



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 692

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire.
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1972

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 692

1969

I. Nos. 9893-9909
II. No. 649

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 27 September 1969 to 1 October 1969*

	<i>Page</i>
No. 9893. International Bank for Reconstruction and Development and Philippines :	
Guarantee Agreement— <i>Second Rural Credit Project</i> (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements and Loan Agreement between the Bank and the Central Bank of the Philippines). Signed at Washington on 4 June 1969.	3
No. 9894. International Bank for Reconstruction and Development and India :	
Loan Agreement— <i>Tarai Seeds Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended, and Project Agreements between the Bank and the State Bank of India and the Bank and the Tarai Development Corporation Limited). Signed at Washington on 18 June 1969	35
No. 9895. United States of America and Rwanda :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to investment guaranties. Kigali, 6 July and 9 August 1965	101
No. 9896. United States of America and Indonesia :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to investment guaranties. Djakarta, 7 January 1967	109
No. 9897. United States of America and Congo (Democratic Republic of) :	
Agreement for sales of agricultural commodities (with annex). Signed at Kinshasa and Lubumbashi on 15 March 1967	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Kinshasa, 6 April 1967	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 15 March 1967, as amended. Kinshasa, 16 and 26 June 1967	

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 692

1969

I. N^{os} 9893-9909
II. N^o 649

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 27 septembre 1969 au 1^{er} octobre 1969*

	<i>Pages</i>
N^o 9893. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Philippines :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet relatif au crédit rural</i> (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque centrale des Philippines). Signé à Washington le 4 juin 1969.	3
N^o 9894. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'ensemencement du Tarai</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et les Contrats relatifs au Projet entre la Banque, d'une part, la State Bank of India et la Tarai Development Corporation Limited, respectivement, d'autre part). Signé à Washington le 18 juin 1969.	35
N^o 9895. États-Unis d'Amérique et Rwanda :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie des investissements. Kigali, 6 juillet et 9 août 1965	101
N^o 9896. États-Unis d'Amérique et Indonésie :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie des investissements. Djakarta, 7 janvier 1967	109
N^o 9897. États-Unis d'Amérique et Congo (République démocratique du) :	
Accord conclu en vue de la vente de produits agricoles (avec annexe). Signé à Kinshasa et Lubumbashi le 15 mars 1967	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Kinshasa, 6 avril 1967	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 16 et 26 juin 1967. . .	

	<i>Page</i>
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 15 March 1967, as amended. Kinshasa, 15 and 21 December 1967	118
No. 9898. United States of America and Tunisia :	
Agreement for sales of agricultural commodities (with annexes). Signed at Tunis on 17 March 1967	155
No. 9899. United States of America and Malawi :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding continued application to Malawi of certain treaties concluded between the United States and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Zomba, 17 December 1966 and 6 January 1967, and Blantyre, 4 April 1967	191
No. 9900. United States of America and Yugoslavia :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding liability during private operation of N.S. <i>Savannah</i> (with enclosure). Belgrade, 23 January and 24 April 1967	203
No. 9901. United States of America and Food and Agriculture Organization of the United Nations :	
Exchange of notes constituting an agreement for economic assistance to be used for the purpose of supplementing the activities envisaged under the Off-Shore Fishery Development Project for Viet-Nam. Washington and Rome, 26 May 1967	213
No. 9902. United States of America and El Salvador :	
Exchange of notes constituting an agreement for the reciprocal granting of authorizations to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country. San Salvador, 24 May and 5 June 1967	221
No. 9903. United States of America and Iceland :	
Agreement for sales of agricultural commodities (with annex). Signed at Reykjavik on 5 June 1967	229
No. 9904. United States of America and Republic of China :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to liability during private operation of N.S. <i>Savannah</i> . Taipei, 24 March and 8 June 1967	253
No. 9905. United States of America and Ethiopia :	
Parcel Post Agreement (with regulations of execution). Signed at Addis Ababa on 3 June 1967 and at Washington on 15 June 1967	263
No. 9906. United States of America and India :	
Supplementary Agreement for sales of agricultural commodities (with annexes). Signed at New Delhi on 24 June 1967	309

	<i>Pages</i>
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 15 et 21 décembre 1967	119
N° 9898. États-Unis d'Amérique et Tunisie :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexes). Signé à Tunis le 17 mars 1967	155
N° 9899. États-Unis d'Amérique et Malawi :	
Échange de notes constituant un accord relatif au maintien en vigueur à l'égard du Malawi de certains traités conclus entre les États-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Zomba, 17 décembre 1966 et 6 janvier 1967, et Blantyre, 4 avril 1967.	191
N° 9900. États-Unis d'Amérique et Yougoslavie :	
Échange de notes constituant un accord définissant les clauses de responsabilité à l'occasion de l'exploitation du N.S. <i>Savannah</i> par une entreprise privée (avec pièce jointe). Belgrade, 23 janvier et 24 avril 1967.	203
N° 9901. États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :	
Échange de notes constituant un accord portant sur la fourniture d'une assistance économique destinée à compléter les activités prévues au titre du Projet relatif à la promotion de la pêche hauturière au Viet-Nam. Washington et Rome, 26 mai 1967	213
N° 9902. États-Unis d'Amérique et El Salvador :	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'octroi, sur une base de réciprocité, d'autorisations permettant aux opérateurs de radio amateurs des deux pays d'exploiter leurs stations dans l'autre pays. San Salvador, 24 mai et 5 juin 1967	221
N° 9903. États-Unis d'Amérique et Islande :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexe). Signé à Reykjavik le 5 juin 1967	229
N° 9904. États-Unis d'Amérique et République de Chine :	
Échange de notes constituant un accord définissant les clauses de responsabilité à l'occasion de l'exploitation du N.S. <i>Savannah</i> par une entreprise privée. Taïpeh, 24 mars et 8 juin 1967.	253
N° 9905. États-Unis d'Amérique et Éthiopie :	
Accord relatif à l'échange de colis postaux (avec règlement d'exécution). Signé à Addis-Abéba le 3 juin 1967 et à Washington le 15 juin 1967	263
N° 9906. États-Unis d'Amérique et Inde :	
Accord supplémentaire relatif à la vente de produits agricoles (avec annexes). Signé à New Delhi le 24 juin 1967	309

	<i>Page</i>
No. 9907. United States of America and Dahomey :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the Peace Corps. Cotonou, 30 June and 3 July 1967	323
No. 9908. United States of America and Federal Republic of Germany :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding an extension of time to German citizens for fulfilling the conditions and formalities of United States copyright laws (with a proclamation by the President of the United States of America). Washington, 20 November 1964 and 12 July 1967 . .	331
No. 9909. United States of America and Afghanistan :	
Agreement for sales of agricultural commodities (with annex). Signed at Kabul on 19 July 1967	345

II

*Treaties and international agreements
filed and recorded from 27 September 1969 to 1 October 1969*

No. 649. United Nations and Switzerland :	
Postal Agreement (with Provisions for its implementation). Signed at Geneva on 11 December 1968.	373

ANNEX A. *Ratifications, accessions, prorogations, etc. concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations*

No. 1088. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Pakistan for financing certain educational exchange programmes. Signed at Karachi on 23 September 1950 :	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Rawalpindi, 2 May 1967, and Islamabad, 24 June 1967. . .	394
No. 1361. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Turkey for the use of funds made available in accordance with the Agreement signed in Cairo on 27 February 1946 by and between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Turkey. Signed at Ankara on 27 December 1949 :	
Exchange of notes constituting an agreement extending and amending the above- mentioned Agreement, as amended. Ankara, 26 April and 2 May 1967. . .	400

	<i>Pages</i>
N° 9907. États-Unis d'Amérique et Dahomey :	
Échange de notes constituant un accord relatif au Peace Corps. Cotonou, 30 juin et 3 juillet 1967	323
N° 9908. États-Unis d'Amérique et République fédérale d'Allemagne :	
Échange de notes constituant un accord prorogeant en faveur des ressortissants allemands le délai accordé pour satisfaire aux conditions et formalités prévues par la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur (avec proclamation du Président des États-Unis d'Amérique). Washington, 20 novembre 1964 et 12 juillet 1967	331
N° 9909. États-Unis d'Amérique et Afghanistan :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexe). Signé à Kaboul le 19 juillet 1967	345

II

*Traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire du 27 septembre 1969 au 1^{er} octobre 1969*

N° 649. Organisation des Nations Unies et Suisse :	
Accord postal (avec Dispositions d'exécution). Signé à Genève le 11 décembre 1968	373
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 1088. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Pakistan relatif au financement de certains programmes d'échange dans le domaine de l'éducation. Signé à Karachi le 23 septembre 1950 :	
Échange de notes constituant un avenant à l'Accord susmentionné. Rawalpindi, 2 mai 1967, et Islamabad, 24 juin 1967	395
N° 1361. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à l'utilisation des fonds fournis en application de l'Accord conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Turquie et signé par eux au Caire le 27 février 1946. Signé à Ankara le 27 décembre 1949 :	
Échange de notes constituant un accord prorogeant et modifiant l'Accord susmentionné, tel qu'il a été modifié. Ankara, 26 avril et 2 mai 1967.	401

	<i>Page</i>
No. 1671. A. Convention on Road Traffic. Signed at Geneva on 19 September 1949 :	
Accession by Albania	406
No. 2711. Agreement between the United Nations, the International Labour Organisation, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Civil Aviation Organization and the World Health Organization and the Government of the Kingdom of the Netherlands concerning technical assistance to the overseas parts of the Kingdom of the Netherlands for whose international relations the Government of the Kingdom is responsible. Signed at New York on 6 October 1954 :	
Termination.	408
No. 2908. Program Agreement for technical co-operation between the Government of the United States of America and the Royal Afghan Government. Signed at Kabul on 30 June 1953 :	
Extension of the above-mentioned Agreement, as amended and extended. . .	409
No. 3307. Agreement for co-operation between the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Greece concerning civil uses of atomic energy. Signed at Washington on 4 August 1955 :	
Amendment to the above-mentioned Agreement, as amended. Signed at Washington on 8 June 1964.	410
No. 3476. Agreement between the United States of America and Japan for the loan of United States naval vessels to Japan. Signed at Tokyo on 14 May 1954 :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the reduction of period of loan of naval vessels to Japan (with annex). Tokyo, 8 August 1967. . .	418
No. 4173. Convention relating to civil procedure. Done at the Hague on 1 March 1954 :	
Ratification by Portugal	426
Accessions by Hungary, Czechoslovakia, the Holy See, the Union of Soviet Socialist Republics and Israel	426
Application to the Netherlands Antilles and the Portuguese Overseas Territories	426
No. 4234. Agreement for co-operation between the Government of the United States of America and the Government of the Union of South Africa concerning the civil uses of atomic energy. Signed at Washington on 8 July 1957 :	
Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Washington on 17 July 1967	428

	<i>Pages</i>
N° 1671. A. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949 :	
Adhésion de l'Albanie	407
N° 2711. Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, et l'Organisation mondiale de la santé, d'une part, et le Gouvernement des Pays-Bas, d'autre part, relatif à une assistance technique aux parties d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas dont le Gouvernement du Royaume assure les relations internationales. Signé à New York le 6 octobre 1954 :	
Abrogation	408
N° 2908. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement royal afghan relatif à un programme de coopération technique. Signé à Kaboul le 30 juin 1953 :	
Prorogation de l'Accord susmentionné, déjà modifié et prorogé.	409
N° 3307. Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume de Grèce concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil. Signé à Washington le 4 août 1955 :	
Avenant à l'Accord susmentionné, tel qu'il a été modifié. Signé à Washington le 8 juin 1964	411
N° 3476. Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif à un prêt au Japon de navires de guerre des États-Unis. Signé à Tokyo le 14 mai 1954 :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la réduction de la durée du prêt de navires de guerre au Japon (avec annexe). Tokyo, 8 août 1967.	419
N° 4173. Convention relative à la procédure civile. Faite à la Haye le 1^{er} mars 1954 :	
Ratification du Portugal	427
Adhésions de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, du Saint-Siège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'Israël.	427
Application aux Antilles néerlandaises et aux territoires portugais d'outre-mer.	427
N° 4234. Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union sud-africaine concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Washington le 8 juillet 1957 :	
Avenant à l'Accord susmentionné. Signé à Washington le 17 juillet 1967.	429

	<i>Page</i>
No. 4996. Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR Carnets (TIR Convention). Done at Geneva on 15 January 1959 :	
Accession by Albania	442
No. 5003. Agreement between the United Nations, the International Labour Organisation, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Civil Aviation Organization, the World Health Organization, the International Telecommunication Union, the World Meteorological Organization and the International Atomic Energy Agency and the Government of the Republic of Guinea concerning technical assistance. Signed at New York on 3 December 1959 :	
Inclusion of the United Nations Industrial Development Organization among the organizations participating in the above-mentioned Agreement.	443
No. 6200. European Convention on Customs Treatment of Pallets used in International Transport. Done at Geneva on 9 December 1960 :	
Accession by Australia	444
No. 8617. Agreement between the United Nations, the International Labour Organisation, the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Civil Aviation Organization, the World Health Organization, the International Telecommunication Union, the World Meteorological Organization, the International Atomic Energy Agency, the Universal Postal Union and the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization and the Government of the Kingdom of the Netherlands concerning technical assistance to Surinam and the Netherlands Antilles. Signed at New York on 19 April 1967 :	
Definitive entry into force	445
 ANNEX B. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements filed and recorded with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 183. Agreement between the United Nations and Switzerland on the supply of official stamps to the European Office of the United Nations at Geneva. Signed at Geneva on 14 September 1949 :	
Termination.	449

	<i>Pages</i>
N° 4996. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959 :	
Adhésion de l'Albanie	442
N° 5003. Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'une part, et le Gouvernement de la République de Guinée, d'autre part, concernant l'assistance technique. Signé à New York le 3 décembre 1959 :	
Inclusion de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel parmi les organisations participant à l'Accord susmentionné.	443
N° 6200. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960 :	
Adhésion de l'Australie	444
N° 8617. Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Union postale universelle et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'une part, et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, concernant l'assistance technique au Surinam et aux Antilles néerlandaises. Signé à New York le 19 avril 1967 :	
Entrée en vigueur définitive	445
ANNEXE B. <i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</i>	
N° 183. Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse pour la fourniture de timbres de service à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Signé à Genève le 14 septembre 1949 :	
Abrogation	449

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 27 September 1969 to 1 October 1969

Nos. 9893 to 9909



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 27 septembre 1969 au 1^{er} octobre 1969

N^{os} 9893 à 9909

No. 9893

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PHILIPPINES**

Guarantee Agreement—*Second Rural Credit Project* (with annexed General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements and Loan Agreement between the Bank and the Central Bank of the Philippines). Signed at Washington on 4 June 1969

Authentic text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 27 September 1969.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PHILIPPINES**

Contrat de garantie — *Deuxième projet relatif au crédit rural* (avec, en annexe, les Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque centrale des Philippines). Signé à Washington le 4 juin 1969

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 27 septembre 1969.

GUARANTEE AGREEMENT ¹

AGREEMENT, dated June 4, 1969, between REPUBLIC OF THE PHILIPPINES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by the Loan Agreement of even date herewith between the Bank and the Central Bank of the Philippines (hereinafter called the Borrower), the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twelve million five hundred thousand dollars (\$12,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, ² but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank dated January 31, 1969, ² with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the General Conditions and in Section 1.02 of the Loan Agreement have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 14 August 1969, upon notification by the Bank to the Government of the Philippines.

² See p. 12 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT DE GARANTIE ¹

CONTRAT, en date du 4 juin 1969, entre la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat d'emprunt de même date conclu entre la Banque centrale des Philippines (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt ², mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après :

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux contrats d'emprunt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969 ² (lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie étant ci-après dénommées « les Conditions générales »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales et au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens que dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 août 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement philippin.

² Voir p. 13 du présent volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and further guarantees the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes (a) to arrange to make available through the Borrower to the Rural Banks in its currency an amount equivalent to at least three million seven hundred fifty thousand dollars (\$3,750,000), or such other amounts to be agreed with the Bank, for assisting in carrying out Part A of the Project, on terms and conditions set forth in the Rules and Regulations, and (b) in addition, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément *a)* à faire tenir aux banques rurales, par l'intermédiaire de l'Emprunteur, un montant équivalant dans sa monnaie à au moins trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) dollars, ou tous autres montants arrêtés d'un commun accord avec la Banque, en vue d'aider à l'exécution de la partie A du Projet, aux clauses et conditions stipulées dans les statuts et règlements, et, *b)* chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur seront insuffisants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des arrangements rencontrant l'agrément de la Banque en vue de fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, dans le cadre normal d'activités commerciales, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor, including the Central Bank of the Philippines or any other institution performing the functions of a central Bank.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of the laws in force in its territories, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of its political subdivisions and their agencies, and to the extent that the Guarantor is unable within the limits of the laws in force in its territories to make this undertaking effective, the Guarantor will give to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, ou d'un organisme du Garant, y compris la Banque centrale des Philippines ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Le Garant veillera en outre, compte tenu de la législation en vigueur sur ses territoires, à donner effet à l'engagement susmentionné relativement aux sûretés constituées sur les avoirs de ses subdivisions politiques et de leurs organismes; si ladite législation ne lui permet pas de le faire, il devra fournir à la Banque une sûreté équivalente jugée satisfaisante par elle.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Section 3.05. The Guarantor shall not take any action which would adversely affect the competitive situation presently existing between commercial firms established or having sales outlets in its territories for the supplying of goods required for carrying out the Project.

Section 3.06. The Guarantor shall cause those of its agencies responsible for providing technical agricultural services to cooperate with the Borrower and with the Rural Banks to the extent necessary for diligent and efficient carrying out of the Project.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the implementation of the Project by the Rural Banks as provided in the Loan Agreement and in the Rules and Regulations and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Rural Banks so to implement the Project.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the General Conditions, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

Section 5.01. The Secretary of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 10.03 of the General Conditions.

Section 5.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Guarantor:

Secretary of Finance
Department of Finance
Manila, Philippines

Cable address:

Secfinance
Manila

Paragraphe 3.05. En ce qui concerne la fourniture des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, le Garant ne prendra aucune mesure qui pourrait nuire à la position concurrentielle des entreprises commerciales établies ou ayant des points de vente dans ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant veillera à ce que ceux de ses organismes qui ont pour fonction de fournir des services techniques agricoles coopèrent avec l'Emprunteur et avec les banques rurales autant qu'il est nécessaire pour assurer l'exécution rapide et dans les meilleures conditions du Projet.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution du Projet par les banques rurales conformément aux dispositions contenues dans le Contrat d'emprunt et dans les statuts et règlements et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre aux banques rurales d'exécuter le Projet.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions des Conditions générales, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales, seront le Secrétaire aux finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il désignera par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 10.03 des Conditions générales est le Secrétaire aux finances du Garant.

Paragraphe 5.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

Pour le Garant:

Secrétaire aux finances
Département des finances
Manille (Philippines)

Adresse télégraphique:

Secfinance
Manille

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Philippines:

By Ernesto V. LAGDAMEO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS, DATED 31 JANUARY 1969

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series,
Vol. 691, No. I-9892.]*

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 4, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL BANK OF THE PHILIPPINES (hereinafter called the Borrower).

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République des Philippines:

Le Représentant autorisé,
Ernesto V. LAGDAMEO

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
J. Burke KNAPP

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES, EN DATE DU 31 JANVIER 1969

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 691, n° I-9892.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 4 juin 1969, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE CENTRALE DES PHILIPPINES (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article I

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of the General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank, dated January 31, 1969,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements of the Bank being hereinafter called the General Conditions).

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following terms have the following meanings:

(a) The term "Rules and Regulations" means the Revised Rules and Regulations governing Rural Banks dated 1968 as supplemented by the Rules and Regulations No. 2 dated April 29, 1969, governing Medium and Long-term Loans under the Central Bank-International Bank for Reconstruction and Development Loan Agreement, promulgated by the Borrower pursuant to Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended by Republic Act No. 4199; such Rules and Regulations set forth the operating policies and procedures for the Project, including the terms and conditions of loans to be made by the Borrower to the Rural Banks and of loans to be made by the Rural Banks to the beneficiaries.

(b) The term "Rural Bank" means a rural bank established, organized and operated under Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended by Republic Act No. 4199 and selected by the Borrower to participate in the Project in accordance with the Rules and Regulations.

(c) The term "beneficiary" means any individual farmer owning or cultivating as tenant or lessee not more than 50 hectares of land dedicated to agricultural production, or any person rendering direct agricultural production services to such farmer or any person engaging in poultry, swine or fish production, who has entered into arrangements with a Rural Bank for the financing of goods to be purchased out of the proceeds of the Loan.

(d) The term "First Loan" means the loan provided for under the loan agreement (*Rural Credit Project*) dated November 2, 1965,² between the Bank and the Borrower.

¹ See p. 12 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 567, p. 3.

Article premier

CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les Parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie de la Banque, en date du 31 janvier 1969¹ (lesdites Conditions générales applicables aux Contrats d'emprunt et de garantie de la Banque étant ci-après dénommées « les Conditions générales »); et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat d'emprunt, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions définis dans les Conditions générales conservent le même sens dans le présent Contrat et les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-après:

a) L'expression « statuts et règlements » désigne les statuts et règlements révisés (1968) des banques rurales ainsi que les règles complémentaires n° 2 du 29 avril 1969, qui régissent les prêts à moyen ou à long terme consentis en vertu du Contrat d'emprunt entre la Banque centrale et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et qui ont été promulgués par l'Emprunteur en application de la loi n° 720 de la République du Garant telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 4199 de la République; lesdits statuts et règlements énoncent les politiques et procédures relatives à l'exécution du Projet, et notamment les clauses et conditions régissant les prêts de l'Emprunteur aux banques rurales et les prêts des banques rurales aux bénéficiaires.

b) L'expression « banque rurale » désigne une banque rurale créée, organisée et gérée conformément aux dispositions de la loi n° 720 du Garant, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 4199, et choisie par l'Emprunteur pour participer à l'exécution du Projet conformément aux statuts et règlements.

c) Le terme « bénéficiaire » désigne tout individu possédant ou cultivant, en qualité de locataire ou de fermier, des terres à usage agricole d'une superficie maximum de 50 hectares, ou toute personne effectuant pour le compte dudit individu des travaux directement liés à la production agricole ou toute personne s'occupant d'aviculture, d'élevage du porc ou de pisciculture, qui a conclu avec une banque rurale des accords relatifs au financement de marchandises devant être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

d) L'expression « premier Emprunt » désigne l'emprunt consenti au titre du contrat d'emprunt (*Projet relatif au crédit rural*) conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 2 novembre 1965¹.

¹ Voir p. 13 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 567, p. 3.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twelve million five hundred thousand dollars (\$12,500,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time by further agreement between the Bank and the Borrower.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account:

- (i) the equivalent of fifty-six per cent (56 %) (or of such other percentage as may be established from time to time by agreement between the Bank and the Borrower) of such amounts as shall have been disbursed under medium and long-term loans made by the Rural Banks to the beneficiaries to finance the reasonable cost of goods required for carrying out Part A of the Project;
- (ii) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made) for such portion of the reasonable cost of vehicles purchased in the territories of the Guarantor for carrying out Part B of the Project, as the Bank shall from time to time determine and shall represent the C. I. F. (Manila) price of such vehicles.

Section 2.04. It is hereby agreed, pursuant to Section 5.01 of the General Conditions, that withdrawals from the Loan Account may be made on account of payments in the currency of the Guarantor, or for goods produced in, or services supplied from, the territories of the Guarantor.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-half per cent ($6\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'annexe I du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'Emprunt:

- i) L'équivalent de cinquante-six pour cent (56 p. 100) [ou de tout autre pourcentage que la Banque et l'Emprunteur arrêteront de temps à autre d'un commun accord] des montants représentant les prêts à moyen ou à long terme que les banques rurales auront consentis aux bénéficiaires en vue de financer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet;
- ii) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) pour couvrir toute fraction du coût raisonnable des véhicules achetés dans les territoires du Garant pour l'exécution de la partie B du Projet que la Banque arrêtera et qui représentera le coût c.a.f. (à Manille) desdits véhicules.

Paragraphe 2.04. Il est convenu, en application des dispositions du paragraphe 5.01 des Conditions générales, que des prélèvements pourront être effectués sur le Compte de l'Emprunt en vue de financer des paiements effectués dans la monnaie du Garant ou le coût de marchandises produites ou de services fournis dans les territoires du Garant.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($3/4$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six et demi pour cent ($6\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Loan Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. The Borrower shall cause: (i) the goods required for carrying out Part A of the Project to be procured through regular commercial channels from responsible suppliers with adequate service facilities, and (ii) the vehicles required for carrying out Part B of the Project to be procured on the basis of local competitive bidding in accordance with the procedures set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VIII of the General Conditions.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such other person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 8.10 of the General Conditions.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, engineering and financial practices and in accordance with the Rules and Regulations.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure en annexe au présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses afférentes au Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur fera acheter i) les marchandises nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet par les voies commerciales ordinaires à des fournisseurs solvables disposant d'installations d'entretien adéquates, et ii) les véhicules nécessaires à l'exécution de la partie B du Projet sur la base d'appels d'offres locales conformément aux procédures énoncées à l'annexe 4 au présent Contrat.

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Lorsque la Banque le lui demandera, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations, représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VIII des Conditions générales.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 8.10 des Conditions générales.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion agricole et financière et en suivant les dispositions des statuts et règlements.

Section 5.02. (a) The Borrower shall:

- (i) lend to the Rural Banks in the currency of the Guarantor the equivalent of the proceeds of the Loan to be withdrawn pursuant to Section 2.03(i) of this Agreement, and the proceeds of repayments which it receives from the Rural Banks under the First Loan and the Loan and which are not currently required to service the First Loan and the Loan, and
- (ii) administer and make available to the Rural Banks the funds referred to in Section 2.02 of the Guarantee Agreement,

for the purpose of relending by the Rural Banks to the beneficiaries in order to assist such beneficiaries in meeting expenditures for the reasonable cost of goods required for carrying out Part A of the Project, all the foregoing to be on the basis of arrangements satisfactory to the Bank made between the Borrower and each Rural Bank in accordance with the Rules and Regulations.

(b) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Rural Bank in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower and cause such Rural Bank to carry out its obligations under the Rules and Regulations and under the arrangements referred to in subsection (a) hereof.

(c) The Borrower shall cause each Rural Bank: (i) to carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business practices, under the supervision of experienced and competent management, and to employ qualified personnel in adequate numbers; (ii) to cause the proceeds of the Loan or the equivalent thereof made available to such Rural Bank to be used exclusively in the carrying out of Part A of the Project; (iii) for each loan made by the Rural Bank to the beneficiary under Part A of the Project to provide financing out of its own resources in an amount not less than the equivalent of ten per cent (10%) (or of such other percentage as may be agreed from time to time between the Bank and the Borrower) of the total cost of the agricultural development plan of the beneficiary; (iv) to ensure the right of the Bank and the Borrower to inspect the Project, the operation thereof and any relevant records and documents; and (v) to ensure the right of the Bank and the Borrower to obtain all such information as they shall reasonably request relating to any of the foregoing.

Section 5.03. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur:

- i) Prêtera aux banques rurales, dans la monnaie du Garant, l'équivalent des montants prélevés sur le Compte de l'Emprunt en application des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 2.03 du présent Contrat, ainsi que les fonds provenant des remboursements qu'il recevra des banques rurales au titre du premier Emprunt et du présent Emprunt et qui n'auront pas à être utilisés pour le service du premier Emprunt et du présent Emprunt, et
- ii) Gérera et mettra à la disposition des banques rurales les fonds visés au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie.

afin de permettre aux banques rurales de reprêter les sommes ainsi reçues aux bénéficiaires en vue d'aider lesdits bénéficiaires à couvrir le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet, étant entendu que toutes ces opérations seront effectuées sur la base d'arrangements agréés par la Banque et conclus entre l'Emprunteur et chacune des banques rurales conformément aux statuts et règlements.

b) L'Emprunteur exercera ses droits vis-à-vis de chaque banque rurale de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque et veillera à ce que chacune exécute ses obligations conformément aux statuts et règlements ainsi qu'aux arrangements visés à l'alinéa a) ci-dessus.

c) L'Emprunteur fera en sorte que chaque banque rurale : i) exerce ses activités et gère ses affaires suivant les principes d'une saine pratique commerciale, sous la direction d'administrateurs expérimentés et compétents, et emploie un personnel qualifié suffisant; ii) veille à ce que les fonds provenant de l'Emprunt ou leur équivalent, mis à sa disposition soient utilisés exclusivement pour l'exécution de la partie A du Projet; iii) pour chacun des prêts consentis par la banque rurale au bénéficiaire pour l'exécution de la partie A du Projet, prélève sur ses propres ressources un montant au moins équivalant à dix pour cent (10 p. 100) [ou tout autre pourcentage arrêté de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur], du coût global du plan de développement agricole du bénéficiaire; iv) garantisse à la Banque et à l'Emprunteur le droit d'examiner le Projet, sa réalisation ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; v) garantisse à la Banque et à l'Emprunteur le droit d'obtenir tous les renseignements qu'ils pourront raisonnablement demander sur les questions susmentionnées.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra

administration, operations and financial condition of the Borrower, and of the Rural Banks.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. Subject to the exemptions as shall be conferred by Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement¹ or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

¹ See p. 4 of this volume.

raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations, la gestion et la situation financière de l'Emprunteur et des banques rurales.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une des parties, par l'intermédiaire de leurs représentants, à l'accomplissement par l'Emprunteur des obligations qu'il a contractées dans le Contrat d'emprunt, aux opérations, à la gestion et à la situation financière de l'Emprunteur, ainsi que sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service et l'accomplissement par l'Emprunteur des obligations qu'il a contractées dans le Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 5.05. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. Sous réserve des exonérations consenties en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹ ou à tout autre titre, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des obligations ou lors du paiement du principal et des intérêts et autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits, en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

¹ Voir p. 5 du présent volume.

Section 5.08. Except as the Bank shall otherwise agree, in the carrying out of the Project, the Borrower shall:

- (a) within nine months after the date of this Agreement, assign, and thereafter maintain, an adequate number of qualified technical agricultural staff in the Project area to assist in the preparation of agricultural development plans of the beneficiaries to be financed by the Rural Banks under Part A of the Project and to supervise the implementation of the agricultural development plans;
- (b) within fifteen months after the date of this Agreement, assign, and thereafter maintain, a sufficient number of qualified loan officers to branch offices of the Borrower or other financial institutions to review, approve or reject loan applications submitted by the Rural Banks; and
- (c) make arrangements satisfactory to the Bank with those agencies of the Guarantor responsible for providing technical agricultural services for the provision to the beneficiaries of advice on farm management and the most advantageous use of credit facilities.

Section 5.09. The Borrower shall not amend the Rules and Regulations without the prior agreement of the Bank.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in Section 7.01 of the General Conditions or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for the period, if any, therein set forth, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may by notice to the Borrower and the Guarantor declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, together with the interest and other charges thereon and upon any such declaration such principal, interest and charges shall become due and payable immediately, anything to the contrary in this Loan Agreement or in the Bonds notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 7.01 of the General Conditions, the following additional event is specified:

Republic Act No. 720 of the Guarantor as amended by Republic Act No. 4199 shall have been suspended, terminated or repealed, or amended, without the prior agreement of the Bank, so as to affect in any manner the ability of the Borrower to carry out the covenants and agreements set forth in the Loan Agreement.

Paragraphe 5.08. En vue de l'exécution du Projet et à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement:

- a) Dans les neuf mois suivant la date du présent Contrat, l'Emprunteur désignera et emploiera dans la zone d'exécution du Projet un personnel suffisant composé de techniciens agricoles qualifiés chargés d'aider les bénéficiaires à préparer les plans de développement agricole qui doivent être financés par les banques rurales au titre de la partie A du Projet et de diriger l'exécution de ces plans de développement agricole.
- b) Dans les quinze mois suivant la date du présent Contrat, l'Emprunteur désignera et emploiera dans les succursales de l'Emprunteur et dans d'autres institutions financières un personnel suffisant composé de fonctionnaires compétents en matière d'octroi de prêts chargés d'examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'emprunt soumises par les banques rurales; et
- c) L'Emprunteur conclura avec les organismes du Garant chargés de fournir des services techniques agricoles des accords jugés satisfaisants par la Banque visant à dispenser aux bénéficiaires des conseils sur la gestion des exploitations et la meilleure utilisation des moyens de crédit.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur ne modifiera pas les statuts et règlements sans l'assentiment préalable de la Banque.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.01 des Conditions générales ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant toute période qui pourrait y être spécifiée, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté par notification à l'Emprunteur et au Garant, de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations ainsi que les intérêts et autres charges y afférents, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins du paragraphe 7.01 des Conditions générales:

La loi n° 720 de la République, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 4199, a été, sans l'assentiment préalable de la Banque, suspendue, abrogée ou rapportée ou modifiée d'une manière qui compromet la possibilité pour l'Emprunteur d'exécuter les engagements et accords qu'il a souscrits dans le Contrat d'emprunt.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional matter within the meaning of Section 11.02 (c) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

The Rules and Regulations have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action and have come into force and effect.

Section 7.02. The date of September 1, 1969 is hereby specified for the purposes of Section 11.04 of the General Conditions.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1973, or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purpose of Section 10.01 of the General Conditions:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower:

Central Bank of the Philippines
Manila, Philippines

Cable address:

Philcenbank
Manila

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La consultation ou les consultations qui devront être fournies à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 11.02 des Conditions générales que:

Les statuts et règlements ont été dûment autorisés ou ratifiés par tous les organes gouvernementaux ou constitués voulus et sont effectivement entrés en vigueur.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 11.04 des Conditions générales est le 1^{er} septembre 1969.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 mars 1973, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 10.01 des Conditions générales:

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur:

Banque centrale des Philippines
Manille (Philippines)

Adresse télégraphique:

Philcenbank
Manille

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. Burke KNAPP
Vice President

Central Bank of the Philippines:

By Amado R. BRIÑAS
Authorized Representative

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
I. <i>Medium and long-term loans by the Rural Banks to the beneficiaries for :</i>	
A. <i>Farm Development</i>	9,750,000
(i) Farm machinery and implements, including tillers, 4-wheel tractors and accessories, irrigation pumps, equipment for spraying, dusting, harvesting operations, and spare parts thereof	
(ii) Construction of and equipment for on-farm storage and processing facilities, wells and distribution works	
B. <i>Livestock Development</i>	1,300,000
Construction of and equipment for poultry and swine farms and provision of production stock	
C. <i>Fisheries Development</i>	1,300,000
Fishing boats of up to 5 tons, and fishing equipment, and construction of fishponds	
II. <i>Technical Services</i>	150,000
50 Service Vehicles	
	TOTAL 12,500,000

EN FOI DE QUOI les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
J. Burke KNAPP

Pour la Banque centrale de Philippines:

Le Représentant autorisé,
Amado R. BRIÑAS

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montants exprimés en dollars</i>
I. <i>Prêts à moyen ou à long terme consentis aux bénéficiaires par les banques rurales aux fins ci-après :</i>	
A. <i>Développement des exploitations agricoles</i>	9 750 000
i) <i>Matériel et outils agricoles: charrues, tracteurs (4 roues) et pièces accessoires, pompes d'irrigation, matériel de pulvérisation et de poudrage, matériel de récolte et pièces de rechange;</i>	
ii) <i>Construction, dans les exploitations agricoles, d'installations d'emmagasinage et de traitement, de puits et de systèmes d'adduction, et matériel y relatif;</i>	
B. <i>Développement de l'élevage</i>	1 300 000
<i>Construction d'installations pour l'élevage de la volaille et des porcs, matériel y relatif, et fourniture de reproducteurs;</i>	
C. <i>Développement des pêcheries</i>	1 300 000
<i>Bateaux de pêche jaugeant au plus 20 tonnes, matériel de pêche et construction de viviers;</i>	
II. <i>Services techniques</i>	150 000
<i>50 véhicules pour les travaux courants</i>	
	TOTAL 12 500 000

SCHEDULE 2
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
June 1, 1973	425,000	December 1, 1978	605,000
December 1, 1973	440,000	June 1, 1979	625,000
June 1, 1974	450,000	December 1, 1979	645,000
December 1, 1974	465,000	June 1, 1980	665,000
June 1, 1975	480,000	December 1, 1980	685,000
December 1, 1975	500,000	June 1, 1981	710,000
June 1, 1976	515,000	December 1, 1981	730,000
December 1, 1976	530,000	June 1, 1982	755,000
June 1, 1977	550,000	December 1, 1982	780,000
December 1, 1977	565,000	June 1, 1983	795,000
June 1, 1978	585,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see General Conditions, Section 4.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any portion of the principal amount of the Loan pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 8.15 of the General Conditions:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 $\frac{1}{4}$ %
More than six years but not more than ten years before maturity	3 $\frac{1}{2}$ %
More than ten years but not more than twelve years before maturity.	5 $\frac{1}{4}$ %
More than twelve years before maturity	6 $\frac{1}{2}$ %

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the continuation of the Borrower's agricultural credit program designed to provide medium and long-term loans through the Rural Banks to the beneficiaries for agricultural development and consists of the following two Parts:

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} juin 1973	425 000	1 ^{er} décembre 1978	605 000
1 ^{er} décembre 1973	440 000	1 ^{er} juin 1979	625 000
1 ^{er} juin 1974	450 000	1 ^{er} décembre 1979	645 000
1 ^{er} décembre 1974	465 000	1 ^{er} juin 1980	665 000
1 ^{er} juin 1975	480 000	1 ^{er} décembre 1980	685 000
1 ^{er} décembre 1975	500 000	1 ^{er} juin 1981	710 000
1 ^{er} juin 1976	515 000	1 ^{er} décembre 1981	730 000
1 ^{er} décembre 1976	530 000	1 ^{er} juin 1982	755 000
1 ^{er} juin 1977	550 000	1 ^{er} décembre 1982	780 000
1 ^{er} décembre 1977	565 000	1 ^{er} juin 1983	795 000
1 ^{er} juin 1978	585 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir par. 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 3.05 des Conditions générales, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 8.15 des Conditions générales.

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 $\frac{1}{4}$ %
Plus de 6 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance	3 $\frac{1}{2}$ %
Plus de 10 ans et au maximum 12 ans avant l'échéance	5 $\frac{1}{4}$ %
Plus de 12 ans avant l'échéance	6 $\frac{1}{2}$ %

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objet de permettre à l'Emprunteur de poursuivre l'exécution de son programme de crédit agricole, qui consiste à accorder aux bénéficiaires des prêts à moyen ou à long terme par l'intermédiaire des banques rurales en vue du développement agricole. Il comprend les deux parties ci-après:

A. *Agricultural Development*

An agricultural credit operation consisting of medium and long-term loans to be made by the Borrower to the Rural Banks for relending to the beneficiaries to assist in financing the implementation of agricultural development plans of the beneficiaries. The medium and long-term loans will be used by the beneficiaries for the procurement of farm machinery and production, processing and storage facilities, the development of small irrigation systems and the development of poultry, swine and fish production. Loans under the agricultural credit operation to be made from repayments received from the Rural Banks under the First Loan and the Loan and which are not required to service the First Loan and the Loan, shall be continued for a period of fourteen years from the date of this Agreement.

B. *Technical Services*

The provision of technical services by the Borrower to assist the beneficiaries in the preparation of agricultural development plans and in the improvement of farm management and agricultural practices and to assist the Rural Banks in the improvement of the credit operations.

SCHEDULE 4

PROCUREMENT

The following procedures shall be applicable to the procurement of vehicles required for carrying out Part B of the Project:

1. Invitations to bid shall be published in major local newspapers and all locally established suppliers of vehicles shall be allowed to participate in bidding.
2. Vehicles shall be procured on a time schedule to be agreed with the Bank. In order to foster widespread competition, the size of each contract shall be large enough to attract bidders. Unless the Bank shall otherwise agree, procurement of all vehicles shall be made under no more than five contracts.
3. Before inviting tenders, copies of proposed bid invitation documents, description of tendering procedures and specifications will be submitted to the Bank for its approval.
4. Prior to award of contracts, the Borrower shall submit to the Bank a summary of the bids received, an analysis report (including a breakdown of total cost in C.I.F. price, taxes and duties, and other costs) and a justification for the proposed award of contract together with a copy of the minutes of the public opening of the tenders.

A. Développement agricole

Il s'agit d'une opération de crédit agricole par laquelle l'Emprunteur consent des prêts à moyen ou à long terme aux banques rurales, qui reprêteront les sommes ainsi reçues aux bénéficiaires, en vue de les aider à financer l'exécution de leurs plans de développement agricole. Les bénéficiaires utiliseront ces prêts à moyen ou à long terme pour acheter du matériel agricole, installer des moyens de production, de traitement et d'emmagasinage, aménager de petits réseaux d'irrigation et accroître la production de l'aviculture, de l'élevage du porc et de la pisciculture. Les prêts effectués au titre du crédit agricole par prélèvements sur les remboursements qui seront reçus des banques rurales au titre du premier Emprunt et du présent Emprunt et qui n'auront pas à être utilisés pour le service du premier Emprunt et du présent Emprunt courront pendant quatorze (14) ans à partir de la date du présent Contrat.

B. Services techniques

Il s'agit de services techniques que l'Emprunteur fournit aux bénéficiaires, pour les aider à élaborer des plans de développement agricole et à améliorer la gestion et les pratiques agricoles, ainsi qu'aux banques rurales en vue d'améliorer leurs opérations de crédit.

ANNEXE 4

PASSATION DE MARCHÉS

Les véhicules nécessaires à l'exécution de la partie B du Projet seront achetés conformément aux procédures suivantes :

1. Des appels d'offres seront publiés dans les principaux journaux locaux et des offres pourront être soumises par tous les fournisseurs de véhicules enregistrés localement.

2. Les véhicules seront achetés dans les délais fixés d'un commun accord avec la Banque. En vue de stimuler la concurrence parmi un grand nombre de soumissionnaires, on veillera à ce que chaque marché représente une valeur suffisamment importante pour encourager leur participation. A moins que la Banque ne décide qu'il en soit autrement, l'achat des véhicules fera l'objet de cinq marchés au maximum.

3. Avant tout appel d'offres, des copies des dossiers d'appels d'offres, la description des procédures de soumission et les cahiers des charges seront soumis à la Banque pour approbation.

4. Avant d'adjuger un marché, l'Emprunteur soumettra à la Banque un résumé des soumissions, accompagné d'une analyse desdites soumissions (dont, notamment, une ventilation du coût total indiquant le prix c.a.f., les impôts et droits et tous autres frais), ainsi qu'une justification de l'adjudication proposée et une copie du procès-verbal du dépouillement des soumissions.

No. 9894

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

Loan Agreement—*Tarai Seeds Project* (with annexed Loan Regulations No. 3, as amended, and Project Agreements between the Bank and the State Bank of India and the Bank and the Tarai Development Corporation Limited). Signed at Washington on 18 June 1969

Authentic text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 27 September 1969.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'ensemencement du Tarai* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et les Contrats relatifs au Projet entre la Banque, d'une part, la State Bank of India et la Tarai Development Corporation Limited, respectivement, d'autre part). Signé à Washington le 18 juin 1969

Texte authentique: anglais

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 27 septembre 1969.

LOAN AGREEMENT¹

AGREEMENT, dated June 18, 1969, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations):

(a) Section 4.01 is deleted.

(b) The words “, the SBI Project Agreement² and the TDC Project Agreement”³ are inserted after the words “the Loan Agreement” wherever they occur in Sections 5.06 and 7.02 of the Loan Regulations.

(c) Paragraph 5 of Section 10.01 is amended to read as follows:

“5. The term ‘Borrower’ means India, acting by its President.”

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or any Schedule thereto:

(a) The term “TDC” means Tarai Development Corporation Limited, a company organized and existing under the Companies Act, 1956, of India.

¹ Came into force on 12 September 1969, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 72 of this volume.

³ See p. 86 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONTRAT D'EMPRUNT¹

CONTRAT en date du 18 juin 1969, entre l'INDE agissant par son Président (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 3, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »):

a) Le paragraphe 4.01 est supprimé.

b) Les mots « , le Contrat relatif au projet SBI² et le Contrat relatif au projet TDC³ » sont insérés après les mots « le Contrat d'emprunt » partout où ces derniers figurent dans les paragraphes 5.06 et 7.02 du Règlement sur les emprunts.

c) L'alinéa 5 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit:

« 5. Par « Emprunteur » il faut entendre l'Inde, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Partout où ils sont utilisés dans le présent Accord ou dans toute Annexe y relative:

a) Le sigle « TDC » désigne la Tarai Development Corporation Limited, société établie et organisée en vertu du *Companies Act* de l'Inde (1956).

¹ Entré en vigueur le 12 septembre 1969, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 73 du présent volume.

³ Voir p. 87 du présent volume.

(b) The term “TDC Project Agreement” means the agreement between the Bank and TDC of even date herewith, as amended from time to time by agreement between the Borrower, the Bank and TDC.

(c) The term “SBI” means the State Bank of India, a scheduled bank organized and existing under the State Bank of India Act, 1955, of India.

(d) The term “SBI Project Agreement” means the agreement between the Bank and SBI of even date herewith, as amended from time to time by agreement between the Borrower, the Bank and SBI.

(e) The term “ARC” means the Agricultural Refinance Corporation, an agency of the Borrower organized and existing under the Agricultural Refinance Corporation Act, 1963, of India.

(f) The term “Subsidiary Loan Agreement” means the subsidiary loan agreement or agreements referred to in Section 5.05(a) of this Agreement to be entered into between the Borrower, ARC and SBI, as amended from time to time with the approval of the Bank.

(g) The term “University” means the Uttar Pradesh Agricultural University, an agency of the State Government of Uttar Pradesh.

(h) The term “Electricity Board” means the Uttar Pradesh State Electricity Board, an agency of the State Government of Uttar Pradesh.

(i) The term “Seed Contracts” means the agreements between TDC and farmers in the Project area for the planting, harvesting and processing of seed, referred to in Section 2.04 of the TDC Project Agreement.

(j) The term “rupees” and the sign “Rs” mean rupees in the currency of the Borrower.

Words importing the singular include the plural and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

b) L'expression « Contrat relatif au projet TDC » désigne le contrat de même date entre la Banque et la TDC, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur, la Banque et la TDC.

c) Le sigle « SBI » désigne la State Bank of India, banque enregistrée, établie et organisée en vertu du *State Bank of India Act* de l'Inde (1955).

d) L'expression « Contrat relatif au projet SBI » désigne le contrat de même date entre la Banque et la SBI, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur, la Banque et la SBI.

e) Le sigle « ARC » désigne la Agricultural Refinance Corporation, organisme de l'Emprunteur établi et organisé en vertu du *Agricultural Refinance Corporation Act* de l'Inde (1963).

f) L'expression « le Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat ou les contrats d'emprunt subsidiaires visés au paragraphe 5.05, a, du présent Contrat qui seront conclus entre l'Emprunteur, l'ARC et la SBI, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre avec l'assentiment de la Banque.

g) Le mot « Université » désigne la Uttar Pradesh Agricultural University, institution du Gouvernement de l'Etat de l'Uttar Pradesh.

h) L'expression « Conseil de l'électricité » désigne le Conseil de l'électricité de l'Etat de l'Uttar Pradesh, organisme du Gouvernement de l'Etat de l'Uttar Pradesh.

i) L'expression « Contrats d'ensemencement » désigne les contrats entre la TDC et les exploitants agricoles de la région couverte par le Projet relatifs à la plantation, à la récolte et au traitement des semences, contrats visés au paragraphe 2.04 du Contrat relatif au projet TDC.

j) Le mot « roupies » et les lettres « Rs » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et vice versa.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalent à treize millions (13 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt.

(b) The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations and in accordance with the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement, as such allocation shall be modified from time to time pursuant to the provisions of such Schedule or by further agreement between the Borrower and the Bank.

Section 2.03. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in respect of the reasonable cost of goods required for the Project and to be financed under this Loan Agreement:

- (i) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made) in currencies other than the currency of the Borrower for expenditures under Category A of the allocation of the proceeds of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement;
- (ii) such amounts as shall have been paid (or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made) for expenditures under Category B of such Schedule 1; provided, however, that withdrawals in respect of such expenditures shall not exceed (A) in the case of goods produced in the territories of member countries of the Bank (and Switzerland) other than the Borrower, the CIF cost of such goods at the Borrower's port of entry and (B) in the case of goods produced in the territories of the Borrower, the FOB cost of such goods at the factory of manufacture; and
- (iii) with respect to Category C of such Schedule 1, the equivalent of eleven per cent (11%) of such amounts as shall have been disbursed under loans by SBI described in such Category to finance the reasonable cost of goods required for Parts A through D of the Project.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank, no withdrawals shall be made on account of: (i) expenditures made prior to the date of this Agreement, or (ii) expenditures made in the territories of any country which is not a member of the Bank (except Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

b) Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et conformément à l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat, ladite affectation pouvant être modifiée de temps à autre en application des dispositions de l'annexe en question ou par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 2.03. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financées en application du présent Contrat d'Emprunt:

- i) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) dans des monnaies autres que celle de l'Emprunteur pour couvrir des dépenses au titre des articles figurant sous la catégorie A de l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt stipulée à l'annexe 1 du présent Contrat;
- ii) Les montants qui auront été déboursés (ou, si la Banque y consent les montants qui seront nécessaires pour effectuer des versements) pour couvrir des dépenses au titre des articles figurant sous la catégorie B de ladite annexe 1 ; à condition toutefois, que les prélèvements effectués au titre de ces dépenses ne dépassent pas (A) dans le cas de marchandises produites sur les territoires de pays membres de la Banque (ainsi que de la Suisse) autres que l'Emprunteur, le coût c.a.f. de ces marchandises au port d'entrée de l'Emprunteur, et (B) dans le cas de marchandises produites sur les territoires de l'Emprunteur, le coût f. o. b. de ces marchandises à la fabrique; et
- iii) En ce qui concerne la catégorie C de ladite annexe 1, l'équivalent de onze pour cent (11 p. 100) des montants qui auront été déboursés au titre des emprunts de la SBI visés dans cette Catégorie pour financer le coût raisonnable des marchandises nécessaires au titre des parties A à D du Projet.

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, aucun prélèvement ne pourra être effectué: i) au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat ou ii) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Section 2.04. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower shall be in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-half per cent ($6\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 15 and December 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 2 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures on the Project, described in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the goods to be financed out of the proceeds of (i) the Loan and (ii) loans by SBI in respect of which withdrawals from the Loan Account under Section 2.03(a) (iii) of this Agreement are made, shall be procured in accordance with the procedures set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les prélèvements sur le Compte de l'Emprunt au titre des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur seront effectués dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent (3/4 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six et demi pour cent (6½ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent (½ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 2 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent Contrat, aux dépenses afférentes au Projet décrit à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 3.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les marchandises qui seront financées à l'aide i) des fonds provenant de l'Emprunt et ii) d'emprunts de la SBI au titre desquels des prélèvements sur le Compte de l'Emprunt sont effectués en vertu du paragraphe 2.03, a, iii) du présent Contrat, devront être obtenues conformément aux procédures énoncées à l'annexe 4 dudit Contrat.

Section 3.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in carrying out the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to the end that the Project shall be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, commercial, engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall at all times make available, or cause to be made available, to TDC, SBI, the Electricity Board and the University, promptly as needed, all funds which shall be required for the carrying out of the respective parts of the Project to be carried out by them, all such funds to be made available on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The Borrower shall take or cause to be taken all action which shall be necessary on its part to enable TDC, SBI, the Electricity Board and the University to perform all their obligations under the TDC Project Agreement, the SBI Project Agreement and the undertakings referred to in Section 7.01(c) and (d) of this Agreement, respectively, and shall not take, or permit any agency of the Borrower to take, any action that would prevent or interfere with the prompt performance of such obligations.

Section 5.02. (a) The Borrower shall, promptly upon receipt of appropriate applications, issue, or cause to be issued, such import licenses as shall be required:

(i) for the import of the fertilizer referred to in Part B of the Project;

Paragraphe 3.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Lorsque la Banque le lui demandera, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations, représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Un Secrétaire d'Etat aux finances du Gouvernement indien sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exercera tous les droits et tous les recours à sa disposition afin de veiller à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et conformément aux principes d'une saine gestion agricole, commerciale, technique et financière.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir en tout temps et sans retard à la TDC, à la SBI, au Conseil de l'électricité et à l'Université tous les fonds qui seront nécessaires à l'exécution des parties du Projet qui leur incombent respectivement, tous ces fonds devant être fournis selon des clauses et des conditions agréées par l'Emprunteur et la Banque.

c) L'Emprunteur prendra ou fera prendre toute mesure devant permettre à la TDC, à la SBI, au Conseil de l'électricité et à l'Université de s'acquitter des obligations découlant du Contrat relatif au projet TDC, du Contrat relatif au projet SBI ainsi que des conditions stipulées respectivement aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 7.01 du présent Contrat et il ne prendra, ni autorisera l'un de ces organismes à prendre, aucune mesure susceptible d'empêcher ou de gêner la prompte exécution de ces obligations.

Paragraphe 5.02. a) Dès réception de la demande appropriée, l'Emprunteur devra sans retard délivrer, ou faire délivrer, les licences d'importation nécessaires :

- i) A l'importation de l'engrais visé à la partie B du Projet;

(ii) by TDC to import

(A) the seed processing equipment and machinery required for Part C of the Project, and

(B) farm machinery and implements the procurement of which is arranged by TDC pursuant to Section 2.05(a) of the TDC Project Agreement.

which is procured in accordance with the procedures set forth in Schedule 4 of this Agreement and contracts for which are awarded to foreign suppliers;

(iii) by contractors having contracts with TDC for land levelling works awarded in accordance with paragraph 6 of Schedule 4 of this Agreement to import the machinery and equipment listed in the annexes to such contracts described in paragraph 7 of such Schedule 4 which is procured in accordance with the procedures set forth in such Schedule 4 and contracts for which are awarded to foreign suppliers; and

(iv) otherwise for the efficient carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall make available, or cause to be made available, promptly as needed, all foreign exchange which shall be required to carry out the Project.

(c) The Borrower shall, with respect to locally produced materials which are subject to allocation, make, or cause to be made, allocations of such materials promptly and in such quantities as shall be required to carry out the Project.

Section 5.03. (a) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank, the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall request.

(b) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project and the goods.

ii) Au TDC pour importer

- A) Le matériel et les machines pour le traitement des semences nécessaires à l'exécution de la partie C du Projet, et
- B) Les machines agricoles et les instruments aratoires dont la fourniture sera assurée par la TDC en application du paragraphe 2.05, a, du Contrat relatif au projet TDC

ledit matériel et lesdites machines devant être fournis conformément aux procédures énoncées à l'Annexe 4 du présent Contrat et faire l'objet de marchés passés avec des fournisseurs étrangers;

iii) Aux soumissionnaires ayant passé des contrats avec la TDC pour des travaux de terrassement conformément à l'alinéa 6 de l'annexe 4 du présent Contrat en vue de l'importation des machines et du matériel dont la liste figure dans les annexes auxdits contrats décrits à l'alinéa 7 de ladite annexe 4 et qui seront fournis conformément aux procédures énoncées dans ladite annexe 4 ainsi que dans les contrats conclus avec les fournisseurs étrangers;

iv) A tout autre titre en vue de la bonne exécution du Projet.

b) L'Emprunteur fournira, ou veillera à ce que soient fournies, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes en monnaie étrangère nécessaires à l'exécution du Projet.

c) En ce qui concerne les matériaux produits localement devant faire l'objet d'adjudication, l'Emprunteur adjudgera ou veillera à ce que ces matériaux soient adjugés sans délai et dans les quantités nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, sur sa demande, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux). Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises.

Section 5.04. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.05. (a) The Borrower shall relend to ARC, and shall cause ARC to relend to SBI, from the proceeds of the Loan 75% of the aggregate amount disbursed by SBI under loans for purposes of the Project described in Category C of Schedule 1 of this Agreement. Such relending shall be on terms and conditions and pursuant to a subsidiary loan agreement or agreements satisfactory to the Bank, requiring, *inter alia*, that SBI draw down all such proceeds so relent.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank, and, except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, waiving or assigning any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 5.06. The Borrower shall:

- (a) establish and maintain within its Ministry of Food, Agriculture and Community Development and Cooperation an Advisory Committee, having responsibilities and a membership satisfactory to the Bank, to review the progress of the Project; and
- (b) carry out, through the Exploratory Tubewell Organization of its Ministry of Food, Agriculture and Community Development and Cooperation,

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière de ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur consentira à l'ARC et veillera à ce que l'ARC consente à la SBI des prêts sur les fonds provenant de l'Emprunt dont le montant atteindra 75 p. 100 du montant total déboursé par la SBI au titre des prêts effectués aux fins du Projet énoncées sous la catégorie C de l'annexe 1 du présent Contrat. Ces prêts seront consentis selon des clauses et conditions et en vertu d'un contrat ou de contrats d'emprunt subsidiaires agréés par la Banque aux termes desquels la SBI sera notamment tenue d'effectuer des tirages à concurrence des fonds prêtés dans ces conditions.

b) L'Emprunteur exercera les droits découlant du Contrat d'emprunt subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il ne prendra ni n'approuvera aucune mesure impliquant modification ou abrogation de l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, ou suppression, ou cession du bénéfice de l'une quelconque de ses dispositions.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur devra :

- a) Créer et maintenir en activité au sein de son Ministry of Food, Agriculture and Community Development and Cooperation, un Comité consultatif dont les fonctions et la composition seront agréés par la Banque afin de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet.
- b) Procéder, par l'intermédiaire de l'Exploratory Tubewell Organization de son Ministry of Food, Agriculture and Community Development and

investigations of the aquifers and other hydrogeological features of the Project area, according to a program satisfactory to the Bank.

Section 5.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower undertakes to insure, or cause to be insured, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.08. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any pledge of commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 5.09. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.10. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its

Cooperation, à des études concernant les nappes aquifères et les autres caractéristiques hydrogéologiques de la région couverte par le Projet, conformément à un programme agréé par la Banque.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur assurera, ou veillera à ce que soient assurées, les marchandises importées qui seront financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de la mer, de transit et autres qu'entraîneront l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.08. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics; à cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à toute caution sous forme de marchandises négociables aux fins de garantir une dette contractée pour un an au plus et remboursable à l'aide du produit de la vente desdites marchandises; ni à iii) à la constitution par la Reserve Bank of India ou sur ses avoirs, dans le cadre normal de l'activité bancaire, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.09. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en

territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purposes of paragraph (i) of Section 5.02 of the Loan Regulations:

- (a) A default shall have occurred in the performance of any obligation of TDC under the TDC Project Agreement or of SBI under the SBI Project Agreement.
- (b) A default shall have occurred in the performance of any obligation of the Electricity Board under the undertaking referred to in Section 7.01 (c) of this Agreement or of the University under the undertaking referred to in Section 7.01 (d) of this Agreement.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations:

vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement; l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires dudit pays ou desdits pays.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Sont considérées comme conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *i* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts:

- a)* Un manquement de la part de la TDC et de la SBI en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Contrat relatif au projet TDC ou du Contrat relatif au projet SBI.
- b)* Un manquement de la part du Conseil de l'électricité ou de la part de l'Université en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du paragraphe 7.01, *c*, et du paragraphe 7.01, *d*, du présent Contrat.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes:

(a) The execution and delivery of the TDC Project Agreement on behalf of TDC and of the SBI Project Agreement on behalf of SBI have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action.

(b) The Subsidiary Loan Agreement has been duly executed in form satisfactory to the Bank and has become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of this Agreement.

(c) The Borrower shall have obtained and submitted to the Bank an undertaking from the Electricity Board satisfactory to the Bank that the Electricity Board shall:

- (i) carry out Part D of the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound public utility, engineering and financial practices;
- (ii) upon request from time to time by the Bank, promptly furnish or cause to be furnished to the Bank, through the Borrower, the plans, specifications and work schedules for Part D of the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall request; and
- (iii) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in Part D of the Project, to record the progress of Part D of the Project, (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Electricity Board; enable the Bank's representatives to inspect Part D of the Project, the goods and any relevant records and documents; and furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, Part D of the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Electricity Board.

(d) The Borrower shall have obtained and submitted to the Bank an undertaking from the University satisfactory to the Bank that the University will:

- (i) through its Land Development Division prepare and furnish to Project area farmers who have entered into, or are expected to enter into, Seed Contracts plans for the development, levelling, irrigation and

a) La signature et la remise du Contrat relatif au projet TDC au nom de la TDC et du Contrat relatif au projet SBI au nom de la SBI devront être dûment autorisées ou ratifiées par tous les organes sociaux et tous les pouvoirs publics voulus.

b) Les conditions du Contrat d'emprunt subsidiaire auront été dûment remplies, dans une forme agréée par la Banque, auront pris pleinement effet et auront force obligatoire pour les parties conformément aux termes dudit Contrat, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

c) L'Emprunteur devra avoir obtenu et remis à la Banque un engagement du Conseil de l'électricité agréé par la Banque, aux termes duquel:

- i) Le Conseil exécutera la partie D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément au bien public, selon les règles de l'art et suivant les principes d'une saine gestion financière;
- ii) Le Conseil communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, par l'intermédiaire de l'Emprunteur, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs à la partie D du Projet ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître; et
- iii) Tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation en ce qui concerne la partie D du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution relatifs à la partie D du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière en ce qui concerne le Conseil de l'électricité; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution de la partie D du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, la partie D du Projet, les marchandises, la gestion et la situation financière du Conseil de l'électricité.

d) L'Emprunteur devra avoir obtenu et remis à la Banque un engagement de l'Université, agréé par la Banque, aux termes duquel l'Université:

- i) Etablira et fournira, par l'intermédiaire de sa Land Development Division, aux exploitants agricoles de la région couverte par le Projet qui ont adhééré, ou qui devraient adhérer, à des contrats d'ensem-

mechanization of Project area farms in accordance with the requirements of the Project;

- (ii) expand its Land Development Division as required to carry out its obligations under subparagraph (i) above;
- (iii) provide by way of secondment to SBI for as long as required by SBI to fulfill its obligations under the SBI Project Agreement adequate qualified technical personnel to establish and maintain within the SBI branch at Pantnagar a unit to carry out the technical appraisal of loan applications relating to the Project; and
- (iv) furnish to farmers in the Project area extension services providing information and assistance regarding the planting, cultivating and harvesting of seed crops.

(e) Rs 16,000,000 of the share capital of TDC shall have been subscribed for by, and allotted to, shareholders, including not less than Rs 6,000,000 subscribed for by, and allotted to, farmers in the Project area; and Rs 4,000,000 of such share capital shall have been paid to TDC, including not less than Rs 1,500,000 paid by farmers in the Project area.

(f) TDC shall have employed, or made arrangements to employ, the adequate staff required in the opinion of the Bank to enable TDC to carry out its obligations under the TDC Project Agreement.

(g) The Advisory Committee referred to in Section 5.06 (a) of this Agreement shall have been established.

(h) The SBI technical unit referred to in the Schedule of the SBI Project Agreement shall have been provided with initial staff satisfactory to the Bank.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) That the TDC Project Agreement and the SBI Project Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, TDC and SBI, respectively, and constitute valid and binding obligations of TDC and SBI, respectively, in accordance with their terms;

cement des plans en vue du développement, du terrassement, de l'irrigation et de la mécanisation des exploitations agricoles situées dans la région couverte par le Projet en fonction des besoins de celui-ci;

- ii) Elargira sa Land Development Division s'il y a lieu pour lui permettre de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa i ci-dessus;
- iii) Détachera auprès de la SBI, aussi longtemps qu'il lui sera nécessaire pour remplir les obligations découlant du Contrat relatif au projet SBI, un personnel technique qualifié pour créer et maintenir en activité, au sein du comptoir de la SBI à Pantnagar, un service chargé d'établir une évaluation technique des demandes de prêt relatives au Projet; et
- iv) Fournira aux exploitants agricoles de la région couverte par le Projet des services de vulgarisation comportant l'apport de renseignements et d'une assistance en ce qui concerne l'ensemencement, l'entretien et la récolte des cultures semencées.

e) Un montant de 16 000 000 de Rs du capital-actions de la TDC devra avoir été souscrit par les actionnaires et attribué à ces derniers, dont 6 000 000 de Rs au moins seront souscrits par des exploitants agricoles de la région couverte par le Projet et attribués à ces derniers; et un montant de 4 000 000 de Rs de ce capital-actions devra avoir été versé à la TDC, dont un montant de 1 500 000 de Rs au moins sera versé par des exploitants agricoles de la région couverte par le Projet.

f) La TDC devra avoir engagé, ou pris des arrangements pour engager, le personnel que la Banque estimera nécessaire pour permettre à la TDC de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat relatif au projet TDC.

g) Le Comité consultatif visé au paragraphe 5.06, a, du présent Contrat devra avoir été constitué.

h) Le service technique de la SBI visé à l'annexe du Contrat relatif au projet SBI devra être doté d'un personnel de mise en route jugé satisfaisant par la Banque.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts:

- a) Que le Contrat relatif au projet TDC et le Contrat relatif au projet SBI ont été dûment approuvés ou ratifiés, signés et remis en leur nom respectif et qu'ils constituent un engagement valable et définitif de la TDC, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

- (b) That the Subsidiary Loan Agreement has been duly^v authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms; and
- (c) That the undertakings referred to in Section 7.01 (c) and (d) of his Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Electricity Board and the University, respectively, and constitute valid and binding obligations of the Electricity Board and the University, respectively, in accordance with their terms.

Section 7.03. If this Agreement shall not have come into force and effect by September 1, 1969, this Agreement and all the obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1974, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Borrower:

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Cable address:

Ecofairs
New Delhi

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

- b) Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment approuvé ou ratifié par les Parties, qu'il a été signé et remis en leurs noms et qu'il constitue un engagement valable et définitif des parties, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé; et
- c) Que les engagements visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 7.01 du présent Contrat ont été dûment approuvés ou ratifiés, respectivement par le Conseil de l'électricité et de l'Université, et signés et remis en leur nom et qu'ils constituent de leur part un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels ils sont rédigés.

Paragraphe 7.03. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1969 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1974, ou toute autre date qui rencontrera l'agrément de la Banque.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts:

Pour l'Emprunteur:

Le Secrétaire d'Etat
Ministère des finances
Département des affaires économiques
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique:

Ecofairs
New Delhi

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 8.03. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India:

By Ali Yavar JUNG
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development:

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

ALLOCATION OF PROCEEDS OF LOAN

<i>Category</i>	<i>Amounts Expressed in Dollar Equivalent</i>
A. 1. Imported fertilizer for seed crops	3,600,000
2. Consultant services for TDC	150,000
B. 1. Land levelling machinery for contractors	600,000
2. Farm machinery and related spare parts	5,800,000
3. Seed processing machinery	300,000
C. Loans made by SBI	
1. To contractors for land levelling machinery	40,000
2. To TDC for the purchase of seed processing machinery and related capital items	140,000
3. To farmers for land levelling, tubewell installation, irrigation distribution system installation and purchases of farm machin- ery and implements	980,000
4. To the Electricity Board for expenditures on Part D of the Project	90,000
D. Unallocated	1,300,000
TOTAL	13,000,000

Paragraphe 8.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire d'Etat aux finances du Gouvernement indien.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt à leurs noms respectifs dans le district de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde:

Le Représentant autorisé,
Ali Yavar JUNG

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

Le Vice-Président,
J. Burke KNAPP

ANNEXE 1

AFFECTATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (équivalent en dollars)</i>
A. 1. Importation d'engrais pour les cultures ensemencées	3 600 000
2. Services de consultants pour la TDC	150 000
B. 1. Machines de terrassement pour les entrepreneurs	600 000
2. Machines agricoles et pièces de rechange	5 800 000
3. Machines pour le traitement des semences	300 000
C. Prêts consentis par la SBI	
1. Aux entrepreneurs utilisant les machines de terrassement . . .	40 000
2. A la TDC en vue de l'achat de machines pour le traitement des semences ainsi que de biens d'équipement y relatifs	140 000
3. Aux exploitants agricoles pour le terrassement, l'aménagement de puits instantanés, la mise en place de systèmes d'irrigation et l'achat de machines agricoles ainsi que d'instruments ara- toires	980 000
4. Au Conseil de l'électricité en vue de dépenses effectuées au titre de la partie D du Projet	90 000
D. Non affecté	1 300 000
	TOTAL 13 000 000

REALLOCATION UPON CHANGE IN COST ESTIMATES

1. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories A to C shall decrease, the amount of the Loan then allocated to, and no longer required for, such Category will be reallocated by the Bank to Category D.

2. If the estimate of the cost of the items included in any of the Categories A to C shall increase, an amount equal to the portion, if any, of such increase to be financed out of the proceeds of the Loan (or, in the case of Category C, an amount equal to 11 % of such increase) will be allocated by the Bank, at the request of the Borrower, to such Category from Category D, subject, however, to the requirements for contingencies, as determined by the Bank, in respect of the cost of the items in the other Categories.

SCHEDULE 2

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 15, 1979	155,000	June 15, 1989	295,000
December 15, 1979	160,000	December 15, 1989	305,000
June 15, 1980	165,000	June 15, 1990	315,000
December 15, 1980	170,000	December 15, 1990	325,000
June 15, 1981	175,000	June 15, 1991	335,000
December 15, 1981	185,000	December 15, 1991	345,000
June 15, 1982	190,000	June 15, 1992	360,000
December 15, 1982	195,000	December 15, 1992	370,000
June 15, 1983	200,000	June 15, 1993	380,000
December 15, 1983	210,000	December 15, 1993	395,000
June 15, 1984	215,000	June 15, 1994	405,000
December 15, 1984	220,000	December 15, 1994	420,000
June 15, 1985	230,000	June 15, 1995	435,000
December 15, 1985	235,000	December 15, 1995	450,000
June 15, 1986	245,000	June 15, 1996	460,000
December 15, 1986	250,000	December 15, 1996	475,000
June 15, 1987	260,000	June 15, 1997	495,000
December 15, 1987	270,000	December 15, 1997	510,000
June 15, 1988	275,000	June 15, 1998	525,000
December 15, 1988	285,000	December 15, 1998	545,000
		June 15, 1999	565,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

RÉAFFECTATION EN CAS DE MODIFICATION DES COÛTS ESTIMATIFS

1. Si le coût estimatif des articles figurant dans l'une des catégories A à C vient à diminuer, le montant de l'Emprunt affecté jusque-là à cette catégorie, et désormais superflu, sera réaffecté par la Banque à la catégorie D.

2. Si le coût estimatif des articles figurant dans les catégories A à C augmente, un montant égal à toute portion de cette hausse qui devrait être payée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt (ou, dans le cas de la catégorie C, un montant égal à 11 p. 100 de cette hausse) sera affecté par la Banque à la catégorie intéressée sur la demande de l'Emprunteur, par prélèvement sur la catégorie D, sous réserve toutefois des montants nécessaires pour faire face aux imprévus, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, en ce qui concerne le coût des articles figurant dans les autres catégories.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 juin 1979	155 000	15 juin 1989	295 000
15 décembre 1979	160 000	15 décembre 1989	305 000
15 juin 1980	165 000	15 juin 1990	315 000
15 décembre 1980	170 000	15 décembre 1990	325 000
15 juin 1981	175 000	15 juin 1991	335 000
15 décembre 1981	185 000	15 décembre 1991	345 000
15 juin 1982	190 000	15 juin 1992	360 000
15 décembre 1982	195 000	15 décembre 1992	370 000
15 juin 1983	200 000	15 juin 1993	380 000
15 décembre 1983	210 000	15 décembre 1993	395 000
15 juin 1984	215 000	15 juin 1994	405 000
15 décembre 1984	220 000	15 décembre 1994	420 000
15 juin 1985	230 000	15 juin 1995	435 000
15 décembre 1985	235 000	15 décembre 1995	450 000
15 juin 1986	245 000	15 juin 1996	460 000
15 décembre 1986	250 000	15 décembre 1996	475 000
15 juin 1987	260 000	15 juin 1997	495 000
15 décembre 1987	270 000	15 décembre 1997	510 000
15 juin 1988	275 000	15 juin 1998	525 000
15 décembre 1988	285 000	15 décembre 1998	545 000
		15 juin 1999	565 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than four years before maturity	$\frac{1}{2}\%$
More than four years but not more than eight years before maturity . . .	$1\frac{1}{4}\%$
More than eight years but not more than fourteen years before maturity .	$2\frac{1}{4}\%$
More than fourteen years but not more than twenty years before maturity	$3\frac{3}{4}\%$
More than twenty years but not more than twenty-six years before maturity	5%
More than twenty-six years but not more than twenty-eight years before maturity	6%
More than twenty-eight years before maturity	$6\frac{1}{2}\%$

SCHEDULE 3

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the development of part of the Tarai region of the State of Uttar Pradesh and the establishment of seed processing and marketing facilities in order to increase the Project area's annual production of certified wheat, rice, maize, jowar and bajra seed, or such other seed crops as may be agreed by the Borrower and the Bank, to approximately 46,000 metric tons. The seed produced will be of high yielding varieties, and the Project will contribute to the accomplishment of the Borrower's High Yielding Varieties Program.

The Project consists of:

Part A. Improvement and development works on farms in order to make available in the Project area approximately 46,000 acres of levelled, irrigated land for seed crops, including:

- (1) the levelling of approximately 36,000 acres;
- (2) the construction and equipment of tubewells providing irrigation water for approximately 26,000 acres; and
- (3) the construction of irrigation water distribution systems for approximately 41,000 acres.

Part B. The provision to farms in the Project area having Seed Contracts with TDC of farm machinery and implements and fertilizer.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts:

<i>Epoque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Quatre ans au maximum avant l'échéance	$\frac{1}{4}\%$
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	$1\frac{1}{4}\%$
Plus de 8 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	$2\frac{1}{4}\%$
Plus de 14 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	$3\frac{1}{4}\%$
Plus de 20 ans et au maximum 26 ans avant l'échéance	5%
Plus de 26 ans et au maximum 28 ans avant l'échéance	6%
Plus de 28 ans avant l'échéance	$6\frac{1}{2}\%$

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet doit permettre le développement d'une partie de la région du Tarai dans l'Etat de l'Uttar Pradesh et la création d'installations de traitement et de commercialisation des semences en vue de porter à 46 000 tonnes métriques environ la production annuelle de la région couverte par le Projet en ce qui concerne les variétés certifiées de céréales, de riz, de maïs, de jowar et de bajra ou de toute autre culture ensemencée qui pourraient être agréée par l'Emprunteur et la Banque. Les semences produites seront des variétés à haut rendement et le Projet contribuera à la réalisation du Programme relatif aux variétés à haut rendement établi par l'Emprunteur.

Le Projet comprend:

Partie A. Des travaux d'amélioration et de développement dans des exploitations agricoles afin de pouvoir disposer dans la région du Projet d'environ 46 000 acres de terrain aplani et irrigué en vue de la culture ensemencée, notamment:

- 1) Le terrassement de 36 000 acres environ;
- 2) La construction et l'équipement de puits instantanés devant permettre l'irrigation de 26 000 acres environ; et
- 3) La construction d'un système de répartition des eaux d'irrigation pour 41 000 acres environ.

Partie B. La fourniture aux exploitations agricoles de la région couverte par le Projet ayant conclu des contrats d'ensemencement avec la TDC de machines agricoles ainsi que d'instruments aratoires et d'engrais.

Part C. The construction and equipment of two seed processing plants of adequate capacity, to be located at Pantnagar and Kashipur, together with related buildings and other facilities.

Part D. The extension of the power distribution network in the Project area, involving the construction of approximately 100 km of 33 KV transmission lines and related substations, approximately 96 km of 11 KV transmission lines and the 400 V distribution lines required for connection of tubewells.

Part E. The provision of credit to farmers in the Project area, to contractors, TDC and the Electricity Board to assist in financing the Parts A through D of the Project.

Part F. The provision of (1) topographic and hydrological studies and surveys and (2) technical services to farmers in the Project area.

The Project is expected to be completed by mid-1974.

SCHEDULE 4

PROCEDURES FOR PROCUREMENT OF GOODS REFERRED TO IN SECTION 3.02 OF THIS AGREEMENT

1. The goods to be financed under Category A of Schedule 1 of this Agreement (other than consulting services) and under Category B of such Schedule 1 (other than tractors) shall be procured on the basis of international competitive bidding in accordance with the *Guidelines for Procurement under World Bank Loans and IDA Credits*, published by the Bank in February 1968, and in accordance with such other procedures supplementary thereto as are set forth in paragraphs 2 through 7 below.

2. With respect to contracts for procurement of such goods estimated to cost in excess of \$50,000 equivalent:

- (a) Invitations to bid, specifications, conditions of contract, all other tender documents and the method and places of advertising will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the issuance of invitations to bid.
- (b) Bidders will be furnished all pertinent information regarding the matters set forth in paragraph 4 below.
- (c) After bids have been received and analyzed, the analysis of the bids, and the proposals for awards, together with the reasons for such proposals, will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the Borrower's making any award of contract or issuing any letter of intent.

Partie C. La construction et l'équipement de deux usines de traitement des semences d'une capacité appropriée, qui seront situées à Pantnagar et à Kashipur, ainsi que de bâtiments annexes et d'autres installations.

Partie D. L'extension du réseau de distribution d'énergie dans la région couverte par le Projet, notamment la construction d'environ 100 km de lignes de transmission de 33 kV et de sous-stations annexes, d'environ 96 km de lignes de transmission de 11 kV et de lignes de distribution de 400 V nécessaires à l'alimentation des puits instantanés.

Partie E. La fourniture d'un crédit aux exploitants agricoles de la région couverte par le Projet, aux entrepreneurs, à la TDC et au Conseil de l'électricité pour les aider à financer les parties A à D du Projet.

Partie F. La fourniture 1) d'études et d'enquêtes topographiques et hydrologiques et 2) de services techniques aux exploitants agricoles de la région couverte par le Projet.

Le Projet devrait être achevé au milieu de l'année 1974.

ANNEXE 4

PROCÉDURES RELATIVES À L'ACHAT DES MARCHANDISES VISÉES AU PARAGRAPHE 3.02 DU PRÉSENT CONTRAT

1. Les achats qui seront financés au titre de la catégorie A de l'annexe 1 du présent Contrat (autres que les services de consultants) et au titre de la catégorie B de ladite annexe 1 (autres que les tracteurs) feront l'objet de soumissions compétitives internationales conformément aux *Directives relatives aux achats effectués au titre des prêts de la Banque mondiale et des crédits de l'IDA*, publiées par la Banque en février 1968, et conformément aux conditions supplémentaires y relatives énoncées aux paragraphes 2 à 7 ci-dessous.

2. En ce qui concerne les contrats relatifs à l'achat de marchandises dont le coût estimatif dépasse l'équivalent de 50 000 dollars :

- a) Les termes des appels d'offres, les spécifications, les conditions proposées pour les contrats et tous les autres documents relatifs à l'adjudication ainsi que le mode et les lieux de publication des appels d'offres seront soumis à la Banque pour examen et approbation préalablement à la publication des appels d'offre.
- b) Les soumissionnaires recevront tous les renseignements pertinents touchant les questions visées à l'alinéa 4 ci-dessous.
- c) Lorsque les soumissions auront été reçues et dépouillées, l'analyse desdites soumissions et les noms des candidats recommandés comme adjudicataires ainsi que les raisons qui dictent ces choix, seront communiqués à la Banque pour examen et approbation, avant que l'Emprunteur ne procède à toute adjudication ou à tout envoi d'une déclaration d'intention.

- (d) If the final contract is to differ substantially from the terms and conditions contained in the respective documents approved by the Bank under paragraphs (a) and (c) above, the text of the proposed changes will be submitted to the Bank for its review and approval prior to the execution of such contract.
- (e) As soon as a letter of intent has been issued or a contract has been executed, a copy thereof will be sent to the Bank.

3. With respect to contracts for procurement of such goods estimated to cost \$50,000 equivalent or less, copies of all documents, including the invitation to bid, the tender documents and the bid analysis and evaluation, will be sent to the Bank promptly after the execution of any such contract and prior to the submission to the Bank of the first application for withdrawal from the Loan Account in respect of such contract.

4. With respect to the procurement of such goods other than fertilizers, firms producing goods in India shall be invited to participate in the international competitive bidding. In the case of such goods produced in India, the contract shall be awarded to the Indian bidder making the lowest evaluated Indian bid, provided that such bid does not exceed the lowest evaluated bid by a foreign bidder by more than fifteen per cent (15%) or the applicable level of customs duties imposed on importation of the respective goods (expressed as a percentage of CIF landed cost), whichever is less. Comparison of bids will be made for goods delivered at Project site and without taking into account customs duties. For firms in India, the delivery at the site price will comprise the ex-plant FOB price plus freight, insurance and other costs to the Project site. For firms outside India, the delivery price will be based on CIF landed cost, port of entry, before customs duties, plus inland freight, insurance and other costs to the Project site. As the percentage of preferences allowed firms in India is in lieu of customs duties, the percentage of preference will be added to the CIF landed cost (excluding customs duties) of the non-Indian goods, before inland freight, insurance and other costs. For comparison purposes all bids after evaluation will be converted into rupees at the dollar selling rate of the Reserve Bank of India on the date 30 days before the date on which bids are closed.

5. With respect to the procurement of seed processing machinery, tenders shall be invited either (i) for two contracts, each covering the seed processing machinery requirements of one of the plants, or (ii) for a single contract covering the seed processing machinery requirements of both plants.

- d) Si les dispositions définitives du contrat diffèrent sensiblement des clauses et conditions indiquées dans les documents approuvés par la Banque aux termes des paragraphes *a* et *c* ci-dessus, le texte des modifications proposées sera soumis à la Banque, pour examen et approbation, avant la signature du contrat.
- e) Aussitôt qu'une déclaration d'intention aura été envoyée ou qu'un contrat aura été signé, un exemplaire devra en être adressé à la Banque.

3. En ce qui concerne les contrats portant sur l'achat de marchandises dont le coût ne sera pas estimé supérieur à l'équivalent de 50 000 dollars, des copies de tous les documents, notamment de l'appel d'offres, des documents relatifs à la soumission, ainsi que l'analyse et l'évaluation de la soumission, seront communiqués à la Banque immédiatement après la signature de ces contrats et avant la présentation à la Banque de la première demande de prélèvement sur le Compte de l'Emprunt au titre desdits contrats.

4. En ce qui concerne l'achat de marchandises autres que les engrais, les entreprises produisant des marchandises en Inde devront être invitées à participer à la soumission compétitive internationale. Si ces marchandises ont été produites en Inde, le contrat sera attribué au soumissionnaire indien qui fera la soumission estimée la moins onéreuse à l'échelon de l'Inde, à condition que cette soumission ne dépasse pas de plus de quinze pour cent (15 p. 100) la soumission estimée la moins onéreuse d'un soumissionnaire étranger ou le taux des droits de douane applicables sur l'importation des marchandises considérées (exprimé en pourcentage du coût de mise à terre c.a.f., si ce taux est inférieur). Il sera procédé à une comparaison des offres pour les marchandises rendues à pied d'œuvre dans la région couverte par le Projet, compte non tenu des droits de douane. En ce qui concerne les entreprises situées en Inde, le prix de la livraison à pied d'œuvre comprendra le prix f.o.b. sortie usine, plus le fret, l'assurance et les autres frais jusqu'au lieu de la région couverte par le Projet. En ce qui concerne les entreprises situées hors de l'Inde, le prix de la livraison sera fondé sur le coût de mise à terre c.a.f. port d'entrée, avant perception des droits de douane, plus les frais de transport à l'intérieur du pays, l'assurance et autres frais jusqu'au lieu de la région couverte par le Projet. Le pourcentage préférentiel attribué aux entreprises situées en Inde compense l'absence de droits de douane et il faudra donc l'ajouter au prix de mise à terre c.a.f. (à l'exclusion des droits de douane) des marchandises ne provenant pas de l'Inde avant le calcul de l'assurance et des autres frais. A titre de comparaison, toutes les soumissions, après avoir été évaluées, seront converties en roupies au taux de vente du dollar pratiqué par la Reserve Bank of India 30 jours avant l'expiration du délai prévu pour les soumissions.

5. En ce qui concerne l'achat de machines pour le traitement des semences, des appels d'offres devront être faits soit i) en vue de la conclusion de deux contrats, dont chacun porterait sur les machines nécessaires pour le traitement des semences dans une seule des usines, soit ii) en vue de la conclusion d'un seul contrat portant sur les machines nécessaires pour le traitement des semences dans les deux usines.

6. Contracts for land levelling works will be awarded on the basis of competitive bidding among local contractors. Contracts will be awarded to the contractor making the lowest evaluated bid, subject to the provisions of paragraph 7 below. The provisions of sub-paragraphs (a), (c), (d) and (e) of paragraph 2 and paragraph 3 of this Schedule 4 shall apply to the award of land levelling contracts. Each bidder for a land levelling contract shall prepare and include as part of his bid an annex listing the machinery and equipment required to be purchased by the bidder to enable him to carry out the contract, which annex shall be incorporated into the contract with the successful bidder.

7. TDC will reject the lowest evaluated bid for land levelling if in TDC's opinion the list of machinery in the annex submitted with such bid exceeds the reasonable requirements of machinery for carrying out the contract. It will be a condition of the contract that the machinery listed in the annex to the contract be produced only on the basis of international competitive bidding and other supplementary procedures as set forth in paragraphs 1 through 4 above.

8. With respect to the purchase of tractors for the Project, TDC shall ask farmers to specify their requirements including make and model, and will then obtain the best prices for bulk procurement of those makes and models for which, in the opinion of TDC, satisfactory servicing and spare part facilities are, or can be, established.

9. Contracts for works involving tubewells and irrigation distribution systems will be awarded by farmers to local contractors in accordance with the usual practices of the area.

10. Contracts for the construction of buildings for the TDC processing facilities will be awarded by TDC on the basis of competitive bidding among local contractors. Contracts will be awarded to the contractor making the lowest evaluated bid.

11. The Electricity Board will procure equipment and materials for Part D of the Project on the basis of its established local tendering procedures.

6. Les travaux de terrassement feront l'objet d'un appel d'offres adressé aux entrepreneurs locaux et ils seront adjugés à l'entrepreneur qui fera l'offre estimée la moins onéreuse, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-dessous. Les dispositions des alinéas *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 et celles du paragraphe 3 de la présente Annexe 4 seront applicables en ce qui concerne l'adjudication des travaux de terrassement. Tout soumissionnaire en la matière devra établir et joindre à sa soumission une annexe indiquant quels sont les machines et le matériel dont l'achat sera nécessaire en vue de l'exécution du contrat par ledit soumissionnaire, annexe qui devra être incluse dans le contrat conclu avec le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue.

7. La TDC écartera l'offre relative aux travaux de terrassement qui aura été estimée la moins onéreuse, si, à son avis, la liste des machines figurant dans l'annexe jointe à cette offre dépasse les besoins raisonnables en machines nécessaires à l'exécution du contrat. La conclusion de tout contrat sera soumise à la condition que l'achat des machines dont la liste figurera en annexe au contrat fera l'objet d'une soumission compétitive internationale et sera conforme aux autres procédures supplémentaires énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

8. En ce qui concerne l'achat de tracteurs pour l'exécution du Projet, la TDC invitera les exploitants agricoles à préciser quels sont leurs besoins, notamment en ce qui concerne la marque et le modèle, et elle obtiendra ensuite les meilleurs prix pour l'achat en gros des marques et des modèles pour lesquels, de l'avis de la TDC, il est ou il serait possible de mettre au point un service d'entretien satisfaisant ainsi qu'un service de pièces de rechange.

9. Les travaux portant notamment sur l'aménagement de puits instantanés et de système d'irrigation seront adjugés par des exploitants agricoles à des entrepreneurs locaux conformément aux pratiques en usage dans la région.

10. La TDC procédera à l'adjudication des travaux de construction des bâtiments devant abriter les installations de traitement sur la base d'une soumission compétitive entre les entrepreneurs locaux. Les travaux seront adjugés à l'entrepreneur qui aura formulé l'offre estimée la moins onéreuse.

11. Le Conseil de l'électricité fournira le matériel et les matériaux nécessaires à l'exécution de la partie D du Projet conformément aux procédures qu'il applique aux appels d'offres sur le plan local.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, vol. 615, p. 98.*]

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 18, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and STATE BANK OF INDIA (hereinafter called SBI).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between India, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement, the schedules thereto and Loan Regulations No. 3, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,¹ of the Bank made applicable thereto are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement; and

WHEREAS SBI in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. SBI shall carry out Part E of the Project with due diligence and efficiency and shall at all times with respect to Part E of the Project conduct its opera-

¹ See above.

² See p. 36 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 615, p. 99.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT en date du 18 juin 1969, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommé la Banque) et la STATE BANK OF INDIA (Banque d'État de l'Inde) [ci-après dénommée SBI].

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Inde, agissant par son Président (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque — ledit Contrat, les annexes y relatives ainsi que le Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹ qui y est applicable étant ci-après dénommés le Contrat d'emprunt² — la Banque consent à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalent à treize millions de dollars (13 000 000) aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt; et

CONSIDÉRANT que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, la SBI a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat d'emprunt conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans ledit Contrat d'emprunt.

Article II

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 2.01. La SBI exécutera la partie E du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et, en ce qui concerne la partie E du Projet, elle agira constamment

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 37 du présent volume.

tions and affairs in accordance with sound agricultural, banking, engineering and financial practices.

Section 2.02. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, SBI shall provide loans to farmers, contractors, TDC and the Electricity Board for purposes of the Project in accordance with the policies and procedures set forth in the Schedule to this Agreement.

(b) SBI shall exercise its rights under agreements for loans provided for purposes of the Project so as to protect the interests of SBI, the Borrower and the Bank.

(c) SBI shall promptly inform TDC of any defaults on the part of farmers or contractors under agreements for loans provided for purposes of the Project.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, SBI shall assist fully and effectively the Borrower in the preparation of withdrawal applications in respect of all Categories of Schedule 1 of the Loan Agreement, and to that end, shall collect and transmit to the Borrower all documents and other evidence required by the Bank in support of withdrawal applications under Sections 4.04 and 4.05 of the Loan Regulations.

Section 2.04. SBI shall duly perform all its obligations under the Subsidiary Loan Agreement. Except as the Bank shall otherwise agree, SBI shall not take or concur in any action which has the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.05. (a) SBI shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the loans made by SBI for purposes of the Project, the goods financed out of the proceeds of such loans, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of Part E of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all financial transactions of SBI with respect to the Project and the operations and financial condition of SBI with respect to the Project; and shall enable the Bank's representatives to inspect the goods financed out of the proceeds of such loans, the farms in respect of which such loans have been made, and any relevant records and documents.

(b) SBI shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of loans made by SBI for purposes of the Project, the goods financed out of such proceeds, Part E of the Project, borrowers to whom SBI has made such loans and the administration, operations and financial condition of SBI.

conformément aux principes d'une saine gestion agricole, bancaire, technique et financière.

Paragraphe 2.02. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la SBI consentira des prêts aux exploitants agricoles, aux entrepreneurs, à la TDC et au Conseil de l'électricité aux fins du Projet, conformément aux principes et aux procédures énoncés à l'annexe du présent Contrat.

b) La SBI exercera les droits découlant des contrats relatifs aux prêts qui seront effectués aux fins du Projet de manière à protéger ses intérêts, ceux de l'Emprunteur et ceux de la Banque;

c) La SBI informera immédiatement la TDC de tout manquement de la part des exploitants agricoles ou des entrepreneurs aux engagements qu'ils ont souscrits aux termes des contrats relatifs aux emprunts effectués aux fins du Projet.

Paragraphe 2.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la SBI apportera à l'Emprunteur une aide efficace et sans réserve en ce qui concerne l'établissement de demandes de prélèvement relatives à toutes les catégories figurant à l'annexe I du Contrat d'emprunt et, à cet effet, elle réunira et elle communiquera à l'Emprunteur toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra exiger pour autoriser une demande de prélèvement conformément aux paragraphes 4.04 et 4.05 du Règlement sui les emprunts.

Paragraphe 2.04. La SBI exécutera dûment toutes les obligations auxquelles elle a souscrit dans le Contrat d'emprunt subsidiaire. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la SBI n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou de résilier l'une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire, d'en céder le bénéfice ou d'y renoncer.

Paragraphe 2.05. a) La SBI tiendra, ou fera tenir, des livres permettant d'identifier les prêts qu'elle a consentis aux fins du Projet et les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution de la partie E du Projet, et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions financières effectuées par la SBI dans le cadre du Projet ainsi que de l'état financier de la SBI en ce qui concerne le Projet; elle donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de ces prêts, les exploitations agricoles pour lesquelles lesdits prêts ont été consentis ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant;

b) La SBI fournira à la Banque tous les renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses effectuées à l'aide des fonds provenant des prêts consentis par la SBI aux fins du Projet, les marchandises achetées à l'aide desdits fonds, la partie E du Projet, les emprunteurs auxquels la SBI a consenti de tels prêts ainsi que sur sa gestion, ses opérations et sa situation financière.

Section 2.06. (a) SBI shall maintain separate identifiable accounts of the loans and credits made by SBI for purposes of the Project. SBI shall have such accounts audited semi-annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall transmit to the Bank promptly after each such audit, and, unless the Bank shall otherwise agree, not later than three months after the close of the accounting period to which the audit relates, a summary of such accounts in form satisfactory to the Bank and certified by such auditor. The certification of such auditor shall include a statement that, to the best of such auditor's knowledge and belief, the summary reflects all loans and credits made by SBI which are subject to the provisions of this Section and that all such loans and credits have been made for purposes of the Project.

(b) SBI shall transmit to the Bank annually a copy of SBI's financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) audited in accordance with the State Bank of India Act, 1955, of India promptly upon their preparation.

Section 2.07. (a) SBI and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) SBI and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan. SBI shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by SBI of its obligations under this Project Agreement or the Subsidiary Loan Agreement.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If pursuant to Section 7.03 of the Loan Agreement, the Loan Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Bank shall promptly so notify SBI.

Section 3.02. This Project Agreement and the obligations of the parties hereunder shall terminate on (i) the date on which the Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms or (ii) December 31, 1983, whichever date is later.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power, or remedy accruing to either party under this Project Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or

Paragraphe 2.06. a) La SBI établira ou fera établir des comptes distincts pour les prêts et les crédits qu'elle aura accordés aux fins du Projet. La SBI fera vérifier ses comptes deux fois par an par un comptable ou une firme comptable indépendante agréés par la Banque et, après chacune de ces vérifications, elle communiquera à la Banque sans retard et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, trois mois au plus tard après la fin de l'exercice sur lequel portent les vérifications, un état succinct de ces comptes établi sous une forme agréée par la Banque et certifié par le vérificateur des comptes. Le certificat délivré par ledit vérificateur devra contenir une déclaration spécifiant que, pour autant qu'il en sache, ledit état succinct donne au tableau de tous les prêts et de tous les crédits accordés par la SBI dans le cadre des dispositions du présent paragraphe et que tous ces prêts et crédits ont été consentis aux fins du Projet;

b) La SBI remettra chaque année à la Banque dès qu'elles seront prêtes, des copies de ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant), vérifiés conformément aux dispositions du *State Bank of India Act (1955)*.

Paragraphe 2.07. a) La SBI et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander;

b) La SBI et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt. La SBI informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou le respect par la SBI des obligations que lui impose le présent Contrat relatif au Projet ou le Contrat d'emprunt subsidiaire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions de son paragraphe 7.03, le Contrat d'emprunt prend fin, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin et la Banque en avisera sans retard la SBI.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat relatif au Projet et les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin i) à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin, conformément à ses dispositions ou ii) le 31 décembre 1983 au plus tard.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Aucun retard dans l'exercice ou le défaut d'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours qui revient à l'une ou l'autre partie au titre du présent Contrat relatif au Projet en cas de manquement n'altérera ce droit, ce pouvoir

an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.02. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cablegram or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are:

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

For SBI:

State Bank of India Central Office, Rural Credit
Bank Street, Fort
Bombay 1, B. R.
India

Cable address:

Thistle
Bombay

Section 4.03. SBI shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of SBI, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by SBI pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

ou ce recours quel qu'il soit, ni ne sera interprété comme une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce recours ou comme un assentiment à ce manquement; l'action d'une partie relative à un manquement, ou un consentement à un défaut, n'affectera ni n'altérera le droit, le pouvoir ou le recours que cette partie peut exercer relativement à tout autre défaut ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat relatif au Projet, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question fera communiquer par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Banque:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique:

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour la SBI :

State Bank of India
Central Office, Rural Credit
Bank Street, Fort
Bombay 1, B. R.
(Inde)

Adresse télégraphique:

Thistle
Bombay

Paragraphe 4.03. La SBI fournira à la Banque une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer, aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet; la SBI fournira également un spécimen spécifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat relatif au Projet pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

State Bank of India :

By Ali Yavar JUNG
Authorized Representative

SCHEDULE

POLICIES AND PROCEDURES TO BE FOLLOWED BY SBI IN MAKING LOANS FOR PURPOSES OF THE PROJECT

A. *Farmers.*

1. Applications by farmers to SBI for credit shall, *inter alia*, (i) provide information on the farmer's experience, the results of the operations of his farm in past years, and other matters relating to the creditworthiness of the farmer, (ii) set forth a farm development plan for the development, levelling and mechanization of the farm, and (iii) set forth the particulars of the farmer's Seed Contract with TDC.

2. Loan applications will be appraised by a technical unit with staff satisfactory to the Bank. Such technical unit will examine the technical feasibility and financial soundness of the financing applied for and the farm development plan.

3. Decisions as to farmers' loan applications will be made by SBI promptly at its branches within the Project area on the basis of recommendations of such technical unit and the findings of SBI's staff as to the farmer's creditworthiness and other relevant factors.

4. Proceeds of loans made to farmers by SBI for purposes of the Project will be used solely to finance goods which are (i) called for under the respective farm development plan and (ii) reasonably required by the farmer to meet his obligations under his Seed Contract with TDC, taking into account needs for crop rotation.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. Burke KNAPP

Pour la State Bank of India :

Le Représentant autorisé,
Ali Yavar JUNG

ANNEXE

PRINCIPES ET PROCÉDURES QUE LA SBI DEVRA OBSERVER POUR L'OCTROI DE PRÊTS AUX FINS DU PROJET

A. *Exploitants agricoles*

1. Les demandes de crédits présentées à la SBI par les exploitants agricoles devront notamment i) donner des renseignements concernant l'expérience acquise par l'exploitant agricole, les résultats obtenus dans son exploitation au cours des années précédentes et d'autres questions touchant la solvabilité de l'intéressé ii) contenir un plan de développement de l'exploitation en ce qui concerne l'expansion, les travaux de terrassement et la mécanisation de l'exploitation et iii) indiquer les particularités du Contrat d'ensemencement conclu par l'exploitant avec la TDC.

2. Les demandes de prêts seront soumises à l'appréciation d'un service technique dont le personnel sera agréé par la Banque. Ce service étudiera la demande de financement et le plan de développement de l'exploitation sous l'angle des possibilités techniques et de la sécurité financière.

3. Les décisions concernant les demandes de prêts présentées par les exploitants agricoles seront prises sans retard par les agences de la SBI situées dans la région couverte par le Projet sur la base des recommandations formulées par le service technique et des conclusions auxquelles sera parvenu le personnel de la SBI en ce qui concerne la solvabilité des exploitants agricoles et d'autres facteurs pertinents.

4. Les fonds provenant des prêts consentis aux exploitants agricoles par la SBI aux fins du Projet seront utilisés exclusivement au financement des marchandises i) prévues dans le plan de développement respectif et ii) raisonnablement nécessaires à l'exploitant agricole pour remplir les obligations découlant du Contrat d'ensemencement conclu avec la TDC, compte tenu de la nécessité de pratiquer l'assolement.

5. Loans to farmers will be :

- (i) medium-term loans for on-farm development works bearing interest at a rate approximately $1\frac{1}{2}\%$ per annum above the State Bank Advance Rate, having terms not exceeding ten years and normally limited in amount to 80% of the estimated cost of on-farm development works or 50% of the value of the security offered, whichever is less;
- (ii) installment credit loans for farm machinery and implements bearing finance charges equivalent to approximately 2% per annum above the State Bank Advance Rate, having terms not exceeding ten years and normally limited in amount to 75% of the estimated cost of such machinery and implements; and
- (iii) working capital advances for the purchase of fertilizer and other agricultural inputs bearing interest at a rate approximately $1\frac{1}{2}\%$ per annum above the State Bank Advance Rate and normally limited in amount to 75% of the estimated cost of such inputs.
Such loans and advances will be disbursed, to the extent possible, by means of direct payments to suppliers and contractors.

6. SBI will require any farmer receiving a loan to maintain an account at SBI into which the proceeds of his Seed Contract with TDC will be paid and to authorize payment of the principal of and interest on his loans and advances from such account. SBI will carry out field inspections to assure that funds loaned are used in accordance with its loan agreement with the farmer and will suspend and, where appropriate, premature a loan if the respective farm development plan is not being carried out by the farmer or if the farmer defaults in his obligations under his Seed Contract.

B. Contractors.

1. Applications by contractors to SBI for credit, shall, *inter alia*, (i) provide information on the contractor's experience, the results of the operations of his firm in past years, and other matters relating to the creditworthiness of the contractor and (ii) set forth the particulars of the contractor's agreement with TDC for land levelling.

2. Loan applications will be appraised by the technical unit referred to in A2 above. Such technical unit will examine the technical feasibility and financial soundness of the financing applied for.

5. Il sera consenti aux exploitants agricoles :

- i) Des prêts à moyen terme pour les travaux de développement de l'exploitation, qui porteront un intérêt annuel supérieur de $1\frac{1}{2}$ p. 100 environ au taux de l'escompte de la State Bank, dont la durée ne dépassera pas dix ans et dont le montant devra être normalement limité à 80 p. 100 du coût estimatif des travaux de développement de l'exploitation agricole ou à 50 p. 100 de la valeur de la sécurité fournie, si ce montant est inférieur;
- ii) Des prêts remboursables par acomptes pour l'achat de machines agricoles et d'instruments aratoires, assortis d'une commission supérieure de 2 p. 100 environ au taux de l'escompte de la State Bank et dont la durée ne sera pas supérieure à 10 ans et dont le montant sera normalement limité à 75 p. 100 du coût estimatif de ces machines et de ces instruments; et
- iii) Des avances destinées au fonds de roulement de l'exploitation en vue de l'achat d'engrais et d'autres facteurs de production, qui porteront un intérêt annuel supérieur de $1\frac{1}{2}$ p. 100 environ au taux d'escompte de la State Bank et dont le montant sera normalement limité à 75 p. 100 du coût estimatif de ces facteurs de production. Ces prêts et ces avances seront effectués dans la mesure du possible, par la voie de paiements directs aux fournisseurs et aux entrepreneurs.

6. La SBI invitera tout exploitant agricole bénéficiaire d'un prêt à ouvrir à la SBI un compte auquel seront versés les fonds provenant du contrat d'ensemencement qu'il a conclu avec la TDC et à autoriser le prélèvement sur ledit compte des sommes nécessaires au paiement du principal et des intérêts de ces emprunts et de ces avances. La SBI procédera à des inspections sur le terrain afin de veiller à ce que les fonds prêtés soient utilisés conformément aux dispositions du contrat de prêt conclu avec l'exploitant agricole et elle suspendra un prêt et, le cas échéant, elle en exigera le remboursement anticipé si l'exploitant agricole n'a pas appliqué le plan de développement ou s'il manque à s'acquitter des obligations découlant du contrat d'ensemencement.

B. *Entrepreneurs*

1. Les demandes de crédits présentées par les entrepreneurs à la SBI devront, notamment, i) contenir des renseignements concernant l'expérience acquise par l'entrepreneur, les résultats obtenus dans la gestion de son entreprise au cours des années précédentes ainsi que d'autres questions relatives à la solvabilité de l'intéressé et ii) indiquer les particularités du contrat conclu par l'entrepreneur avec la TDC pour les travaux de terrassement.

2. Les demandes de prêts seront soumises à l'appréciation du service technique visé au paragraphe A2, ci-dessus. Ce service technique étudiera la demande de financement sous l'angle des possibilités techniques et de la sécurité financière.

3. Decisions as to contractors' loan applications will be made by SBI on the basis of recommendations of such technical unit and the findings of SBI's staff as to the contractor's creditworthiness and other relevant factors.

4. Proceeds of loans made to contractors by SBI for purposes of the Project will be used solely to finance goods which are required by the contractor to meet his obligations under his land levelling contract with TDC.

5. Loans and credits to contractors will be installment credit loans for land levelling equipment bearing finance charges equivalent to approximately 2% per annum above the State Bank Advance Rate, having terms not exceeding five years and normally limited in amount to 75% of the estimated cost of such equipment.

6. SBI will require any contractor receiving a loan to maintain an account at SBI into which the proceeds of his land levelling contract with TDC will be paid and to authorize payment of the principal of and interest on such loans from such account. SBI will carry out field inspections to assure that funds loaned are used in accordance with its loan agreement with the contractor and will suspend and, where appropriate, premature a loan if the contractor defaults in his obligations under his agreement with TDC for land levelling works.

C. TDC.

1. SBI will make medium-term loans to TDC in accordance with sound banking practices to assist in the financing of the construction of TDC seed processing plants based on detailed designs and cost estimates submitted to SBI. Such loans shall bear interest at a rate approximately $1\frac{1}{2}$ % per annum above the State Bank Advance Rate and shall have terms not exceeding ten years.

2. SBI will make working capital advances to TDC in accordance with sound banking practices to assist in financing TDC's working capital requirements in its operations after completion of the construction of TDC's seed processing plants.

3. SBI will require TDC to maintain an account with SBI into which the proceeds of sales of TDC seed will be deposited and to authorize payment of the principal of and interest on such loans and advances from such account.

3. La SBI arrêtera ses décisions concernant les demandes de prêts présentées par les entrepreneurs sur la base des recommandations formulées par le service technique ainsi que des conclusions auxquelles sera parvenu le personnel de la SBI en ce qui concerne la solvabilité de l'entrepreneur et d'autres facteurs pertinents.

4. Les fonds provenant des prêts consentis par la SBI aux entrepreneurs aux fins du Projet seront utilisés exclusivement au financement des marchandises dont l'entrepreneur aura besoin pour remplir les obligations découlant du contrat de terrassement conclu avec la TDC.

5. Les prêts et crédits consentis aux entrepreneurs seront des prêts remboursables par acomptes pour l'achat de matériel de terrassement, assortis d'une commission annuelle supérieure de 2 p. 100 environ au taux d'escompte de la State Bank, dont la durée ne dépassera pas 5 ans et dont le montant sera normalement limité à 75 p. 100 du coût estimatif dudit matériel.

6. La SBI invitera tout entrepreneur bénéficiaire d'un prêt à ouvrir à la SBI un compte auquel seront versés les fonds provenant du contrat de terrassement qu'il aura conclu avec la TDC et à autoriser le prélèvement sur ledit compte des sommes nécessaires au paiement du principal et des intérêts de ces prêts. La SBI procédera à des inspections sur le terrain afin de veiller à ce que les fonds prêtés soient utilisés conformément aux dispositions du contrat de prêt conclu avec l'entrepreneur et elle suspendra un prêt et, le cas échéant, elle en exigera le remboursement anticipé si l'entrepreneur manque à s'acquitter des obligations découlant du Contrat conclu avec la TDC pour des travaux de terrassement.

C. TDC

1. La SBI consentira des prêts à moyen terme à la TDC conformément à une saine pratique bancaire afin de contribuer à la construction d'usines de traitement des semences par la TDC sur la base des plans détaillés et des devis soumis à la SBI. Ces prêts porteront intérêt à un taux annuel supérieur d'environ 1½ p. 100 au taux d'escompte de la State Bank et leur durée ne dépassera pas dix ans.

2. La SBI consentira à la TDC des avances destinées à son fonds de roulement conformément à une saine pratique bancaire afin de contribuer au financement dudit fonds en ce qui concerne les opérations qui seront effectuées par la TDC après l'achèvement de la construction de ses usines de traitement des semences.

3. La SBI invitera la TDC à ouvrir à la SBI un compte auquel seront versés les fonds provenant des ventes des semences de la TDC et à autoriser le prélèvement des sommes nécessaires au paiement du principal et des intérêts de ces prêts et de ces avances.

D. *Electricity Board.*

1. SBI will provide credit to the Electricity Board to assist in the financing of expenditures on Part D of the Project by purchasing debentures of the Electricity Board guaranteed by the State Government of Uttar Pradesh.

E. *Procurement.*

1. Procurement of goods referred to in Schedule 4 of the Loan Agreement which are financed out of the proceeds of loans by SBI for purposes of the Project will be carried out in accordance with the procedures set forth in Section 3.02 and Schedule 4 of the Loan Agreement.

PROJECT AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 18, 1969, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and TARAI DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED (hereinafter called TDC), a company organized and existing under the Companies Act, 1956, of India.

WHEREAS by an agreement of even date herewith between India, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement, the schedules thereto and Loan Regulations No. 3, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,¹ of the Bank made applicable thereto are hereinafter called the Loan Agreement,² (the Bank has agreed to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the term and conditions set forth in the Loan Agreement; and

WHEREAS TDC, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ See p. 72 of this volume.

² See p. 36 of this volume.

D. Conseil de l'électricité

1. La SBI fournira un crédit au Conseil de l'électricité afin de contribuer au financement des dépenses afférentes à la partie D du Projet en procédant à l'achat d'obligations du Conseil de l'électricité garanties par le gouvernement de l'Etat de l'Uttar Pradesh.

E. Achats

1. L'achat des marchandises visées à l'annexe 4 du Contrat d'emprunt qui sont financées à l'aide des fonds provenant des prêts consentis par la SBI aux fins du Projet aura lieu conformément aux procédures énoncées au paragraphe 3.02 et à l'annexe 4 du Contrat d'emprunt.

CONTRAT RELATIF AU PROJET

CONTRAT, en date du 18 juin 1969, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la Banque) et la TARAI DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED (Société de développement du Tarai) [ci-après dénommée la TDC], société établie et organisée en vertu de la loi indienne sur les sociétés (*Companies Act*) de 1956.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date entre l'Inde, agissant par son Président (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque — ledit Contrat, les annexes y relatives ainsi que le Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹ qui y est applicable étant ci-après dénommés le Contrat d'emprunt² — la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalent à treize millions de dollars (13 000 000) aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt; et

CONSIDÉRANT que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, la TDC a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat les diverses expressions définies dans le Contrat d'emprunt conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans ledit Contrat d'emprunt.

¹ Voir p. 73 du présent volume.

² Voir p. 37 du présent volume.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. (a) TDC shall carry out Part C of the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, business, engineering and financial standards and practices.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, TDC shall, in the carrying out of Part C of the Project, employ qualified and experienced consultants acceptable to the Bank, upon terms and conditions satisfactory to the Bank.

(c) TDC shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for Part C of the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) TDC shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in Part C of the Project, to record the progress of Part C of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of TDC; shall enable the Bank's representatives to inspect Part C of the Project, the goods, all other plants, sites, works, property and equipment of TDC and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, Part C of the Project and the administration, operations and financial condition of TDC.

(e) TDC shall have its accounts audited annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after audited financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) are available, and, except as the Bank shall otherwise agree, not later than three months after the close of the financial year to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 2.02. (a) The Bank and TDC shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and TDC shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the performance by TDC of its obligations under this Project Agreement, the administration, operations and financial condition of TDC and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) TDC shall promptly inform the Bank and the Borrower of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by TDC of its obligations under this Agreement.

Article II

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 2.01. a) La TDC exécutera la partie C du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux principes d'une saine gestion agricole, commerciale, technique et financière.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la TDC emploiera, aux fins de l'exécution de la partie C du Projet, des consultants qualifiés et expérimentés agréés par la Banque, à des clauses et conditions donnant satisfaction à cette dernière.

c) La TDC communiquera à la Banque sans retard, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs à la partie C du Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra demander de temps à autre.

d) La TDC tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation aux fins de la partie C du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution de la partie C du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux), et d'obtenir grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière de la TDC et de ses opérations; elle donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution de la partie C du Projet, les marchandises, l'équipement, les chantiers, les travaux, les biens, et les machines de la TDC ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; elle fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises, la partie C du Projet et l'administration, les opérations et la situation financière de la TDC.

e) La TDC fera vérifier ses comptes chaque année par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par la Banque et elle communiquera à la Banque sans regard, dès que les états financiers vérifiés (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) seront prêts et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, trois mois au plus tard après la fin de l'exercice sur lequel ils portent, des copies certifiées de ces états et un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 2.02. a) La Banque et la TDC coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, la Banque et la TDC conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur des questions relatives à l'exécution par la TDC de ses obligations aux termes du présent Contrat relatif au Projet, à l'administration, aux opérations et à la situation financière de la TDC ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) La TDC informera la Banque et l'Emprunteur sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou l'exécution par la TDC des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

Section 2.03. (a) TDC shall operate its business and conduct its affairs in accordance with sound agricultural, business and financial practices under the supervision of qualified and experienced management and shall operate, maintain, renew and repair its plants, equipment and property in accordance with sound engineering practices.

(b) TDC shall inform the Bank about any proposed appointment to the position of Chairman of the Board, Managing Director (or other chief operational officer), chief financial officer or chief marketing officer of TDC sufficiently in advance of any such appointment for the Bank to have adequate opportunity to express its views thereon and shall make any such appointment only after consideration of the views expressed by the Bank.

(c) TDC shall take all action reasonably required to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the conduct of its business.

Section 2.04. (a) TDC shall enter into agreements substantially in the form of agreement satisfactory to the Bank with farmers in the Project area providing for the planting and harvesting by such farmers and the processing by TDC of sufficient wheat, rice, maize, jowar and bajra, or such other seed crops as the Borrower, the Bank and TDC may from time to time agree, to yield by fiscal year 1973-1974 approximately 46,000 metric tons annually of certified seed for marketing and distribution by TDC.

(b) TDC shall exercise its rights under the Seed Contracts in such manner as to protect the rights of TDC, the Borrower and the Bank.

(c) TDC shall promptly inform SBI of any defaults under Seed Contracts by farmers to whom SBI has made loans or credits for purposes of the Project.

Section 2.05. (a) TDC shall, while the Project is being carried out, perform the following services for farmers in the Project area with whom TDC has entered into Seed Contracts:

- (i) arrange for the procurement of farm machinery, implements and fertilizer required by such farmers to meet their obligations under the Seed Contracts; and
- (ii) enter into agreements with contractors providing for the levelling of farms and the efficient and economic scheduling of such levelling operations.

(b) TDC undertakes that all goods referred to in Schedule 4 of the Loan Agreement which are procured by, or arrangements for the procurement of which are made by, TDC shall be procured in accordance with the provisions of such Schedule 4.

Paragraphe 2.03. a) La TDC dirigera ses opérations et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une saine pratique agricole, commerciale et financière, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées et exploitera, entretiendra, renouvellera et réparera son équipement, ses machines et ses biens conformément aux règles de l'art.

b) La TDC informera la Banque de toute nomination proposée aux postes de Président du Conseil d'administration, de Directeur général (ou de tout autre responsable des opérations), de responsable financier ou de responsable des ventes de la TDC, suffisamment longtemps à l'avance pour que la Banque soit en mesure de donner son avis à ce sujet et ne procédera à de telles nominations qu'après avoir examiné les avis donnés par la Banque.

c) La TDC prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises nécessaires ou utiles pour la poursuite de ses activités.

Paragraphe 2.04. a) La TDC conclura avec les exploitants agricoles de la région couverte par le projet, des contrats — qui devront pour l'essentiel reprendre les termes d'une formule d'accord type agréée par la Banque — en vertu desquels lesdits exploitants planteront et récolteront et la TDC traitera du blé, du riz, du maïs, du doura, du millet perlé « bajra » ou toute autre culture ensemencée qui pourrait être agréée de temps à autre par l'Emprunteur, la Banque et la TDC, en quantité suffisante pour porter à 46 000 tonnes métriques environ à compter de l'exercice 1973-1974 la production annuelle de semences certifiées destinées à être commercialisées et distribuées par la TDC.

b) La TDC exercera ses droits au titre des contrats d'ensemencement de façon à protéger les droits de la TDC, de l'Emprunteur et de la Banque.

c) La TDC informera sans retard la SBI de tout manquement à leurs obligations au titre des contrats d'ensemencement de la part des exploitants agricoles auxquels la SBI a consenti des prêts ou des crédits aux fins du Projet.

Paragraphe 2.05. a) Pendant la durée d'exécution du Projet, la TDC fournira aux exploitants agricoles de la région couverte par le Projet avec lesquels elle a passé des contrats d'ensemencement, les services suivants :

- i) Elle prendra les dispositions voulues pour l'achat des machines agricoles, des instruments aratoires et des engrais requis par lesdits exploitants pour remplir leurs obligations au titre des contrats d'ensemencement;
- ii) Elle passera des contrats avec des entrepreneurs en vue d'effectuer des travaux de terrassement dans les exploitations agricoles conformément à un calendrier de travaux économique et efficace.

b) La TDC s'engage à ce que tous les biens visés à l'annexe 4 du contrat d'emprunt, que la TDC doit acheter ou faire acheter, le soient conformément aux dispositions de ladite annexe 4.

(c) In order to assist the Borrower in submitting withdrawal applications under Category B2 of Schedule 1 of the Loan Agreement, TDC shall, in the case of farmers having Seed Contracts with TDC who purchase, without recourse to borrowing from SBI, farm machinery and implements for purposes of the Project in accordance with paragraphs 1 and 8 of Schedule 4 of the Loan Agreement, certify as to whether such farm machinery is required by the farmer to meet his obligations under the Seed Contract.

(d) TDC shall promptly inform SBI of any defaults under the land levelling contracts with TDC by contractors to whom SBI has made loans or credits for purposes of the Project.

Section 2.06. TDC shall establish and maintain sound and effective procedures for the certification and labelling of all seed processed and marketed by it. Such procedures shall include procedures for the post control testing of seed purchased by TDC under Seed Contracts. For the purposes of this Section "post control testing" means the planting of random samples of seed and comparison of the resulting crop against a crop of the seed variety in question grown on a check plot.

Section 2.07. TDC shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice.

Section 2.08. Except as the Bank shall otherwise agree, TDC shall not incur, assume, guarantee or permit to exist any indebtedness except:

- (i) indebtedness for money borrowed from SBI for the purpose of carrying out Part C of the Project;
- (ii) indebtedness for money borrowed in the ordinary course of business which is payable on demand or matures by its terms within 12 months after the date of its original incurrence; and
- (iii) debt incurred in the ordinary course of business or in the ordinary course of the completion of Part C of the Project other than for money borrowed.

Section 2.09. Before making any directionary payment under any Seed Contract or any distribution of, or payment out of, its net income (whether by way of dividends or otherwise), TDC shall inform the Bank regarding such payment or distribution sufficiently in advance for the Bank to have adequate opportunity to express its views thereon and shall make any such payment or distribution only after consideration of the views expressed by the Bank.

c) Afin d'aider l'Emprunteur à présenter des demandes de retrait au titre de la catégorie B2 de l'annexe 1 du Contrat d'emprunt et lorsqu'un exploitant agricole ayant passé un contrat d'ensemencement avec la TDC achètera, sans emprunter à la SBI, des machines agricoles et des instruments aratoires aux fins du Projet conformément aux paragraphes 1 et 8 de l'annexe 4 du Contrat d'emprunt, la TDC attestera si l'exploitant a besoin des machines agricoles en question pour remplir les obligations qui découlent pour lui du contrat d'ensemencement.

d) La TDC informera sans retard la SBI de tout manquement à leurs obligations au titre des contrats de terrassement passés avec la TDC de la part des entrepreneurs auxquels la SBI a consenti des prêts ou des crédits aux fins du Projet.

Paragraphe 2.06. La TDC arrêtera et appliquera des procédures éprouvées et efficaces pour la certification et l'étiquetage de toute les semences traitées et commercialisées par elle. Ces procédures porteront notamment sur l'expérimentation après contrôle des semences achetées par la TDC au titre des contrats d'ensemencement. Aux fins du présent paragraphe, « l'expérimentation après contrôle » s'entend de la plantation d'échantillons de semences recueillis au hasard et de la comparaison de la récolte ainsi obtenue avec la récolte obtenue avec la variété de semence en question sur un terrain témoin.

Paragraphe 2.07. La TDC prendra et conservera auprès d'assureurs solvables, une assurance contre les risques et pour les montants que déterminera une saine pratique commerciale, ou elle prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 2.08. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la TDC ne contractera, n'assumera, ne cautionnera ni n'autorisera aucune dette à l'exception des cas suivants:

- i) Emprunts contractés auprès de la SBI aux fins de l'exécution de la partie C du Projet;
- ii) Emprunts contractés dans l'exercice normal d'activités commerciales, exigibles sur demande ou venant à échéance dans les 12 mois suivant la date où ils sont contractés;
- iii) Dettes, autres que des emprunts, contractées dans le cours normal d'activités commerciales ou dans le cours normal des travaux d'exécution de la partie C du Projet.

Paragraphe 2.09. Avant de procéder à un paiement discrétionnaire au titre d'un contrat d'ensemencement ou à une distribution ou à un paiement par prélèvement sur ses revenus nets (que ce soit sous forme de dividendes ou de toute autre manière), la TDC informera la Banque de son intention de procéder au paiement ou à la distribution en question suffisamment longtemps à l'avance pour que la Banque soit en mesure de donner son avis à ce sujet, et elle ne procédera audit paiement ou à ladite distribution qu'après avoir examiné les avis donnés par la Banque.

Section 2.10. TDC shall not, without the consent of the Bank, sell, lease, transfer or otherwise dispose of any of its properties or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business; provided, however, that TDC may create liens on any of its assets or properties to secure any indebtedness of TDC permitted under Section 2.08 of this Agreement.

Section 2.11. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, TDC shall not undertake in the period from the date of this Agreement through December 31, 1973 any construction or expansion project not included in the Project.

(b) After December 31, 1973 TDC shall, before undertaking any proposed construction or expansion project not included in the Project, inform the Bank of such proposed construction or expansion project sufficiently in advance for the Bank to have adequate opportunity to express its views thereon and shall undertake such proposed construction or expansion project only after consideration of the views expressed by the Bank.

Section 2.12. Except as the Bank shall otherwise agree, TDC shall not make any amendment of its Memorandum or Articles of Association which shall materially and adversely affect the carrying out or operation of the Project.

Section 2.13. In the event that TDC establishes or acquires any subsidiary, TDC shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of TDC hereunder to the extent to which the same can be applied thereto, as though such obligations were binding on such subsidiary.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.03 thereof, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, and the Bank shall so notify TDC.

Section 3.02. This Agreement and all obligations of TDC and of the Bank hereunder shall terminate on (i) the date on which the Subsidiary Loan Agreement terminates in accordance with its terms or (ii) December 31, 1983, whichever date is later.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power, or remedy accruing to either party under this Project Agreement upon any default

Paragraphe 2.10. La TDC ne pourra vendre, louer ni transférer sans l'accord de la Banque aucun des biens ou avoirs nécessaires à la bonne marche de ses opérations, ni en disposer de toute autre manière; il est entendu toutefois que la TDC pourra constituer un nantissement sur n'importe lequel de ses biens ou avoirs pour garantir toute dette de la TDC autorisée conformément au paragraphe 2.08 du présent Contrat.

Paragraphe 2.11. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la TDC n'entreprendra, au cours de la période allant de la date du présent Contrat au 31 décembre 1973, aucun projet de construction ou d'expansion non visé par le Projet.

b) Après le 31 décembre 1973, la TDC portera à la connaissance de la Banque avant de l'entreprendre, tout projet envisagé de construction ou d'expansion non visé par le Projet, suffisamment longtemps à l'avance pour que la Banque soit en mesure de donner son avis à ce sujet et elle n'entreprendra ledit projet de construction ou d'expansion qu'après avoir examiné les avis donnés par la Banque.

Paragraphe 2.12. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la TDC n'apportera aucune modification à sa charte ou à ses statuts qui puisse avoir des effets néfastes importants sur l'exécution ou le déroulement du Projet.

Paragraphe 2.13. Si elle constitue ou acquiert une filiale, la TDC fera en sorte que ladite filiale observe et exécute les obligations incombant à la TDC au titre du présent Contrat, dans la mesure où lesdites obligations lui seraient applicables, comme si ces obligations avaient pour elle force exécutoire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si le Contrat d'emprunt prend fin, conformément aux dispositions de son paragraphe 7.03, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin et la Banque en avisera la TDC.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour la TDC et la Banque prendront fin i) à la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin, conformément à ses dispositions ou ii) le 31 décembre 1983 au plus tard.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Aucun retard dans l'exercice ou le défaut d'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours qui revient à l'une ou l'autre partie au titre du

shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.02. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such demand or request. The addresses so specified are:

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States Of America

Cable address:

Intbafrad
Washington, D.C.

For TDC:

Tarai Development Corporation Limited
Pantnagar
District Nainital
Uttar Pradesh
India

Section 4.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of TDC may be taken or executed by the Chairman of TDC or such other person or persons as TDC shall designate in writing.

Section 4.04. TDC shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of TDC, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by TDC pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.05. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectivity but one instrument.

présent Contrat relatif au Projet en cas de manquement n'altérera ce droit, ce pouvoir ou ce recours quel qu'il soit, ni ne sera interprété comme une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce recours ou comme un assentiment à ce manquement; l'action d'une partie relative à un manquement, ou un consentement à un défaut, n'affectera ni n'altérera le droit, le pouvoir ou le recours que cette partie peut exercer relativement à tout autre défaut ultérieur.

Paragraphe 4.02. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les Parties prévues par les dispositions du présent Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à tout autre adresse que la partie en question fera communiquer par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes:

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(Etats-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington D. C.

Pour la TDC :

Tarai Development Corporation Limited
Pantnagar
District Nainital
Uttar Pradesh
(Inde)

Paragraphe 4.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés au nom de la TDC en vertu du présent Contrat, pourront l'être par le Président de la TDC ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la TDC désignera par écrit.

Paragraphe 4.04. La TDC fournira à la Banque une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer, aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat; la TDC fournira également un spécimen spécifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By Burke KNAPP
Vice President

Tarai Development Corporation Limited:

By Ali Yavar JUNG
Authorized Representative

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président,
J. Burke KNAPP

Pour la Tarai Development Corporation Limited :

Le Représentant autorisé,
Ali Yavar JUNG

No. 9895

**UNITED STATES OF AMERICA
and
RWANDA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
investment guaranties. Kigali, 6 July and 9 August 1965**

Authentic text : English and French.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RWANDA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie
des investissements. Kigali, 6 juillet et 9 août 1965**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND RWANDA RELATING TO INVESTMENT GUARANTIES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE RWANDA RELATIF À LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Rwanda Minister of Foreign Affairs

Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Rwanda

No. 3

N° 3

Kigali, July 6, 1965

Kigali, le 6 juillet 1965

Excellency:

Monsieur le Ministre,

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two governments relating to investments in Rwanda which further the development of the economic resources and productive capacities of Rwanda and to guaranties of such investments by the Government of the United States of America. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

Me référant aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements au Rwanda qui accélèrent le développement des ressources économiques et de la capacité de production du Rwanda, et au sujet de l'émission de garanties d'investissement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de confirmer les arrangements suivants qui sont le résultat de ces conversations:

1. When the nationals of the Government of the United States of America

1. A l'avenir, si des ressortissants du Gouvernement des États-Unis d'Amé-

¹ Came into force on 27 April 1967, the date of the note by which the Government of Rwanda communicated to the Government of the United States of America that the Agreement had been approved in conformity with its constitutional procedures, in accordance with paragraph 8.

¹ Entré en vigueur le 27 avril 1967, date de la note par laquelle le Gouvernement rwandais a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Accord avait été approuvé suivant les procédures constitutionnelles requises de sa part, conformément au paragraphe 8.

(the Guaranteeing Government) propose to invest with the assistance of guaranties issued pursuant to this Agreement in a project or activity within the territorial jurisdiction of the Government of Rwanda (the Host Government) the two Governments shall, upon the request of either, consult respecting the nature of the project or activity and its contribution to economic and social development in Rwanda.

2. The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to guaranteed investments in projects or activities approved by the Host Government.

3. If the Guaranteeing Government makes payment to any investor under a guaranty issued pursuant to the present Agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of the following paragraph, recognize the transfer to the Guaranteeing Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such guaranty is made as well as the succession of the Guaranteeing Government to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

4. To the extent that the laws of the Host Government partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Guaranteeing Government, the Host Government shall permit such investor and the Guaranteeing Government to make appropriate arrangements pursuant to which such interests be transferred to an entity permitted to own

rique (Gouvernement garant) envisagent de faire des investissements assortis des garanties émises conformément au présent Accord dans un projet ou une activité relevant de la juridiction territoriale du Gouvernement du Rwanda (Gouvernement d'accueil), les deux Gouvernements se consulteront, à la requête de l'un ou de l'autre d'entre eux, sur la nature du projet ou de l'activité en cause et la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social du Rwanda.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront uniquement aux investissements garantis dans des projets ou activités agréés par le Gouvernement d'accueil.

3. Si le Gouvernement garant fait un paiement à toute personne ayant effectué un investissement dans le cadre d'une garantie émise en application du présent Accord, le Gouvernement d'accueil s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, à reconnaître le transfert au Gouvernement garant de toutes devises, tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement dans le cadre de ladite garantie et à considérer le Gouvernement garant subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existant ou pouvant naître à cette occasion.

4. Dans la mesure où la législation du Gouvernement d'accueil invalide totalement ou en partie l'acquisition de tous intérêts sur toute propriété sur son territoire national par le Gouvernement garant, le Gouvernement d'accueil autorisera les personnes ayant effectué des investissements ainsi que le Gouvernement garant à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute

such interests under the laws of the Host Government. The Guaranteeing Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Government with respect to any interests transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 3. The Guaranteeing Government does, however, reserve its rights to assert a claim in its sovereign capacity in the eventuality of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

5. Amounts in the lawful currency of the Host Government and credits thereof acquired by the Guaranteeing Government under such guaranties shall be accorded treatment neither less nor more favorable than that accorded to funds of nationals of the Guaranteeing Government deriving from investment activities like those in which the investor has been engaged, and such amounts and credits shall be freely available to the Guaranteeing Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Government.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation of the provisions of this Agreement shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such a difference cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc arbitral tribunal for settlement in

personne morale autorisée à détenir ces intérêts par la législation du Gouvernement d'accueil. En ce qui concerne les intérêts transférés ou cédés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, le Gouvernement garant ne revendiquera pas plus de droits que ne peut en obtenir la personne ayant effectué des investissements en vertu de la législation du Gouvernement d'accueil. Le Gouvernement garant se réserve toutefois le droit de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté en cas de déni de justice ou si toute autre question de responsabilité des États telle qu'elle est définie par le droit international vient à se poser.

5. Les montants en monnaie légale du Gouvernement d'accueil, y compris les crédits ainsi libellés, acquis par le Gouvernement garant au titre d'une garantie d'investissement recevront de la part du Gouvernement d'accueil un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants du Gouvernement garant qui proviennent d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements, et ces montants et crédits pourront être librement utilisés par le Gouvernement garant pour toutes dépenses faites dans le territoire national du Gouvernement d'accueil.

6. a) Tout litige entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord fera l'objet, dans la mesure du possible, de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige, celui-ci sera renvoyé, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal d'arbi-

accordance with the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall be established as follows: Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third State and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the President within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the President and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning the costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

(b) Any claim, arising out of investments guaranteed in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other, presents a question of public international law shall, at the request of the Government presenting the claim, be

trage spécial pour être réglé conformément aux principes et aux règles de droit international applicables. Le tribunal d'arbitrage sera constitué comme suit: chaque Gouvernement nommera un arbitre; ces deux arbitres désigneront un président d'un commun accord, lequel devra être ressortissant d'un État tiers et être nommé par les deux Gouvernements. Ces arbitres devront être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si ces mesures ne sont pas prises dans les délais prescrits, l'un ou l'autre des Gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux Gouvernements s'engageront à accepter ladite nomination ou lesdites nominations. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote à la majorité. Ses décisions seront obligatoires. Chaque Gouvernement réglera les dépenses de ses membres et de ses représentants lors des débats devant le tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et tous autres dépens seront supportés également par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles en ce qui concerne les dépens. Pour toute autre question, le tribunal d'arbitrage décidera lui-même de la procédure qu'il suivra.

b) Toute réclamation à l'encontre de l'un ou l'autre des deux Gouvernements ayant trait à des investissements garantis dans le cadre du présent Accord et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constitue une question relevant du droit international public sera, à la demande

submitted to negotiations. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the claim by mutual agreement, the claim, including the question of whether it presents a question of public international law, shall be submitted for settlement to an arbitral tribunal selected in accordance with paragraph (a) above. The arbitral tribunal shall base its decision exclusively on the applicable principles and rules of public international law. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. This agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to guaranties issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of those guaranties, in no case longer than twenty years, after the denunciation of the Agreement.

8. This Agreement shall enter into force on the date of the note by which the Host Government communicates to the Guaranteeing Government that the Agreement has been approved in conformity with the Host Government's constitutional procedures.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Rwanda, the Govern-

du Gouvernement présentant la réclamation, l'objet de négociations. Si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de négociations, les deux Gouvernements ne sont pas parvenus à régler cette réclamation d'un commun accord, la réclamation, y compris la question de savoir si elle constitue un élément relevant du droit international public, sera renvoyée à un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus. Le tribunal d'arbitrage fondera ses décisions uniquement sur les principes et règles applicables du droit international public. Seuls les Gouvernements respectifs seront autorisés à demander la procédure d'arbitrage et à y participer.

7. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant six mois à partir de la date de réception d'une note adressée par l'un des Gouvernements pour informer l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. Dans ce cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de 20 ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

8. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement d'accueil fera savoir au Gouvernement garant que le présent Accord a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles du Gouvernement d'accueil.

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement du Rwanda, le Gou-

ment of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, the Agreement to enter into force in accordance with paragraph 8 above.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

William N. HARBEN

His Excellency Lazare Mpakaniye
Minister for Foreign Affairs
Kigali

vernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que la présente note et la réponse de Votre Excellence à celle-ci constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, l'Accord entrant en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

William N. HARBEN

Son Excellence
M. Lazare Mpakaniye
Ministre des affaires étrangères
Kigali

II

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

RÉPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2.137/4110

Kigali, le 9 août 1965

Objet : *Accord États-Unis-Rwanda garantissant les investissements américains au Rwanda*

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Faisant suite à votre lettre n° 3 par laquelle vous avez bien voulu nous proposer, de la part de votre Gouver-

REPUBLIC OF RWANDA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 2.137/4110

Kigali, August 9, 1965

Subject: *Agreement between the United States and Rwanda guaranteeing American investments in Rwanda*

Mr. Chargé d'Affaires:

Referring to your note No. 3 in which you were good enough to propose, on behalf of your Govern-

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

nement, la conclusion d'un Accord garantissant les investissements des Ressortissants Américains au Rwanda, tel que contenu dans les articles 1 à 8 de votre lettre, et me référant à l'aide-mémoire* annexé à cette dernière, j'ai l'honneur de vous informer que l'Accord proposé reçoit l'agrément du Gouvernement Rwandais et peut déjà sortir ses effets.

La ratification de cet Accord par l'Assemblée Nationale ne manquera d'intervenir dès les premières réunions de la Nouvelle Assemblée Nationale.

Veuillez croire, Monsieur le Chargé d'Affaires, à l'assurance de ma haute considération.

Lazare MPAKANIYE
Ministre des Affaires Étrangères

A Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.
des États-Unis d'Amérique
à Kigali

ment, the conclusion of an Agreement guaranteeing investments of American nationals in Rwanda as contained in Articles 1 to 8 of your note, and with reference to the aide-mémoire* appended to that note, I have the honor to inform you that the proposed agreement has the approval of the Government of Rwanda and can be considered already in force.

The ratification of this Agreement by the National Assembly will certainly take place during the first meetings of the New National Assembly.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurances of my high consideration.

Lazare MPAKANIYE
Minister of Foreign Affairs

The Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Kigali

* Non publié.

* Not printed.

No. 9896

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDONESIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
investment guaranties. Djakarta, 7 January 1967**

Authentic text : English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDONÉSIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie
des investissements. Djakarta, 7 janvier 1967**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
INDONESIA RELATING TO INVESTMENT GUARANTIES

I

Djakarta, January 7, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Indonesia which further the development of the economic resources and productive capacities of Indonesia and to guaranties of such investments by the Government of the United States of America. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

1. When nationals of the Government of the United States of America, hereinafter called the Guaranteeing Government, propose to invest with the assistance of guaranties issued pursuant to this Agreement in a project or activity within the territorial jurisdiction of the Government of the Republic of Indonesia, hereinafter called the Host Government, the two Governments shall, upon the request of either, consult respecting the nature of the project or activity and its contribution to economic and social development in Indonesia.

2. The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to guaranteed investments in projects or activities approved by the Host Government.

3. If the Guaranteeing Government makes payment to any investor under a guaranty issued pursuant to the present Agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of the following paragraph, recognize the transfer to the Guaranteeing Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such guaranty is made as well as the succession of the Guaranteeing Government to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

4. To the extent that the laws of the Host Government partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Guaranteeing Government, the Host Government shall permit such investor

¹ Came into force on 22 August 1967, the date of the note by which the Government of Indonesia communicated to the Government of the United States of America that the Agreement had been approved in conformity with its constitutional procedures, in accordance with paragraph 8.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INDONÉSIE
RELATIF À LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

I

Djakarta, le 7 janvier 1967

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements en Indonésie qui accélèrent le développement des ressources économiques et de la capacité de production de l'Indonésie, et au sujet de l'émission de garanties d'investissement par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de confirmer les arrangements suivants qui sont le résultat de ces conversations :

1. Si des ressortissants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Gouvernement garant ») envisagent de faire des investissements assortis des garanties émises conformément au présent Accord dans un projet ou une activité relevant de la juridiction territoriale du Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommé « le Gouvernement d'accueil »), les deux Gouvernements se consulteront, à la requête de l'un ou de l'autre d'entre eux, sur la nature du projet ou de l'activité en cause et la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social de l'Indonésie.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront uniquement aux investissements garantis dans des projets ou activités agréés par le Gouvernement d'accueil.

3. Si le Gouvernement garant fait un paiement à toute personne ayant effectué un investissement dans le cadre d'une garantie émise en application du présent Accord, le Gouvernement d'accueil s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, à reconnaître le transfert au Gouvernement garant de toutes devises, tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement dans le cadre de ladite garantie et à considérer le Gouvernement garant subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existant ou pouvant naître à cette occasion.

4. Dans la mesure où la législation du Gouvernement d'accueil invalide totalement ou en partie l'acquisition de tous intérêts sur toute propriété sur son territoire national par le Gouvernement garant, le Gouvernement d'accueil autorisera les per-

¹ Entré en vigueur le 22 août 1967, date de la note du Gouvernement indonésien par laquelle celui-ci a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Accord avait été approuvé suivant les procédures constitutionnelles requises de sa part, conformément au paragraphe 8.

and the Guaranteeing Government to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Host Government. The Guaranteeing Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Government with respect to any interests transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 3. The Guaranteeing Government does, however, reserve its rights to assert a claim in its sovereign capacity in the eventuality of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

5. Amounts in the lawful currency of the Host Government and credits thereof acquired by the Guaranteeing Government under such guaranties shall be accorded treatment neither less nor more favorable than that accorded to funds of nationals of the Guaranteeing Government deriving from investment activities like those in which the investor has been engaged, and such amounts and credits shall be freely available to the Guaranteeing Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Government.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation of the provisions of this Agreement shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such a difference cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* arbitral tribunal for settlement in accordance with the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall be established as follows: Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a President by common agreement who shall be a citizen of a third State and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the President within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the President and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning the costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

(b) Any claim, arising out of investments guaranteed in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other,

sonnes ayant effectué des investissements ainsi que le Gouvernement garant à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute personne morale autorisée à détenir ces intérêts par la législation du Gouvernement d'accueil. En ce qui concerne les intérêts transférés ou cédés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, le Gouvernement garant ne revendiquera pas plus de droits que ne peut en obtenir la personne ayant effectué des investissements en vertu de la législation du Gouvernement d'accueil. Le Gouvernement garant se réserve toutefois le droit de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté en cas de déni de justice ou si toute autre question de responsabilité des États telle qu'elle est définie par le droit international vient à se poser.

5. Les montants en monnaie légale du Gouvernement d'accueil, y compris les crédits ainsi libellés, acquis par le Gouvernement garant au titre d'une garantie d'investissement recevront de la part du Gouvernement d'accueil un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants du Gouvernement garant qui proviennent d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements, et ces montants et crédits pourront être librement utilisés par le Gouvernement garant pour toutes dépenses faites dans le territoire national du Gouvernement d'accueil.

6. a) Tout litige entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord fera l'objet, dans la mesure du possible, de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige, celui-ci sera renvoyé, sur l'initiative de l'un ou de l'autre des Gouvernements, à un tribunal d'arbitrage spécial pour être réglé conformément aux principes et aux règles de droit international applicables. Le tribunal d'arbitrage sera constitué comme suit : chaque Gouvernement nommera un arbitre; ces deux arbitres désigneront un président d'un commun accord, lequel devra être ressortissant d'un État tiers et être nommé par les deux Gouvernements. Ces arbitres devront être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si ces mesures ne sont pas prises dans les délais prescrits, l'un ou l'autre des Gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux Gouvernements s'engageront à accepter ladite nomination ou lesdites nominations. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote à la majorité. Ses décisions seront obligatoires. Chaque Gouvernement réglera les dépenses de ses membres et de ses représentants lors des débats devant le tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et tous autres dépens seront supportés également par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles en ce qui concerne les dépens. Pour toute autre question, le tribunal d'arbitrage décidera lui-même de la procédure qu'il suivra.

b) Toute réclamation à l'encontre de l'un ou l'autre des deux Gouvernements ayant trait à des investissements garantis dans le cadre du présent Accord et qui, de

presents a question of public international law, shall, at the request of the Government presenting its claim, be submitted to negotiations. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the claim by mutual agreement, the claim, including the question of whether it presents a question of public international law, shall be submitted for settlement to an arbitral tribunal selected in accordance with paragraph (a) above. The arbitral tribunal shall base its decision exclusively on the applicable principles and rules of public international law. Only the respective Governments may request the arbitral procedure and participate in it.

7. This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to guaranties issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of those guaranties, in no case longer than twenty years, after the denunciation of the Agreement.

8. This Agreement shall enter into force on the date of the note by which the Host Government communicates to the Guaranteeing Government that the Agreement has been approved in conformity with the Host Government's constitutional procedures.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Indonesia, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, the Agreement to enter into force in accordance with paragraph 8 above.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Jack W. LYDMAN
Chargé d'Affaires a.i.
for the United States of America

His Excellency Adam Malik
Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia
Djakarta

Received:
Adam MALIK
Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia

l'avis de l'autre Gouvernement, constitue une question relevant du droit international public sera, à la demande du Gouvernement présentant la réclamation, l'objet de négociations. Si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de négociations, les deux Gouvernements ne sont pas parvenus à régler cette réclamation d'un commun accord, la réclamation, y compris la question de savoir si elle constitue un élément relevant du droit international public, sera renvoyée à un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus. Le tribunal d'arbitrage fondera ses décisions uniquement sur les principes et règles applicables du droit international public. Seuls les Gouvernements respectifs seront autorisés à demander la procédure d'arbitrage et à y participer.

7. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant six mois à partir de la date de réception d'une note adressée par l'un des Gouvernements pour informer l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. Dans ce cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais ne pourront en aucun cas rester en vigueur plus de 20 ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

8. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement d'accueil fera savoir au Gouvernement garant que le présent Accord a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles du Gouvernement d'accueil.

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de la République d'Indonésie, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que la présente note et la réponse de Votre Excellence à celle-ci constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, l'Accord entrant en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

Le chargé d'affaires par intérim
des États-Unis d'Amérique:

Jack W. LYDMAN

Son Excellence Monsieur Adam Malik
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie
Djakarta

Reçu:

Adam MALIK
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie

II

MENTERI LUAR NEGERI
REPUBLIK INDONESIA¹

Djakarta, January 7, 1967

Mr. Chargé d'Affaires,

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated January 7, 1967, which reads as follows:

[See note I]

I confirm that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Indonesia and that your note of January 7, 1967, and this reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurances of my highest consideration.

Adam MALIK
Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia

Mr. Jack W. Lydman
Chargé d'Affaires Ad Interim
for the United States of America
Djakarta, Indonesia

Received:

Jack W. LYDMAN
Chargé d'Affaires Ad Interim
for the United States of America

¹ Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia.

II

MENTERI LUAR NEGERI
REPUBLIK INDONESIA¹

Djakarta, le 7 janvier 1967

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 7 janvier 1967, dont voici le texte:

[*Voir note I*]

Je tiens à vous confirmer que les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de la République d'Indonésie et que votre note du 7 janvier et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Indonésie:

Adam MALIK

Monsieur Jack W. Lydman
Chargé d'affaires par intérim
des États-Unis d'Amérique
Djakarta (Indonésie)

Reçu :

Jack W. LYDMAN
Chargé d'affaires par intérim
des États-Unis d'Amérique

¹ Ministre des affaires étrangères
République d'Indonésie.

No. 9897

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF)**

Agreement for sales of agricultural commodities (with annex). Signed at Kinshasa and Lubumbashi on 15 March 1967

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Kinshasa, 6 April 1967

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 15 March 1967, as amended. Kinshasa, 16 and 26 June 1967

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 15 March 1967, as amended. Kinshasa, 15 and 21 December 1967

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

N° 9897

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Accord concln en vue de la vente de produits agricoles (avec annexe). Signé à Kinshasa et Lubumbashi le 15 mars 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Kinshasa, 6 avril 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 16 et 26 juin 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 15 et 21 décembre 1967

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of the Congo:

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Democratic Republic of the Congo (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries:

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 15 March 1967 by signature, in accordance with part III (B).

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN
VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « le pays exportateur ») et la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « le pays importateur ») et d'autres nations amies d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêt pour les pays en voie de développement le fait de s'efforcer de s'aider eux-mêmes en vue de parvenir à un plus haut degré d'indépendance, particulièrement en s'efforçant de faire face eux-mêmes aux problèmes que posent la production alimentaire et l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la sous-alimentation dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à relever leur propre production agricole et à les aider dans leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, y compris la réduction des pertes à tous les stades de manutention des denrées;

Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur en vertu du Titre I de la Loi sur le développement des échanges commerciaux et de l'aide en produits agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Loi »), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue de favoriser l'application des politiques mentionnées ci-dessus;

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 15 mars 1967 par la signature, conformément à la partie III, Section B.

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement, including the applicable annex which is an integral part of this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent accord, ainsi que dans l'annexe applicable qui est partie intégrante de cet accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la II^e Partie du présent accord sera subordonné à :

1. la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur ;
2. la disponibilité des produits visés à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes d'autorisations d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités supplémentaires prévus par tout accord supplémentaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits visés et d'autres dispositions s'y rapportant.

D. Sous réserve d'autorisations contraires du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus aux termes du présent accord seront effectuées au cours des périodes d'offre fixées au tableau des produits figurant dans la II^e Partie du présent accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet des autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, autorisé aux termes du présent accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation stipulée quant à ce produit et à ce mode de financement dans la II^e Partie du présent accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer la limite de la valeur totale de chaque produit couvert par des autorisations d'achat et devant faire l'objet d'un mode particulier de financement suivant que baisse le prix de ce produit ou que d'autres facteurs de marché le nécessitent, de sorte que les quantités d'un tel produit, vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable stipulée dans la II^e Partie du présent accord.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no responsibility to reimburse the Government of the exporting country or to deposit any local currency of the importing country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such an initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that proportion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret différentiel afférent aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé par le Gouvernement du pays exportateur (soit environ 50 pour cent du tonnage des produits vendus aux termes du présent accord). Le fret différentiel sera réputé égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus (plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement) et ceux résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des États-Unis pour le transport des produits en question. Il n'appartiendra pas au Gouvernement du pays importateur de rembourser au Gouvernement du pays exportateur les frais supplémentaires de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur ni de mettre en dépôt à cet effet des fonds en monnaie locale du pays importateur.

G. Dès que possible après que l'espace nécessaire à bord de navires battant pavillon des États-Unis aura été réservé par voie de contrat en vue de l'expédition des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis est obligatoire, et au plus tard à la date à laquelle les navires arriveront au port de chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs autorisés par lui ouvriront une lettre de crédit, en dollars des États-Unis, d'un montant égal au coût estimatif du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent accord, s'il juge qu'en raison de changement de conditions, il est inutile ou inopportun de continuer de financer, de vendre ou de livrer lesdits produits.

Article II

A. Paiement Initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la II^e Partie du présent accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (exclusion faite de tous frais de transport maritime qui pourraient y figurer) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la II^e Partie et ledit paiement sera effectué en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. *Type of Financing*

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein, and special provisions relating to the sale are also set forth in Part II and in the applicable annex.

C. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates specified elsewhere in this agreement as follows:

1. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

2. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take reasonable precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities of the types specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each

B. *Mode de Financement*

La vente des produits visés dans la II^e Partie sera financée selon le mode de financement indiqué dans la Partie sus-mentionnée. En outre, des dispositions spéciales relatives à ladite vente sont également énoncées dans la II^e Partie ainsi que dans l'annexe y relative.

C. *Dépôts des Versements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des versements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaies et aux taux de change stipulés plus bas dans le présent accord, de la façon suivante:

1. Les versements en monnaie locale du pays importateur ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des comptes en banque portant intérêt et désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le pays importateur;

2. Les versements en dollar seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'une autre méthode de paiement entre les deux Gouvernements.

Article III

A. *Commerce Mondial*

Les deux Gouvernements prendront toutes précautions utiles pour s'assurer que les ventes de produits agricoles effectuées conformément aux dispositions du présent accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (dénommés « pays amis » dans le présent accord). Aux fins d'application de la présente clause, le Gouvernement du pays importateur devra:

1. S'assurer que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen de ressources du pays importateur, sera au moins égal à la quantité des produits agricoles qui pourraient être spécifiés dans le tableau des marchés habituels figurant dans la II^e Partie du présent accord durant chaque période d'importation indiquée

subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement.

2. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transmitted to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and
3. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like the commodities financed under this agreement during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America.)

B. *Private Trade*

In carrying out this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

dans ledit tableau et durant chaque période comparable suivante au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire à ces obligations concernant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation devront être effectuées en plus des achats financés aux termes du présent accord;

2. Prendre toutes dispositions utiles pour empêcher la revente, le détournement en transit ou le transbordement à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire aux besoins du pays (sauf dans les cas où leur revente, leur détournement en transit, leur transbordement ou leur utilisation à d'autres fins que celles prévues seraient expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).
3. Prendre toutes dispositions utiles pour empêcher l'expédition de tous produits d'origine nationale ou étrangère, identiques ou similaires aux produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord durant la période de limitation des exportations spécifiée dans le tableau des limitations des exportations figurant dans la II^e Partie du présent accord (sauf stipulations contraires de la II^e Partie du présent accord ou dans le cas où de telles exportations seraient expressément approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

B. *Commerce Privé*

Aux fins d'application du présent accord, les deux Gouvernements s'efforceront de faire prévaloir les conditions commerciales qui permettront aux négociants d'exercer leur commerce sans entraves.

C. *Auto-Assistance*

La II^e Partie du présent accord décrit le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement du pays importateur devra, dans les formes et aux dates auxquelles le Gouvernement du pays exportateur pourrait en faire la demande, fournir un rapport sur les progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur quant à l'application des mesures d'auto-assistance de cette nature.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the period it is importing or utilizing commodities purchased under this agreement and for the first quarter after the end of that period:

1. the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement; the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; the condition in which received; the date unloading was completed; and the disposition of the cargo, i.e., stored, distributed locally, or, if shipped, where shipped;
2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of sections A 2 and 3 of this Article; and
4. statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records of the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Delivery*

For the purposes of this agreement:

1. delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,
2. import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and

D. Informations

En plus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements sont convenus, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins tous les trimestres au cours de la période durant laquelle il importe ou utilise des produits achetés aux termes du présent accord, et lors du premier trimestre qui suivra ladite période, communiquer ce qui suit:

1. les renseignements ci-après concernant chaque expédition de produits reçus conformément au présent accord: le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port d'arrivée, le produit et la quantité livrée, l'état dans lequel la cargaison a été livrée, la date à laquelle le déchargement a été terminé et la façon dont il a été disposé de la cargaison, à savoir entreposage, distribution à l'échelon local ou, en cas de ré-expédition, le destinataire;
2. un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations relatives aux marchés habituels;
3. un rapport exposant les mesures prises aux fins d'application des dispositions des sections A.2) et 3) du présent article;
4. des informations statistiques sur les importations et exportations effectuées par le pays d'origine ou de destination des produits qui sont identiques ou similaires à ceux qui ont été importés aux termes du présent accord.

E. Méthodes de rapprochement et d'ajustement des comptes

Les deux Gouvernements devront chacun adopter toute méthode propre à faciliter le rapprochement de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit qu'ils jugeraient d'un commun accord comme étant appropriés.

F. Livraison

Aux fins d'application du présent accord :

1. la livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissance maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. l'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit visé aura passé la frontière du pays importateur, et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays:

3. utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.
2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate that (as mutually agreed to by the two Governments) fulfills the requirements of the first sentence of this section G. This rate is specified in Part II or will be as otherwise mutually agreed by the two Governments.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity as provided for in subsection 103(1) of the Act.

3. l'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction concernant son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière au consommateur dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins d'application du présent accord, le taux de change applicable en vue de déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être versée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que les taux de change les plus élevés pouvant être légalement obtenus dans le pays importateur et un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que les taux de change les plus élevés pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. tant qu'un système de taux de change unitaire est maintenu en vigueur par le Gouvernement du pays importateur, le taux de change applicable sera le taux de change auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale ;
2. au cas où un système de taux de change unitaire ne serait pas maintenu en vigueur, le taux applicable sera le taux qui (selon qu'il aura été convenu mutuellement par les deux Gouvernements) remplira les conditions stipulées dans le premier alinéa de la présente section G.

H. *Consultation*

A la requête de l'un d'eux, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question portant sur le présent accord, notamment en ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent accord.

I. *Publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison, en vue de procéder à l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et en vue d'assurer la publicité prévue au sous-paragraphe 103 (1) de la Loi.

PART II

PARTICULAR PROVISIONS

Item I. *Commodity Table*

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity</i>	<i>Maximum Export Market Value (In thousands)</i>
Cotton, upland	1967	30,000 bales	\$3,342
Wheat flour	1967	22,000 M.T.	2,124
Ocean transportation (estimated)			585
		TOTAL	\$6,051

Item II. *Payment Terms*

Dollar Credit

1. Number of Installment Payments—19
2. Amount of each installment payment—First \$100,000; Balance in 18 approximately equal annual amounts.
3. Due date of first installment payment—Two years after date of last delivery of commodities in each calendar year.
4. Initial Interest Rate—1 %.
5. Continuing Interest Rate—2½ %

Item III. *Usual Marketing Table*

<i>Commodity</i>	<i>Imported Period</i>	<i>Usual Marketing Requirement</i>
Wheat and/or wheat flour (on grain equivalent basis)	United States Fiscal Year 1967	6,000 metric tons

Item IV. *Export Limitations*

A. The export limitation period shall be from the period beginning on the date of this Agreement and ending on the final date on which commodities delivered under the Agreement are imported and utilized.

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Tableau des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre</i>	<i>Quantité maximum approximative</i>	<i>Valeur maximum sur le marché d'exportation \$1000</i>
Coton Upland	US FY 1967	30 000 balles	\$3 342
Farine de blé	US FY 1967	22 000 tonnes métriques	2 124
Transport maritime (coût estimatif)			585
		TOTAL	\$6 051

Point II. *Modalités de paiement*

A. Crédit en dollars

1. Nombre de versements — 19
2. Montant de chaque versement — Premier \$100 000. Balance en 18 versements annuels approximativement égaux.
3. Date d'échéance du premier versement — 2 ans après la date de la dernière livraison durant chaque année calendaire.
4. Taux d'intérêt initial — 1 pour cent
5. Taux d'intérêt définitif — 2,5 pour cent

Point III. *Tableau des marchés habituels*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation</i>	<i>Obligations relatives aux marchés habituels</i>
Blé ou farine de blé sur une base de graine équivalente	US FY 1967	6 000 tonnes métriques

Point IV. *Limitations des exportations*

A. Période de limitation des exportations.

La période de limitation d'exportation prendra cours à partir de la période commençant à la date de cet accord et finissant à la date finale à laquelle les marchandises délivrées aux termes de cet accord auront été importées et utilisées.

B. For the purposes of Part I, Article III of the Agreement, commodities considered the same as or like the commodities financed under this Agreement include wheat and wheat products, raw cotton and/or cotton textiles.

Item V. *Self-Help Measures*

1. To allocate a large portion of the proceeds from this Agreement as mutually agreed upon for *a*) the repair and maintenance of bridges, roads and transport facilities with priority given to those which are directly related to the movement of agricultural produce and *b*) for food production projects with emphasis on those programs aimed at increasing the production of foodstuffs, notably rice and similar products.

2. To encourage growth of both agricultural vocational schools and training in agricultural production at the University of Lovanium and other educational institutions.

3. To provide from the current budget presentation information for joint review on the Government's policy and program for increasing food production.

4. Such other measures as may be mutually agreed upon for the purposes specified in Section 109 (*a*) of the Act. Specific recommendations for these additional measures are to be provided at the time of the joint review specified in 3 above and in any event within one year of this Agreement.

Item VI.

Economic Development Program for Which Proceeds Accruing to the Importing Country to be Used For purposes specified in Item V.1. and for other economic development purposes as may be mutually agreed upon.

PART III

FINAL PROVISIONS

A. This Agreement may be terminated by either Government by a notice of termination to the other Government. Such termination will not reduce any

B. Aux fins d'application de l'Article III A 3, 1^{re} Partie, du présent accord, les produits considérés comme étant identiques ou similaires aux produits importés aux termes du présent accord sont : blé et produits dérivés de blé, coton brut ou textiles de coton.

Point V. *Mesures d'auto-assistance*

1. Allocation d'une grande portion du produit des ventes provenant de cet accord, comme mutuellement convenu ci-dessus

- a. Pour la réparation et l'entretien de ponts, routes et systèmes de transport, avec priorité donnée à ce qui est directement en rapport avec l'écoulement des produits agricoles, et
- b. Pour les projets de production alimentaire avec l'accent mis sur les programmes visant à l'augmentation des cultures vivrières, notamment le riz ou cultures semblables.

2. Encourager à la fois le développement d'écoles professionnelles agricoles et la formation en vue de la production agricole à l'Université de Lovanium et dans les autres institutions éducatives.

3. Communiquer des informations tirées du Budget afin de permettre une étude conjointe des directives et du programme adoptés pour arriver à un accroissement de la production vivrière.

4. D'autres mesures similaires pourront être convenues mutuellement pour les buts spécifiés dans l'Article 109 (a) de l'Acte. Des recommandations précises seront fournies au moment de l'examen conjoint spécifié au paragraphe 3 ci-dessus et en tout cas au cours de la première année de cet accord.

Point VI. *Développement économique aux fins duquel le produit des ventes revenant au pays importateur doit être affecté*

Dans les buts spécifiés à Item V-1 et pour d'autres projets de développement économique ainsi que mutuellement agréé.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

A. Le présent accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements par notification de dénonciation adressée à l'autre Gouvernement.

financial obligation the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for this purpose have signed the present agreement. Done at Kinshasa/Lubumbashi, in duplicate, this 15th day of March, 1967.

For the Government
of the United States of America :

Robert O. BLAKK
Chargé d'Affaires

For the Government
of the Democratic Republic
of the Congo :

Justin BOMBOKO
Minister of Foreign Affairs

DOLLAR CREDIT ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on dollar credit terms:

1. In addition to bearing the cost of ocean freight differential as provided in Part I, Article I F, of this agreement, the Government of the exporting country will finance on credit terms the balance of the costs for ocean transportation of those commodities that are required to be carried in the United States flag vessels. The amount for ocean transportation (estimated) included in any commodity table specifying credit terms does not include the ocean freight differential to be borne by the Government of the exporting country and is only an estimate of the amount that will be necessary to cover the ocean transportation costs to be financed on credit terms by the Government of the exporting country. If this estimate is not sufficient to cover these costs, additional financing on credit terms shall be provided by the Government of the exporting country to cover them.

2. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of:

Cette dénonciation ne réduira aucune des obligations financières que le Gouvernement du pays importateur aura contractées à la date de ladite dénonciation.

B. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Kinshasa/Lubumbashi en double exemplaire, le 15^e jour de Mars 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique:

Robert O. BLAKE
Chargé d'Affaires

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Congo:

Justin BOMBOKO
Ministre des Affaires Étrangères

ANNEXE RELATIVE À LA VENTE À CRÉDIT EN DOLLARS FAISANT
SUITE À L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-
BLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE
PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions stipulées ci-dessous sont applicables à la vente de produits financés à crédit en dollars:

1. Outre le fait de supporter les frais supplémentaires que constitue le fret différentiel, selon les dispositions de l'Article I F, 1^{re} Partie, du présent accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis est obligatoire. Le montant (estimatif) des frais de transport maritime inclus dans tout tableau des produits précisant les modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une prévision du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit devra être prévu par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit:

- a. The dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country, and
- b. The ocean transportation costs financed by the Government of the exporting country in accordance with paragraph 1 of this annex (but not the ocean freight differential).

This principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

3. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year under this agreement shall begin on the date of last delivery of these commodities in such calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made not later than the due date of each installment payment of principal. For the period from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

4. The Government of the importing country shall deposit the proceeds accruing to it from the sale of commodities financed under this agreement (upon the sale of the commodities within the importing country) in an account in its name and will use such proceeds for the economic development purposes specified in Part II of this agreement. The total amount deposited under this paragraph shall not be less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities including the related ocean transportation costs other than the ocean freight differential. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or nongovernmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish the Government of the exporting country semi-annual reports, during such period as requested by the Government of the exporting country, con-

- a. le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (tous frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial redevable au Gouvernement du pays exportateur;
- b. les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (exception faite du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II^e Partie du présent accord. Le premier versement sera dû et payable à la date fixée dans la II^e Partie du présent accord. Les versements suivants seront dus et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile aux termes du présent accord commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de ces produits durant l'année civile en question. Les intérêts seront payés au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal, sauf si la date d'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de la dernière livraison, en quel cas le premier paiement des intérêts sera effectué au plus tard dans un délai d'un an à compter de ladite date de la dernière livraison et, ensuite, le paiement des intérêts sera effectué au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commencent à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés au taux initial d'intérêt fixé dans la II^e Partie du présent accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II^e Partie du présent accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qui lui sont acquis par suite de la vente de produits financés aux termes du présent accord (lors de la vente de produits dans le pays importateur) dans un compte à son nom et utilisera cette somme aux fins du développement économique telles que précisées dans la II^e Partie du présent accord. Le montant total du dépôt effectué conformément au présent paragraphe ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente au déboursement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur par suite du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents, à l'exclusion du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalent aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira au Gouvernement du pays exportateur, durant toute période que ce dernier pourrait demander, des rapports

taining relevant information concerning the total sales proceeds deposited and each economic development program being undertaken with such sales proceeds including name, location, a brief description, total sales proceeds allocated to the program, amount disbursed to date, and status of completion. In the case of loans, there shall be included in the report the interest rate charged, repayment terms and prevailing rate of interest for comparable loans in the importing country.

5. All payments shall be in the United States dollars.

semi-annuels renfermant tous renseignements utiles en ce qui concerne le chiffre total du produit des ventes mis en dépôt et chacun des programmes de développement économique mis à exécution au moyen dudit produit des ventes, lesdits rapports devant comprendre le nom, le lieu, une brève description du programme, le total du produit des ventes affecté au programme en question, le montant déboursé à la date du rapport et les progrès réalisés. En ce qui concerne les prêts, les rapports devront également comprendre le taux d'intérêt appliqué, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt en vigueur pour des prêts semblables accordés dans le pays importateur.

5. Tous les versements devront être effectués en dollars des États-Unis.
-

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

I

No. 18

Kinshasa, April 6, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments of March 15, 1967 and propose that:

1. Item I of Part II of this Agreement be amended by adding, in the appropriate columns, rice, 1967, 15,000 metric tons, \$2,305 and increasing ocean transportation to \$797 and the total to \$8,568.
2. Item IV B of Part II of the Agreement be amended by adding "and rice" to the end of the sentence.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute the agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. O. BLAKE
Chargé d'Affaires, a.i.

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came into force on 6 April 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 6 avril 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 18

Kinshasa, le 6 avril 1967

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

[Voir note II]

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim:

R. O. BLAKE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
GOUVERNEMENT CENTRAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 134.12/03222/67

Kinshasa, le 6 avril 1967

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre note n° 18 du 6 avril 1967, relative aux amendements à apporter à l'accord sur les ventes de produits agricoles qui a été signé entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, suivant vos propositions que:

- 1° Item I de la Partie II de cet Accord soit amendé en ajoutant dans les colonnes appropriées, riz, 1967, 15 000 tonnes métriques, 2 305 dollars et portant le coût du transport maritime à 797 dollars et le total en dollars à 8 568.

2° Item IV, B de la Partie II de cet Accord soit amendé en ajoutant entre guillemets « et riz » à la fin de la phrase.

Je vous donne l'approbation du Gouvernement congolais à ces amendements, cette approbation et la présente note constituant l'accord qui entrera en vigueur entre nos deux Gouvernements à la date de ce jour.

Tout en vous demandant de bien vouloir transmettre les vifs remerciements du Gouvernement congolais au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour sa contribution, je vous prie de croire, Monsieur le Chargé d'Affaires, à l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

J. M. BOMBOKO

Le Ministre des Affaires Étrangères

A Monsieur R. O. BLAKE
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique
Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
CENTRAL GOVERNMENT
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 134.12/03222/67

Kinshasa, April 6, 1967

Mr. Chargé d'Affaires:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 18 of April 6, 1967, with reference to the amendments to be made to the Agricultural Commodities Agreement between our two Governments signed on March 15, 1967, in accordance with your proposal that:

[See note I]

I hereby inform you of the Congolese Government's approval of these amendments, this approval and the aforesaid note thus constituting the agreement that will enter into force between our two Governments on this date.

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Requesting you to be good enough to convey the sincere thanks of the Congolese Government to the Government of the United States of America for its contribution, I beg you to accept, Mr. Chargé d'Affaires, the renewed assurance of my very high consideration.

J. M. BOMBOKO
Minister of Foreign Affairs

Mr. R. O. Blake,
Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America
Kinshasa.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES, AS AMENDED

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

I

No. 19

Kinshasa, June 16, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments of March 15, 1967, as amended, and I propose that Item I, Part II of that Agreement be further amended by increasing the maximum export value of cotton to \$4,192,000 and by increasing the total value to \$9,418,000.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute an Agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Robert O. BLAKE
Chargé d'Affaires, a.i.

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came in to force on 26 June 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 26 juin 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 19

Kinshasa, le 16 juin 1967

Monsieur le Ministre,

[*Voir note II*]

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim:

Robert O. BLAKE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Cabinet du Ministre

N° 130/01691/67

Kinshasa, le 26 juin 1967

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 19 du 16 juin 1967 ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les Produits Agricoles entre nos deux Gouvernements signé le 15 mars 1967, tel qu'amendé à ce jour, et je propose que Item I, Partie II de cet Accord, soit amendé ultérieurement en portant la valeur maximum d'exportation de coton à 4 192 000 dollars, ce qui porte la valeur totale à 9 418 000 dollars.

« Je propose que cette note et votre réponse la concernant constitueraient un Accord entre nos deux Gouvernements pour l'entrée en vigueur à la date de votre réponse.

« Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

Je marque l'Accord du Gouvernement Congolais sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

[SCEAU]

J. M. BOMBOKO
Le Ministre des Affaires Étrangères

Monsieur Robert O. Blake
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique
Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
Office of the Minister

No. 130/01691/67

Kinshasa, June 26, 1967

Mr. Chargé d'Affaires :

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 19 of June 16, 1967, which reads as follows :

[See note I]

I wish to inform you that the Congolese Government agrees to the contents of your note.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my very high consideration.

[SEAL]

J. M. BOMBOKO
Minister of Foreign Affairs

Mr. Robert O. Blake
Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Kinshasa

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES, AS AMENDED

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

I

No. 18

Kinshasa, December 15, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments signed March 15, 1967 and amended April 6, June 16 and 26, 1967, and propose that:

Item I of Part II of this Agreement be further amended by increasing the maximum export value of rice to \$2,905,000 and increasing the total value of commodities under the Agreement to \$10,018,000.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute the agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Ralph J. MCGUIRE
Chargé d'Affaires, ad interim

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came in to force on 21 December 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 21 décembre 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 18

Kinshasa, le 15 décembre 1967

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié les 6 avril et 16 et 26 juin 1967, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

[Voir note II]

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim:

Ralph J. McGUIRE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
GOUVERNEMENT CENTRAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de la coopération internationale

13412/11832/67

21 Décembre 1967

Accord vente de produits agricoles

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 18 du 15 décembre 1967 relative à l'accord sur les ventes de Produits Agricoles qui a été signé par nos deux Gouvernements le 15 mars 1967 et amendé le 6 avril et les 16 et 26 juin 1967.

Votre lettre précitée contenait les propositions suivantes :

« Item I de la Partie II de cet Accord soit ultérieurement amendé par l'augmentation de la valeur maximum d'Exportation de riz de \$2 905 000 et l'augmentation de la valeur totale des marchandises sous cet Accord de \$10 018 000. »

Je vous donne l'approbation du Gouvernement Congolais à ces propositions; cette approbation et la présente note constituent l'accord qui entrera en vigueur entre nos deux Gouvernements à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

Le Vice-Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur:

J. UMBA DI LUTETE
[SEAL]

A Monsieur Ralph J. McGuire
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis
à Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
International cooperation administration

13412/11832/67

December 21, 1967

Agreement on sales of agricultural commodities

Mr. Chargé d'Affaires:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 18, dated December 15, 1967, relating to the Agreement on Sales of Agricultural Commodities signed by our two Governments on March 15, 1967, and amended on April 6 and June 16 and 26, 1967.

Your note contained the following proposals:

[See note I]

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

I hereby convey the Congolese Government's concurrence in these proposals; that concurrence, and this note, constitute an Agreement between our two Governments, to enter into force on today's date.

Accept, Sir, the assurance of my very high consideration.

J. UMBA DI LUTETE
Vice Minister of Foreign Affairs and Foreign Trade
[SEAL]

Mr. Ralph J. McGuire
Chargé d'Affaires ad interim
of the United States
Kinshasa

No. 9898

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TUNISIA**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with
annexes). Signed at Tunis on 17 March 1967**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TUNISIE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexes).
Signé à Tunis le 17 mars 1967**

Texte authentique: anglais

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERN-
MENT OF TUNISIA FOR SALES OF AGRICULTURAL
COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Tunisia:

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and Tunisia (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 17 March 1967 by signature, in accordance with part III (B).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN
RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Tunisie,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « le pays exportateur ») et la Tunisie (ci-après dénommée « le pays importateur ») et avec d'autres nations amies de telle manière que les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, ni de bouleversement des échanges commerciaux avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêtent pour les pays en voie de développement les efforts d'auto-assistance en vue de parvenir à un plus haut degré d'autonomie et en particulier les efforts qu'ils déploient pour faire face eux-mêmes à leurs problèmes liés à la production alimentaire et à l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à améliorer leur propre production agricole et à les aider à assurer leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles et de réduire, notamment, les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur, conformément au Titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement pour favoriser l'application des politiques susmentionnées;

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 17 mars 1967 par la signature, conformément à la partie III, section B.

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement, including the applicable annex which is an integral part of this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, ainsi que dans l'annexe applicable qui fait partie intégrante dudit Accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la Deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;
2. A la disponibilité des produits à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat devront être présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord, et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantité additionnelles prévus par tout accord supplémentaire, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit Accord supplémentaire. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits et à toutes autres questions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisation contraire du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus au titre du présent Accord seront toutes effectuées au cours des périodes d'offre indiquées dans la liste des produits figurant dans la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement autorisé aux termes du présent Accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation spécifiée pour ce produit et ce mode de financement dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, selon que baisse le cours de ce produit ou que d'autres facteurs de marché l'exigent, de sorte que les quantités de ce produit, vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable indiquée dans la Deuxième partie du présent Accord.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no responsibility to reimburse the Government of the exporting country or to deposit any local currency of the importing country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such an initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that proportion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. Type of Financing

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein, and special provisions relating to the sale are also set forth in Part II and in the applicable annex.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis (soit environ 50 p. 100 du poids des produits vendus au titre du présent Accord). Le fret maritime différentiel est réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus en raison de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des États-Unis pour le transport des produits et ceux, moins élevés, qui auraient été encourus autrement. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret maritime différentiel pris en charge par le Gouvernement du pays exportateur ni de déposer à cet effet des sommes en monnaie locale du pays importateur.

G. Dès qu'il aura retenu par contrat la capacité nécessaire sur des bâtiments américains pour des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis aura été exigé, et au plus tard au moment où le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs agréés par lui établiront une lettre de crédit, en dollars des États-Unis, pour couvrir le montant estimatif du coût du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés par le présent Accord, s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations inutile ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la deuxième partie et ledit paiement sera effectué en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. Mode de financement

La vente de produits indiqués dans la deuxième partie sera financée selon le mode de financement y indiqué; des dispositions spéciales relatives à la vente sont également énoncées dans la deuxième partie ainsi que dans l'annexe applicable.

C. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates specified elsewhere in this agreement as follows:

1. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

2. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take reasonable precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities of the types specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement.
2. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic

C. Dépôt des paiements

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des paiements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaie et aux taux de change stipulés dans d'autres dispositions du présent Accord, selon les modalités suivantes :

1. Les paiements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au crédit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêt ouverts dans des banques établies dans le pays importateur et choisies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

2. Les paiements en dollars seront remis au *Treasurer*, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'une autre méthode de paiement entre les deux Gouvernements.

Article III

A. Commerce mondial

Les deux Gouvernements prendront les précautions voulues pour faire en sorte que les ventes de produits agricoles effectuées en exécution du présent Accord n'affectent pas les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles et ne bouleversent pas les échanges commerciaux habituels avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (ci-après dénommés « pays amis »). Dans l'application de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Veiller à ce que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen des ressources du pays importateur, soit au moins égal à la quantité des produits agricoles des types spécifiés dans la liste des marchés habituels figurant dans la deuxième partie du présent Accord durant chaque période d'importation indiquée dans ladite liste et durant chaque période comparable subséquente au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord auront été livrés. Les importations de produits effectuées pour satisfaire à ces obligations touchant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation viendront s'ajouter aux achats financés conformément au présent Accord;
2. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente, l'acheminement en transit ou la réexpédition à destination d'autres pays des produits

purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and

3. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like, the commodities financed under this agreement during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the period it is importing or utilizing commodities purchased under this agreement and for the first quarter after the end of that period:

1. the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement: the name of each vessel; the date of

agricoles achetés en exécution du présent Accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que la consommation intérieure (sauf dans les cas où cette revente, cet acheminement en transit, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

3. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine intérieure ou étrangère, identique ou analogue aux produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord durant la période de limitation des exportations indiquée dans la liste des limitations des exportations figurant dans la deuxième partie du présent Accord (sauf indication contraire dans cette deuxième partie ou lorsqu'une telle exportation sera expressément approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entrepôt et la distribution de ses produits agricoles est indiqué dans la Deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur fournira dans les formes et aux dates requises par le Gouvernement du pays exportateur, un état des progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur dans l'application de ces mesures d'auto-assistance.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements pourraient convenir, le Gouvernement du pays importateur devra, tous les trimestres au moins au cours de la période durant laquelle il importe ou utilise des produits achetés au titre du présent Accord, et pour le premier trimestre qui suivra l'expiration de ladite période, communiquer ce qui suit :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque envoi de produits reçu au titre du présent Accord : le nom de chaque navire, la date de son arrivée,

arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; the condition in which received; the date unloading was completed; and the disposition of the cargo, i.e., stored, distributed locally, or, if shipped, where shipped;

2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of sections A 2 and 3 of this Article; and
4. statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records of the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Delivery*

For the purposes of this agreement:

1. delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,
2. import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and
3. utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

le port d'arrivée, la nature du produit et la quantité reçue, l'état dans lequel la cargaison a été reçue, la date à laquelle le déchargement a été terminé et la manière dont a été utilisée la cargaison, en d'autres termes si elle a été entreposée, distribuée localement ou réexpédiée et, dans ce cas, à quelle destination;

2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations touchant les marchés habituels;
3. Un rapport indiquant les mesures prises en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la section A du présent article;
4. Des données statistiques sur les importations et les exportations, par pays d'origine ou de destination, de produits identiques ou analogues à ceux qui seront importés au titre du présent Accord.

E. *Méthodes de concordance et d'ajustement des comptes*

Les deux Gouvernements établiront chacun des méthodes propres à faciliter la concordance de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit que, d'un commun accord, ils jugeraient appropriés.

F. *Livraison*

Aux fins du présent Accord:

1. La livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. L'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit aura traversé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;
3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quant à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de tout autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.

2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate that (as mutually agreed to by the two Governments) fulfills the requirements of the first sentence of this section G. This rate is specified in Part II or will be as otherwise mutually agreed by the two Governments.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity as provided for in subsection 103(1) of the Act.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être payée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être légalement obtenus dans le pays importateur et qui ne sera pas non plus moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système unitaire de taux de change, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale ;

2. S'il n'y a pas de système unitaire de taux de change, le taux de change applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements) qui répond aux exigences de la première phrase de la présente section. Ce taux sera le taux stipulé dans la Deuxième partie ou tout autre taux fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

H. *Consultation*

A la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question pouvant s'élever au sujet du présent Accord, notamment en ce qui concerne l'application d'arrangements conclus en vertu de celui-ci.

I. *Publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison, en vue de l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et pour assurer la publicité prévue au paragraphe 1 de l'article 103 de la loi.

PART II

PARTICULAR PROVISIONS

Item I. *Commodity Table*

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (metric tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (in thousands)</i>
A. Dollar Credit Terms			
Soybean and/or cottonseed oil	1967	13,000	\$3,279
Ocean transportation(estimated)			144
		Subtotal	\$3,393
B. Local Currency Terms			
Soybean and/or cottonseed oil	1967	17,000	\$4,287
Wheat and/or wheat flour	1967	60,000	4,200
Barley	1967	30,000	1,901
		Subtotal	\$10,388
		TOTAL	\$13,781

Item II. *Payment Terms*

A. Dollar Credit

1. Initial payment — 1.2 percent
2. Number of Installment Payments — 19
3. Amount of each installment payment — approximately equal annual amounts
4. Due Date of First Installment Payment — 2 years after date of last delivery of commodities in each calendar year
5. Initial Interest Rate — 1 percent
6. Continuing Interest Rate — 2½ percent

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Liste des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (exercice financier des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximum approximative (en tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (en milliers de dollars)</i>
A. Crédit en dollars			
Huile de soja ou de graines de coton	1967	13 000	3 279
Transport maritime (coût estima- tif)			144
		Total partiel	3 393
B. Paiements en monnaie locale			
Huile de soja ou de graines de coton	1967	17 000	4 287
Blé ou farine de blé	1967	60 000	4 200
Orge	1967	30 000	1 901
		Total partiel	10 388
		TOTAL	13 781

Point II. *Modalités de paiement*

A. Crédit en dollars

1. Paiement initial — 1,2 p. 100
2. Nombre de versements — 19
3. Montant de chaque versement — Annuités approximativement égales
4. Date d'échéance du premier versement — deux ans après la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile
5. Taux d'intérêt initial — 1 p. 100
6. Taux d'intérêt ordinaire — 2½ p. 100

- B. Local Currency Terms
1. Initial Payment in Dollars — 1.2 percent
 2. Proportions of Local Currency Indicated for Specified Purposes —
 - a. U.S. expenditures including section 104(j) — 20 percent
 - b. Section 104(e) Loans — 10 percent
 - c. Section 104(f) Loans — 17 percent
 3. Convertibility
 - a. Section 104(b) (1) — \$207,760
 - b. Section 104(b) (2) — \$311,640

Item III. *Usual Marketing Table*

<i>Commodity</i>	<i>Import period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirement</i>
Edible vegetable oil and/or oilseeds in oil equivalent	1967	4,600 metric tons (1,200 metric tons)*
Wheat and/or wheat flour on a grain equivalent basis	1967	45,000 metric tons

* The minimum amount of the usual marketing requirement which must be imported from the United States.

Item IV. *Export Limitations*

A. The export limitation period shall be United States Fiscal Year 1967 or such longer period as commodities are being imported under the agreement.

B. For the purposes of Part I of Article III of this agreement, commodities considered to be the same as or like the commodities financed under this agreement are edible vegetable oils and oilseeds and foodgrains and products thereof including wheat and wheat products, barley malt, oats and grain sorghums.

B. Paiements en monnaie locale

1. Paiement initial en dollars — 1,2 p. 100
2. Proportion des sommes en monnaie locale affectées à des fins déterminées
 - a. Dépenses des États-Unis, notamment au titre de l'alinéa *j* de l'article 104 — 20 p. 100
 - b. Prêt au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 — 10 p. 100
 - c. Prêts au titre de l'alinéa *f* de l'article 104 — 70 p. 100
3. Convertibilité
 - a. Alinéa *b*, 1, de l'article 104 — 207 760 dollars
 - b. Alinéa *b*, 2, de l'article 104 — 311 640 dollars

Point III. *Liste des marchés habituels*

<i>Produits</i>	<i>Période d'importation (Exercice financier des États-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les marchés habituels</i>
Huile végétale comestible ou graines oléagineuses (quantités de graines calculées en fonction de leur équivalent en huile) . . .	1967	4 600 tonnes métriques (1 200 tonnes métriques)*
Blé ou farine de blé (quantités calculées en fonction de leur équivalent en céréales) .	1967	45 000 tonnes métriques

* Quantité minimum devant être importée des États-Unis, dans le cadre des obligations touchant les marchés habituels.

Point IV. *Limitations des exportations*

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice financier 1967 des États-Unis ou tout autre exercice au cours duquel des produits seront importés en vertu du présent Accord.

B. Aux fins de l'article III de la Première partie du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou analogues aux produits financés aux termes du présent Accord sont les huiles végétales comestibles et les graines oléagineuses ainsi que les céréales vivrières et produits qui en sont dérivés, y compris le blé et les produits dérivés du blé, le malt, l'avoine et le sorgho.

C. Permissible Exports

<i>Commodity</i>	<i>Quantity</i>	<i>Periods during which such exports are permitted</i>
Olive Oil	40,000 metric tons	United States Fiscal Year 1967
Durum Wheat	20,000 metric tons	United States Fiscal Year 1967

D. The importing country will take all possible measures to assure that commodities imported under this agreement will not result in increased availability of the same or like commodities to countries the Government of the United States of America considers unfriendly to it.

Item V. *Self-help Measures*

A. The importing country will continue to give priority to increasing agricultural production through allocating additional resources and by a more efficient use of existing agricultural investments.

B. Specific self-help measures will include:

1. Strengthening agricultural analysis and planning and production—oriented research for improving agricultural policies with regard to investment priorities, land use change and cropping patterns, agricultural pricing policies, farm management organization and marketing of agricultural crops.
2. Emphasis on increasing production of major cereal crops through plant breeding, seed selection and fertilization.
3. Livestock quality improvement through better breeding, feeding and disease control.
4. Optimum expansion of irrigated land development with special emphasis on ground water and erosion control in upper watersheds.
5. To apply a substantial portion of the local currencies generated by this agreement to agriculture and food production projects.

C. Exportations permises

<i>Produits</i>	<i>Quantités</i>	<i>Périodes au cours desquelles ces exportations sont autorisées</i>
Huile d'olive	40 000 tonnes métriques	Exercice financier 1967 des Etats-Unis
Blé dur	20 000 tonnes métriques	Exercice financier 1967 des Etats-Unis

D. Le pays importateur prendra toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les importations effectuées en vertu du présent Accord ne provoquent pas une augmentation des quantités de produits identiques ou semblables dont pourront disposer des pays que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne considère pas comme amis.

Point V. *Mesures d'auto-assistance*

A. Le pays importateur continuera à veiller en priorité à augmenter la production agricole en y consacrant des ressources supplémentaires et en utilisant de façon plus efficace les investissements existant déjà dans l'agriculture.

B. Les mesures d'auto-assistance seront notamment les suivantes :

1. On s'emploiera à renforcer l'analyse, la planification et la production agricoles — on effectuera des recherches en vue d'améliorer les politiques agricoles en ce qui concerne les investissements prioritaires, la transformation des modes d'utilisation des sols et les systèmes de culture, les politiques de fixation des prix des produits agricoles, l'organisation de la gestion des exploitations agricoles et la commercialisation des récoltes.
2. On s'attachera tout spécialement à accroître la production des principales cultures céréalières grâce à la génétique végétale, à la sélection des semences et à l'emploi d'engrais.
3. On s'emploiera à améliorer la qualité du bétail grâce au perfectionnement des méthodes de sélection des animaux reproducteurs, de l'alimentation et de la lutte contre les maladies.
4. On cherchera à étendre dans les meilleures conditions, la mise en valeur des terres irriguées en insistant en particulier sur l'utilisation des eaux souterraines et la lutte contre l'érosion dans les bassins hydrographiques supérieurs.
5. On affectera une partie importante des recettes en monnaie locale résultant de l'exécution du présent Accord à des projets intéressant l'agriculture et la production de denrées alimentaires.

6. To provide from the current Tunisian economic budget for calendar year 1967 information to facilitate continuing discussions on the Government's policy and programs for increasing agricultural production.
7. Such other measures as may be mutually agreed upon for the purposes specified in Section 109(a) of the Act. Specific recommendations for these additional measures are to be provided at the time of the joint review specified in item 6 above and in any event within one year of this agreement.

Item VI. *Economic Development Program for Which Proceeds Accruing to Importing Country to be Used*

For purposes specified in Item V and for other economic development purposes as may be mutually agreed upon.

Item VII. *Other Provisions*

Travel — In addition to any local currency authorized for sale under Section 104(j) of the Act, the Government of the exporting country may utilize any local currency in the importing country to pay for travel which is part of a trip in which the traveler travels from, to or through the importing country. These funds (but not the sales under section 104(j) are intended to cover only travel by persons who are traveling on official business for the Government of the exporting country or in connection with activities financed by the Government of the exporting country. The travel for which local currency may be utilized shall not be limited to services provided by the transportation facilities of the importing country.

PART III

FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by a notice of termination to the other Government. Such termination will not reduce any financial obligation the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

6. On fournira, en se basant sur le budget économique tunisien en cours pour l'exercice financier 1967, des renseignements destinés à faciliter la poursuite des discussions sur la politique et les programmes des pouvoirs publics visant à améliorer la production agricole.
7. On prendra toutes autres mesures dont les parties pourront convenir aux fins précisées à l'alinéa *a* de l'article 109 de la loi. Des recommandations particulières concernant ces mesures supplémentaires seront formulées au moment des discussions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus et, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la date du présent Accord.

Point VI. *Programme de développement économique auquel pourront être affectées les recettes qu'obtiendra le pays importateur*

Tous fins indiquées au point IV et toutes autres fins liées au développement économique dont il aura pu être convenu d'un commun accord.

Point VII. *Autres dispositions*

Frais de voyage — Outre toute somme en monnaie locale dont la vente est autorisée aux termes du paragraphe *j* de l'article 104 de la loi, le Gouvernement du pays exportateur pourra se servir de toute somme en monnaie locale dont il dispose dans le pays importateur pour payer des voyages faisant partie d'un voyage en provenance ou à destination du pays importateur ou en transit via ce pays. Ces sommes (hormis celles provenant des ventes effectuées en vertu du paragraphe *j* de l'article 104 de la loi) devront servir à payer uniquement des voyages officiels pour le compte du Gouvernement du pays exportateur ou des voyages liés à des activités financées par ce Gouvernement. Les voyages payables en monnaie locale ne se feront pas nécessairement à bord de moyens de transport du pays importateur.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

A. Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre une notification à cet effet. Pareille dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement du pays importateur à la date à laquelle il aura été mis fin à l'Accord.

B. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Tunis, in duplicate, this 17th day of March, 1967.

For the Government
of the United States of America:

Francis H. RUSSEL

For the Government
of Tunisia:

Habib BOURGUIBA Jr.

LOCAL CURRENCY ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
GOVERNMENT OF TUNISIA FOR SALES OF AGRICULTURAL
COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on local currency terms:

1. The Government of the importing country shall provide for the payment in United States dollars of the balance of the ocean transportation costs for commodities required to be transported in United States flag vessels, after deducting the ocean freight differential described in Part I, Article I F, of this agreement.

2. The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, to the Government of the exporting country an amount of local currency equivalent to the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodity (not including any ocean transportation costs), less any portion of the initial payment payable in dollars to the Government of the exporting country, at such time as required by the purchase authorization and regulations applicable thereto. The calculation of this local currency equivalent shall be at the applicable rate of exchange specified in Part I, Article III G, of this agreement and in effect on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country.

3. The Government of the exporting country shall determine which of its funds shall be used to pay any refunds of local currency which become due under this agreement or which are due or become due under any prior agricultural commodities agreement. A reserve shall be maintained under this agreement for two years from its effective date which may be used for the payment of such refunds. Any payment out of this reserve shall be treated as a reduction in the total local currency accruing to the Government of the exporting country under this agreement.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tunis, en deux exemplaires, le 17 mars 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis:

Francis H. RUSSELL

Pour le Gouvernement
de la Tunisie:

Habib BOURGUIBA Jr.

ANNEXE (CONCERNANT LES SOMMES EN MONNAIE LOCALE) À
L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉ-
RIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE RELATIF À
LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de paiement en monnaie locale :

1. Le Gouvernement du pays importateur assurera le paiement en dollars des États-Unis du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé, déduction faite du fret différentiel visé à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord.

2. Le Gouvernement du pays importateur versera ou fera en sorte que soit versée au Gouvernement du pays exportateur une somme en monnaie locale représentant l'équivalent du montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour le produit vendu (non compris les frais de transport maritime), déduction faite de toute fraction du paiement initial payable en dollars au Gouvernement du pays exportateur, aux dates prévues par l'autorisation d'achat et la réglementation pertinente. Le montant de cet équivalent en monnaie locale sera calculé au taux de change applicable stipulé à la section G de l'article III (première partie) du présent Accord et en vigueur à la date du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur.

3. Le Gouvernement du pays exportateur déterminera à l'aide de quels fonds il effectuera tout remboursement de sommes en monnaie locale qui deviendrait exigible au titre du présent Accord ou serait ou deviendrait exigible au titre de tout accord antérieur relatif aux produits agricoles. Une réserve sera constituée au titre du présent Accord, aux fins desdits remboursements, pendant deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Tout paiement effectué par prélèvement sur cette réserve sera considéré comme venant en déduction du montant total en monnaie locale acquis par le Gouvernement du pays exportateur au titre du présent Accord.

4. Subject to the reserve and refund provision of paragraph 3 of this annex, the local currency accruing to the Government of the exporting country from sales of these commodities shall be made available for use by the Government of the exporting country in such manner and order of priority as the Government of the exporting country shall determine, for the purposes and in the proportions indicated in Part II of the agreement.

5. Any percentage of the local currency indicated for section 104(e) purposes shall be made available for loans to be made by the Agency for International Development of Washington (hereinafter referred to as AID) under section 104(e) of the Act and for administrative expenses of AID in the importing country incident thereto.

- a. Such loans will be made to United States business firms (including cooperatives) and branches, subsidiaries, or affiliates of such firms for business development and trade expansion in the importing country including loans for private home construction, and to United States firms and other firms doing business in the importing country (including cooperatives) for the establishment of facilities for aiding in the utilization, distribution, or otherwise increasing the consumption of, and markets for, United States agricultural products;
- b. Loans will be mutually agreeable to AID and the Government of the importing country, acting through the Director, Office of International Cooperation in the Secretariat of State for Foreign Affairs (hereinafter referred to as the Director). The Director of the Office of International Cooperation, or his designate, will act for the Government of the importing country, and the Administrator of AID, or his designate, will act for AID.
- c. Upon receipt of an application that AID is prepared to consider, AID will inform the Director of the identity of the applicant, the nature of the proposed business, the amount of the proposed loan, and the general purposes for which the loan proceeds would be expended.
- d. When AID is prepared to act favorably upon an application, it will so notify the Director and will indicate the interest rate and the repayment period which would be used under the proposed loan. The repayment period will be consistent with the purposes of the financing and the interest rate will be similar to that prevailing in the importing country on comparable loans but the Government of the exporting country may establish a rate no less than the rate it considers to be the cost of funds to the United States Treasury, taking into consideration the current average market yields on outstanding marketable obligations of the Government of the exporting country having a maturity comparable to the maturity of the loan.
- e. Within sixty days after the receipt of the notice that AID is prepared to act favorably upon an application, the Director will indicate to AID whether or not

4. Sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de la présente annexe relative à la constitution d'une réserve aux fins des remboursements les sommes en monnaie locale acquises par le Gouvernement du pays exportateur du chef de la vente des produits en question seront mises à la disposition du Gouvernement du pays exportateur qui pourra les utiliser de la manière et selon l'ordre de priorité qu'il fixera, aux fins et dans les proportions indiquées dans la deuxième partie du présent Accord.

5. L'Agency for International Development de Washington (ci-après dénommée « IDA ») pourra utiliser tout pourcentage des sommes en monnaie locale affecté aux fins prévues à l'alinéa e de l'article 104 pour consentir des prêts au titre de l'alinéa e de l'article 104 de la loi et pour couvrir les dépenses d'administration qu'elle aura à supporter de ce chef dans le pays importateur.

- a. Ces prêts seront accordés à des entreprises américaines (y compris des coopératives) et à leurs succursales, filiales ou entreprises affiliées pour servir à développer les affaires et le commerce dans le pays importateur, et également pour financer la construction de logements par des entreprises privées, ainsi qu'à des firmes américaines et à d'autres firmes ayant des activités commerciales dans le pays importateur (y compris les coopératives) pour créer des moyens d'améliorer l'utilisation et la distribution des produits agricoles des États-Unis et, de façon générale, de développer la consommation et les marchés de ces produits;
- b. Les prêts devront être agréés à la fois par l'IDA et par le Gouvernement du pays importateur représenté par le Directeur du Bureau de la coopération internationale du Secrétariat d'État aux affaires étrangères (ci-après dénommé « le Directeur »). Le Directeur du Bureau de la coopération internationale, ou une personne désignée par lui, agira au nom du Gouvernement du pays importateur et l'Administrateur de l'IDA, ou une personne désignée par lui, agira au nom de l'IDA;
- c) Lorsqu'elle recevra une demande de prêt et qu'elle sera disposée à la prendre en considération, l'IDA fera connaître au Directeur l'identité du demandeur, la nature de l'entreprise projetée, le montant du prêt envisagé et les objectifs généraux du prêt.
- d) Lorsque l'IDA sera disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, elle en informera le Directeur et indiquera le taux d'intérêt et les délais de remboursement du prêt envisagé. Les délais de remboursement seront compatibles avec les fins du financement et le taux d'intérêt sera du même ordre que le taux en vigueur dans le pays importateur pour des prêts analogues, mais le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer un taux au moins égal à celui auquel le Trésor des États-Unis pourrait se procurer des fonds, compte tenu du rendement courant moyen des titres négociables émis par le Gouvernement du pays exportateur et ayant une échéance comparable à celle du prêt.
- e) Dans les 60 jours qui suivront la réception de l'avis indiquant que l'IDA est disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, le Directeur fera

the Government of Tunisia has any objection to the proposed loan. Unless within the sixty-day period AID has received such a communication from the Director, it shall be understood that the Government of Tunisia has no objection to the proposed loan. When AID approves or declines the proposed loan it will notify the Director.

- f.* If, because AID has not approved loans or because proposed loans have not been mutually agreeable to AID and the Government of Tunisia, agreements with a borrower are not reached for specific loans equal to the local currency available for section 104(*e*) purposes within three years from the date of this agreement or the amendment to the agreement that resulted in the availability of this local currency for section 104(*e*) purposes, the Government of the exporting country may make available for any purpose authorized by section 104 of the Act any of the local currency with respect to which such agreements are not reached for the reason stated above.

6. Any percentage of the local currency indicated for section 104(*f*) loan purposes shall be made available for loans to the Government of the importing country under section 104(*f*) of the Act for financing such projects to promote multilateral trade and agricultural and other economic development, including projects not heretofore included in plans of the Government of the importing country, as may be mutually agreed.

- a.* The terms and conditions of the loan and other provisions will be set forth in a separate loan agreement.
- b.* The two Governments agree to give emphasis to projects to be financed under this loan that are designed to promote, increase, and improve food production, processing, distribution and marketing.
- c.* If agreement is not reached on the use of the local currency available for section 104(*f*) loan purposes within three years from the date of this agreement or the amendment to this agreement that resulted in the availability of this local currency for section 104(*f*) loans, the Government of the exporting country may make available for any purpose authorized by section 104 of the Act any of the local currency with respect to which such agreement is not reached.

7. Any percentage of the local currency indicated for section 104(*h*) purposes shall be made available for financing programs emphasizing maternal welfare, child health and nutrition, and activities, where participation is voluntary, related to the problems of population growth as may be mutually agreed under subsection 104(*h*) of the Act. If agreement is not reached on the use of the local currency available for section 104(*h*) purposes within three years from the date of this agreement or the amendment to this agreement that resulted in the availability of this local currency for section 104(*h*) purposes, the Government of the exporting country may make available

savoir à l'IDA si le Gouvernement tunisien voit un inconvénient quelconque à ce que le prêt envisagé soit consenti. Si l'IDA ne reçoit pas, dans ledit délai de 60 jours, cette communication du Directeur, le Gouvernement tunisien sera présumé n'avoir aucune objection au prêt envisagé. Lorsque l'IDA agréera ou rejettera la demande de prêt, elle en informera le Directeur.

- f) Si, du fait que l'IDA n'aura pas approuvé les demandes de prêt ou que les prêts envisagés n'auront pas reçu le double agrément de l'IDA et du Gouvernement tunisien, il n'aura pas été conclu d'accord avec un emprunteur pour des prêts donnés d'un montant égal aux sommes en monnaie locale disponibles aux fins de l'alinéa e de l'article 104 de la loi dans les trois ans qui suivront la date du présent Accord ou de l'amendement au présent Accord prévoyant l'affectation de ces sommes en monnaie locale aux fins de l'alinéa e du paragraphe 104, le Gouvernement du pays exportateur pourra utiliser à toute fin prévue à l'article 104 de la loi toute somme en monnaie locale pour laquelle il n'aura pas été conclu d'accord pour les raisons susmentionnées.

6. Tout pourcentage des sommes en monnaie locale affecté à l'octroi de prêts au titre de l'alinéa f de l'article 104 pourra être libéré pour des prêts consentis au Gouvernement du pays importateur au titre de l'alinéa f de l'article 104 de la loi, en vue de financement de projets sur lesquels les deux Gouvernements se seront mis d'accord et qui seront propres à favoriser le commerce multilatéral et le développement agricole et économique, y compris des projets qui ne figurent pas dans les plans déjà établis par le Gouvernement du pays importateur.

- a) Les modalités du prêt, ainsi que toutes autres dispositions utiles seront énoncées dans un accord de prêt distinct.
- b) Les deux Gouvernements conviennent de mettre l'accent sur les projets à financer au titre du prêt qui sont destinés à favoriser, accroître et améliorer la production, le traitement, la distribution et la commercialisation des produits alimentaires.
- c) Faute par les deux Gouvernements de s'entendre sur l'utilisation des sommes en monnaie locale destinées à l'octroi de prêts au titre de l'alinéa f de l'article 104 dans les trois ans suivant la date du présent Accord ou de l'amendement au présent Accord libérant ces sommes en monnaie locale pour des prêts au titre de l'alinéa f de l'article 104, le Gouvernement du pays exportateur pourra utiliser à toute fin prévue à l'article 104 de la loi toute somme en monnaie locale pour laquelle il n'aura pas été conclu d'accord.

7. Tout pourcentage des sommes en monnaie locale affecté aux fins de l'alinéa h de l'article 104 pourra servir à financer des programmes dans lesquels l'accent est mis sur la protection maternelle, l'hygiène et la nutrition infantiles et sur les activités à participation volontaire liées au problème de l'expansion démographique et dont il pourra être convenu d'un commun accord au titre de l'alinéa h de l'article 104 de la loi. Faute par les deux Gouvernements de s'entendre sur l'utilisation des sommes en monnaie locale affectées aux fins de l'alinéa h de l'article 104, dans les trois ans suivant la date du présent Accord ou de l'amendement au présent Accord libérant ces sommes

for any purpose authorized by section 104 of the Act any of the local currency with respect to which such agreement is not reached.

8. Any percentage of the local currency indicated for United States expenditures may be made available by the Government of the exporting country for expenditure under any subsection of section 104 except that this provision shall not result in an increase in the other percentages, which are indicated for specific subsections of section 104, in Part II, Item II, under "Proportions of Local Currency Indicated for Specified Purposes." Such expenditures shall include, among others, those authorized by section 104(j) of the Act, subject to any provisions relating thereto in Part II.

9. With respect to local currency the Government of the exporting country acquires under this agreement, and upon request of the Government of the exporting country, the Government of the importing country shall provide facilities for conversion of:

- a. The following amounts of local currency into other non-United States dollar currencies:
 - (1) For purposes of section 104(b) (1) of the Act, the larger of the two following amounts:
 - (a) the local currency amount required to yield the United States dollar amount specified in Part II, or
 - (b) two per centum of the local currency accruing to the Government of the exporting country from sales made pursuant to this agreement and from payments of both principal and interest on section 104(f) loans, and
 - (2) For purposes of section 104(b) (2) of the Act, the local currency amount required to yield the United States dollar amount specified in Part II.
- b. The following amounts of local currency into United States dollars at the applicable exchange rate in effect on the date of the request for conversion:
 - (1) For purposes of section 103(m) (1) of the Act, that portion of the currencies available for payment of United States obligations that is necessary to permit the Government of the United States of America or any of its agencies to meet their obligations or pay the charges they owe to the Government of the importing country or any of its agencies, and
 - (2) The local currency amount required to yield any additional United States dollar amount specified in Part II.

en monnaie locale aux fins de l'alinéa *h* de l'article 104, le Gouvernement du pays exportateur pourra utiliser à toute fin prévue à l'article 104 de la loi, toute somme en monnaie locale pour laquelle il n'aura pas été conclu d'accord.

8. Le Gouvernement du pays pourra libérer, aux fins de toute dépense prévue par l'un quelconque des divers alinéas de l'article 104 de la loi, toute pourcentage des sommes en monnaie locale affecté aux dépenses des États-Unis, étant entendu toutefois que la présente disposition n'aura pas pour effet d'accroître les autres pourcentages indiqués au point II (deuxième partie) sous la rubrique « Proportion des sommes en monnaie locale affectée à des fins déterminées », comme étant affectés à des fins prévues par certains alinéas de l'article 104. Ces dépenses pourront comprendre, notamment, celles autorisées par l'alinéa *j* de l'article 104 de la loi, sous réserve de toutes dispositions y relatives figurant dans la Deuxième partie.

9. En ce qui concerne les sommes en monnaie locale acquises par le Gouvernement du pays exportateur en vertu du présent Accord, le Gouvernement du pays importateur, à la demande du Gouvernement du pays exportateur, facilitera la conversion :

- a.* En devises autres que le dollar des États-Unis des sommes suivantes en monnaie locale:
 - 1) Aux fins de l'alinéa *b*, 1, de l'article 104 de la loi, la plus élevée des deux sommes ci-après:
 - a)* La contre-valeur en monnaie locale du montant en dollars des États-Unis indiqué dans la deuxième partie, ou
 - b)* Deux pour cent des sommes en monnaie locale acquises par le Gouvernement du pays exportateur du chef de ventes effectuées en exécution du présent Accord, ainsi que du chef du remboursement du principal et du paiement de l'intérêt au titre des emprunts prévus à l'alinéa *f* de l'article 104, et
 - 2) Aux fins de l'alinéa *b*, 2, de l'article 104 de la loi, la contre-valeur en monnaie locale du montant en dollars des États-Unis indiqué dans la deuxième partie.
- b.* En dollars des États-Unis, au taux de change applicable en vigueur à la date de la demande de conversion, des sommes suivantes en monnaie locale:
 - 1) Aux fins de l'alinéa *m*, 1, de l'article 103 de la loi, toute fraction des sommes disponibles aux fins du règlement des obligations des États-Unis qui est nécessaire pour permettre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou à l'un quelconque des organismes en relevant de faire face à ses obligations ou d'acquitter les droits dus par lui au Gouvernement du pays importateur ou à l'un quelconque des organismes en relevant, et
 - 2) La somme en monnaie locale représentant la contre-valeur de tout autre montant en dollars des États-Unis indiqué dans la deuxième partie.

DOLLAR CREDIT ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
GOVERNMENT OF TUNISIA FOR SALES OF AGRICULTURAL
COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on dollar credit terms:

1. In addition to bearing the cost of ocean freight differential as provided in Part I, Article I F, of this agreement, the Government of the exporting country will finance on credit terms the balance of the costs for ocean transportation of those commodities that are required to be carried in United States flag vessels. The amount for ocean transportation (estimated) included in any commodity table specifying credit terms does not include the ocean freight differential to be borne by the Government of the exporting country and is only an estimate of the amount that will be necessary to cover the ocean transportation costs to be financed on credit terms by the Government of the exporting country. If this estimate is not sufficient to cover these costs, additional financing on credit terms shall be provided by the Government of the exporting country to cover them.

2. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of:

- a. The dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country, and
- b. The ocean transportation costs financed by the Government of the exporting country in accordance with paragraph 1 of this annex (but not the ocean freight differential).

This principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

3. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year under this agreement shall begin on the date of last delivery of these commodities in such calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall

ANNEXE (CONCERNANT LE CRÉDIT EN DOLLARS) À L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE RELATIF À LA VENTE DE
PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de crédit en dollars :

1. Outre qu'il prend à sa charge le fret maritime différentiel, ainsi qu'il est prévu à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis sera exigé. Le montant (estimatif) du coût du transport maritime figurant dans toute liste des produits prévoyant des modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une estimation du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant ainsi prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit sera assuré par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile en vertu du présent Accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit :

- a) Le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime) déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur;
- b) Les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (à l'exception du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. L'intérêt sur le solde non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au titre du présent Accord au courant de chaque année civile commencera à courir à partir de la date de la dernière livraison de produits effectuée au cours de l'année civile considérée. Les intérêts seront payés au plus tard à la date d'échéance de chaque annuité, étant entendu que si la date d'échéance de la première annuité tombe plus d'un an après la date de la dernière livraison considérée, le premier versement d'intérêts aura lieu au plus tard le jour anniversaire

be made not later than the due date of each installment payment of principal. For the period from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

4. The Government of the importing country shall deposit the proceeds accruing to it from the sale of commodities financed under this agreement (upon the sale of the commodities within the importing country) in an account in its name and will use such proceeds for the economic development purposes specified in Part II of this agreement. The total amount deposited under this paragraph shall not be less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities including the related ocean transportation costs other than the ocean freight differential. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or nongovernmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish the Government of the exporting country semiannual reports, during such period as requested by the Government of the exporting country, containing relevant information concerning the total sales proceeds deposited and each economic development program being undertaken with such sales proceeds including name, location, a brief description, total sales proceeds allocated to the program, amount disbursed to date, and status of completion. In the case of loans, there shall be included in the report the interest rate charged, repayment terms and prevailing rate of interest for comparable loans in the importing country.

5. All payments shall be in United States dollars.

de la date de cette dernière livraison et, qu'ultérieurement, les intérêts seront payés au plus tard, à l'échéance de chaque annuité subséquente. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux initial spécifié dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, l'intérêt sera calculé au taux ordinaire spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qu'il aura acquis du chef de la vente de produits financés au titre du présent Accord (lorsque seront vendus lesdits produits dans le pays importateur) dans un compte ouvert à son nom et utilisera ces fonds aux fins du développement économique précisées dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant total des sommes déposées conformément au présent paragraphe ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents sous déduction du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds qu'il aura ainsi acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalents à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur adressera au Gouvernement du pays exportateur, pendant la période précisée par ce dernier, des rapports semestriels contenant des renseignements pertinents sur le total des fonds qu'il aura acquis du chef de ventes et sur chaque programme de développement économique mis en œuvre grâce aux fonds provenant de ces ventes. Ces rapports indiqueront le nom, l'emplacement de chaque programme, en donneront une brève description et indiqueront les fonds provenant des ventes alloués au programme considéré, les montants déboursés à la date considérée et l'état d'avancement des travaux. Dans le cas de prêts, les rapports devront indiquer les taux d'intérêts versés, les modalités de remboursement et le taux d'intérêt généralement appliqué aux prêts comparables dans le pays importateur.

5. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis.

No. 9899

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MALAWI**

Exchange of notes constituting an agreement regarding continued application to Malawi of certain treaties concluded between the United States and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Zomba, 17 December 1966 and 6 January 1967, and Blantyre, 4 April 1967

Authentic text : English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MALAWI**

Échange de notes constituant un accord relatif au maintien en vigueur à l'égard du Malawi de certains traités conclus entre les États-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Zomba, 17 décembre 1966 et 6 janvier 1967, et Blantyre, 4 avril 1967

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT ¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
MALAWI REGARDING CONTINUED APPLICATION TO
MALAWI OF CERTAIN TREATIES CONCLUDED BE-
TWEEN THE UNITED STATES AND THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

I

No. 62

The Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi presents its compliments to the Embassy of the United States of America in Malawi and has the honour to refer to the Agreement concluded between the Governments of the United States of America and the United Kingdom of Great Britain on 6th June, 1946 ² known as the Convention and Protocol for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income, with Supplementary Protocols of the 25th May, 1954 ³ and 19th August, 1957, ⁴ which was extended to the former Federation of Rhodesia and Nyasaland by an Exchange of Notes dated 3rd December, 1958, ⁵ and to the Exchange of Letters of the 31st December, 1963 ⁶ agreeing that the extension should remain in force as regards the then separate territories of Southern Rhodesia, Northern Rhodesia and Nyasaland individually after dissolution of the former Federation.

The Ministry also begs to refer to the notification by Malawi to the United Nations of the 24th November, 1964 * that Malawi would continue to apply on a reciprocal basis until 6th January 1966 all valid bilateral treaties concluded either by the Government of the United Kingdom or the Government of the former Federation which were applied to Nyasaland including the above Agreement on Double Taxation, to this Ministry's Note No. 18 to the Embassy

¹ Came into force on 4 April 1967 by the exchange of the said notes.

² Should read "16th April, 1945". The protocol was signed June 6, 1946. United Nations, *Treaty Series*, vol. 6, p. 189.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 207, p. 312.

⁴ *Ibid.*, vol. 336, p. 330.

⁵ Should read "Exchange of Notes dated 19 August, 1957 and 3rd December, 1958,". United Nations, *Treaty Series*, vol. 351, p. 368.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, vol. 505, p. 300.

* Not printed.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MALAWI RELA-
TIF AU MAINTIEN EN VIGUEUR À L'ÉGARD DU
MALAWI DE CERTAINS TRAITÉS CONCLUS ENTRE
LES ÉTATS-UNIS ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

I

N° 62

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Malawi présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Malawi et a l'honneur de se référer à l'Accord désigné sous le nom de Convention et Protocole tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ont conclu le 6 juin 1946 ² et aux Protocoles additionnels des 25 mai 1954 ³ et 19 août 1957 ⁴, dont l'application a été étendue à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland par un échange de notes en date du 3 décembre 1958 ⁵, ainsi qu'à l'échange de lettres du 31 décembre 1963 ⁶, par lequel les deux Gouvernements sont convenus que ledit accord continuerait à s'appliquer, après la dissolution de l'ancienne Fédération, aux territoires qui étaient alors les territoires de la Rhodésie du Sud, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, respectivement.

Le Ministère se réfère également à la notification en date du 24 novembre 1964 *, par laquelle le Malawi a avisé l'Organisation des Nations Unies qu'il continuerait à appliquer jusqu'au 6 janvier 1966, sous condition de réciprocité, tous les traités bilatéraux régulièrement conclus soit par le Gouvernement du Royaume-Uni soit par le Gouvernement de l'ancienne Fédération et applicables au Nyassaland, à l'inclusion de l'Accord susmentionné relatif à la double

¹ Entré en vigueur le 4 avril 1967 par l'échange desdites notes.

² Lire « 16 avril 1945 ». Le protocole a été signé le 6 juin 1946. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 189.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 207, p. 313.

⁴ *Ibid.*, vol. 336, p. 331.

⁵ Lire « Échange de notes en date des 19 août 1957 et 3 décembre 1958, ». Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 351, p. 369.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 505, p. 301.

* Non publiée.

of 21st April, 1965 * regarding the above Double Taxation Agreement, to the Embassy's Note No. 16 of 28th December, 1965 * to this Ministry regarding *inter alia* the above Agreement, and to Malawi's second notification to the United Nations of the 5th January, 1966 * extending the application of bilateral treaties applied to the former Nyasaland on a reciprocal basis, again including the above agreement, for a further period of twelve months ending the 5th January, 1967.

The Ministry begs to draw attention to the fact that the above-mentioned Agreement on Double Taxation will lapse unless the Government of the United States and the Government of Malawi have agreed before the 6th January, 1967 to extend this agreement on a reciprocal basis beyond that date. The Ministry further begs to inform the Embassy that it is the desire of the Government of Malawi that this Convention should remain in force in relation to Malawi beyond the 6th January, 1967 until such time as a new Agreement on Double Taxation and Fiscal Evasion is concluded between the two Governments.

Accordingly the Ministry of External Affairs has the honour to propose on behalf of the Government of Malawi that the above-mentioned Agreement on Double Taxation should be regarded as remaining in force in relation to Malawi on a reciprocal basis from and beyond the 6th January, 1967, until such time as a new Agreement on this subject is concluded between the two Governments, and that wherever necessary the above Agreement should be interpreted as if it had been originally concluded between the Government of Malawi and the Government of the United States.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United States, the Ministry of External Affairs begs to suggest that the present Note and the Embassy's reply thereto indicating the acceptance of the United States Government should be regarded as constituting an agreement between the Governments to so extend the Convention on Double Taxation in relation to Malawi beyond the 6th January, 1967, and should be published as such.

The Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States in Malawi the assurance of its highest consideration.

Zomba, 17th December, 1966

[SEAL]

* Not printed.

imposition, à la note n° 18 adressée le 21 avril 1965 * par le Ministère à l'Ambassade au sujet dudit accord, à la note n° 16, adressée le 28 décembre 1965 * par l'Ambassade au Ministère au sujet notamment dudit accord et à la deuxième communication, en date du 5 janvier 1966 *, par laquelle le Malawi a notifié à l'Organisation des Nations Unies que, sous condition de réciprocité, il prolongeait, pour une nouvelle période de 12 mois venant à expiration le 6 janvier 1967, le maintien en vigueur des Traités bilatéraux applicables à l'ancien Nyassaland.

Le Ministère appelle l'attention sur le fait que l'Accord susmentionné relatif à la double imposition viendra à expiration si le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Malawi ne conviennent pas, avant le 6 janvier 1967, de maintenir cet accord en vigueur, sous condition de réciprocité, au-delà de cette date. En outre, le Ministère informe l'Ambassade que le Gouvernement du Malawi souhaite que la Convention demeure en vigueur en ce qui concerne le Malawi au-delà du 6 janvier 1967, en attendant qu'un nouvel accord relatif à la double imposition et à l'évasion fiscale soit conclu entre les deux Gouvernements.

En conséquence, le Ministère des affaires étrangères propose, au nom du Gouvernement du Malawi, que l'Accord susmentionné relatif à la double imposition soit considéré comme demeurant en vigueur à l'égard du Malawi, sous condition de réciprocité, à compter et au-delà du 6 janvier 1967, en attendant qu'un nouvel accord en la matière soit conclu entre les deux Gouvernements, et que, chaque fois que cela sera nécessaire, ledit accord soit interprété comme s'il avait été initialement conclu entre le Gouvernement du Malawi et le Gouvernement des États-Unis.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement des États-Unis, le Ministère des affaires étrangères propose que la présente note et la réponse de l'Ambassade lui faisant part de cet agrément soient considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord tendant à maintenir en vigueur en ce qui concerne le Malawi, au-delà du 6 janvier 1967, la Convention relative à la double imposition, et soient publiées en tant que telles.

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Malawi saisit cette occasion, etc.

Zomba, le 17 décembre 1966

[SCEAU]

* Non publiée.

II

No. 17

The Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi presents its compliments to the Embassy of the United States of America in Malawi and has the honour to refer to the Extradition Treaty between the United States of America and Great Britain, signed at London the 22 December 1931,¹ which was applied to the former territory of Nyasaland by the provisions of Article 16 and inherited by Malawi upon Independence.

As the Embassy is doubtless aware, Malawi, by its notification to the United Nations of 24th November 1964 agreed to extend all bilateral treaties which had been applied to Nyasaland including the above Treaty, on a reciprocal basis until the 6th January 1966, and by a subsequent notification until the 6th January 1967, on which date all such treaties lapse and terminate unless extended beyond that date by agreement between the Government of Malawi and the other Government party to the treaty.

The Ministry is pleased to inform the Embassy that the Government of Malawi desires that the aforementioned Treaty should not lapse and terminate but should remain in force as between the Governments of Malawi and the United States of America beyond the 6th January 1967 on a reciprocal basis until a new agreement on extradition is concluded between the two Governments.

Accordingly the Ministry begs to propose on behalf of the Government of Malawi that the above Treaty on Extradition between Great Britain and the United States of America shall continue in force from and beyond the 6th January 1967 as between the Governments of Malawi and the United States of America on a reciprocal basis, that this Treaty shall be interpreted and applied in all respects as if originally concluded between the Governments of Malawi and the United States of America, and that this Treaty shall remain in force until a new agreement on extradition is concluded between the two Governments.

If this proposal is acceptable to the Government of the United States of America the Ministry has the honour to suggest that this Note and the reply of the Embassy indicating the acceptance of the Government of the United States of America shall constitute an Agreement between the two Governments

¹ League of Nations, *Treaty Series*, vol. CLXIII, p. 59.

II

N° 17

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Malawi présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Malawi et a l'honneur de se référer au Traité d'extradition que les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne ont signé à Londres, le 22 décembre 1931¹, Traité dont l'application a été étendue au territoire qui était alors le territoire du Nyassaland en vertu des dispositions de son article 16 et auquel le Malawi a succédé lors de son accession à l'indépendance.

L'Ambassade n'ignore certainement pas que le Malawi, par une notification en date du 24 novembre 1964, a avisé l'Organisation des Nations Unies qu'il acceptait le maintien en vigueur, sous condition de réciprocité, de tous les Traités bilatéraux qui s'appliquaient au Nyassaland, y compris le Traité susmentionné, jusqu'au 6 janvier 1966, puis, par une notification ultérieure, jusqu'au 6 janvier 1967, date à laquelle lesdits traités viendraient à expiration et cesseraient de produire effet à moins qu'ils ne soient maintenus en vigueur au-delà de cette date en vertu d'un accord entre le Gouvernement du Malawi et les autres Gouvernements parties aux Traités considérés.

Le Ministère est heureux d'informer l'Ambassade que le Gouvernement du Malawi ne désire pas que le Traité susmentionné vienne à expiration et cesse de produire effet entre le Gouvernement du Malawi et les États-Unis d'Amérique mais souhaite au contraire que, sous condition de réciprocité, ledit traité demeure en vigueur entre les deux Gouvernements au-delà du 6 janvier 1967, en attendant que ceux-ci concluent un nouvel accord en matière d'extradition.

En conséquence, le Ministère propose, au nom du Gouvernement du Malawi, que le Traité susmentionné relatif à l'extradition entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique demeure en vigueur, sous condition de réciprocité, entre les Gouvernements du Malawi et des États-Unis d'Amérique, au-delà du 6 janvier 1967, que ce traité soit interprété et appliqué à tous égards comme s'il avait été initialement conclu entre le Gouvernement du Malawi et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'il continue à s'appliquer en attendant qu'un nouvel accord en matière d'extradition soit conclu entre les deux Gouvernements.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Ministère a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de l'Ambassade lui faisant part de cet agrément constituent entre les deux Gouvernements un accord tendant à maintenir le Traité en

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXIII, p. 59.

that the aforementioned Treaty is extended on a reciprocal basis from and beyond the 6th January 1967 as between the Governments of Malawi and the United States of America, that it shall be interpreted and applied in all respects as if originally concluded between the two Governments of Malawi and the United States of America, and it shall remain in force until a new agreement on extradition is concluded between the two Governments.

The Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America in Malawi the assurance of its highest consideration.

Zomba, 6th January, 1967

[SEAL]

III

No. 18

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi and has the honor to refer to the Ministry's Notes Number 62, dated December 17, 1966 and Number 17, dated January 6, 1967 regarding the continuation in force of certain bilateral agreements and to concur in the proposal that the following agreements be considered as having continued in force between our two Governments.

1. The Convention and protocol for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed April 16, 1945 (June 6, 1946 for protocol) (TIAS 1546), and the supplementary protocols of May 25, 1954 (TIAS 3165) and August 19, 1957 (TIAS 4124), applicable to Nyasaland from January 1, 1959 (for US tax) and April 1, 1959 (for Nyasaland tax) (TIAS 4141), continued with respect to Nyasaland on December 31, 1963 (TIAS 5501).

2. The Extradition Treaty, signed December 22, 1931 (TS 849) applicable to Nyasaland from June 24, 1935.

The Government of the United States considers your notes and the present note in reply as constituting the formal agreement between our respective Governments on this subject.

vigueur, sous condition de réciprocité, entre les Gouvernements du Malawi et des États-Unis d'Amérique, à compter et au-delà du 6 janvier 1967, que ledit traité soit interprété et appliqué à tous égards comme s'il avait été initialement conclu entre le Gouvernement du Malawi et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qu'il continue à s'appliquer en attendant qu'un nouvel accord en matière d'extradition soit conclu entre les deux Gouvernements.

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Malawi saisit cette occasion, etc.

Zomba, le 6 janvier 1967

[SCEAU]

III

N° 18

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République du Malawi et, se référant aux notes n° 62, en date du 17 décembre 1966, et n° 17, en date du 6 janvier 1967 que lui a adressées le Ministère au sujet du maintien en vigueur de certains accords bilatéraux, a l'honneur d'accepter la proposition tendant à ce que les accords suivants soient considérés comme étant demeurés en vigueur entre les deux Gouvernements.

1. La Convention et le Protocole tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signés le 16 avril 1945 (le 6 juin 1946 pour le Protocole) [TIAS 1546], et les Protocoles additionnels des 25 mai 1954 (TIAS 3165) et 19 août 1957 (TIAS 4124), applicables au Nyassaland à compter du 1^{er} janvier 1959 (pour les impôts des États-Unis d'Amérique) et du 1^{er} avril 1959 (pour les impôts du Nyassaland) [TIAS 4141] et maintenus en vigueur, en ce qui concerne le Nyassaland, le 31 décembre 1963 (TIAS 5501).

2. Le Traité d'extradition, signé le 22 décembre 1931 (TS 849), applicable au Nyassaland à compter du 24 juin 1935.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que vos notes et la présente réponse constituent un accord formel en la matière entre nos Gouvernements respectifs.

The Embassy of the United States of America avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs of the Republic of Malawi the assurances of its highest consideration.

W. J. B.

Embassy of the United States of America
Blantyre, April 4, 1967

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Blantyre, le 4 avril 1967

W. J. B.

No. 9900

**UNITED STATES OF AMERICA
and
YUGOSLAVIA**

Exchange of notes constituting an agreement regarding liability during private operation of N.S. *Savannah* (with enclosure). Belgrade, 23 January and 24 April 1967

Authentic text of the notes : English.

Authentic texts of the enclosure : English and Serbo-Croat.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
YOUgoslavie**

Échange de notes constituant un accord définissant les clauses de responsabilité à l'occasion de l'exploitation du N.S. *Savannah* par une entreprise privée (avec pièce jointe). Belgrade, 23 janvier et 24 avril 1967

Texte authentique des notes : anglais.

Textes authentiques de la pièce jointe : anglais et serbo-croate.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
YUGOSLAVIA REGARDING LIABILITY DURING PRI-
VATE OPERATION OF N.S. *SAVANNAH*

I

*The American Ambassador to the Yugoslav State Secretary
for Foreign Affairs*

No. 458

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the State Secretary for Foreign Affairs of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and has the honor to communicate the following:

Within the limitations of liability for a single incident set by United States Public Law 85-256 (Annex A), as amended by 85-602 (Annex B) and 89-210 (Annex C), in any legal action or proceeding brought in personam against the operator of the N.S. *Savannah* in a Yugoslav court, the United States Government shall provide compensation by way of indemnity for any legal liability which a Yugoslav court may find for any damage deriving from a nuclear incident in connection with, arising out of or resulting from the operation, repair, maintenance or use of the N.S. *Savannah*, in which the N.S. *Savannah* may be involved within Yugoslav territorial waters, or outside of them on her voyage to or from Yugoslav ports on her regular maritime route between the United States and Yugoslavia if damage is caused in Yugoslavia or on ships of Yugoslav registry. The aggregate liability of the United States Government arising out of a single nuclear incident involving the N.S. *Savannah*, regardless where damage may be suffered, shall not exceed \$500 million. Within the limitations provided by the US Public Laws cited above, the operator of the ship in a proceeding in personam shall be subject to the jurisdiction of the Yugoslav court and shall not invoke the provisions of Yugoslav law or any other law relating to the limitation of shipowner's liability, except national law or international treaty to which both countries are parties providing for limitation of liability of the operator of a nuclear ship, if such national law or international treaty is held applicable by Yugoslav courts.

The Ambassador of the United States of America requests that on the basis of the guarantee above, authorization be granted for the N.S. *Savannah* to

¹ Came into force on 24 April 1967 by the exchange of the said notes.

enter the Port of Rijeka, it being understood that the guarantee and authorization may be terminated on sixty days written notice given by either Government to the other.

Embassy of the United States of America
Belgrade, January 23, 1967

II

*The Yugoslav Secretariat of State for Foreign Affairs
to the American Embassy*

No. 411131

The Secretariat of State for Foreign Affairs of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia presents its compliments to the Embassy of the United States of America and, in connection with the guarantee given in the Embassy's Note No. 458 of 23 January 1967, it has the honour to forward to the Embassy, attached to this Note, a certified copy of the permission for the opening of a regular maritime route between the United States and Rijeka by the N.S. *Savannah*. The permission has been issued by the Federal Secretariat for Transport and Communications.

Beograd, 24 April 1967

[SEAL]

Embassy of the United States of America
Beograd

[SERBO-CROAT TEXT—
TEXTE SERBO-CROATE]

SAVEZNI SEKRETARIJAT
ZA SAOBRAĆAJ I VEZE

Broj 335/67-9

Beograd, 4. aprila 1967. god.

*N/b Savannah — uspostavljanje
linije Rijeka — Luke SAD*

Savezni sekretarijat za saobraćaj i veze rješavajući po molbi "Transagenta" — Rijeka, predstavnika firme First Atomic Ship Transport Inc. (FAST) — brodara nuklearnog broda *Savannah*, za uspostavljanje redovne brodarske linije između luka SAD i Rijeke, nakon što mu je predočena garancija Vlade SAD-e za naknadu eventualnih šteta nastalih kao posljedice nuklearnog incidenta u vezi sa plovidbom i boravkom nuklearnog broda *Savannah* i dopis siv-a S. 20/67 od 25.III 1967., pozivom na član 5. Zakona o obalnom moru, spoljnjem morskom pojasu i epikontinentalnom pojasu Jugoslavije *Službeni list SFRJ* br. 22/65), donosi slijedeće

REŠENJE

Odobrava se First Atomic Ship Transport Inc. (FAST) pristajanje u luku Rijeka *n/b Savannah* u okviru redovite brodarske linije između luke Rijeka i luka SAD, koju će obavljati *n/b Savannah*, pod sledećim uslovima:

Enclosure to the Yugoslav note
[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

FEDERAL SECRETARIAT FOR TRANSPORT
AND COMMUNICATIONS

No. 335/67-9

Belgrade, April 4, 1967

*N.S. Savannah — Establishment
of service between Rijeka
and U.S. ports*

The Federal Secretariat for Transport and Communications, acting upon the application of "Transagenta", of Rijeka, agents for the First Atomic Ship Transport Inc. (FAST), ship operators of the nuclear vessel *Savannah*, for establishment of a regular shipping service between U.S. ports and Rijeka, upon taking cognizance of the guarantee given by the United States Government for indemnifying any damage arising from a nuclear incident in connection with the navigation and sojourn of the nuclear vessel *Savannah*, and having received a communication from the Federal Executive Council, dated March 25, 1967, No. S 20/67, referring to Art. 5 of the Law concerning the Territorial Sea, the Contiguous High Seas Zone, and the Epicontinental Waters of Yugoslavia (*Off. Gazette of the Soc. Fed. Republic of Yugoslavia* 22/65), has adopted the following.

DECISION

Approval is hereby given the First Atomic Ship Transport, Inc. (FAST) to have the *N.S. Savannah* dock at the port of Rijeka in connection with a regular shipping service between the port of Rijeka and U.S. ports, to be operated by

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

a) Port's operating plan (plan boravka broda) mora biti odobren od strane Lučke kapetanije Rijeka i Savezne sanitarne inspekcije;

b) n/b *Savannah*, pre uplovljenja u luku Rijeka, dužan je da se usidri na sidrištu koje mu je određeno planom boravka broda (Port's operating plan);

c) Savezni sanitarni inspektorat i organi inspekcije Lučke Kapetanije Rijeka izvršiće na sidrištu pregled n/b *Savannah* radi utvrđivanja činjeničnog stanja u smislu odredaba stava 3. člana 5. Zakona o obalnom moru, spoljnjem morskom pojasu i epikontinentalnom pojasu Jugoslavije i odredaba čl. 14 i 31. Osnovnog zakona o zaštiti od jonizujućih zračenja (*Službeni list SFRJ*, br. 12/65);

d) Lučka kapetanija Rijeka u saradnji sa organima pod c), organima ssi i drugim nadležnim organima na području Skupštine opštine Rijeka, utvrdiće plan preventivnih mera za slučaj opasnosti od nuklearnog incidenta i preduzeće potrebne mere, da se službe, koje su obuhvaćene ovim planom, za vreme boravka nuklearnog broda *Savannah* u luci Rijeka, vrše neprekidno i kontinuirano u skladu sa merama koje su planom predviđene.

Lučka kapetanija Rijeka, nakon što su izvršene radnje od a) do d) ovog Rešenja, i nakon što je dobila nišljenje od Savezne sanitarne inspekcije, po izvršenom pregledu broda od strane te

the N.S. *Savannah* under the following terms and conditions:

(a) The Port's operating plan (plan governing the vessel's stay in port) must be approved by the Harbor Master's Office of the port of Rijeka and by the Federal Health Inspection Service;

(b) The N.S. *Savannah*, before entering the port of Rijeka, shall be required to moor at the anchorage assigned to it in the port's operating plan;

(c) The Federal Health Inspection Service and inspectors from the Rijeka Harbor Master's Office shall make an inspection of the N.S. *Savannah* at her moorings to determine her actual condition with respect to Section 5(3) of the Law concerning the Territorial Sea, the Contiguous High Seas Zone, and the Epicontinental Waters of Yugoslavia, and Sections 14 and 31 of the General Law on Safeguards against ionizing Radiation (*Off. Gazette of the Soc. Fed. Republic of Yugoslavia*, No. 12/65);

(d) The Harbor Master's Office in Rijeka, cooperating with the agencies mentioned in (c) above, with the Federal Health Inspection Service, and with other responsible authorities of the Rijeka City Council, shall draw up a plan of preventive measures in the event of danger of a nuclear incident and shall take the necessary steps to ensure that the services cooperating in such a plan carry out, on a continuous and continual basis, the measures provided for therein while the nuclear vessel *Savannah* is in the port of Rijeka.

The Harbor Master's Office in Rijeka, after carrying out the measures enumerated in (a) to (d) above, and upon receiving a report of the Federal Health Inspection Service on the completion of its inspec-

inspekcije, izdaće dozvolu brodu za uplovljenje i vršenje trgovačkih operacija shodno stavu 3. člana 5. Zakona o obalnom moru, spoljnjem morskom pojasu i epikontinentalnom pojasu Jugoslavije.

Kod svakog idućeg pristajanja n/b *Savannah* u luku Rijeka, u obavljanju linijskih usluga između luke Rijeka i luka SAD, Lučka kapetanija Rijeka dužna je, također, da o datumu pristajanja pravovremeno obavesti ssi, i Savezni sanitarni inspektorat.

Kompanija FAST odnosno njen predstavnik u SFRJ, dužna je da za svako sledeće pristajanje broda u luku Rijeka pravovremeno obavesti Lučku kapetaniju Rijeka o datumu pristajanja broda, ali ne kasnije do deset dana pre svakog uplovljenja broda u luku.

Pri svakom sledećem pristajanju n/b *Savannah* u luku Rijeka, Lučka kapetanija Rijeka postupiće onako kako je navedeno u tačkama a) do d) ovog Rešenja.

Za slučaj ma kakvog nuklearnog incidenta, pored mera koje su za taj slučaj predviđene planom boravka broda i planom preventivnih mera za slučaj opasnosti, Lučka kapetanija Rijeka, u saradnji sa nadležnim organima, utvrdiće sve okolnosti pod kojima se nuklearni incident dogodio, kao i sve radnje neophodne za utvrđivanje materijalne štete nastale povodom incidenta.

Podsekretar:
Dimitar BOJKOVSKI, s.r.

tion of the vessel, shall issue permission for the vessel to enter the port and to engage in commercial operations in conformity with Sec. 5(3) of the Law concerning the Territorial Sea, the Contiguous High Seas Zone, and the Epicontinental Waters of Yugoslavia.

Upon each succeeding call that the N.S. *Savannah* may make at the port of Rijeka in the course of operating a regular service between the port of Rijeka and U.S. ports, the Rijeka Harbor Master's Office shall be required to notify the Federal Health Inspection Service in due time of the date of such call.

The FAST company or its agents in Yugoslavia shall be required, for each succeeding call of the vessel at the port of Rijeka, to notify the Rijeka Harbor Master's Office of the date of the vessel's call, not later than ten days prior to each time the vessel intends to enter the port

Upon each succeeding call of the N.S. *Savannah* at the port of Rijeka, the Harbor Master's Office shall carry out the measures enumerated in paragraphs (a) through (d), above.

In the event of a nuclear incident of any kind, the Rijeka Harbor Master's Office, in cooperation with the responsible authorities, shall, in addition to taking all the steps prescribed for such a contingency in the port's operating plan, make a determination of all the circumstances in which the nuclear incident has occurred and shall take all necessary steps to inspect the material damage resulting from such an incident.

Dimitar BOJKOVSKI, m.p.
Deputy Secretary

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA YOUGOSLAVIE
DÉFINISSANT LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ À
L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU N.S. *SAVANNAH*
PAR UNE ENTREPRISE PRIVÉE

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre
des affaires étrangères de Yougoslavie*

N° 458

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Dans les limites de responsabilité concernant un seul et même incident fixées par la *Public Law* 85-256 (annexe A) des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée par la *Public Law* 85-602 (annexe B) et par la *Public Law* 89-210 (annexe C), en ce qui concerne toute action en justice intentée contre l'exploitant du N.S. *Savannah* devant un tribunal yougoslave, le Gouvernement des États-Unis versera les dommages-intérêts correspondant à la responsabilité établie par ledit tribunal yougoslave pour tout dommage dû à un incident nucléaire se produisant à l'occasion de l'exploitation, de la réparation, de l'entretien ou de l'utilisation du navire, ou en résultant, et qui aura été causé par le N.S. *Savannah* à l'intérieur des eaux territoriales yougoslaves, ou en dehors de celles-ci au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port yougoslave sur la route maritime qu'il emprunte normalement entre les États-Unis d'Amérique et la Yougoslavie, si le dommage a été causé en Yougoslavie ou à des navires battant pavillon yougoslave. La responsabilité globale du Gouvernement des États-Unis ne dépassera pas 500 millions de dollars pour un seul et même incident nucléaire où le N.S. *Savannah* se trouverait impliqué, quel que soit le lieu où le dommage aura été subi. Dans la limite prévue dans les *Public Laws* susmentionnées des États-Unis, l'exploitant du navire prend l'engagement de se soumettre à la juridiction du tribunal yougoslave compétent et de s'abstenir d'invoquer les dispositions de la législation yougoslave ou de

¹ Entré en vigueur le 24 avril 1967 par l'échange desdites notes.

toute autre législation portant limitation de la responsabilité de l'armateur, hormis le cas d'une limitation de la responsabilité de l'exploitant d'un navire à propulsion nucléaire prévue par une législation nationale ou un traité international auquel les deux pays sont parties, si les tribunaux yougoslaves tiennent pour applicable ladite législation nationale ou ledit traité international.

Sur la base de la garantie ci-dessus définie, l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique demande qu'il soit accordé au N.S. *Savannah* l'autorisation d'entrer dans le port de Rijeka, étant entendu que la garantie et l'autorisation pourront prendre fin 60 jours après la date de la notification à cet effet adressée à l'autre partie par l'un quelconque des deux Gouvernements.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Belgrade, le 23 janvier 1967.

II

Le Secrétariat d'État aux affaires étrangères de Yougoslavie à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

N° 411131

Le Secrétariat d'État aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et, se référant à la garantie donnée dans la note n° 458 de l'Ambassade en date du 23 janvier 1967, il a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Ambassade un exemplaire certifié conforme de l'autorisation accordée au N.S. *Savannah* d'ouvrir une liaison maritime régulière entre les États-Unis d'Amérique et le port de Rijeka. Cette autorisation a été octroyée par le Ministère fédéral des transports et des communications.

Belgrade, le 24 avril 1967

[SCEAU]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Belgrade

Pièce jointe à la note yougoslave

MINISTÈRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Belgrade, le 4 avril 1967

N° 335/67-9

N.S. Savannah — Établissement d'un service de transports maritimes entre Rijeka et les ports des États-Unis d'Amérique.

Comme suite à la demande de création d'un service régulier de transports maritimes entre les ports des États-Unis d'Amérique et Rijeka, présentée par la « Transagenta » de Rijeka, mandataire de la First Atomic Ship Transport Inc. (FAST), entreprise exploitant le navire à propulsion nucléaire *Savannah*, après avoir pris connaissance de la garantie donnée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la réparation de tout dommage résultant d'un incident nucléaire lié à la navigation ou au séjour du navire à propulsion nucléaire *Savannah*, et après réception de la note n° S 20/67 concernant l'article 5 de la loi sur les eaux territoriales, la zone contiguë à la haute mer et les eaux épicontinentales de la Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* 22/65), datée du 25 mars 1967 et adressée par le Conseil exécutif fédéral, le Ministère fédéral des transports et des communications a décidé ce qui suit:

ARRÊTÉ

Par ces présentes, autorisation est donnée à la First Atomic Ship Transport Inc. (FAST) de mettre le navire N.S. *Savannah* au mouillage dans le port de Rijeka lorsque l'exige le service régulier de transports maritimes qui doit relier le port de Rijeka aux ports des États-Unis d'Amérique et que doit assurer le N.S. *Savannah* aux termes et conditions ci-après:

a) Le plan d'exploitation du port (qui régit le séjour du navire dans le port) est soumis à l'approbation du Bureau du Directeur du port de Rijeka et du Service fédéral d'inspection sanitaire;

b) Avant d'entrer dans le port de Rijeka le N.S. *Savannah* devra stationner au mouillage qui lui est assigné dans le plan d'exploitation du port;

c) Le Service fédéral d'inspection sanitaire et des inspecteurs du Bureau du Directeur du port de Rijeka inspecteront le N.S. *Savannah* à son mouillage afin de s'assurer qu'il satisfait aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 5 de la loi sur les eaux territoriales, la zone contiguë à la haute mer et les eaux épicontinentales de la Yougoslavie, ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 14 et 31 de la Loi générale sur les garanties contre les rayonnements ionisants (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 12/65);

d) Le Bureau du Directeur du port de Rijeka, en collaboration avec les organismes mentionnés à l'alinéa c ci-dessus ainsi qu'avec le Service fédéral d'inspection

sanitaire et d'autres autorités responsables du Conseil municipal de Rijeka, établira un plan de mesures préventives en cas de danger résultant d'un incident nucléaire et prendra les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les services qui participent audit plan exécutent, d'une manière stable et constante, les mesures prévues dans ledit plan lorsque le navire à propulsion nucléaire *Savannah* se trouve dans le port de Rijeka.

Après avoir exécuté les mesures énoncées aux alinéas *a* à *d* ci-dessus et dès qu'il aura reçu le rapport établi par le Service fédéral d'inspection sanitaire à l'issue de son inspection du navire, le Bureau du Directeur du port de Rijeka délivrera au navire l'autorisation d'accoster dans le port aux fins d'opérations commerciales conformes aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 5 de la loi sur les eaux territoriales, la zone contiguë à la haute mer et les eaux épicontinentales de la Yougoslavie.

Lors de chacun des passages successifs que le N.S. *Savannah* se trouvera faire dans le port de Rijeka au cours du service régulier qu'il assurera entre le port de Rijeka et les ports des États-Unis d'Amérique, le Bureau du Directeur du port de Rijeka devra notifier en temps opportun au Service fédéral d'inspection sanitaire la date dudit passage.

Lors de chacun des passages successifs du navire dans le port de Rijeka, la société FAST, ou ses mandataires en Yougoslavie, devra notifier au Bureau du Directeur du port de Rijeka la date de l'arrivée du navire et ce au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'entrée du navire dans le port.

Lors de chacun des passages successifs du N.S. *Savannah* dans le port de Rijeka, le Bureau du Directeur du port exécutera les mesures énoncées aux alinéas *a* à *d* ci-dessus.

En cas d'incident nucléaire quelconque, le Bureau du Directeur du port de Rijeka, en collaboration avec les autorités responsables, non seulement prendra toutes les mesures prescrites dans le plan d'exploitation du port en vue de semblable éventualité, mais encore déterminera toutes les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident nucléaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour inspecter les dommages matériels causés par ledit incident.

Le Sous-Secrétaire:
Dimitar BOJKOVSKI

No. 9901

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS**

Exchange of notes constituting an agreement for economic assistance to be used for the purpose of supplementing the activities envisaged under the Off-Shore Fishery Development Project for Viet-Nam. Washington and Rome, 26 May 1967

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Échange de notes constituant un accord portant sur la fourniture d'une assistance économique destinée à compléter les activités prévues au titre du Projet relatif à la promotion de la pêche hauturière au Viet-Nam. Washington et Rome, 26 mai 1967

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT ¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS FOR ECONOMIC ASSISTANCE TO BE
USED FOR THE PURPOSE OF SUPPLEMENTING THE
ACTIVITIES ENVISAGED UNDER THE OFF-SHORE
FISHERY DEVELOPMENT PROJECT FOR VIET-NAM

I

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

May 26, 1967

Sir:

I inform you that the Government of the United States is prepared to grant funds to the Food and Agriculture Organization of the United Nations (the FAO) under the Freedom from Hunger Campaign as a Fund-in-Trust to be used for the purpose of supplementing the activities envisaged under the Off-Shore Fishery Development Project for Vietnam (the Project) approved by the Governing Council of the United Nations Development Program in January 1967.

The Government of the United States wishes to make this grant on the following terms:

1. Subject to the terms of this note and to the availability of funds, the United States will contribute a total of up to \$2,012,100 to the Food and Agriculture Organization of the United Nations as a Fund-in-Trust to be used solely for the following purposes:

- (a) to supplement, through appropriate subcontracting and purchasing, and through the direct recruitment of an expert, the activities envisaged under the Project in respect to fishing activities through feasibility studies, trawling off the coast of Vietnam, and provision of a fishing vessel and equipment, as well as personnel, in accordance with a work plan agreed between appro-

¹ Came into force on 26 May 1967 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE PORTANT SUR LA FOURNITURE
D'UNE ASSISTANCE ÉCONOMIQUE DESTINÉE À COM-
PLÉTER LES ACTIVITÉS PRÉVUES AU TITRE DU PRO-
JET RELATIF À LA PROMOTION DE LA PÊCHE HAU-
TURIÈRE AU VIET-NAM

I

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 26 mai 1967

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à octroyer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de la Campagne mondiale contre la faim, une subvention qui revêtira la forme d'un fonds d'affectation spéciale et qui servira à compléter les activités prévues au titre du Projet relatif à la promotion de la pêche hauturière au Viet-Nam (ci-après dénommé le Projet), que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a approuvé en janvier 1967.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à assortir l'octroi de cette subvention des clauses et conditions ci-après:

1. Sous réserve des dispositions de la présente note et compte tenu des fonds disponibles, les États-Unis d'Amérique octroieront à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une subvention d'un montant total de 2 012 100 dollars, qui revêtira la forme d'un fonds d'affectation spéciale et qui servira exclusivement aux fins ci-après:

- (a) Compléter — en faisant appel aux services de sous-traitants appropriés, en procédant aux achats voulus et en recourant aux services d'un expert recruté directement — les activités prévues au titre du Projet en ce qui concerne les opérations de pêche, et ce en réalisant des études de viabilité économique, en développant la pêche au chalut le long des côtes du Viet-Nam et en

¹ Entré en vigueur le 26 mai 1967 par l'échange desdites notes.

appropriate authorities of the United States Department of State and the FAO, and

- (b) to pay for the FAO's project service costs at the rate of 5% of the amounts expended for the purposes of subsection (a) of this paragraph.

2. The total contribution shall be made in three installments. The first installment shall be by letter of credit issued to the FAO in the amount of \$705,600 within thirty days of the date of the FAO's concurring reply to this note. The subsequent installments shall be made at such dates and in such manner as the United States Government and the FAO later agree.

3. The FAO shall draw on letters of credit issued under paragraph 2 solely on the basis of such requirements for expenditure as arise in carrying out the purposes of the Fund-in-Trust and shall return to the United States Government any portion of the Fund-in-Trust which is not so applied. In the event that the purposes of the Fund-in-Trust can no longer be effectively carried out, the unexpended portion of the funds shall be returned to the United States Government. The FAO also shall pay to the United States Government its proportionate share of all refunds, rebates, and credits which it receives in connection with the purposes of the Fund-in-Trust.

4. The FAO shall be solely responsible for the arrangements to be made with the Government of Vietnam, which has requested this aid, and for the execution of the Project, and shall be free to delegate and/or subcontract its responsibilities for all or any part of the Project in accordance with the rules and practices of the FAO.

5. The FAO shall furnish the United States Government an annual report on the activities financed by this Fund-in-Trust and an annual statement of account thereon.

I propose that, if these terms are acceptable to the FAO, this note and the FAO's concurring reply shall constitute an agreement between the Government of the United States and the FAO, effective on the date of such reply.

Vcry truly yours,

For the Secretary of State:
Walter KOTSCHNIG
Deputy Assistant Secretary of State
for International Organization Affairs

The Director-General of the Food and Agriculture Organization
of the United Nations

fournissant un bateau de pêche et du matériel de pêche ainsi que du personnel, conformément à un plan de travail convenu entre les autorités compétentes du Département d'État des États-Unis d'Amérique et la FAO;

- (b) Financer le coût des services offerts par la FAO au titre du projet, à raison de 5 p. 100 du montant des dépenses effectuées aux fins de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

2. Le montant total de la subvention sera libéré en trois versements. Le premier fera l'objet d'une lettre de crédit d'un montant de 705 600 dollars, qui sera émise à l'ordre de la FAO dans les trente jours qui suivront la date de la réponse affirmative de la FAO à la présente note. Les versements suivants seront effectués aux dates et selon les modalités dont conviendront ultérieurement le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la FAO.

3. Les fonds que la FAO tirera sur les lettres de crédit émises au titre du paragraphe 2 serviront uniquement à financer les dépenses engagées pour la réalisation des fins du fonds d'affectation spéciale; la FAO reversera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique tout reliquat du fonds d'affectation spéciale qui n'aura pas été utilisé à ces fins. Au cas où il ne serait plus possible de réaliser avec efficacité les fins du fonds d'affectation spéciale, le reliquat inutilisé des fonds sera reversé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La FAO versera également au Gouvernement des États-Unis d'Amérique la part proportionnelle qui lui revient de tous les remboursements, remises et crédits reçus par elle pour la réalisation des fins du fonds d'affectation spéciale.

4. La FAO assumera seule la responsabilité des dispositions à prendre avec le Gouvernement vietnamien, qui a sollicité l'assistance en question, et de l'exécution du Projet; elle sera libre de déléguer ses pouvoirs ou de faire appel à des sous-traitants pour ce qui est de tout ou partie du Projet, conformément aux règlements et pratiques de la FAO.

5. La FAO soumettra au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un rapport annuel sur les activités financées au moyen dudit fonds d'affectation spéciale ainsi qu'un état annuel des comptes y relatifs.

Si la FAO accepte les dispositions énoncées ci-dessus, je propose que la présente note et la réponse affirmative de la FAO constituent entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la FAO un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État:

Walter KOTSCHNIG

Sous-Secrétaire d'État adjoint chargé des affaires
des organisations internationales

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

II

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

26 May 1967

Sir,

I have the honor to refer to your letter of 26 May 1967 which reads as follows:

[See note I]

I have pleasure in informing you that the terms proposed by you in your letter of 26 May 1967, quoted above, are accepted by FAO. Accordingly I propose that your letter of 26 May 1967 and this letter be considered as an exchange of letters constituting an Agreement between the United States Government and FAO which shall take effect as from the date of this letter.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

B. R. SEN
Director-General

The Honorable Dean Rusk
Secretary of State
The Department of State
Washington, D.C.

II

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le 26 mai 1967

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 mai 1967, dont le texte est ainsi conçu :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous informer que la FAO accepte les dispositions que vous avez proposées dans votre lettre du 26 mai 1967 reproduite ci-dessus. En conséquence, je propose que votre lettre du 26 mai 1967 et la présente lettre soient considérées comme étant un échange de lettres constituant entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la FAO un accord qui entrera en vigueur ce jour.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général:

B. R. SEN

Son Excellence Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

No. 9902

UNITED STATES OF AMERICA
and
EL SALVADOR

Exchange of notes constituting an agreement for the reciprocal granting of authorizations to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country. San Salvador, 24 May and 5 June 1967

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
EL SALVADOR

Échange de notes constituant un accord relatif à l'octroi, sur une base de réciprocité, d'autorisations permettant aux opérateurs de radio amateurs des deux pays d'exploiter leurs stations dans l'autre pays. San Salvador, 24 mai et 5 juin 1967

Textes authentiques: anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
 BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
 EL SALVADOR FOR THE RECIPROCAL GRANTING OF
 AUTHORIZATIONS TO PERMIT LICENSED AMATEUR
 RADIO OPERATORS OF EITHER COUNTRY TO OPE-
 RATE THEIR STATIONS IN THE OTHER COUNTRY

I

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
 REPÚBLICA DE EL SALVADOR, C.A.

Dirección de Política Internacional

A-874-D-1892

San Salvador, 24 de mayo de 1967

Señor Embajador:

Tengo el honor de referirme a las conversaciones sostenidas entre los representantes del Gobierno de El Salvador y los representantes del Gobierno de los Estados Unidos de América, en relación con la posibilidad de concluir un acuerdo entre los dos Gobiernos, con miras a conceder autorizaciones recíprocas que permitan a los radio operadores aficionados con licencia de uno u otro país, operar sus estaciones en el otro país, de conformidad con las disposiciones del Artículo 41 del Reglamento Internacional de Radio, Ginebra, 1959.

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

REPUBLIC OF EL SALVADOR, C.A.
 MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

International Policy Division

A-874-D-1892

San Salvador, May 24, 1967

Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to the conversations between representatives of the Government of El Salvador and representatives of the Government of the United States of America relating to the possibility of concluding an agreement between the two Governments with a view to the reciprocal granting of authorizations to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country, in accordance with the provisions of Article 41 of the International Radio Regulations, Geneva, 1959.⁴ It is proposed that

¹ Came into force on 5 June 1967 by the exchange of the said notes.

² Translation by the Government of the United States of America.

³ Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

⁴ United States of America: *Treaties and Other International Acts Series 4893*.

Con respecto a este asunto se propone concluir un acuerdo en la forma siguiente:

1. Una persona con licencia de su Gobierno para actuar como radio operador aficionado y que opera una estación de radio aficionados con licencia de dicho Gobierno, obtendrá permiso del otro Gobierno, sobre bases recíprocas y sujeto a las condiciones indicadas abajo, para operar dicha estación en el territorio de dicho otro Gobierno.

2. Antes de permitirse a una persona cuyo Gobierno le ha concedido licencia de radio operador aficionado, operar su estación, de acuerdo con lo dispuesto en el párrafo 1, se le requerirá obtener de la agencia administrativa correspondiente del otro Gobierno una autorización para este fin.

3. La Agencia administrativa correspondiente de cada Gobierno, puede emitir una autorización, como lo determina el párrafo 2, bajo aquellas condiciones y términos que hayan sido prescritos, incluyendo el derecho de cancelación en cualquier tiempo, según convenga al Gobierno que emita dicha autorización.

Al recibir respuesta de Vuestra Excelencia indicando el consentimiento del Gobierno de los Estados Unidos de América, se considerará que la presente nota y la nota de respuesta constituyen un acuerdo entre los dos Gobiernos, el cual entrará en vigencia en la fecha de la nota de respuesta y, para el caso de darlo por terminado, será necesario de parte de cualquiera de los dos Gobiernos, el envío de un aviso escrito con seis meses de anticipación expresando la intención de darlo por terminado.

an agreement on this matter be concluded in the following form:

1. An individual who is licensed by his Government as an amateur radio operator and who operates an amateur radio station licensed by such Government shall be permitted by the other Government, on a reciprocal basis and subject to the conditions stated below, to operate such station in the territory of such other Government.

2. The individual who is licensed by his Government as an amateur radio operator shall, before being permitted to operate his station as provided for in paragraph 1, obtain from the appropriate administrative agency of the other Government and authorization for that purpose.

3. The appropriate administrative agency of each Government may issue an authorization, as prescribed in paragraph 2, under such conditions and terms as it may prescribe, including the right of cancellation at any time at the convenience of the issuing Government.

Upon the receipt of Your Excellency's reply indicating the concurrence of the Government of the United States of America, this note and the note in reply shall be considered as constituting an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of the note in reply, and it may be terminated by either Government giving six months' written notice of its intention to terminate.

Me valgo de la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Roberto GALLARDO
Sub Secretario
de Relaciones Exteriores

Excelentísimo señor doctor
don Raul H. Castro
Embajador Extraordinario
y Plenipotenciario de los
Estados Unidos de América
Presente

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

Roberto GALLARDO
Assistant Secretary of Foreign Affairs

His Excellency Raul H. Castro
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the
United States of America
City

II

The American Ambassador to the Salvadoran Assistant Secretary of Foreign Affairs

No. 561

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note No. 1892 of May 24, 1967, in which reference is made to conversations between the representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Government of El Salvador relating to the possibility of concluding an agreement between the two Governments with a view to the reciprocal granting of authorizations to permit licensed amateur radio operators of either country to operate their stations in the other country, in accordance with the provisions of Article 41 of the International Radio Regulations, Geneva, 1959.

Pursuant to Section 303(*l*) (2) and 310(*a*) of the Communications Act of 1934 as amended (47 U.S.C. 303(*l*) (2), 310(*a*)), the Government of the United States of America is prepared to conclude an agreement with respect to this matter as follows:

[*See note I*]

In accordance with the suggestion made in Your Excellency's Note, that Note and this reply note indicating the concurrence of the Government of the

United States of America are considered as constituting an agreement between the two Governments, such agreement to be in force as of the date of this reply note and to be subject to termination by either Government giving six months' notice, in writing, of its intention to terminate.

Accept, Excellency, the renewed assurances to my high consideration.

Raul H. CASTRO

Embassy of the United States of America
San Salvador, June 5, 1967

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET EL SALVADOR
RELATIF À L'OCTROI, SUR UNE BASE DE RÉCIPRO-
CITÉ, D'AUTORISATIONS PERMETTANT AUX OPÉRA-
TEURS DE RADIO AMATEURS DES DEUX PAYS
D'EXPLOITER LEURS STATIONS DANS L'AUTRE PAYS

I

RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de la politique internationale

A-874-D-1892

San Salvador, le 24 mai 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement d'El Salvador et des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de la possibilité de conclure un accord entre les deux Gouvernements en vue de délivrer aux opérateurs radio amateurs des deux pays, sur une base de réciprocité, les autorisations nécessaires pour leur permettre d'exploiter leurs stations dans l'autre pays, sous réserve des dispositions de l'article 41 du Règlement des radiocommunications, adopté à Genève en 1959². Le Gouvernement d'El Salvador propose de conclure à ce sujet l'accord suivant:

1. Tout titulaire d'une licence d'opérateur radio amateur délivrée par son Gouvernement qui exploite une station radio d'amateur agréée par ce Gouvernement, sera autorisé par l'autre Gouvernement, sur la base de la réciprocité et sous réserve des dispositions ci-après, à exploiter ladite station sur le territoire de cet autre Gouvernement.

2. Avant de pouvoir exploiter sa station ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, l'intéressé devra obtenir l'autorisation du service administratif compétent de l'autre Gouvernement.

¹ Entré en vigueur le 5 juin 1967 par l'échange desdites notes.

² Union internationale des télécommunications, Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959.

3. Le service administratif compétent de chaque Gouvernement pourra délivrer l'autorisation visée au paragraphe 2 aux termes et conditions qu'il édictera, et pourra notamment se réserver le droit de l'annuler à son gré, à tout moment.

Le Gouvernement d'El Salvador considérera, au reçu de votre réponse notifiant l'assentiment du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, que cette note et votre réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et auquel chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin sous réserve de donner par écrit un préavis de six mois en moins.

Veuillez agréer, etc.

Roberto GALLARDO
Secrétaire adjoint aux affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Raúl H. Castro
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
San Salvador

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire adjoint
aux affaires étrangères d'El Salvador*

N° 561

Monsieur le Secrétaire adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 1892 datée du 24 mai 1967, qui mentionne les échanges de vues qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des représentants du Gouvernement d'El Salvador au sujet de la possibilité de conclure un accord entre les deux Gouvernements en vue de délivrer aux opérateurs radio amateurs de chaque pays, sur une base de réciprocité, les autorisations nécessaires pour leur permettre d'exploiter leurs stations dans l'autre pays, sous réserve des dispositions de l'article 41 du Règlement des radiocommunications, adopté à Genève en 1959.

En vertu des articles 303, paragraphes 1, 2, et 310, alinéa a, du *Communications Act* de 1934, tel qu'il a été amendé (47 U.S.C. 303, 1, 2, 310, a) le Gouvernement des États-Unis est disposé à conclure à ce sujet l'Accord ci-après:

[Voir note I]

N° 9902

Conformément à la suggestion contenue dans votre note, ladite note et la présente réponse notifiant l'assentiment du Gouvernement des États-Unis constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur ce jour et auquel chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin sous réserve de donner, par écrit, un préavis de six mois au moins.

Veillez agréer, etc.

Raúl H. CASTRO

Ambassade des États-Unis d'Amérique
San Salvador, le 5 juin 1967

No. 9903

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ICELAND**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Reykjavik on 5 June 1967**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISLANDE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexe).
Signé à Reykjavik le 5 juin 1967**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERN-
MENT OF ICELAND FOR SALES OF AGRICULTURAL
COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Iceland,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and Iceland (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 5 June 1967 by signature, in accordance with part III (B).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ISLANDAIS
RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Islande,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « le pays exportateur ») et l'Islande (ci-après dénommé « le pays importateur ») et avec d'autres nations amies de telle manière que les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, ni de bouleversement des échanges commerciaux habituels avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêtent pour les pays en voie de développement les efforts d'auto-assistance en vue de parvenir à un plus haut degré d'autonomie et en particulier les efforts qu'ils déploient pour faire face eux-mêmes à leurs problèmes liés à la production alimentaire et à l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à améliorer leur propre production agricole et à les aider à assurer leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles et de réduire, notamment, les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement pour favoriser l'application des politiques susmentionnées;

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 5 juin 1967 par la signature, conformément à la partie III, section B.

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement, including the applicable annex which is an integral part of this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, ainsi que dans l'annexe applicable qui fait partie intégrante dudit Accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;
2. A la disponibilité des produits à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat devront être présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités additionnelles prévus par tout accord supplémentaire, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit Accord supplémentaire. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits et à toutes autres questions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisation contraire du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus au titre du présent Accord seront toutes effectuées au cours des périodes d'offre indiquées dans la liste des produits figurant dans la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement autorisé aux termes du présent Accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation spécifiée pour ce produit et ce mode de financement dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, selon que baisse le cours de ce produit ou que d'autres facteurs de marché l'exigent, de sorte que les quantités de ce produit, vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable indiquée dans la deuxième partie du présent Accord.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no responsibility to reimburse the Government of the exporting country or to deposit any local currency of the importing country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such an initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that proportion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. Type of Financing

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein, and special provisions relating to the sale are also set forth in Part II and in the applicable annex.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis (soit environ 50 p. 100 du poids des produits vendus au titre du présent Accord). Le fret maritime différentiel est réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus en raison de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des États-Unis pour le transport des produits et ceux, moins élevés, qui auraient été encourus autrement. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret maritime différentiel pris en charge par le Gouvernement du pays exportateur, ni de déposer à cet effet des sommes en monnaie locale du pays importateur.

G. Dès qu'il aura retenu par contrat la capacité nécessaire sur des bâtiments américains pour des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis aura été exigé, et au plus tard au moment où le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs agréés par lui établiront un lettre de crédit, en dollars des États-Unis, pour couvrir le montant estimatif du coût du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés par le présent Accord, s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations inutile ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la deuxième partie et ledit paiement sera effectué en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. Mode de financement

La vente des produits indiqués dans la Deuxième partie sera financée selon le mode de financement y indiqué; des dispositions spéciales relatives à la vente sont également énoncées dans la deuxième partie ainsi que dans l'annexe applicable.

C. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates specified elsewhere in this agreement as follows:

1. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

2. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement.
2. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic

C. *Dépôt des paiements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des paiements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaies et aux taux de change stipulés dans d'autres dispositions du présent Accord, selon les modalités suivantes :

1. Les paiements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au crédit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêt ouverts dans des banques établies dans le pays importateur et choisies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

2. Les paiements en dollars seront remis au *Treasurer*, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'une autre méthode de paiement entre les deux Gouvernements.

Article III

A. *Commerce mondial*

Les deux Gouvernements prendront les précautions voulues pour faire en sorte que les ventes de produits agricoles effectuées en exécution du présent Accord n'affectent pas les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles et ne bouleversent pas les échanges commerciaux habituels avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (ci-après dénommés « pays amis »). Dans l'application de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Veiller à ce que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen des ressources du pays importateur, soit au moins égal à la quantité des produits agricoles spécifiés dans la liste des marchés habituels figurant dans la deuxième partie du présent Accord durant chaque période d'importation indiquée dans ladite liste et durant chaque période comparable subséquente au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord auront été livrés. Les importations de produits effectuées pour satisfaire à ces obligations touchant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation viendront s'ajouter aux achats financés conformément au présent Accord ;
2. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente, l'acheminement en transit ou la réexpédition à destination d'autres pays des produits

purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and

3. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like, the commodities financed under this agreement during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Item I, Part II of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; the condition in which received; the date unloading was completed; and the

agricoles achetés en exécution du présent Accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que la consommation intérieure (sauf dans les cas où cette revente, cet acheminement en transit, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

3. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine intérieure ou étrangère, identique ou analogue aux produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord durant la période de limitation des exportations indiquée dans la liste des limitations des exportations figurant dans la deuxième partie du présent Accord (sauf indication contraire figurant dans cette deuxième partie ou lorsqu'une telle exportation sera expressément approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses produits agricoles est indiqué dans la Deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur fournira dans les formes et aux dates requises par le Gouvernement du pays exportateur, un état des progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur dans l'application de ces mesures d'auto-assistance.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements pourraient convenir, le Gouvernement du pays importateur devra, tous les trimestres au moins au cours de la période d'offre indiquée au point I de la Deuxième partie et de toute période comparable subséquente durant laquelle il importe ou utilise des produits achetés au titre du présent Accord, communiquer ce qui suit:

1. Les renseignements ci-après concernant chaque envoi de produits reçus au titre du présent Accord: le nom de chaque navire, la date de son arrivée, le port d'arrivée, la nature du produit et la quantité reçue, l'état dans lequel la cargaison a été reçue, la date à laquelle le déchargement a été terminé

disposition of the cargo, i.e. stored, distributed locally, or, if shipped where shipped;

2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of sections A 2 and 3 of this Article; and
4. statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records of the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,
2. import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and
3. utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of

et la manière dont a été utilisée la cargaison, en d'autres termes si elle a été entreposée, distribuée localement ou réexpédiée et, dans ce cas, à quelle destination;

2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations touchant les marchés habituels;
3. Un rapport indiquant les mesures prises en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la section A du présent article;
4. Des données statistiques sur les importations et les exportations, par pays d'origine ou de destination, de produits identiques ou analogues à ceux qui seront importés au titre du présent Accord.

E. *Méthodes de concordance et d'ajustement des comptes*

Les deux Gouvernements établiront chacun des méthodes propres à faciliter la concordance de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit que d'un commun accord, ils jugeraient appropriés.

F. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. La livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. L'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit aura traversé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;
3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quant à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être payée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être légalement obtenus dans le pays importateur et qui ne sera pas non plus

the exporting country than the highest of exchange rates obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.

2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity as provided for in subsection 103(1) of the Act.

PART II

PARTICULAR PROVISIONS

Item I. *Commodity Table*

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period Calendar Year</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (metric tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (1,000)</i>
A. Dollar Credit Terms			
Wheat flour	1967	3,700	\$449
Tobacco and/or tobacco products	1967	338	700
Ocean transportation (estimated)			103
			TOTAL \$1,252

moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système unitaire de taux de change, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale;

2. S'il n'y a pas de système unitaire de taux de change, le taux de change applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements) qui répond aux exigences de la première phrase de la présente section.

H. *Consultation*

A la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question pouvant s'élever au sujet du présent Accord, notamment en ce qui concerne l'application d'arrangements conclus en vertu de celui-ci.

I. *Identification et publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison, en vue de l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et pour assurer la publicité prévue au paragraphe 1 de l'article 103 de la loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Liste des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (année civile)</i>	<i>Quantité maximum approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (milliers de dollars)</i>
A. Crédit en dollars			
Farine de blé	1967	3 700	449
Tabac et/ou produits dérivés du tabac	1967	338	700
Transport maritime (montant esti- matif)			103
			TOTAL 1 252

Item II. *Payment Terms*

A. Dollar Credit

1. Initial Payment — 5 percent
2. Number of Installment Payments — 18
3. Amount of each Installment Payment — 1st, 25% of the principal; balance in 17 approximately equal annual amounts.
4. Due Date of First Installment Payment — March 31 immediately following calendar year of shipment
5. Interest Rate — 4½ percent

Item III. *Usual Marketing Table*

<i>Commodity</i>	<i>Import Period Calendar Year</i>	<i>Usual Marketing Requirement</i>
Wheat and/or wheat flour on a grain equivalent basis	1967	5,000 metric tons
Tobacco	1967	441,000 pounds of which not less than 216,000 pounds shall be imported from the United States

Item IV. *Export Limitations*

A. Export Limitation Period. With respect to each commodity financed under this agreement the export limitation period for the same or like commodity shall begin on the date of this agreement and end on the final date on which said commodity is being received or utilized.

B. For the purposes of Part I, Article IIIA (3), of the agreement, the commodities considered to be the same as, or like, wheat flour are wheat and/or wheat products.

Item V. *Self-Help Measures*

The Government of the importing country shall:

1. Continue its effort to improve the agricultural sector with emphasis on crops suitable to the climate and land,
2. Continue improvement in the storage and distribution of agricultural commodities, and

Point II. *Modalités de paiement*

A. Crédit en dollars

1. Paiement initial — 5 p. 100
2. Nombre de versements — 18
3. Montant de chaque versement — premier versement : 25 p. 100 du principal; le reste en 17 annuités approximativement égales
4. Date d'échéance du premier versement — le 31 mars de l'année qui suit immédiatement l'année civile de l'envoi
5. Taux d'intérêt — 4½ p. 100

Point III. *Liste des marchés habituels*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (année civile)</i>	<i>Obligations touchant les marchés habituels</i>
Blé et/ou farine de blé (quantités calculées en fonction de leur équivalent en céréales)	1967	5 000 tonnes métriques
Tabac	1967	441 000 livres, dont au moins 216 000 devront être importées des États-Unis

Point IV. *Limitations des exportations*

A. Période de limitation des exportations. Pour chaque produit dont l'achat sera financé au titre du présent Accord, la période de limitation des exportations pour des produits identiques ou analogues sera la période comprise entre la date du présent Accord et la date finale à laquelle ledit produit aura été importé ou utilisé.

B. Aux fins du paragraphe 3 de la section A de l'article III (première partie) du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou analogues à la farine de blé sont le blé et/ou les produits dérivés du blé.

Point V. *Mesures d'auto-assistance*

Le Gouvernement du pays importateur s'engage à :

1. Poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration de l'agriculture, en mettant l'accent sur les cultures qui conviennent au climat et à la nature du terrain,
2. Continuer à améliorer les installations d'entreposage et la distribution des produits agricoles,

3. Carry out such other measures as may be mutually agreed upon for the purposes specified in section 109(a) of the Act.

Item VI. *Economic Development Purposes for Which Proceeds Accruing to Importing Country are to be Used*

For purposes specified in Item V and for other economic development purposes as may be mutually agreed upon.

PART III

FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Reykjavik, in duplicate, this fifth day of June 1967.

For the Government
of the United States of America:
Karl F. ROLVAAG

For the Government
of Iceland:
Emil JONSSON

DOLLAR CREDIT ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
GOVERNMENT OF ICELAND FOR SALES OF AGRICULTURAL
COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on dollar credit terms:

1. In addition to bearing the cost of ocean freight differential as provided in Part I, Article I F, of this agreement, the Government of the exporting country will

3. De prendre toute autre mesure dont il pourrait être mutuellement convenu aux fins spécifiées dans l'alinéa *a* de l'article 109 de la loi.

Point VI. *Fins de développement économique auxquelles devront être affectées les recettes acquises par le pays importateur*

Toutes fins indiquées au point V et toutes autres fins liées au développement économique dont il pourra être convenu d'un commun accord.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

A. Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre une notification à cet effet. Pareille dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement du pays importateur à la date à laquelle il aura été mis fin à l'Accord.

B. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Reykjavik, en double exemplaire, le 5 juin 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

Karl F. ROLVAAG

Pour le Gouvernement
de l'Islande :

Emil JONSSON

ANNEXE (CONCERNANT LE CRÉDIT EN DOLLARS) À L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE RELATIF À LA VENTE DE
PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de crédit en dollars :

1. Outre qu'il prend à sa charge le fret maritime différentiel, ainsi qu'il est prévu à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord, le Gouverne-

finance on credit terms the balance of the costs for ocean transportation of those commodities that are required to be carried in United States flag vessels. The amount for ocean transportation (estimated) included in any commodity table specifying credit terms does not include the ocean freight differential to be borne by the Government of the exporting country and is only an estimate of the amount that will be necessary to cover the ocean transportation costs to be financed on credit terms by the Government of the exporting country. If this estimate is not sufficient to cover these costs, additional financing on credit terms shall be provided by the Government of the exporting country to cover them.

2. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of:

- a. The dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country, and
- b. The ocean transportation costs financed by the Government of the exporting country in accordance with paragraph 1 of this annex (but not the ocean freight differential).

This principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

3. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year under this agreement shall begin on the date of last delivery of these commodities in such calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made not later than the due date of each installment payment of principal. For the period from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

4. The Government of the importing country shall deposit the proceeds accruing to it from the sale of commodities financed under this agreement (upon the sale of the commodities within the importing country) in a special account in its name that will

ment du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé. Le montant (estimatif) du coût du transport maritime figurant dans toute liste des produits prévoyant des modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une estimation du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant ainsi prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit sera assuré par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile au titre du présent Accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit:

- a) Le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime) déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur;
- b) Les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (à l'exception du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. L'intérêt sur le solde non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au titre du présent Accord au courant de chaque année civile commencera à courir à partir de la date de la dernière livraison de ces produits faite au cours de l'année civile considérée. Les intérêts seront payés au plus tard à l'échéance de chaque versement dû au titre du remboursement du principal étant entendu toutefois que si le paiement initial est dû plus d'un an après la date de la dernière livraison, les intérêts seront payés pour la première fois au plus tard le jour anniversaire de cette livraison et, par la suite, les intérêts seront payés à l'échéance de chaque annuité subséquente. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux initial spécifié dans la Deuxième partie du présent Accord. Par la suite, l'intérêt sera calculé au taux ordinaire spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qui lui seront acquis du chef de la vente de produits financés au titre du présent Accord (lorsque lesdits produits seront vendus dans le pays importateur) dans un compte spécial ouvert à

be used for the sole purpose of holding the proceeds covered by this paragraph. Withdrawals from this account shall be made for the economic development purposes specified in Part II of this agreement in accordance with procedures mutually satisfactory to the two Governments. The total amount deposited under this paragraph shall not be less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities including the related ocean transportation costs other than the ocean freight differential. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or nongovernmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish, in such form and at such times as may be requested by the Government of the exporting country, but not less frequently than on an annual basis, reports containing relevant information concerning the accumulation and use of these proceeds, including information concerning the programs for which these proceeds are used, and, when the proceeds are used for loans, the prevailing rate of interest for comparable loans in the importing country.

5. The computation of the initial payment under Part I, Article II, A of this agreement and all computations of principal and interest under numbered paragraphs 2 and 3 of this annex shall be made in United States dollars.

6. All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

- a. The payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations in the importing country, or
- b. The payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations.

son nom qui sera utilisé à seule fin de recevoir les recettes visées par le présent paragraphe. Des prélèvements pourront être effectués sur ce compte aux fins liées au développement économique qui sont indiquées dans la deuxième partie du présent Accord, selon des modalités que les deux Gouvernements jugeront satisfaisantes. Le montant total des sommes déposées conformément au présent paragraphe ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents sous déduction du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds qui lui seront ainsi acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalant à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira au Gouvernement du pays exportateur, dans les formes et aux dates requises par ce dernier, mais une fois par an au moins, des rapports contenant tous renseignements utiles en ce qui concerne l'accumulation et l'utilisation desdites recettes, notamment des renseignements sur les programmes aux fins desquels lesdites recettes sont utilisées et, si des prêts sont accordés par prélèvement sur ces recettes, l'indication du taux d'intérêt généralement appliqué aux prêts comparables dans le pays importateur.

5. Le calcul du paiement initial visé à la section A de l'article II (première partie) du présent Accord, ainsi que tous les calculs du principal et de l'intérêt visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, seront effectués en dollars des États-Unis.

6. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis, ou, au choix du Gouvernement du pays exportateur:

- a) Ou bien le paiement sera effectué en monnaie locale au taux de change applicable, spécifié à la section G de l'article III (première partie) du présent Accord, en vigueur à la date du paiement et, sur la demande du Gouvernement du pays exportateur, les sommes ainsi versées seront converties, au même taux, en dollars des États-Unis, ou utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations dans le pays importateur,
- b) Ou bien les paiements seront effectués, à un taux de change mutuellement convenu en monnaie d'un pays tiers aisément convertible, et les sommes ainsi versées seront utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations.

No. 9904

**UNITED STATES OF AMERICA
and
REPUBLIC OF CHINA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to liability during private operation of N.S. Savannah. Taipei, 24 March and 8 June 1967

Authentic texts: English and Chinese.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DE CHINE**

Échange de notes constituant un accord définissant les clauses de responsabilité à l'occasion de l'exploitation du N.S. Savannah par une entreprise privée. Taïpeh, 24 mars et 8 juin 1967

Textes authentiques: anglais et chinois.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
REPUBLIC OF CHINA RELATING TO LIABILITY DUR-
ING PRIVATE OPERATION OF N.S. *SAVANNAH*

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 34

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Government of the Republic of China and, with respect to the proposed visit of the N.S. *Savannah*, has the honor to communicate the following:

Within the limitations of liability for a single incident set by United States Public Law 85-256 (Annex A), as amended by 35-602 * (Annex B), 89-210 (Annex C) and 89-645 (Annex D), in any legal action or proceeding brought in personam against the operator of the N.S. *Savannah* in a Republic of China court, the United States Government shall provide compensation by way of indemnity for any legal liability which a Republic of China court may find for any damage deriving from a nuclear incident in connection with, arising out of or resulting from the operation, repair, maintenance or use of the N.S. *Savannah*, in which the N.S. *Savannah* may be involved within Republic of China territorial waters, or outside of them on a voyage to or from Republic of China ports if damage is caused in the Republic of China or on ships of Republic of China registry. The aggregate liability of the United States Government arising out of a single nuclear incident involving the N.S. *Savannah*, regardless of where damage may be suffered, shall not exceed \$500 million. Within the limitations provided by the US Public Laws cited above, the operator of the ship in a proceedings in personam shall be subject to the jurisdiction of the Republic of China court and shall not invoke the provisions of Republic of China law or any other law relating to the limitation of shipowner's liability, except national law or international treaty to which both countries are parties providing for limitation of liability of the operator of a nuclear ship, if such national law or international treaty is held applicable by Republic of China courts.

¹ Came into force on 8 June 1967 by the exchange of the said notes.

* Should read 85-602.

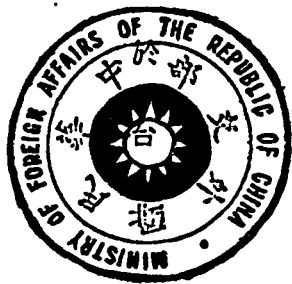
If the Government of the Republic of China agrees with the above proposal, the Embassy proposes that this note and the Ministry's affirmative reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on the date of reply and remain in force unless terminated by either Government on ninety days written notice.

RLB

Embassy of the United States of America
Taipei, March 24, 1967

外交部茲代表中華民國政府對來略所提建議，表示同意。并確認，本節略及大使館上述來略已構成雙方政府間之協定，自本日起生效，其效期至任何一方政府於書面通知九十天後終止。

中
華
民
國
五
十
六
年
六
月
八
日



對薩凡那號船所引起之單次核子肇事案件，無論遭受損害之處所爲何處，其所負擔之賠償總額，應不逾五億美元。在上述美國各公法規定範圍內，船舶運用人於其個人被控告之訴訟程序中，應受中華民國法院管轄，並不應援引中華民國法律或其他任何法律中有關限制船舶所有人責任之規定，但在中華民國法院認爲可適用之國內法或中美兩國均爲締約國之國際條約中，有限制核子船舶運用人責任之規定者，不在此限。

上開建議如荷中華民國政府同意，大使館建議本節略及外交部之肯定答復，應構成雙方政府間之一項協定，並自復略之日起生效，其效期至任何一方政府書面通知九十天後終止。」等由。

II

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

節
略

外交部茲向美國大使館致意並聲述：前准大使館本年三月廿四日第卅四號節略，內開：

「在美國第八五—二五六號公法（附錄甲）及修正該法之第三五—六〇二（附錄乙），八

九—二一〇（附錄丙）及八九—六四五（附錄丁）等號公法所規定之單次肇事案件賠償責任範

圍內，對於在中華民國法院就薩凡那原子能商船運用人個人提出之任何法律行為或訴訟，美國

政府在任何法律責任方面，應提供賠償，該項法律責任係中華民國法院發現該船於中國領海內，

或於其領海外駛向或駛自中華民國港口之航程中，由於該船之操作、修理、維護或使用之原因

或結果所引起之核子肇事案件，造成對中華民國境內或在中華民國註冊船舶之損害。美國政府

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
REPUBLIC OF CHINA

No. Wai(56)Pei Mei-1-10508

Taipei, June 8, 1967

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the American Embassy and has the honor to acknowledge the earlier receipt of the Embassy's note No. 34 of March 24, 1967, which reads as follows:

[*See note I*]

On behalf of the Government of the Republic of China, the Ministry of Foreign Affairs has the honor to express its agreement with the proposal set forth in the Embassy's note under reference and affirm that this note and the Embassy's note mentioned above have constituted an agreement between the two Governments to become effective from today's date and to remain in force unless terminated by either Government on ninety days' written notice.

[SEAL]

American Embassy

Taipei

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE
CHINE DÉFINISSANT LES CLAUSES DE RESPONSABILITÉ
À L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DU N.S.
SAVANNAH PAR UNE ENTREPRISE PRIVÉE

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 34

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République de Chine et, se référant au projet de visite du N.S. *Savannah*, elle a l'honneur de communiquer ce qui suit:

Dans les limites de responsabilité concernant un seul et même incident fixées par la *Public Law* 85-256 (annexe A) des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée par les *Public Laws* 85-602 (annexe B), 89-210 (annexe C) et 89-645 (annexe D), en ce qui concerne toute action en justice intentée contre l'exploitant du N.S. *Savannah* devant un tribunal de la République de Chine, le Gouvernement des États-Unis versera les dommages-intérêts correspondant à la responsabilité établie par ledit tribunal de la République de Chine pour tout dommage dû à un incident nucléaire se produisant à l'occasion de l'exploitation, de la réparation, de l'entretien ou de l'utilisation du navire, ou en résultant, et qui aura été causé par le N.S. *Savannah* à l'intérieur des eaux territoriales de la République de Chine, ou en dehors de celles-ci, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port de la République de Chine, si le dommage a été causé dans la République de Chine ou à des navires battant son pavillon. La responsabilité globale du Gouvernement des États-Unis ne dépassera pas 500 millions de dollars pour un seul et même incident nucléaire où le N.S. *Savannah* se trouverait impliqué, quel que soit le lieu où le dommage aura été subi. Dans la limite prévue dans les *Public Laws* susmentionnées des États-Unis, l'exploitant du navire prend l'engagement de se soumettre à la juridiction du tribunal compétent de la République de Chine et de s'abstenir d'invoquer les dispositions de la législation de la République de Chine ou de toute autre

¹ Entré en vigueur le 8 juin 1967 par l'échange desdites notes.

législation portant limitation de la responsabilité de l'armateur, hormis le cas d'une limitation de la responsabilité de l'exploitant d'un navire à propulsion nucléaire prévue par une législation nationale ou un traité international auquel les deux pays sont parties, si les tribunaux de la République de Chine tiennent pour applicable ladite législation nationale ou ledit traité international.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Chine, l'Ambassade suggère que la présente note ainsi que la réponse affirmative du Ministère soient considérées comme constituant, entre les deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse et qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements y mette fin sur préavis de 90 jours donné par écrit.

R L B

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Taïpeh, le 24 mars 1967

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

N° Wai (56) Pei Mei-1-10508

Taïpeh, le 8 juin 1967

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 34 de l'Ambassade en date du 24 mars 1967 qui était ainsi conçue :

[Voir note I]

Au nom du Gouvernement de la République de Chine, le Ministère des affaires étrangères accepte la proposition énoncée dans la note précitée de l'Ambassade et déclare que la présente note ainsi que la note précitée de l'Ambassade constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur ce jour et qui restera en vigueur jusqu'à ce que l'un des Gouvernements y mette fin sur préavis de 90 jours donné par écrit à l'autre Gouvernement.

[SCEAU]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Taïpeh

No. 9905

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ETHIOPIA**

**Parcel Post Agreement (with regulations of execution).
Signed at Addis Ababa on 3 June 1967 and at Washington
on 15 June 1967**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉTHIOPIE**

**Accord relatif à l'échange de colis postaux (avec règlement
d'exécution). Signé à Addis-Abéba le 3 juin 1967 et à
Washington le 15 juin 1967**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

PARCEL POST AGREEMENT,¹ BETWEEN ETHIOPIA AND THE UNITED STATES OF AMERICA

The Imperial Ethiopian Government and the Government of the United States of America,

Desiring to promote and facilitate, by the conclusion of a Parcel Post agreement, the exchange of parcels between the two countries,

The undersigned, duly authorized by their respective Governments, have agreed upon the following:

Article I

OBJECT OF THE AGREEMENT

Between the Empire of Ethiopia and the United States of America (including Puerto Rico, the United States Virgin Islands, Guam and American Samoa) there may be exchanged, by surface and by air, under the denomination of parcel post, parcels up to the maximum weight and the maximum dimensions indicated in the Regulations of Execution.

Article II

TRANSIT PARCELS

1. The Postal Administration, hereinafter designated as the Administration, of each contracting Party guarantees the right of transit through its service, to or from any country with which it has parcel post communication, of parcels originating in, or addressed for delivery in the service of the other contracting Administration.

2. Each Administration shall indicate to the other those countries to which parcels may be sent through it as intermediary, and the amount of the charges due to it therefor, as well as other conditions.

¹ Came into force on 1 September 1967, the date mutually agreed upon by the competent authorities of the two countries, in accordance with article XXXI (1).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
ENTRE L'ÉTHIOPIE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Désirant promouvoir et faciliter, par la conclusion d'un accord relatif à l'échange de colis postaux, l'échange de colis postaux entre leurs deux pays,

Les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJET DE L'ACCORD

Des envois, dénommés « colis postaux », dont le poids et les dimensions n'excéderont pas les limites indiquées dans le Règlement d'exécution, peuvent être échangés par voie de surface ou par voie aérienne entre l'Empire d'Ethiopie d'une part, et les États-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico, les îles Vierges américaines, Guam et les Samoa américaines), d'autre part.

Article II

COLIS EN TRANSIT

1. L'Administration postale de chacune des Parties contractantes, ci-après dénommée « l'Administration », garantit le droit au transit, par l'intermédiaire de ses services, à destination ou en provenance de tout pays avec lequel elle entretient un échange de colis postaux, des colis originaires de l'autre Administration contractante ou destinés à être livrés dans le ressort de celle-ci.

2. Chacune des deux Administrations fera connaître à l'autre les pays à destination desquels des colis peuvent être expédiés par son intermédiaire et le montant des taxes qu'elle perçoit pour ce service, ainsi que toutes autres conditions.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1967, date convenue entre les autorités compétentes des deux pays, conformément à l'article XXXI, paragraphe 1.

3. To be accepted for onward transmission, parcels sent by one of the contracting Administrations through the service of the other, must comply with the conditions prescribed from time to time by the intermediate Administration.

Article III

PREPAYMENT OF POSTAGE AND FEES

1. The Administration of origin is entitled to collect from the sender of each parcel the postage and the fees for requests for information as to the disposal of a parcel made after it has been posted and also, in the case of insured parcels, the insurance fees and the fees for return receipts that may from time to time be prescribed by its regulations.

2. Except in the case of returned or redirected parcels, prepayment of the postage and such of the fees mentioned in the preceding as are applicable, are compulsory.

Article IV

PREPARATION OF PARCELS

Every parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and the protection of the contents as set forth in the Regulations of Execution.

Article V

PROHIBITIONS

1. The following articles are prohibited from transmission by parcel post:
- (a) Articles which, from their nature or by their packing, may expose postal officials to danger or which may soil or damage other parcels.
 - (b) Opium, morphine, cocaine and other narcotics.
 - (c) Articles whose admission is not authorized by the Customs, or other laws or regulations in force in either country.
 - (d) A letter or document which constitutes an actual and personal correspondence, but it is permitted to enclose in a parcel an open invoice con-

3. Pour être admis aux fins d'acheminement, les colis que l'une des Administrations contractantes expédie par l'intermédiaire de l'autre doivent remplir les conditions prescrites de temps à autre par l'Administration intermédiaire.

Article III

ACQUITTEMENT D'AVANCE DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET AUTRES DROITS ET TAXES

1. L'Administration d'origine est autorisée à percevoir de l'expéditeur d'un colis les taxes d'affranchissement, les droits pour demandes de renseignements sur le sort du colis faites après le dépôt et, dans le cas des colis avec valeur déclarée, les taxes d'assurance et les taxes d'avis de réception qui peuvent être prescrits de temps à autre par son règlement.

2. Sauf en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition du colis, les taxes d'affranchissement et les droits et taxes prévus au paragraphe précédent doivent être acquittés d'avance.

Article IV

CONDITIONNEMENT DES COLIS

Chaque colis doit être emballé d'une manière répondant à la durée du transport et à la protection du contenu du colis, ainsi qu'il est prescrit par le Règlement d'exécution.

Article V

INTERDICTIONS

1. Il est interdit d'expédier par colis postal:
 - a) Des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter un danger pour les agents du Service postal, ou peuvent salir ou détériorer d'autres colis.
 - b) De l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants.
 - c) Des objets dont l'importation est interdite par les lois et règlements en vigueur dans les deux pays en matière douanière et autre.
 - d) Des lettres ou des communications ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. Toutefois, il est permis d'insérer dans un colis

fined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel, with mention of the address of the sender.

- (e) Obscene or immoral articles.
- (f) Living animals, except leeches.
- (g) An enclosure which bears an address different from that placed on the cover of the parcel.
- (h) Explosive, inflammable, or dangerous substances.
- (i) Coin, bank notes, currency notes, or any kind of securities payable to bearer, platinum, gold, or silver, whether manufactured or not, precious stones, jewels or precious articles in uninsured parcels. If a parcel containing any of the above items is sent uninsured it shall be placed under insurance by the Administration of destination and treated accordingly.

2. When a parcel containing any prohibited article is handed over by one Administration to the other, the latter shall proceed in accordance with its laws and inland regulations. Explosive or inflammable articles, as well as documents, pictures, and other articles injurious to public morals may be destroyed on the spot by the Administration which has found them in the parcels.

The two Administrations advise each other, by means of the List of Prohibited Articles published by the International Bureau of the Universal Postal Union, of all prohibited articles. However, they do not assume, on that account, any responsibility towards the customs or other control authorities, the sender or the addressee.

3. If parcels wrongly admitted to the post are neither returned to origin nor delivered to the addressee, the Administration of origin must be precisely informed as to the treatment accorded to the parcels.

4. The articles prohibited under terms of the preceding paragraphs *b*, *e*, *h* shall be either seized or destroyed but shall neither be delivered nor returned.

5. The fact that a parcel contains a letter or a communication having the nature of a letter may not in any case entail return of the parcel to the sender. The letter is marked for collection of postage at double the rate applicable to the letter service from the country of origin to the country of destination.

une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription du colis, avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

- e) Des objets obscènes ou immoraux.
- f) Des animaux vivants (à l'exception des sangsues).
- g) Des objets portant une autre adresse que celle figurant sur l'emballage du colis.
- h) Des matières explosives, inflammables ou dangereuses.
- i) Dans des colis sans valeur déclarée, des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux ou d'autres objets précieux. Si un colis contenant des objets appartenant aux catégories susmentionnées est expédié sans avoir fait l'objet d'une déclaration de valeur, il sera assuré d'office par l'Administration de destination et traité comme colis avec valeur déclarée.

2. Si un colis contrevenant à ces interdictions est transmis par une Administration à l'autre, cette dernière procédera conformément aux lois et règlements du pays. Les matières explosives ou inflammables, ainsi que les documents, images ou autres objets immoraux pourront être détruits sur-le-champ par l'Administration qui en aura constaté la présence dans le colis.

Les deux Administrations se communiquent, au moyen de la liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle, la désignation de tous les objets dont l'expédition est interdite. Toutefois, elles n'assument aucune responsabilité de ce fait, ni à l'égard des autorités douanières ou autres, ni à l'égard de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Dans le cas où un colis accepté à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'expéditeur, ni livré au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée avec précision du sort réservé audit colis.

4. Les objets interdits visés aux alinéas *b*, *e* et *h* ci-dessus seront saisis ou détruits, et ne doivent pas être livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur.

5. Le fait, pour un colis, de contenir une lettre ou un document ayant le caractère de correspondance ne saurait en aucun cas avoir pour conséquence le renvoi du colis à l'expéditeur. Une mention sera apposée sur la lettre pour indiquer le montant de la taxe à percevoir, laquelle sera fixée au double du tarif applicable pour le transport du courrier du pays d'origine au pays de destination.

Article VI

INSURANCE

Parcels may be insured up to the amount of 500 gold francs or its equivalent in the currency of the country of origin. However, the Chiefs of the two contracting Postal Administrations may, by agreement, increase or decrease this maximum amount of insurance.

A parcel cannot give rise to an indemnity higher than the actual value of its contents, but it is permissible to insure it for only part of that value.

Article VII

RESPONSIBILITY. INDEMNITY

1. Neither Administration shall be liable for the loss, abstraction of or damage to any parcels except insured parcels.

2. Except in the cases mentioned in the Article following, the contracting Administrations are responsible for the loss of insured parcels mailed in one of the two countries for delivery in the other and for the loss, abstraction of, or damage to their contents or a part thereof.

The sender, or any other rightful claimant, is entitled to compensation corresponding to the actual amount of the loss, abstraction, or damage. The amount of indemnity is calculated on the basis of the current price or in the absence of current price, the ordinary estimated value of the lost, abstracted or damaged contents, at the place where and the time when the parcel was accepted for mailing. However, the indemnity may not in any case be greater than the insured value for which the fee has been collected, or the maximum amount of 500 gold francs, except as otherwise provided in Article VI above.

3. No indemnity shall be paid for indirect damages or loss of profits resulting from the loss, rifling, damage, nondelivery, misdelivery or delay of an insured parcel dispatched in accordance with the conditions of the present Agreement.

4. In the case where indemnity is payable for the loss of a parcel or for the destruction or abstraction of the whole of the contents thereof, the rightful claimant is entitled to return of the postage charges, if claimed. However, the insurance fees are not returned in any case.

Article VI

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs-or ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays d'origine. Toutefois, les chefs des deux Administrations postales contractantes peuvent, d'un commun accord, augmenter ou diminuer le montant maximum pour lequel un colis peut être assuré.

Aucun colis ne peut donner droit à une indemnité supérieure à la valeur réelle de son contenu, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Article VII

RESPONSABILITÉ. INDEMNITÉS

1. Ni l'une ni l'autre des deux Administrations ne répond de la perte, de la spoliation ou de l'avarie d'un colis, sauf s'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée.

2. Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les Administrations contractantes répondent de la perte des colis avec valeur déclarée expédiés de l'un des deux pays à destination de l'autre, et de la perte, de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

L'expéditeur ou tout autre réclamant légitime a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du prix courant ou, à défaut de prix courant, de la valeur normale d'estimation, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté à l'expédition. Il est entendu toutefois, que le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration de valeur sur laquelle la taxe a été perçue ou la somme maximum de 500 francs-or, sauf disposition contraire prise conformément à l'article VI ci-dessus.

3. Aucune indemnité n'est versée pour les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés par suite de perte, de pillage, d'avarie, de non-livraison, d'erreur de livraison ou de retard d'un colis avec valeur déclarée expédié conformément aux prescriptions du présent Accord.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la destruction totale ou la spoliation totale d'un colis, le réclamant légitime a droit, s'il en fait la demande, au remboursement des taxes acquittées. Toutefois, les taxes d'assurance ne sont en aucun cas remboursées.

5. In the absence of special agreement to the contrary between the Administrations involved, which agreement may be made by correspondence, no indemnity will be paid by either Administration for the loss, rifling, or damage of transit insured parcels; that is, parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two participating countries, or parcels originating in one of the two participating countries and destined for a country not participating in this Agreement.

6. When an insured parcel originating in one of the two countries and destined to be delivered in the other is reforwarded from there to a third country or is returned to a third country at the request of the sender or of the addressee, the party entitled to indemnity in case of loss, rifling, or damage occurring subsequent to the reforwarding or return of the parcel by the original country of destination, can lay claim, in such a case, only to the indemnity which the Administration where the loss, rifling, or damage occurred consents to pay, or which that Administration is obliged to pay in accordance with the agreement made between the Administrations directly interested in the reforwarding or return. Either of the two Administrations signing the present Agreement which wrongly forwards an insured parcel to a third country is responsible to the sender to the same extent as the Administration of the country of origin, that is, within the limits of the present Agreement.

7. The sender is responsible for defects in the packing and closing of insured parcels. Moreover, the two Administrations are released from all responsibility in case of loss, rifling or damage caused by defects not noticed at the time of mailing and due to the gross negligence of the sender himself.

Article VIII

EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY

The contracting Administrations are released from all responsibility:

- (a) When the parcel has been delivered to the addressee or it has been returned to the sender, and the addressee or the sender, as the case may be, has accepted delivery without any reservation.
- (b) For loss or damage through a cause beyond control although either Administration may at its option and without recourse to the other Administration pay indemnity for loss or damage due to such an event even in the cases where the Administration of the country in the service of which the loss or damage occurred recognizes that the damage was due to causes beyond control. The country responsible for the loss, abstraction,

5. En l'absence d'un accord spécial en sens contraire entre les Administrations intéressées, accord qui pourra être conclu par correspondance, aucune des deux Administrations ne paiera d'indemnité pour la perte, le pillage ou l'avarie de colis avec valeur déclarée transportés en transit, c'est-à-dire de colis expédiés d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord à destination de l'un des deux pays contractants ou de colis expédiés de l'un des deux pays contractants à destination d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord.

6. Si un colis avec valeur déclarée, expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre, est réexpédié de ce dernier pays sur un pays tiers ou est renvoyé à un pays tiers sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, la personne ayant droit à une indemnité en cas de perte, de pillage ou d'avarie survenant postérieurement à la réexpédition ou au renvoi du colis par le pays de première destination peut uniquement réclamer l'indemnité que l'Administration du pays où la perte, le pillage ou l'avarie s'est produit consent à payer, ou qu'elle est tenu de payer conformément à l'accord intervenu entre les Administrations directement intéressées à la réexpédition ou au renvoi. Au cas où l'une des deux Administrations signataires du présent Accord expédie par erreur vers un pays tiers un colis avec valeur déclarée, elle est responsable à l'égard de l'expéditeur au même titre que l'Administration du pays d'origine, c'est-à-dire dans les limites du présent Accord.

7. La responsabilité de l'expéditeur est engagée si un colis avec valeur déclarée est mal emballé ou mal fermé. De plus, les deux Administrations sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte, de pillage ou d'avarie résultant de défauts qui n'auraient pas été constatés au moment de l'expédition et seraient dus à une négligence flagrante de la part de l'expéditeur.

Article VIII

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

1. Les Administrations contractantes sont dégagées de toute responsabilité :
- a) Après livraison du colis au destinataire ou son retour à l'expéditeur et après que le destinataire ou l'expéditeur, selon le cas, a pris livraison du colis sans formuler de réserves.
 - b) En cas de perte ou d'avarie due à la force majeure, étant entendu que chaque Administration a la faculté, sans droit de recours contre l'autre Administration, de payer une indemnité au titre de la perte ou de l'avarie due à la force majeure, même dans le cas où l'Administration du pays dans le service duquel la perte ou l'avarie s'est produite reconnaît que l'avarie est due à un cas de force majeure. Il appartient à l'Administration res-

or damage must decide, in accordance with its internal legislation, whether this loss, abstraction, or damage is due to circumstances constituting a case of force majeure.

- (c) When, their responsibility not having been proved otherwise, they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through force majeure.
- (d) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or of the addressee, or the representative of either, or when it arises from the nature of the articles.
- (e) For parcels which contain prohibited articles.
- (f) In case the sender of an insured parcel, with intent to defraud, shall declare the contents to be above their real value; this rule, however, shall not prejudice any legal proceedings necessitated by the legislation of the country of origin.
- (g) For parcels seized by the Customs because of false declaration of contents.
- (h) When no inquiry or application for indemnity has been made by claimant or his representative within a year commencing with the day following the posting of the insured parcel.
- (i) For parcels which contain matter of no intrinsic value or perishable matter, or which did not conform to the stipulations of this Agreement, or which were not posted in the manner prescribed, but the Administration responsible for the loss, rifling, or damage may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration.

Article IX

TERMINATION OF RESPONSIBILITY

1. The two Administrations cease to be responsible for parcels of which they have effected delivery in accordance with their internal regulations for parcels of the same class.

2. Responsibility is, however, maintained when the addressee or, in case of return, the sender makes reservations in taking delivery of a parcel the contents of which have been abstracted or damaged.

ponsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, de décider, conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce pays, si la perte, la spoliation ou l'avarie est imputable à des circonstances qui constituent un cas de force majeure.

- c) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.
- d) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, du destinataire ou du représentant de l'un ou de l'autre ou provient de la nature du contenu du colis.
- e) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup d'une interdiction.
- f) Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée dont l'expéditeur, dans une intention frauduleuse, a déclaré le contenu pour une valeur supérieure à sa valeur réelle; toutefois, cette disposition est sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.
- g) Lorsque les colis ont été saisis par l'Administration des douanes, pour fausse déclaration du contenu.
- h) Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a formulé aucune réclamation ni aucune demande d'indemnité dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt d'un colis avec valeur déclarée.
- i) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu n'a pas de valeur intrinsèque ou est de nature périssable, ou de colis qui ne sont pas conformes aux stipulations du présent Accord, ou dont le dépôt n'a pas été effectué de la manière prescrite; l'Administration responsable de la perte, du pillage ou de l'avarie peut cependant payer l'indemnité relative à ces colis, sans droit de recours contre l'autre Administration.

Article IX

CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Les deux Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison dans les conditions prescrites par leurs règlements internes pour les envois de la même nature.

2. Toutefois, leur responsabilité reste engagée si, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, formule des réserves en prenant livraison d'un colis dont le contenu a été spolié ou avarié.

Article X

PAYMENT OF COMPENSATION

The payment of compensation shall be undertaken by the Administration of origin except in the cases where the payment is to be made to the addressee, i.e. by the Administration of destination. In the latter instance, it must be proved that the sender has waived his rights in the addressee's favor.

The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

Article XI

PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION

1. The payment of compensation must take place as soon as possible, and at the latest, within the period of one year counting from the day following that on which the claim is made. However, the Administration responsible for making payment may exceptionally defer payment of indemnity for a longer period than that stipulated above if, at the expiration of that period, it has not been able to determine the disposition made of the article in question or the responsibility incurred.

2. Except in cases where payment is exceptionally deferred as provided in the second paragraph of the foregoing section, the Postal Administration which undertakes payment of compensation is authorized to pay indemnity on behalf of the Administration, which after being duly informed of the application for indemnity, has left nine months pass without settling the matter.

Article XII

FIXING OF RESPONSIBILITY

1. Until the contrary is proved, responsibility for an insured parcel rests with the Administration which, having received the parcel without making any observations and being put in possession of all the regulation means of investigation, cannot establish the disposal of the parcel.

2. When the loss, rifling, or damage of an insured parcel is detected upon opening the bag or sack at the receiving exchange office and has been regularly pointed out to the dispatching exchange office the responsibility falls on the Administration to which the latter office belongs, unless it be proved that the irregularity occurred in the service of the receiving Administration.

Article X

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine, sauf si l'indemnité est due au destinataire, auquel cas cette obligation incombe à l'Administration de destination. Il faut alors établir que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en faveur du destinataire.

L'Administration qui effectue le paiement garde son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article XI

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation. Toutefois, l'Administration à laquelle incombe le paiement pourra différer exceptionnellement celui-ci au-delà du délai fixé si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas été en mesure de déterminer qui est responsable ou ce qu'il est advenu de l'objet en question.

2. Sauf dans les cas exceptionnels de paiement différé qui sont prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, l'Administration postale qui assume le paiement de l'indemnité est autorisée à en verser le montant pour le compte de l'Administration qui, après avoir été régulièrement saisie de la demande d'indemnité, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

Article XII

DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour un colis avec valeur déclarée incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observations et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ce qu'il est advenu du colis.

2. Lorsque la perte, le pillage ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée a été constaté au moment de l'ouverture du sac postal ou de la dépêche au bureau d'échange d'arrivée et que le bureau d'échange de départ a été régulièrement informé du fait, la responsabilité incombe à l'Administration dont relève ce dernier bureau, à moins qu'il ne soit établi que le fait s'est produit dans le service de l'Administration d'arrivée.

3. If the loss, rifling, or damage has taken place in the course of transportation, without its being possible to establish on the territory or in the service of which country the act took place, the Administrations involved bear the amount of compensation in equal shares.

4. The Administration paying compensation takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received it, in any action which may be taken against the addressee, the sender, or a third party.

5. If a parcel which has been regarded as lost is subsequently found in whole or in part, the person to whom compensation has been paid must be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount of compensation.

Article XIII

REPAYMENT OF COMPENSATION

1. The Administration responsible for the loss, rifling, or, damage and on whose account payment is made, is bound to repay the amount of the indemnity to the Administration which has effected the payment. This reimbursement must take place without delay, and at the latest within the period of 9 months after notification of payment.

2. These repayments to the creditor Administration must be made without expense for that Administration, by money order or draft, in money valid in the creditor country, or in any other way to be mutually agreed upon by correspondence.

Article XIV

CERTIFICATE OF MAILING. RECEIPTS

1. On request made at the time of mailing an ordinary (uninsured) parcel, the sender will receive a certificate of mailing from the post office where the parcel is mailed, on a special form provided for the purpose, and each Administration may collect a reasonable fee for this certificate.

2. At the time of posting an insured parcel, the sender receives without charge additional to the established rates, a receipt for his parcel.

3. Si la perte, le pillage ou l'avarie s'est produit en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les deux Administrations intéressées supportent le dommage par part égale.

4. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. Si un colis ou une partie de colis antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre livraison du colis contre remboursement du montant de l'indemnité.

Article XIII

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'Administration responsable de la perte, du pillage ou de l'avarie et pour le compte de laquelle le paiement est effectué est tenue de rembourser le montant de l'indemnité à l'Administration qui a effectué le paiement. Le remboursement doit se faire sans délai et, au plus tard, dans les neuf mois de l'envoi de la notification de paiement.

2. Les remboursements à l'Administration créditrice s'opéreront, sans frais pour elle, par mandat-poste ou par traite, en monnaie ayant cours légal dans le pays créditeur ou par tout autre mode de règlement dont il sera convenu par correspondance.

Article XIV

CERTIFICAT DE DÉPÔT. RÉCÉPISSÉS

1. L'expéditeur d'un colis ordinaire (sans valeur déclarée) recevra, s'il en fait la demande au moment du dépôt, un certificat de dépôt délivré par le bureau d'acceptation, établi sur une formule à ce destinée; chaque Administration peut percevoir un droit raisonnable pour ce service.

2. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée reçoit sans acquitter de taxe additionnelle au moment du dépôt, un récépissé y relatif.

Article XV

RETURN RECEIPTS AND INQUIRIES

1. The sender of an insured parcel may obtain an advice of delivery upon payment of such additional charges, if any, as the Administration of origin of the parcels shall stipulate and under the conditions laid down in the Regulations of Execution.

2. The Administration of origin has the right to charge a fee for any request for information relative to the disposal of an ordinary parcel or of an insured parcel made after it has been posted, if the sender has not already paid the special fee to obtain an advice of delivery.

3. The Administration of origin also has the right to charge a fee for any complaint or irregularity which *prima facie* was not due to the fault of the Postal Service.

Article XVI

RECALL AND CHANGE OF ADDRESS

So long as a parcel has not been delivered to the addressee, the sender may recall it or cause its address to be changed. For this service, the Postal Administration of the country of origin may collect and retain the charge fixed by its regulations. The requests for recall, or change of address must be sent to the Central Administration at Washington in case of parcels destined for the United States and to the Director of Posts in Addis Ababa or in Asmara, respectively, destined for Ethiopia.

Article XVII

CUSTOMS CHARGES

The parcels are subject to all customs laws and regulations in force in the country of destination. The duties charged on that account are collected from the addressees on delivery of the parcel in accordance with the customs regulations of the country of destination. Each Postal Administration has the right, as provided in its laws and regulations, to open parcels for customs inspection, for the purpose of enforcing the provisions of Article V of this Agreement or for repacking as provided in Article 8 of the appended Regulations.

Article XV

AVIS DE RÉCEPTION ET RÉCLAMATIONS

1. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée peut obtenir un avis de réception dans les conditions prescrites par le Règlement d'exécution et en acquittant, le cas échéant, la taxe additionnelle fixée par l'Administration d'origine du colis.

2. Lorsque, postérieurement au dépôt, l'expéditeur demande à être informé du sort qui a été réservé à un colis ordinaire ou à un colis avec valeur déclarée, le pays d'origine a la faculté de percevoir un droit à cette occasion, à moins que ledit expéditeur n'ait déjà acquitté la taxe spéciale perçue pour un avis de réception.

3. L'Administration d'origine a également la faculté de percevoir un droit à l'occasion d'une réclamation visant une irrégularité dont, à première vue, les services postaux ne sont pas responsables.

Article XVI

RETOUR DES COLIS. CHANGEMENT D'ADRESSE

Aussi longtemps qu'un colis n'a pas été livré à son destinataire, l'expéditeur peut en demander le retour ou en faire modifier l'adresse. L'Administration postale du pays d'origine peut percevoir et retenir, pour cette opération, le droit prévu par ses règlements. Pour les colis qui doivent être livrés aux États-Unis d'Amérique, la demande de retour ou de changement d'adresse doit être adressée à l'Administration centrale à Washington; pour ceux qui doivent être livrés en Ethiopie, la demande doit être adressée au Directeur des Postes, soit à Addis-Abéba, soit à Asmara.

Article XVII

DROITS DE DOUANE

Les colis sont soumis aux lois et règlements douaniers en vigueur dans le pays de destination. Les droits exigibles de ce chef sont perçus sur le destinataire lors de la livraison des colis, conformément aux règlements douaniers en vigueur dans le pays de destination. Chaque Administration postale a le droit, conformément à ses lois et règlements internes, d'ouvrir les colis, soit pour permettre le contrôle douanier, soit en vue d'appliquer les dispositions de l'article V du présent Accord, soit enfin pour les remballer, comme prévu à l'article 8 du Règlement joint en annexe au présent Accord.

Article XVIII

CUSTOMS CHARGES TO BE CANCELLED

The Administrations agree to cancel Customs duties and other non-postal charges on parcels which are returned to the country of origin, abandoned by the senders, destroyed because the contents are completely damaged, or redirected to a third country.

Article XIX

FEE FOR CUSTOMS CLEARANCE

The Administration of destination may collect from the addressee either in respect of delivery to the customs and clearance through the customs or in respect of delivery to the customs only, a fee not exceeding 1.00 gold franc per parcel, or such other fee as it may from time to time fix for similar service in its parcel post relations with other countries generally.

Article XX

DELIVERY TO THE ADDRESSEE.

FEE FOR DELIVERY AT THE PLACE OF ADDRESS

Parcels are delivered to the addressee as quickly as possible in accordance with the conditions in force in the country of destination. The Administration of this country may collect for delivery of parcels to the addressee a fee not exceeding 50 centimes gold per parcel. The same fee may be charged, if the case arises, for each presentation after the first, at the addressee's residence or place of business.

Article XXI

WAREHOUSING CHARGES

The country of destination is authorized to collect the warehousing charge fixed by its legislation for parcels addressed "Poste restante" or which are not claimed within the prescribed period.

This charge may in no case exceed 10 gold francs.

Article XVIII

ANNULATION DES DROITS DE DOUANE

Les Administrations s'engagent à annuler les droits de douane et autres taxes non postales sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, défruits par suite de l'avarie totale de leur contenu ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article XIX

TAXE DE DÉDOUANEMENT

L'Administration de destination peut percevoir du destinataire, pour la remise à la douane et le dédouanement, ou pour la remise à la douane seulement, une taxe dont le montant ne dépassera pas un franc-or par colis, ou toutes autres taxes qu'elle aura fixées de temps à autre pour l'accomplissement de services analogues dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec les autres pays.

Article XX

LIVRAISON AU DESTINATAIRE. TAXE DE LIVRAISON À DOMICILE

Les colis sont livrés au destinataire dans le plus bref délai possible, et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. L'Administration de ce pays peut percevoir, pour la livraison du colis à domicile, une taxe s'élevant à 50 centimes-or au maximum par colis. Cette même taxe peut être perçue, le cas échéant, autant de fois que le colis est présenté au domicile ou au siège d'affaire du destinataire.

Article XXI

TAXES DE MAGASINAGE

Pour les colis adressés « Poste restante » ou qui n'ont pas été retirés dans les délais prescrits, le pays de destination peut percevoir la taxe de magasinage fixée par ses règlements.

Cette taxe ne peut, en aucun cas, dépasser 10 francs-or.

Article XXII

MISSENT PARCELS

1. Missent parcels are reforwarded to their correct destination by the most direct route at the disposal of the reforwarding Administration. They must not be charged with customs or other non-postal charges by that Administration. Insured parcels, when missent, may be reforwarded to their destination only as insured mail. If this is impossible, they must be returned to origin.

2. When the reforwarding involves dispatch of a parcel to a third country, and if the amount credited to the retransmitting Administration is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, the retransmitting Administration allows to the Administration to which it forwards the parcel the credits due it, the recovers the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim is notified to the latter by means of a bulletin of verification.

Article XXIII

REFORWARDING

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination, at the request of either the sender or the addressee.

The reforwarding of a parcel within one of the countries gives rise to collection of the supplementary charges provided for by the Administration of that country. These charges shall not be cancelled even in case the parcel is returned to origin or reforwarded to another country.

2. If a parcel must be reforwarded to the territory of one of the two parties to the present Agreement, it is liable to new postage charges and, if occasion arises, new insurance fees, unless such charges and fees have been paid in advance. The new fees are collected from the sender of the parcel by the Administration effecting the delivery. Insured parcels must be reforwarded as such.

3. At the request of the sender or addressee, parcels may also be reforwarded or returned to another country. Insured parcels may not, however, be reforwarded or returned except as such. The senders may mark the parcels:

Article XXII

COLIS EN FAUSSE DIRECTION

1. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont dispose l'Administration réexpéditrice. Ils ne peuvent donner lieu à la perception par ladite Administration de droits de douane ou autres taxes non postales. Les colis avec valeur déclarée parvenus en fausse direction ne peuvent être réexpédiés à leur destination que sous forme de dépêche assurée. Si cela est impossible, ils doivent être renvoyés à leur origine.

2. Lorsque la réexpédition comporte l'envoi d'un colis à un pays tiers, et si le montant des taxes qui a été attribué à l'Administration réexpéditrice est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qu'elle doit supporter, l'Administration réexpéditrice bonifie à l'Administration à laquelle elle remet le colis les droits de transport qui lui sont dus; elle se crédite ensuite de la somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié au bureau d'échange au moyen d'un bulletin de vérification.

Article XXIII

RÉEXPÉDITION

1. Tout colis peut être réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire dans le pays de destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire.

La réexpédition d'un colis dans le ressort de l'une des Administrations contractantes donne droit à la perception des taxes supplémentaires fixées par ladite Administration. Ces taxes ne seront pas annulées, même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié sur un pays tiers.

2. Pour tout colis qui doit être réexpédié vers le territoire de l'une des deux parties au présent Accord, une nouvelle taxe d'affranchissement peut être perçue et, le cas échéant, de nouvelles taxes d'assurance, à moins que ladite taxe et lesdites taxes n'aient été acquittées d'avance. Les nouvelles taxes sont perçues sur le destinataire par l'Administration qui effectue la remise. Les colis avec valeur déclarée doivent être réexpédiés sous le même régime.

3. A la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les colis peuvent être également réexpédiés ou renvoyés sur un autre pays. Toutefois, les colis avec valeur déclarée ne peuvent être réexpédiés ou renvoyés que sous le même régime.

“Do not forward to a third country”. In that case, the parcels must not be reforwarded to any other country. In case of loss, rifling, or damage of an insured parcel reforwarded to another country or returned by that country, the indemnity is decided upon exclusively in accordance with the provisions of Article VII, Section 5.

Article XXIV

NON-DELIVERY

1. Undeliverable parcels returned to the sender are liable to new postage charges as well as insurance fees, if the parcel was originally an insured parcel, and must be returned as parcels of the same class as that in which they were received. The charges are collectible from the sender, and are collected by the Administration which delivers the parcel to him.

2. At the time of mailing, the sender must indicate by a note on the customs declaration and, in the case of parcels mailed in Ethiopia, on the dispatch note and on the parcel itself, how his parcel is to be disposed of in case of non-delivery.

To this end, he may request that his parcel be:

- (a) returned to the sender,
- (b) considered as abandoned,
- (c) delivered to another person in the country of destination.

No note other than those provided above, or note of similar import, is permitted, except as provided in Article XXIII, Section 3.

3. Barring contrary instructions, undeliverable parcels are returned to origin, without previous notification, 30 days after their arrival at the Office of destination. Parcels which the addressee refuses to accept shall be returned immediately. In all cases, the reason for non-delivery must be clearly indicated on the parcel.

4. Parcels liable to deterioration or corruption, and these only, may be sold immediately, even in route, on the outward or return voyage, without previous notice and without judicial formality, for the profit of the rightful party.

If, for any reason, a sale is impossible, the deteriorated or corrupted articles are destroyed. The sale or destruction gives rise to the making of a report which is sent to the Administration of origin.

L'expéditeur peut apposer sur le colis la mention : « Ne pas réexpédier sur un pays tiers ». Dans ce cas, le colis ne doit pas être réexpédié sur un autre pays. En cas de perte, de pillage ou d'avarie d'un colis avec valeur déclarée, réexpédié sur un autre pays, ou renvoyé par ce pays, le montant de l'indemnité est calculé exclusivement en conformité des dispositions du paragraphe 5 de l'article VII.

Article XXIV

NON-LIVRAISON

1. Pour les colis qui n'ont pu être livrés au destinataire et sont renvoyés à l'expéditeur, une nouvelle taxe d'affranchissement peut être perçue, et, dans le cas des colis avec valeur déclarée, de nouvelles taxes d'assurance. Ils sont retournés comme colis de la même catégorie que celle dans laquelle ils ont été reçus. Les taxes sont perçues sur l'expéditeur par l'Administration qui effectue la livraison du colis.

2. Au moment du dépôt, l'expéditeur doit indiquer par une mention portée sur la déclaration en douane, et, dans le cas des colis déposés en Ethiopie, sur le bulletin d'expédition et sur le colis lui-même, le traitement qui devra être appliqué au colis en cas de non-livraison.

A cet effet, il peut demander que son colis soit :

- a) Retourné à l'expéditeur;
- b) Considéré comme abandonné;
- c) Livré à un tiers domicilié dans le pays de destination.

Aucune autre mention que celles figurant ci-dessus ou aucune mention analogue n'est admise, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article IV.

3. En l'absence d'instructions contraires, les colis qui n'ont pu être livrés sont retournés à l'origine, sans préavis, trente jours après leur arrivée au bureau de destination. Les colis refusés par le destinataire doivent être immédiatement retournés. Dans tous les cas, la raison de la non-livraison doit être clairement indiquée sur le colis.

4. Les colis susceptibles de détérioration ou de corruption peuvent être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit des intéressés légitimes.

Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. La vente ou la destruction doit être constatée dans un procès-verbal qui est envoyé à l'Administration d'origine.

5. Parcels which cannot be delivered to addressees and which the senders have abandoned, shall not be returned by the Administration of destination, but shall be treated in accordance with its legislation. No claim shall be made by the Administration of origin in respect of such parcels. However, in the case of an insured parcel, a report is made up, which must be sent to the Administration of the country of origin. Likewise, the Administration of the country of origin must be advised when an insured parcel which is undeliverable is not returned to origin.

6. The provision of Article XXV, Section 3 shall be applied to a parcel which is returned in consequence of non-delivery.

Article XXV

CHARGES

1. For each parcel exchanged between the two countries, the dispatching office credits to the office of destination in the parcel bills, the quotas due to the latter as indicated in the Regulations of Execution.

2. The sums to be paid for a parcel in transit, that is, parcels destined either for a Possession or for a third country are either indicated in the Detailed Regulations or may be fixed by each Administration and advised by correspondence.

3. In case of reforwarding or return to origin of a parcel, if new postage and new insurance fees (in the case of insured parcels) are collected by the redispaching office, the parcel is treated as if it has originated in that country. Otherwise, the redispaching office recovers from the other office, the quota due to it, namely, as the case may be:

- (a) the charges prescribed by Section I above,
- (b) the charges for reforwarding or return.

4. In case of reforwarding or return to a third country, the accrued charges, that is such of the charges mentioned in (a) and (b) above as are applicable, shall follow the parcel, but in the case that the third country concerned refuses to assume the charges because they cannot be collected from the addressee or the sender as the case may be, or for any other reason, they shall be charged back to the country of origin.

5. In the case of a parcel returned or reforwarded in transit through one of the two Administrations to or from the other the intermediary Administration

5. Les colis qui n'ont pu être livrés à leur destinataire et sont abandonnés par l'expéditeur ne sont pas renvoyés par l'Administration du pays de destination, qui les traite conformément à ses règlements. L'Administration d'origine ne peut formuler aucune réclamation au sujet de ces colis. Toutefois, dans le cas d'un colis avec valeur déclarée, un procès-verbal doit être envoyé à l'Administration du pays d'origine. L'Administration du pays d'origine doit également être avisée lorsqu'un colis avec valeur déclarée qui n'a pu être livré n'est pas retourné à l'origine.

6. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article XXV s'appliquent à tout colis qui a été retourné pour cause de non-livraison.

Article XXV

BONIFICATIONS

1. Pour chaque colis expédié de l'une des deux Administrations contractantes à l'autre, le bureau expéditeur bonifie au bureau de destination, sur les feuilles de routes, les quotes-parts qui lui reviennent, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution.

2. Les bonifications à verser pour un colis en transit, c'est-à-dire pour un colis destiné à une possession ou à un pays tiers, peuvent, lorsqu'elles ne sont pas indiquées dans le Règlement d'exécution, être fixées par chaque Administration, qui avise l'autre Administration par correspondance.

3. Lorsque, pour un colis réexpédié ou renvoyé à l'origine, le bureau réexpéditeur perçoit une nouvelle taxe d'affranchissement ou de nouvelles taxes d'assurance (s'il s'agit de colis avec valeur déclarée), ledit colis est traité comme s'il était originaire dudit pays. Dans les autres cas, le bureau réexpéditeur reprend sur l'autre bureau la quote-part qui lui revient, à savoir, selon le cas :

- a) Les taxes prévues au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) Les taxes afférentes à la réexpédition ou au renvoi.

4. En cas de réexpédition ou de renvoi à un pays tiers, les taxes accumulées, c'est-à-dire les taxes mentionnées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus qui sont applicables, seront recouvrées dans ce pays; toutefois, si ledit pays refuse d'assumer le paiement desdites taxes du fait qu'elles ne peuvent être perçues sur le destinataire ou sur l'expéditeur, selon le cas, ou pour toute autre raison, le paiement desdites taxes sera à la charge du pays d'origine.

5. Lorsqu'un colis est retourné ou réexpédié en transit à travers le territoire de l'une des deux Administrations à destination ou en provenance de

may claim also the sum due to it for any additional territorial or sea service provided, together with any amounts due to any other Administration or Administrations concerned.

Article XXVI

POSTAL CHARGES OTHER THAN THOSE PRESCRIBED NOT TO BE COLLECTED

The parcels to which this Agreement applies shall not be subject to any postal charges other than those contemplated by the different articles hereof.

Article XXVII

AIR PARCELS

The chiefs of the Postal Administrations of the two contracting countries have the right to fix the air surtax and other conditions in the case where the parcels are conveyed by the air routes.

Article XXVIII

TEMPORARY SUSPENSION OF SERVICES

When there are special reasons for doing so, either Administration may temporarily suspend the parcel-post service, in whole or in part, or restrict it to certain offices, on condition that the other Administration be informed of this measure in advance, by telegraph if necessary.

Article XXIX

MONETARY STANDARD

Francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Constitution of the Universal Postal Union.¹

Article XXX

MATTERS NOT PROVIDED FOR IN THE PRESENT AGREEMENT

1. All questions concerning requests for recall or change of address of parcels, the obtaining and disposition of return receipts, and the settlement of claims for indemnity for insured parcels, which are not provided for in this

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 611, p. 7.

l'autre, l'Administration intermédiaire a également le droit de réclamer la somme qui lui est due pour tout supplément de transport par terre ou par mer fourni par ses services, ainsi que toute somme due à une autre administration ou à d'autres administrations intéressées.

Article XXVI

TAXES POSTALES NON PRÉVUES PAR LE PRÉSENT ACCORD

Les colis auxquels s'applique le présent Accord ne peuvent être soumis à aucune taxe postale autre que celles prévues aux différents articles dudit Accord.

Article XXVII

COLIS PAR AVION

Les chefs des Administrations postales des deux pays ont le droit de fixer, d'un commun accord, le montant des taxes aériennes et d'arrêter les autres conditions régissant l'envoi des colis par la voie aérienne.

Article XXVIII

SUSPENSION TEMPORAIRE DE SERVICE

Chacune des deux Administrations postales peut, si des circonstances particulières justifient cette mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux, en totalité ou en partie, à condition d'en aviser immédiatement l'autre Administration, au besoin par télégraphe.

Article XXIX

UNITÉ MONÉTAIRE

Les francs et centimes mentionnés dans le présent Accord sont les francs-or et les centimes-or définis dans la Constitution de l'Union postale universelle ¹.

Article XXX

QUESTIONS NON PRÉVUES PAR LE PRÉSENT ACCORD

1. Les questions qui ne sont pas prévues par le présent Accord en ce qui concerne les demandes de retour ou de changement d'adresse des colis, la délivrance et l'utilisation des avis de réception, ainsi que le règlement des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

REGULATIONS OF EXECUTION FOR THE AGREEMENT CONCERNING
THE EXCHANGE OF PARCEL POST BETWEEN THE EMPIRE OF
ETHIOPIA AND THE UNITED STATES OF AMERICA

The following Detailed Regulations for the Execution of this Agreement have been agreed upon by the Chiefs of the Postal Administration of the Empire of Ethiopia and the United States of America.

Article 1

LIMITS OF WEIGHT AND SIZE

1. Parcels exchanged under the provisions of this Agreement may not exceed 44 pounds (20 kilograms) in weight nor the following dimensions:

Greatest combined length and girth, 6 feet (1.80 metres). Greatest length $3\frac{1}{2}$ feet (1.05 metres), except that parcels may measure up to 4 feet (1.25 metres) in length, on condition that parcels over 42 and not over 44 inches (1.05 metres and not over 1.10 metres) in length do not exceed 24 inches (0.60 metres) in girth, parcels over 44 inches (1.10 metres) and not over 46 inches (1.15 metres) in length do not exceed 20 inches (0.50 metres) in girth, and parcels over 46 inches (1.15 metres) and up to 4 feet (1.20 metres) in length do not exceed 16 inches (0.40 metres) in girth.

The limits of weight and size stated above may be changed from time to time by agreement made through correspondence.

2. In regard to the exact calculation of the weight and dimensions, the indications furnished by the dispatching office will be accepted except in the case of obvious error.

Article 2

PREPARATION OF PARCELS

1. The name and address of the sender and of the addressee must be written, legibly and correctly in roman letters on the parcel itself, if possible, or on a label securely affixed to the parcel. It is recommended that a copy of the address be inserted in every parcel, especially when the use of a tag for the address is rendered necessary by the packing or form of the parcel.

Parcels on which the name of the sender or of the addressee is indicated by initials are admitted only when the initials are the adopted trade name of the sender or addressee.

Addresses in ordinary plain pencil are not admitted; however, addresses written in indelible pencil are accepted.

2. Each parcel must be packed in such a manner that the contents are protected over the whole route, and in such a way that the contents may not damage other

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ACCORD ENTRE L'EMPIRE
D'ÉTHIOPIE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À
L'ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

Les chefs des Administrations postales de l'Empire d'Ethiopie et des États-Unis d'Amérique ont arrêté ci-après le Règlement d'exécution du présent Accord.

Article premier

LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS

1. Les colis échangés aux termes des dispositions du présent Accord ne peuvent excéder le poids de 44 livres (20 kilogrammes) ni les dimensions suivantes:

Somme de la longueur et du pourtour en largeur : six pieds (1,80 mètre). Longueur : 3½ pieds (1,05 mètre); toutefois, la longueur des colis peut aller jusqu'à 4 pieds (1,25 mètre), à condition que le pourtour n'excède pas 24 pouces (0,60 mètre) pour les colis dont la longueur est comprise entre 42 et 44 pouces (1,05 et 1,15 mètre), 20 pouces (0,50 mètre) pour les colis dont la longueur est comprise entre 44 et 46 pouces (1,10 et 1,15 mètre), ou 16 pouces (0,40 mètre) pour les colis dont la longueur est comprise entre 46 pouces et 4 pieds (1,15 et 1,20 mètre).

La limite de poids et les dimensions maximums indiquées ci-dessus peuvent être modifiées de temps à autre d'un commun accord par voie de correspondance.

2. Sauf erreur évidente, les indications fournies par le bureau d'expédition en ce qui concerne le calcul du poids et des dimensions d'un colis seront acceptées.

Article 2

CONDITIONNEMENT DES COLIS

1. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être écrits lisiblement et correctement, en caractères latins, si possible sur le colis même, ou sur une étiquette solidement attachée à ce dernier. Il est recommandé d'insérer dans le colis une copie de la suscription, surtout s'il est fait usage d'une étiquette mobile en raison de l'emballage ou de la forme du colis.

Les colis sur lesquels les noms de l'expéditeur ou du destinataire sont indiqués uniquement par des initiales ne sont pas admis, à moins que les initiales ne représentent la raison sociale adoptée par l'expéditeur ou le destinataire.

Les adresses au crayon ne sont pas admises. Sont permises toutefois, les adresses écrites au crayon indélébile.

2. Chaque colis doit être emballé de manière à assurer la protection de son contenu pendant tout le voyage et à empêcher que celui-ci ne puisse endommager

parcels or objects or injure postal agents. The packing must protect the contents sufficiently that, in case of rifling, the traces thereof may be easily discovered.

3. Insured parcels must be closed and sealed by means of wax, lead, or other seals; ordinary parcels may be sealed at the option of the sender, or careful tying is sufficient as a means of closing. As a protective measure, either Administration may require that a special imprint or mark of the sender appear on the wax or lead seals closing insured parcels.

4. The Customs Administration of the country of destination is authorized to open the parcels. To this end, the seals or any other fastenings may be broken. In such case, these parcels must be refastened and also officially resealed, except in the case of ordinary parcels which were not sealed by the sender in the first instance.

5. Each insured parcel must bear on the address side an insurance number and must be marked, stamped, or labeled "Insured" or "*Valeur déclarée*".

The insurance number will also be shown on the Customs Declaration and, in the case of parcels mailed in Ethiopia, on the Dispatch Note.

6. Every insured parcel and the relative Customs Declaration and Dispatch Note, where the latter is required, shall bear an indication of the insured value in the currency of the country of origin. The indication on the parcel shall be both in Roman letters written in full and in Arabic figures.

The amount of the insured value must be converted into gold francs and the result of the conversion is to be shown on the parcel by new figures placed beside or below those representing the amount of insured value in the currency of the country of origin.

In addition, the exact weight of each parcel must be written by the Administration of origin on the address side of the parcel, on the Customs Declaration and on the Dispatch Note, for parcels mailed in Ethiopia, in the place reserved for this purpose.

7. The labels and postage stamps placed on the insured parcels must be so spaced that they cannot conceal injuries to the packing, neither may they be folded over two faces of the wrapping so as to cover the edge.

8. Liquids and easily liquefiable substances must be sent in a double receptacle. Between the first (bottle, flask, box, etc.) and the second (box of metal, strong wood, or strong corrugated cardboard or fibreboard, or receptacle, of equal strength) there must be left a space to be filled with sawdust, bran, or other absorbent material, in sufficient quantity to absorb all the liquid in case the receptacle is broken.

d'autres colis ou d'autres objets ou blesser les agents de la poste. L'emballage doit protéger le contenu de manière suffisante pour qu'il soit impossible à quiconque de commettre une spoliation sans laisser des traces apparentes.

3. Les colis avec valeur déclarée doivent être fermés et scellés avec de la cire ou des plombs ou autrement. Les colis ordinaires pourront être scellés si les expéditeurs le désirent mais il suffit qu'ils soient ficelés avec soin pour être dûment fermés. Par mesure de précaution, chaque Administration peut exiger qu'une marque ou une empreinte spéciale de l'expéditeur soit apposée sur la cire ou sur les plombs qui ferment les colis avec valeur déclarée.

4. L'Administration douanière du pays de destination est autorisée à ouvrir les colis. A cette fin, les scellés ou autres attaches pourront être brisés. Les colis ouverts par la douane doivent être rattachés et officiellement rescellés, sauf lorsqu'il s'agit de colis ordinaires qui n'avaient pas été scellés par l'expéditeur.

5. Tout colis avec valeur déclarée doit porter, du côté de la suscription, le numéro d'ordre de la déclaration de valeur et porter la mention « *insured* » ou « valeur déclarée », qui peut être écrite ou estampillée sur le colis ou figurer sur une étiquette.

Le numéro d'ordre doit également figurer sur la déclaration en douane et, dans le cas des colis déposés en Ethiopie, sur le bulletin d'expédition.

6. Le montant de la valeur déclarée, exprimé en monnaie du pays d'origine, doit figurer sur tous les colis avec valeur déclarée, ainsi que sur la déclaration en douane, et, le cas échéant, sur le bulletin d'expédition. Le montant indiqué sur le colis doit être inscrit en toutes lettres, en caractères latins, et en chiffres arabes.

Le montant de la déclaration de la valeur déclarée est converti en francs-or, et le résultat de la conversion est indiqué par de nouveaux chiffres inscrits à côté ou au-dessous de ceux correspondant à la valeur en monnaie du pays d'origine.

En outre, l'Administration d'origine inscrit le poids exact de chaque colis sur le côté du colis portant la suscription, sur la déclaration en douane et, dans le cas des colis déposés en Ethiopie, sur le bulletin d'expédition, dans l'espace prévu à cet effet.

7. Les étiquettes et les timbres-poste apposés sur les colis avec valeur déclarée doivent être espacés de manière à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. En outre, ils ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage au point d'en couvrir l'arête.

8. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être emballés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant, en carton fort ondulé, en panneaux de fibre, ou récipient de résistance équivalente), il doit être ménagé un espace qui sera rempli de sciure, de son ou d'une autre matière absorbante en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de bris du récipient.

9. Powders and dyes in powder form must be packed in strong boxes of tin or other metal, hermetically, closed and sealed and placed in turn in a second substantial outer cover in such a way as to avoid all damage to other articles.

Article 3

CUSTOMS DECLARATION

1. The sender shall prepare one customs declaration for each parcel mailed in either country on a special form provided for the purpose by the country of origin.

The customs declarations must give a general description of the parcel, an accurate statement in detail of its contents and value, date of mailing, gross weight, the sender's name and address, and the name and address of the addressee and shall be securely attached to the parcel.

2. The Administrations accept no responsibility for the correctness of the information of the customs declarations.

Article 4

RETURN RECEIPTS

1. As to an insured parcel for which a return receipt is asked, the office of origin places on the parcel the letters or words "A.R." or "*Avis de réception*", or "Return receipt requested". The office of origin or any other office appointed by the dispatching Administration shall fill out a return receipt form and attach it to the parcel. If the form does not reach the office of destination, that office makes out a duplicate.

2. The office of destination, after having completed the return receipt form returns it free of postage to the address of the sender of the parcel.

3. When the sender applies for a return receipt after a parcel has been mailed, the office of origin duly fills out a return receipt form and attaches it to a form of inquiry which is entered with the details concerning the transmission of the parcel and then forwards it to the office of destination of the parcel. In the case of the due delivery of the parcel, the office of destination withdraws the inquiry form, and the return receipt is treated in the manner prescribed in the foregoing section.

Article 5

RECEPTACLES

1. The postal Administrations of the two countries shall provide the bags necessary for the dispatch of their parcels and each bag shall be marked to show the name of the office or country to which it belongs.

9. Les poudres et les colorants en poudre doivent être emballés dans des boîtes résistantes de fer blanc ou d'autre métal, fermées et soudées hermétiquement, placées elles-mêmes dans un emballage solide, de manière à éviter toute avarie des autres objets.

Article 3

DÉCLARATIONS EN DOUANE

1. Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays, l'expéditeur doit établir une déclaration en douane sur une formule spéciale fournie à cet effet par le pays d'origine.

Cette déclaration doit comporter une description générale du colis, un énoncé exact de son contenu et de sa valeur, la date d'expédition, le poids brut, le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire; elle doit être solidement attachée au colis.

2. Les deux Administrations n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des déclarations en douane.

Article 4

AVIS DE RÉCEPTION

1. Les colis avec valeur déclarée pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation « A. R. » ou « Avis de réception » ou « *Return receipt requested* » inscrite sur le colis par le bureau d'origine. Le bureau d'origine ou tout autre bureau désigné par l'Administration expéditrice doit établir une formule d'avis de réception et l'attacher au colis. Si cette formule ne parvient pas au bureau de destination, ce dernier en établit un duplicata.

2. Après avoir dûment rempli la formule d'avis de réception, le bureau de destination la renvoie sans frais à l'adresse de l'expéditeur du colis.

3. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception après l'expédition d'un colis, le bureau d'origine remplit une formule d'avis de réception qu'il attache à une fiche de réclamation comportant les renseignements concernant la transmission du colis et il envoie cette fiche au bureau de destination du colis. En cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination détache la fiche de réclamation et l'avis de réception est traité de la manière prescrite au paragraphe précédent.

Article 5

FOURNITURE DE SACS

1. L'Administration postale de chaque pays fournit les sacs nécessaires à l'expédition de ses colis et chaque sac doit porter l'indication du nom du bureau ou du pays auquel il appartient.

2. Bags must be returned empty to the dispatching office by the next mail. Empty bags to be returned are made up in bundles to be enclosed in one of the bags. The total number of bags returned shall be entered on the relative parcel bills.

3. Each Administration shall be required to make good the value of the bags which it fails to return. In case ten per cent of the total number of bags used during the year have not been returned, the value of the missing bags must be repaid to the Administration of origin.

Article 6

METHODS OF EXCHANGE OF PARCELS

1. The parcels shall be exchanged in sacks duly fastened and sealed by the offices appointed by agreement between the two Administrations and shall be dispatched to the country of destination by the country of origin at its cost and by such means as it provides.

2. Insured parcels shall be enclosed in separate sacks from those in which ordinary parcels are contained, and the labels of sacks containing insured parcels shall be marked with a distinctive symbol "V".

3. The weight of any sack of parcels shall not exceed 40 kilogrammes (88 pounds).

Article 7

ENTRY OF PARCELS ON THE PARCEL BILLS

1. Insured and ordinary parcels are entered on separate parcel bills. The parcel bills are prepared in duplicate. The original is sent in the regular mails while the duplicate is inserted in one of the sacks. The sacks containing the parcel bill is designated by the letter "F" traced in a conspicuous manner on the label.

2. The ordinary parcels included in each dispatch are entered on the parcel bills in such a manner as to indicate the total number of parcels and their net weight.

3. Insured parcels are entered individually on the parcel bills. The entry for each parcel comprises the insurance serial number of the parcel as well as the name of the office of origin.

4. Parcels set "*à découvert*" must be entered individually.

5. Returned or reforwarded parcels must be entered individually in the parcel bills, and the entry is followed by the word "Returned" or "reforwarded", as the case may be. Also, any charges due on these parcels should be indicated in the "Observations" column.

2. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau d'expédition, réunis par paquets, l'un des sacs renfermant les autres. Le nombre de sacs ainsi renvoyés doit être inscrit sur les feuilles de route correspondantes.

3. Chaque Administration est tenue de rembourser la valeur des sacs qu'elle n'est pas en mesure de renvoyer. Si 10 p. 100 du nombre total des sacs utilisés au cours de l'année n'ont pas été renvoyés, la valeur des sacs manquants doit être remboursée à l'Administration d'origine.

Article 6

MODE DE TRANSMISSION DES COLIS

1. Les colis sont échangés dans des sacs dûment clos et scellés par les bureaux désignés d'un commun accord par les deux Administrations et ils sont expédiés au pays de destination par l'Administration d'origine aux frais de cette dernière et par les voies et moyens dont elle dispose.

2. Les colis avec valeur déclarée ne sont pas expédiés dans les mêmes sacs que les colis ordinaires; les étiquettes des sacs contenant des colis avec valeur déclarée doivent porter la lettre « V ».

3. Les sacs contenant des colis ne doivent pas peser plus de 40 kilogrammes (88 livres).

Article 7

FEUILLES DE ROUTE

1. Des feuilles de routes distinctes sont établies pour les colis ordinaires, d'une part, et pour les colis avec valeur déclarée, d'autre part. Les feuilles de route sont établies en double exemplaire. L'original est envoyé par le courrier normal, tandis que le duplicata est placé dans l'un des sacs. Le sac qui contient la feuille de route est désigné par la lettre « F » inscrite de manière apparente sur l'étiquette.

2. Pour les colis ordinaires la feuille de route indique le nombre total de colis et leur poids net total.

3. Les colis avec valeur déclarée sont inscrits séparément sur les feuilles de route, avec l'indication du numéro d'ordre de la déclaration de valeur et la désignation du bureau d'origine.

4. Les colis envoyés à découvert doivent figurer à part sur les feuilles de route.

5. Les colis renvoyés ou réexpédiés sont inscrits séparément sur les feuilles de route, avec la mention « Renvoyé à l'expéditeur » ou « Réexpédié » selon le cas, en regard de chaque inscription. Le montant des droits grevant lesdits colis, s'il en est, doit être indiqué dans la colonne réservée aux « Observations ».

6. The total number of sacks comprising each dispatch must also be shown on the parcel bills.

7. Each dispatching exchange office must number the parcel bills in the upper left-hand corner, beginning every year a new series for each exchange office of destination. The last number of the preceding year must be indicated on the parcel bill of the first dispatch of the following year.

8. The exact method of entering parcels or the receptacles containing them sent in transit by one Administration to the other, as well as all details of procedure in connection with the method of entering such parcels or such dispatches, for which no provision is made above, will be decided upon by mutual consent through correspondence by the two Administrations.

Article 8

VERIFICATION BY THE EXCHANGE OFFICES

1. On receipt of a parcel dispatch the office of exchange of destination proceeds to check the parcels and the various documents which accompany them. If a parcel is missing or if the exchange office detects errors or omissions on the parcel bill, it immediately makes the necessary correction, taking care to strike out the incorrect entries in such a way as to leave the original entries legible. These corrections are made by two officers. Except in case of obvious error, they are accepted in preference to the original statement.

A bulletin of verification is in addition, prepared by the office of destination and sent without delay, in duplicate, to the dispatching exchange office.

If an error or irregularity is found upon receipt of a dispatch, all objects which may serve later on for investigation, or for examination of requests for indemnity, must be kept.

2. The dispatching exchange office to which a bulletin of verification is sent returns it after having examined it and entered thereon its observations, if any. That bulletin is then attached to the parcel bills of the parcels to which it relates. Corrections made on a parcel bill which are not justified by supporting papers are considered as void.

3. If necessary, the dispatching exchange office may also be advised by telegram, at the expense of the office sending such telegram.

4. In case of shortage of a parcel bill, a duplicate is prepared, a copy of which is sent to the exchange office of origin of the dispatch.

5. The office of exchange which receives from a corresponding office a parcel which is damaged or insufficiently packed must redispach such parcel after repacking, if necessary, preserving the original packing as far as possible.

6. Le nombre total des sacs dont se compose chaque expédition doit également figurer sur les feuilles de route.

7. Chaque bureau d'échange expéditeur doit numéroter les feuilles de route au coin supérieur gauche, d'après la série adoptée chaque année pour chaque bureau d'échange de destination. Le dernier numéro de l'année écoulée doit être rapporté sur la première feuille de route de l'année suivante.

8. La manière précise de notifier les colis, ou les sacs les contenant, que l'une des deux Administrations expédie en transit à travers le territoire de l'autre, ainsi que les détails relatifs à la notification de tels colis ou de tel sacs qui ne sont pas prévus dans le présent Accord, seront arrêtés d'un commun accord par voie de correspondance entre les deux Administrations.

Article 8.

VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

1. Dès réception d'une dépêche contenant des colis, le bureau d'échange de destination procède à la vérification des colis et des divers documents de route qui les accompagnent. Si le bureau d'échange constate qu'il manque un colis ou relève des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il effectue immédiatement les corrections nécessaires, en ayant soin de rayer les indications erronées de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Les corrections sont effectuées par deux agents. Sauf erreur manifeste, elles prévalent sur la déclaration originale.

Le bureau d'échange de destination établit en outre un bulletin de vérification qu'il envoie sans délai, en double exemplaire, au bureau d'échange expéditeur.

Si l'on constate une erreur ou une irrégularité lors de la réception d'une dépêche, tous les objets pouvant ultérieurement servir à des enquêtes ou à l'examen des demandes d'indemnité doivent être conservés.

2. Le bureau d'échange expéditeur, auquel un bulletin de vérification est envoyé, le retourne après l'avoir examiné et y avoir porté, le cas échéant, ses observations. Ce bulletin est ensuite attaché aux feuilles de route des colis auxquels il se rapporte. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées de pièces justificatives sont considérées comme nulles.

3. En cas de besoin, le bureau d'échange expéditeur peut également être avisé par télégraphe, aux frais du bureau qui envoie le télégramme.

4. Si une feuille de route manque, on établit un duplicata, dont une copie est envoyée au bureau d'échange d'origine.

5. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un colis endommagé ou emballé d'une manière défectueuse ne doit le réexpédier qu'après l'avoir remballé, s'il en est besoin, en respectant autant que possible l'emballage primitif.

If the damage is such that the contents of the parcel may have been abstracted, the office must first officially open the parcel and verify its contents.

In either case, the weight of the parcel will be verified before and after repacking, and indicated on the wrapper of the parcel itself. That indication will be followed by the note "Repacked at..." and the signature of the agents who have effected such repacking.

Article 9

CREDITS

1. The terminal credits due to Ethiopia for parcels addressed for delivery in its territory shall be 1 gold fr. per kilogram, computed on the bulk net weight of each dispatch. For parcels which originate in the United States and are forwarded through the intermediary of Ethiopia in direct dispatches, for a third country, the Administration of the United States will pay to the Administration of Ethiopia, as transit charges, 20 gold centimes per kilogram computed on the bulk net weight of each dispatch.

2. The terminal credit due to the United States of America for parcels addressed for delivery in the service of its territory shall be as follows, computed on the bulk net weight of each dispatch:

For parcels addressed to the United States (including Alaska and Hawaii), Puerto Rico and the United States Virgin Islands:

1.25 gold francs per kilogram.

The terminal credit of 1.25 gold francs per kilogram will apply on parcels addressed to Alaska, Hawaii, Puerto Rico and the United States Virgin Islands, whether sent via a port in the United States or direct to destination from Ethiopia.

The combined terminal and transit credits due to the United States for parcels addressed for delivery in Guam and American Samoa shall be:

2.15 gold francs per kilogram.

3. Ten gold centimes will be allowed the country of destination for each insured parcel.

4. Each Administration reserves the right to vary its terminal rates in accordance with any alterations of these charges which may be decided upon in connection with its parcel-post relations with other countries generally.

5. Three months advance notice must be given of any increase or reduction of the rates mentioned in this Article. Such increase or reduction shall be effective for a period of not less than one year.

Si l'avarie est telle qu'on peut craindre la spoliation du contenu, ledit bureau doit tout d'abord officiellement ouvrir le colis et en vérifier le contenu.

Dans chaque cas, le poids du colis doit être vérifié avant et après le remballage et indiqué sur l'emballage du colis lui-même. Cette indication doit être suivie de la mention « Remballé à... », et de la signature des agents qui ont effectué le remballage.

Article 9

BONIFICATIONS

1. La quote-part territoriale revenant à l'Ethiopie pour les colis destinés à être livrés sur son territoire sera calculée d'après le poids net total de l'expédition, et sera d'un franc-or par kilogramme. Pour les colis expédiés des Etats-Unis et acheminés vers un pays tiers par dépêche directe, par l'intermédiaire de l'Ethiopie, l'Administration postale des Etats-Unis versera à l'Administration postale éthiopienne des droits de transit, calculés d'après le poids net total de l'expédition à raison de 20 centimes-or par kilogramme.

2. La quote-part territoriale revenant aux Etats-Unis d'Amérique pour les colis destinés à être livrés sur son territoire sera calculée d'après le poids net total de chaque expédition, comme suit:

Pour les colis à destination des États-Unis (y compris l'Alaska et Hawaii, Porto-Rico et les îles Vierges américaines) :

1,25 franc-or par kilogramme.

La quote-part territoriale de 1,25 franc-or par kilogramme s'appliquera aux colis à destination de l'Alaska, de Hawaii, de Porto Rico et des îles Vierges américaines, qu'ils soient expédiés via un port des États-Unis ou directement de l'Ethiopie à destination.

Le montant total des quotes-parts territoriales et des droits de transit revenant aux États-Unis pour les colis à destination de Guam et des Samoa américaines sera :

2,15 francs-or par kilogramme.

3. Le pays de destination recevra 10 centimes-or par colis avec valeur déclarée.

4. Chacune des Administrations se réserve le droit de modifier le barème de ses quotes-parts territoriales selon les modifications qui pourraient être apportées aux dites quotes-parts dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec d'autres pays.

5. Toute augmentation ou toute réduction des quotes-parts mentionnées au présent article sera notifiée avec un préavis de trois mois. L'augmentation ou la réduction restera en vigueur pendant un an au moins.

Article 10

ACCOUNTING

1. At the end of each quarter, each Administration makes up an account on the basis of the parcel bills.
2. These accounts shall be submitted to the dispatching Administration for examination and acceptance as early as possible, and not later than within two months after the end of the quarter to which the accounts relate. Accepted copies of the accounts shall be returned without delay.
3. Upon acceptance of the accounts of parcels forwarded in both directions, the debtor Administration shall settle the new balance without delay, and not later than within two months from the day of the receipt of the balance account.
4. The expenses of payment are chargeable to the debtor Administration.

Article 11

ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS

The present Detailed Regulation shall come into force on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement.

DONE in duplicate and signed at Addis Ababa, Ethiopia, on this the third day of June 1967, and at Washington, on the fifteenth day of June 1967.

[SEAL] Salah HINT
Minister of State for Posts, Telegraphs and Telephones
of Ethiopia

[SEAL] Lawrence F. O'BRIEN
Postmaster General of the United States of America

Article 10

DÉCOMPTES

1. A la fin de chaque trimestre, l'Administration de destination établit un relevé sur la base des feuilles de route.

2. Les relevés sont ensuite soumis à l'Administration expéditrice, pour examen et acceptation aussitôt que possible et au plus tard deux mois après la fin du trimestre auquel lesdits relevés se rapportent. Les exemplaires des relevés visés pour acceptation doivent être retournés sans délai.

3. Après acceptation des relevés se rapportant aux colis expédiés dans les deux sens, l'Administration débitrice règle le nouveau solde net sans délai, et au plus tard deux mois à compter de la date de réception du décompte.

4. Les frais de paiement sont à la charge de l'Administration débitrice.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Le présent Règlement d'exécution entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif à l'échange de colis postaux et il aura la même durée.

FAIT en double exemplaire et signé à Addis-Abéba (Ethiopie), le 3 juin 1967, et à Washington, le 15 juin 1967.

[SCEAU]

Le Ministre d'Etat des postes, télégraphes et téléphones
d'Ethiopie:
Salah HINIT

[SCEAU]

Le Directeur général des postes
des États-Unis d'Amérique:
Lawrence F. O'BRIEN

No. 9906

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDIA**

Supplementary Agreement for sales of agricultural commodities (with annexes). Signed at New Delhi on 24 June 1967

Authentic text : English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDE**

Accord supplémentaire relatif à la vente de produits agricoles (avec annexes). Signé à New Delhi le 24 juin 1967

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

SUPPLEMENTARY AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF INDIA FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of India, as a supplement to the Agreement for Sales of Agricultural Commodities between the two Governments signed on February 20, 1967² (hereinafter referred to as the February agreement), have agreed to the sales of commodities specified below. This supplementary agreement shall consist of the Preamble, Parts I and III, and the Local Currency Annex of the February agreement, together with the following Part II and the Convertible Local Currency Credit Annex attached hereto.

PART II

PARTICULAR PROVISIONS

Item I. Commodity Table

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
A. Convertible Local Currency Credit			
Wheat and/or wheat flour	1968	317,000	\$22.0
Ocean transportation (estimated)			2.2
		Subtotal:	\$24.2
B. Local Currency Terms			
Wheat and/or wheat flour	1968	808,000	\$55.8
Coarse grains	1968	375,000	19.9
Vegetable oil	1968	50,000	12.1
		Subtotal:	\$87.8
		TOTAL:	\$112.0

¹ Came into force on 24 June 1967 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 688, No. I-9850.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ SUPPLÉMENTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNE-
MENT INDIEN RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS
AGRICILES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien sont convenus, en vue de la vente des produits indiqués ci-après, des présentes dispositions qui constituent un supplément à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu entre les deux Gouvernements le 20 février 1967² (ci-après dénommé « l'Accord de février »). Le présent Accord supplémentaire comprend, outre le préambule de l'Accord de février, ses première et troisième parties et son annexe concernant les sommes en monnaie locale, la deuxième partie ci-après et l'annexe relative au crédit en monnaie locale convertible qui y est jointe.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Liste des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (Exercice financier des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximum approximative (en tonnes)</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (en millions)</i>
A. Crédit en monnaie locale convertible			
Blé et/ou farine de blé	1968	317 000	22,0
Transport maritime (coût estimatif)			2,2
		Total partiel:	24,2
B. Modalités de crédit en monnaie locale			
Blé et/ou farine de blé	1968	808 000	55,8
Céréales brutes	1968	375 000	19,9
Huile végétale	1968	50 000	12,1
		Total partiel:	87,8
		TOTAL:	112,0

¹ Entré en vigueur le 24 juin 1967 par la signature, conformément à la parité III, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 688, n° 1-9850.

Item II. *Payment Terms*

A. Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — None
2. Number of Annual Installment Payments — 31
3. Amount of Each Installment Payment — Approximately equal annual amounts.
4. Due Date of First Installment Payment — 10 years after date of last delivery of commodities in each calendar year.
5. Initial Interest Rate — 1 percent
6. Continuing Interest Rate — 2½ percent.

B. Local Currency Terms

1. Proportion of local currency accruals indicated for specified purposes:
 - a. United States expenditures 8 percent, of which not more than \$1,317,000 shall be sold under Section 104(j) of the Act, but the total available for United States expenditures shall be not less than the amount convertible under 2 below plus the amount sold under Section 104(j)
 - b. Section 104(e) — 5 percent
 - c. Section 104(f) loans — 87 percent, subject to reduction as may be necessary to provide the local currencies required for United States expenditures under (a) above. These funds are for financing such projects as are mutually agreed by the two Governments, but not less than 20 percent of the total local currencies accruing to the Government of the exporting country from sales of commodities under this agreement shall be used for the self-help measures described in Item V.
2. *Convertibility*
 - a. Section 104(b) (1) purposes — \$1,756,000
 - b. Section 104(b) (2) purposes — \$1,317,000
 - c. \$1,317,000 less the amount sold under section 104(j).

Point II. *Modalités de paiement*

A. Crédit en monnaie locale convertible

1. Paiement initial — néant
2. Nombre de versements — 31
3. Importance des versements — Annuités approximativement égales.
4. Date de l'échéance du premier versement — 10 ans après la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile.
5. Taux d'intérêt initial — 1 p. 100
6. Taux d'intérêt définitif — 2,5 p. 100.

B. Modalités de crédit en monnaie locale

1. Proportions des sommes en monnaie locale affectées à des fins déterminées:
 - a) Dépenses des États-Unis : 8 p. 100, dont 1 317 000 dollars au maximum seront vendus aux termes de l'alinéa *j* de l'article 104 de la loi; toutefois, le montant total disponible pour les dépenses des États-Unis ne sera pas inférieur au montant convertible aux termes du paragraphe 2 ci-dessous, majoré du montant vendu au titre de l'alinéa *j* de l'article 104.
 - b) Alinéa *e* de l'article 104 — 5 p. 100.
 - c) Prêts au titre de l'alinéa *f* de l'article 104 — 87 p. 100, sous réserve des réductions éventuellement nécessaires pour obtenir les sommes en monnaie locale requises pour les dépenses des États-Unis au titre de l'alinéa *a* ci-dessus. Ces fonds seront destinés à financer les projets dont il sera mutuellement convenu entre les deux Gouvernements; toutefois 20 p. 100 au moins de la somme totale en monnaie locale revenant au gouvernement du pays exportateur grâce aux ventes de produits aux termes du présent Accord seront affectés aux mesures d'auto-assistance dont il est question au point V.
2. Convertibilité
 - a) Aux fins de l'alinéa *b*, 1 de l'article 104 — 1 756 000 dollars
 - b) Aux fins de l'alinéa *b*, 2 de l'article 104 — 1 317 000 dollars
 - c) 1 317 000 dollars, moins le montant vendu aux termes de l'alinéa *j* de l'article 104.

Item III. *Usual Marketing Table*

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirement (Metric Tons)</i>
Wheat and/or wheat flour.	1968	200,000

Item IV. *Export Limitation Table*

A. The export limitation period for commodities the same as or like any particular commodity financed under this agreement shall be the period beginning on the date of this agreement and ending on the final date on which the relevant commodities financed under this agreement are being imported and utilized.

B. During the export limitation period for vegetable oil and like commodities, Indian exports of edible vegetable oil and oil equivalent of peanuts exported for crushing, excluding handpicked selected peanuts for direct human consumption (oil value calculated at 69 percent of value of peanuts), shall be deemed consistent with the terms of this agreement, provided that the Government of India ensures that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantity of vegetable oil and oil equivalent of copra (oil value calculated at 92 percent of value of copra) having C. I. F. value equal to F. O. B. value of Indian exports.

Item V. *Self-Help Measures*

The February agreement contains a description of the programs related to the production of food which are being initiated or planned by the Government of India. The Government of India continues to accord high priority to the execution of these programs.

1. As part of its efforts to increase the domestic production of fertilizer needed to achieve its target of food sufficiency and to reduce the demand for foreign exchange, the Government of India is accelerating its efforts to assess and if feasible develop indigenous sources of phosphate rock.

2. The Government of India has also announced its determination to give high priority to the implementation of a massive countrywide family planning program in order to limit the growth of population and ensure a better standard of living for its people.

Point III. *Liste des marchés habituels*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice financier des États-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les marchés habituels (en tonnes)</i>
Blé et/ou farine de blé	1968	200 000

Point IV. *Limitations des exportations*

A. La période de limitation des exportations des produits identiques ou analogues à tout produit dont l'achat sera financé conformément au présent Accord sera la période comprise entre la date du présent Accord et la date finale à laquelle le produit pertinent, dont l'achat aura été financé conformément au présent Accord, aura été importé ou utilisé.

B. Au cours de la période de limitation des exportations d'huile végétale et de produits analogues, les exportations indiennes d'huile végétale comestible et de l'équivalent en huile des arachides exportées pour être broyées, à l'exclusion de la valeur des cacahuètes cueillies à la main pour être livrées directement à la consommation (la valeur de l'huile étant estimée à 69 p. 100 de la valeur des arachides), seront considérées conformes aux termes du présent Accord, sous réserve que le Gouvernement indien fasse en sorte que la somme totale des importations en provenance du pays exportateur ou d'autres pays amis, payée avec les ressources du pays importateur, soit au moins égale à la quantité d'huile végétale et de l'équivalent en huile du coprah (la valeur de l'huile étant estimée à 92 p. 100 de la valeur du coprah) ayant une valeur c.a.f. égale à la valeur f.o.b. des exportations indiennes.

Point V. *Mesures d'auto-assistance*

L'Accord de février contient une description des programmes liés à la production alimentaire qui sont entrepris ou projetés par le Gouvernement indien. Celui-ci continue d'accorder une priorité élevée à l'exécution de ces programmes.

1. Dans le cadre de son action en vue d'augmenter la production intérieure d'engrais nécessaire pour atteindre l'objectif d'une production alimentaire suffisante et pour réduire les besoins en devises étrangères, le Gouvernement indien accélère ses efforts d'évaluation et, dans la mesure du possible, d'exploitation des sources nationales de roche phosphatée.

2. Le Gouvernement indien a également annoncé qu'il était décidé à donner une priorité élevée à l'exécution d'un programme national important de planification de la famille afin de limiter l'accroissement de la population et de relever le niveau de vie de ses ressortissants.

3. The Government of India has announced that it is undertaking measures to systematically reduce the rate of food grain losses due to pests, particularly insects and rodents.

4. The Government of India anticipates that foodgrain acreage will increase by about 10 million acres by 1970–71 over the total area in 1964–65, while the area under cotton is expected to remain unchanged during the same period. In seeking to increase foodgrain production, the Government of India is developing and implementing a policy of announced incentive prices, improved information and extension programs, and other appropriate means.

Item VI. *Proceeds to Constitute Resource for Economic Development*

The proceeds of commodities financed under convertible local currency credit terms will constitute an additional resource for financing India's annual and long-range economic development plans, including the self-help measures set forth in this agreement.

Item VII. *Other Provisions*

In addition to any local currency authorized for sale under Section 104(j) of the Act, the Government of the exporting country may utilize any local currency in the importing country to pay for travel which is part of a trip in which the traveler travels from, to or through the importing country. These funds (but not the sales under Section 104(j)) are intended to cover only travel by persons who are travelling on official business for the Government of the exporting country or in connection with activities financed by the Government of the exporting country. The travel for which rupees may be utilized shall not be limited to services provided by the transportation facilities of the importing country.

IN WHITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at New Dehli, India, in duplicate, this twenty-fourth day of June, 1967.

For the Government
of the United States of America:
Joseph N. GREENE Jr.

For the Government
of India:
S. JAGANNATHAN

3. Le Gouvernement indien a annoncé qu'il entreprend actuellement des mesures destinées à réduire systématiquement le taux de pertes en céréales dues aux parasites, en particulier aux insectes et aux rongeurs.

4. Le Gouvernement indien prévoit que la superficie des terres consacrées à la production des céréales augmentera d'environ 10 millions d'acres en 1970/71 par rapport à la superficie totale de 1964/65, tandis que la superficie consacrée à la culture du coton demeurera inchangée au cours de la même période. Pour augmenter sa production de céréales, le Gouvernement indien met au point et applique une politique d'annonce de prix propres à stimuler la production, améliore ses programmes d'information et de vulgarisation et recourt à d'autres moyens appropriés.

Point VI. *Recettes servant à constituer des ressources destinées au développement économique*

Les recettes tirées des produits financés aux termes des dispositions concernant le crédit en monnaie locale convertible constituera une ressource supplémentaire qui servira à financer les plans de développement économique de l'Inde, tant annuels qu'à long terme, notamment les mesures d'auto-assistance mentionnées dans le présent Accord.

Point VII. *Autres dispositions*

Outre toute somme en monnaie locale dont la vente est autorisée aux termes de l'alinéa *j* de l'article 104 de la loi, le Gouvernement du pays exportateur pourra se servir des sommes en monnaie locale dont il dispose dans le pays importateur pour payer les frais de déplacement dans le cadre d'un voyage en provenance ou à destination du pays importateur, ou en transit via ce pays. Mises à part les ventes au titre de l'alinéa *j* de l'article 104, il devra s'agir uniquement de voyages officiels pour le compte du Gouvernement du pays exportateur ou au titre d'activités financées par ce Gouvernement. Les voyages payables en roupies ne se feront pas nécessairement à bord de moyens de transport du pays importateur.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à New Dehli (Inde), en double exemplaire, le 24 juin 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique:
Joseph N. GREENE Jr.

Pour le Gouvernement
indien:
S. JAGANNATHAN

CONVERTIBLE LOCAL CURRENCY CREDIT ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF INDIA FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on convertible local currency credit terms:

1. In addition to bearing the cost of ocean freight differential as provided in Part I, Article I F, of this agreement, the Government of the exporting country will finance on credit terms the balance of the costs for ocean transportation of those commodities that are required to be carried in United States flag vessels. The amount for ocean transportation (estimated) included in any commodity table specifying credit terms does not include the ocean freight differential to be borne by the Government of the exporting country and is only an estimate of the amount that will be necessary to cover the ocean transportation costs to be financed on credit terms by the Government of the exporting country. If this estimate is not sufficient to cover these costs, additional financing on credit terms shall be provided by the Government of the exporting country to cover them.

2. With respect to commodities delivered in each calendar year, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of:

- a. The dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country, and
- b. The ocean transportation costs financed by the Government of the exporting country in accordance with paragraph 1 of this annex (but not the ocean freight differential).

This principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

3. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year under this agreement shall begin on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in such calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment

ANNEXE (CONCERNANT LE CRÉDIT EN MONNAIE LOCALE CONVERTIBLE) À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT INDIEN RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de crédit en monnaie locale convertible :

1. Outre qu'il prend à sa charge le fret maritime différentiel, ainsi qu'il est prévu à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé. Le montant (estimatif) du coût du transport maritime figurant dans toute liste des produits prévoyant des modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une estimation du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le gouvernement du pays exportateur. Si le montant ainsi prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit sera assuré par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit:

- a) Le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime), déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur;
- b) Les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (à l'exception du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. L'intérêt sur le solde non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au titre du présent Accord au courant de chaque année civile commencera à courir à partir de la date du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur. Les intérêts seront payés annuellement et seront dus pour la première fois un an après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de l'année civile considérée, étant entendu toutefois que si les annuités dues pour ces produits ne viennent pas à échéance le jour anniversaire de la date de

shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments. For the period from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

4. The computation of the initial payment under Part I, Article II, A of this agreement and all computations of principal and interest under numbered paragraphs 2 and 3 of this annex shall be made in United States dollars.

5. All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

- a. The payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations in the importing country, or
 - b. The payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations.
-

cette dernière livraison, tous intérêts courus à la date de l'échéance du premier versement seront dus à la même date que ce premier versement et, par la suite, les intérêts seront payés à l'échéance de chaque annuité subséquente. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux initial spécifié dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, l'intérêt sera calculé au taux définitif spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

4. Le calcul du versement initial visé à la section A de l'article II (première partie) du présent Accord, ainsi que tous les calculs du principal et de l'intérêt visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, seront effectués en dollars des États-Unis.

5. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis, ou, au choix du gouvernement du pays exportateur :

- a) Ou bien le paiement sera effectué en monnaie locale au taux de change applicable, spécifié à la section G de l'article III (première partie) du présent Accord, en vigueur à la date du paiement et, sur la demande du Gouvernement du pays exportateur, les sommes ainsi versées seront converties, au même taux, en dollars des États-Unis, ou utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations dans le pays importateur,
- b) Ou bien les paiements seront effectués, à un taux de change mutuellement convenu, en monnaie de pays tiers aisément convertible, et les sommes ainsi versées seront utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations.

No. 9907

**UNITED STATES OF AMERICA
and
DAHOMÉY**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the
Peace Corps. Cotonou, 30 June and 3 July 1967**

Authentic text: English and French.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
DAHOMÉY**

**Échange de notes constituant un accord relatif au Peace
Corps. Cotonou, 30 juin et 3 juillet 1967**

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} Octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND DAHOMEY RELATING TO THE PEACE CORPS

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DAHOMEY RELATIF AU PEACE CORPS

I

No. 211

Cotonou, June 30, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to recent conversations between representatives of our two Governments and to propose the following understandings with respect to the men and women of the United States of America who volunteer to serve in the Peace Corps and who, at the request of your Government, would live and work for periods of time in Dahomey.

1. The Government of the United States will furnish such Peace Corps Volunteers as may be requested by the Government of Dahomey and approved by the Government of the United States to perform work under the immediate supervision of governmental or private organizations in Dahomey designated by our two Governments. The Government of the United States will provide training to enable the Volunteers to perform more effectively their agreed tasks. The Government of Dahomey will bear such share of the costs of the Peace Corps program incurred in Dahomey as our two Governments may agree should be contributed by it.

2. The Government of Dahomey will accord equitable treatment to the Volunteers and their property; afford them full aid and protection, including treatment no less favorable than that accorded generally to nationals of the United States residing in Dahomey; and fully inform, consult and cooperate with representatives of the Government of the United States with respect to all matters concerning them. The Government of Dahomey will exempt the Volunteers from all taxes on payments which they receive to defray their living costs and on income from sources outside Dahomey, from all custom duties or other charges on their personal property introduced into Dahomey for their own use at or about the time of their arrival, or within

¹ Came into force on 3 July 1967 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 3 juillet 1967 par l'échange des dites notes.

180 days after their arrival, and from all other taxes or other charges (including immigration fees) except license fees and taxes or other charges included in the price of equipment, supplies and services.

3. The Government of the United States will provide the Volunteers with such limited amounts of equipment and supplies as our two Governments may agree should be provided by it to enable the Volunteers to perform their tasks effectively. The Government of Dahomey will exempt from all taxes, customs duties and other charges, all equipment and supplies introduced into or acquired in Dahomey by the Government of the United States, or any contractor financed by it, for use hereunder.

4. To enable the Government of the United States to discharge its responsibilities under this agreement, the Government of Dahomey will receive a representative of the Peace Corps and such staff of the representative and such personnel of United States private organizations performing functions hereunder under contract with the Government of the United States as are acceptable to the Government of Dahomey. The Government of Dahomey will exempt such persons from all taxes on income derived from the Peace Corps work or sources outside Dahomey, and from all other taxes or other charges (including immigration fees) except license fees and taxes or other charges included in the prices of equipment, supplies and services. The Government of Dahomey will accord the Peace Corps Representative and his staff the same treatment with respect to the payment of customs duties or other charges on personal property introduced into Dahomey for their own use as is accorded personnel of comparable rank or grade of the Embassy of the United States. The Government of Dahomey will accord personnel of the United States private organizations under contract with the Government of the United States the same treatment with respect to the payment of customs duties or other charges on personal property introduced into Dahomey for their own use as is accorded Volunteers hereunder.

5. The Government of Dahomey will exempt from investment and deposit requirements and currency controls all funds introduced into Dahomey for use hereunder by the Government of the United States or contractors financed by it. Such funds shall be convertible into currency of Dahomey at the highest rate which is not unlawful in Dahomey.

6. Appropriate representatives of our two Governments may make from time to time such arrangements with respect to Peace Corps Volunteers and Peace Corps programs in Dahomey as appear necessary or desirable for the purpose of implementing this agreement. The undertakings of each Government herein are subject to the availability of funds and to the applicable laws of that Government.

I have the further honor to propose that, if these understandings are acceptable to your Government, this note and your Government's reply note concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Government's note and shall

remain in force until ninety days after the date of the written notification from either Government to the other of intention to terminate it.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

John R. CLINGERMAN
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Dr. Emile-Derlin Zinsou
Minister of Foreign Affairs
Cotonou

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 211

Cotonou, le 30 juin 1967

Excellence,

[Voir note II]

Veillez agréer, etc.

John R. CLINGERMAN
Chargé d'affaires par intérim

Son Excellence Dr. Emile-Derlin Zinsou
Ministre des affaires étrangères
Cotonou

II

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Fraternité — Justice — Travail

N° —/M.A.E./OI/A

Cotonou, le 3 Jul. 1967

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 Juin 1967 ainsi conçue:

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements et de proposer que soient conclus les arrangements suivants relatifs aux Américains et

aux Américaines qui ont offert leurs services au Corps de la Paix et qui, à la demande de votre Gouvernement, vivront et travailleront pendant un certain temps dans le territoire de la République du Dahomey.

1. Le Gouvernement des États-Unis fournira des Volontaires du Corps de la Paix, sur la demande qu'en fera le Gouvernement de la République du Dahomey et avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis, pour effectuer au Dahomey des tâches sur lesquelles nos deux Gouvernements se seront mis d'accord. Les Volontaires travailleront sous la surveillance directe d'organismes privés ou gouvernementaux au Dahomey désignés par nos deux Gouvernements. Le Gouvernement des États-Unis assurera la formation des Volontaires afin de permettre à ces derniers d'accomplir leur tâche d'une manière plus efficace. Le Gouvernement de la République du Dahomey supportera la part des coûts du programme du Corps de la Paix encourus au Dahomey dont nos deux Gouvernements seraient convenus qu'il devrait se charger.

2. Le Gouvernement de la République du Dahomey accordera un traitement équitable aux Volontaires et à leurs biens. Il leur assurera, pleinement et entièrement, son aide et sa protection, y compris un traitement non moins favorable que celui généralement accordé aux citoyens américains résidant au Dahomey. En outre, le Gouvernement de la République du Dahomey tiendra pleinement au courant et consultera les représentants du Gouvernement des États-Unis sur toutes questions concernant les Volontaires et coopérera dans toute la mesure du possible avec lesdits représentants. Le Gouvernement de la République du Dahomey exonérera les Volontaires de tous impôts sur les sommes qu'ils recevront pour subvenir à leurs besoins et sur les revenus dont la source se trouve à l'extérieur du Dahomey, de tous droits de douane et autres droits sur leurs biens mobiliers introduits au Dahomey pour leur propre usage au moment de leur arrivée, ou peu de temps après leur arrivée, ou dans les 180 jours après leur arrivée, et de tous autres impôts, taxes et redevances (y compris les droits d'immigration), à l'exception des droits ou taxes de licences et des impôts et autres droits compris dans le prix de l'équipement, des fournitures et des services.

3. Le Gouvernement des États-Unis fournira aux Volontaires les quantités limitées de matériel et fournitures que nos deux Gouvernements peuvent considérer comme devant être fournies par lui pour permettre aux Volontaires de remplir leur tâche d'une manière efficace. Le Gouvernement de la République du Dahomey exonérera de tous impôts, droits de douane et autres droits tout le matériel et toutes les fournitures introduits ou acquis au Dahomey par le Gouvernement des États-Unis ou par tout contractuel financé par lui, pour utilisation dans le cadre du présent Accord.

4. Afin de permettre au Gouvernement des États-Unis de s'acquitter de ses obligations conformément aux dispositions du présent Accord, le Gouvernement de la République du Dahomey recevra un représentant du Corps de la Paix et les collaborateurs de ce représentant ainsi que le personnel d'organismes privés américains remplissant des fonctions dans le cadre du présent Accord en vertu

d'un contrat passé avec le Gouvernement des États-Unis, qui sont acceptables au Gouvernement de la République du Dahomey. Le Gouvernement du Dahomey exonérera ces personnes de tous impôts sur les revenus provenant de leur travail au Corps de la Paix ou dont la source se trouve à l'extérieur du Dahomey, et de tous autres impôts, taxes et redevances) y compris les droits d'immigration), à l'exception des droits ou taxes de licences et des impôts et autres droits compris dans le prix de l'équipement, des fournitures et des services. Le Gouvernement de la République du Dahomey accordera au représentant du Corps de la Paix et à ses collaborateurs, en ce qui concerne le paiement des droits de douane et autres droits sur les biens mobiliers introduits au Dahomey pour leur propre usage, le même traitement que celui qui est accordé au personnel d'un grade ou d'un rang similaire de l'Ambassade des États-Unis. Le Gouvernement de la République du Dahomey accordera au personnel d'organismes privés américains ayant passé un contrat avec le Gouvernement des États-Unis, en ce qui concerne le paiement de droits de douane et autres droits sur les biens mobiliers introduits au Dahomey pour leur propre usage, le même traitement que celui qui est accordé aux Volontaires dans le cadre du présent Accord.

5. Le Gouvernement de la République du Dahomey exonérera des obligations qui régissent les investissements et les dépôts de fonds, de même que des contrôles de change, tous les fonds introduits au Dahomey aux fins d'utilisation en vertu du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis ou par des contractuels financés par ledit Gouvernement. Ces fonds seront convertibles en monnaie de la République du Dahomey au taux le plus élevé qui ne sera pas illégal au Dahomey.

6. Des représentants appropriés de nos deux Gouvernements pourront, en ce qui concerne les Volontaires du Corps de la Paix et le programme du Corps de la Paix au Dahomey, conclure les arrangements qui sembleront nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre du présent Accord. Les engagements pris par chacun des deux Gouvernements dans le cadre du présent Accord sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux lois de chacun des deux Gouvernements applicables en la matière.

Si ces arrangements recueillent l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement indiquant son agrément constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui prendra effet à la date de la réponse de votre Gouvernement et demeurera en vigueur jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle l'un des deux Gouvernements aura notifié par écrit à l'autre Gouvernement son intention d'y mettre fin. »

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur l'ensemble du contenu de la lettre citée ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires a.i., les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
chargé de l'intérim :
D. BADAROU

[SCEAU]
Monsieur John R. Clingerman
Chargé d'Affaires a.i.
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Cotonou

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

REPUBLIC OF DAHOMEY
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
Fraternity — Justice — Labor

No. —./M.A.E./OI/A

Cotonou, July 3, 1967

Mr. Chargé d'Affaires ad interim

I have the honor to acknowledge receipt of your note dated June 30, 1967, which reads as follows:

[See note I]

I take pleasure in confirming my Government's agreement to all the terms of the note quoted above.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires ad interim, the assurances of my high consideration.

For the Minister in his absence:

[SEAL]

D. BADAROU
Minister of Public Health and Social Affairs,
Acting Minister

Mr. John R. Clingerman
Chargé d'affaires ad interim
Embassy of the United States of America
Cotonou

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

No. 9908

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Exchange of notes constituting an agreement regarding an extension of time to German citizens for fulfilling the conditions and formalities of United States copyright laws (with a proclamation by the President of the United States of America). Washington, 20 November 1964 and 12 July 1967

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Échange de notes constituant un accord prorogeant eu faveur des ressortissants allemands le délai accordé pour satisfaire aux conditions et formalités prévues par la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur (avec proclamation du Président des États-Unis d'Amérique). Washington, 20 novembre 1964 et 12 juillet 1967

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY REGARDING AN
EXTENSION OF TIME TO GERMAN CITIZENS FOR
FULFILLING THE CONDITIONS AND FORMALITIES OF
UNITED STATES COPYRIGHT LAWS

I

The Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of State

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
WASHINGTON, D.C.

November 20, 1964

Excellency:

I have the honor to inform you that the attention of the Federal Republic of Germany has been invited to paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code, codified and enacted into law by the act of Congress approved July 30, 1947 (61 Stat. 652). This law provides for extending the time for the fulfillment of the conditions and formalities prescribed by the copyright laws of the United States in the case of authors, copyright owners, or proprietors of works first produced or published outside the United States of America who are or may have been temporarily unable to comply with those conditions and formalities because of the disruption or suspension of the facilities essential for their compliance.

My Government has requested me to inform you that, by reason of the conditions arising out of World War II, German authors, copyright owners, and proprietors of works subject to copyright or to renewal of copyright under the laws of the United States have lacked the facilities essential to compliance with and to the fulfillment of the conditions and formalities estab-

¹ Came into force on 12 July 1967 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ÉNTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE PROROGÉANT EN FAVEUR
DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS LE DÉLAI ACCOR-
DÉ POUR SATISFAIRE AUX CONDITIONS ET FORMA-
LITÉS PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION DES ÉTATS-
UNIS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

I

*L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
WASHINGTON (D. C.)

Le 20 novembre 1964

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été appelée sur le paragraphe *b* de l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis, codifié et promulgué en tant que texte de droit positif par la loi du Congrès en date du 30 juillet 1947 (61 Stat. 652), qui prévoit la prorogation du délai imparti pour remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis sur la propriété littéraire et artistique aux auteurs, aux titulaires de droits d'exploitation littéraire ou artistique ou aux propriétaires d'œuvres créées ou publiées pour la première fois en dehors des États-Unis d'Amérique, qui sont ou ont pu se trouver temporairement dans l'impossibilité de remplir ces conditions et ces formalités en raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires à cet effet.

Mon Gouvernement m'a chargé de vous faire savoir qu'en raison des circonstances nées de la Seconde Guerre mondiale, les ressortissants allemands auteurs, titulaires de droits d'exploitation et propriétaires d'œuvres qui sont susceptibles du droit de propriété littéraire et artistique ou d'un renouvellement de ce droit en vertu des lois des États-Unis ont été privés, pendant plusieurs

¹ Entré en vigueur le 12 juillet 1967 par l'échange desdites notes.

lished by the laws of the United States of America relating to copyright. This situation existed for several years since September 3, 1939.

It is the desire of the Government of the Federal Republic of Germany that, in accordance with the procedure provided in the above-mentioned paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code, the time for fulfilling the conditions and formalities of the copyright laws of the United States of America be extended for the benefit of German citizens whose works are eligible for copyright in the United States.

With the view of assuring the Government of the United States of America of the existence in the Federal Republic of Germany (including *Land Berlin*) of reciprocal copyright protection for authors, copyright owners and proprietors who are citizens of the United States, my government has requested me to invite your attention to the copyright agreement between Germany and the United States of America signed at Washington on January 15, 1892,¹ and to the German Law of May 18, 1922, for the Protection of Copyright of Nationals of the United States of America (*Reichsgesetzblatt*, Part II, 1922, page 129). Further, a letter from the Chancellor of the German Federal Republic of Germany to the Chairman of the Allied High Commission, dated February 6, 1950, * indicated that the Federal Republic of Germany continues to consider such agreement as being in force and that the Law of May 18, 1922, continues to apply. The letter established the mutual understanding that reciprocal copyright relations continued in effect between the Federal Republic of Germany (including *Land Berlin*) and the United States of America.

Also, pursuant to Article 2 of Law No. 8, Industrial, Literary and Artistic Property Rights of Foreign Nations and Nationals, promulgated by the Allied High Commission for Germany on October 20, 1949, literary or artistic property rights in Germany owned by United States nationals at the commencement of or during the state of war between Germany and the United States of America which were transferred, seized, requisitioned, revoked or otherwise impaired by war measures, whether legislative, judicial or administrative, were, upon request made prior to October 3, 1950, restored to such United States nationals or their legal successors. Further, pursuant to Article 5 of Law No. 8, any literary or artistic right in Germany owned by a United States national at

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 84, p. 1186.

* Not printed.

années à partir du 3 septembre 1939, des facilités indispensables pour pouvoir remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite que, conformément à la procédure prévue au paragraphe *b* susmentionné de l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis, le délai imparti pour remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique soit prorogé en faveur des ressortissants allemands dont les œuvres peuvent faire l'objet du droit de propriété littéraire et artistique aux États-Unis.

Afin d'assurer le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'existence dans la République fédérale d'Allemagne (y compris le *Land* de Berlin) d'une protection réciproque de la propriété littéraire et artistique en faveur des ressortissants des États-Unis qui sont auteurs, titulaires de droits d'exploitation ou propriétaires d'œuvres littéraires ou artistiques, mon Gouvernement m'a demandé d'appeler votre attention sur l'accord relatif à la propriété littéraire et artistique conclu entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique et signé à Washington le 15 janvier 1892 et sur la loi allemande du 18 mai 1922 relative à la protection de la propriété littéraire et artistique des ressortissants des États-Unis d'Amérique (*Reichsgesetzblatt*, deuxième partie, 1922, p. 129). En outre, une lettre adressée au Président de la Haute Commission Alliée par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne le 6 février 1950 *, indique que la République fédérale d'Allemagne considère que cet accord ainsi que la loi du 18 mai 1922 sont toujours en vigueur. Il était mutuellement entendu, aux termes de ladite lettre, que les relations réciproques concernant la propriété littéraire et artistique étaient maintenues entre la République fédérale d'Allemagne (y compris le *Land* de Berlin) et les États-Unis d'Amérique.

En outre, conformément à l'article 2 de la loi n° 8 sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des pays et des ressortissants étrangers, promulguée par la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne le 20 octobre 1949, les droits de propriété littéraire ou artistique que des ressortissants des États-Unis possédaient en Allemagne au commencement ou au cours de la guerre entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique et qui avaient été cédés, saisis, réquisitionnés, révoqués ou affectés de quelque autre manière par des mesures de guerre, qu'elles soient législatives, judiciaires ou administratives, ont été rendus aux ressortissants des États-Unis qui en étaient titulaires ou à leurs successeurs légaux, sur demande faite avant le 3 octobre 1950. En outre,

* Non publié.

the commencement of or during the state of war was, upon request made prior to October 3, 1950, extended in term for a period corresponding to the inclusive time from the date of the commencement of the state of war, or such later date on which such right came into existence, to September 30, 1949; and United States authors accordingly have suffered no prejudice to their rights in Germany because of the war.

Therefore the Government of the Federal Republic of Germany would appreciate it if the President of the United States would proclaim, in accordance with the aforesaid title 17 of the United States Code, that, by reason of the disruption or suspension of facilities during several years of the time after September 3, 1939, German citizens who were authors, copyright owners, or proprietors of works first produced or published outside the United States and subject to copyright or renewal of copyright under the laws of the United States were temporarily unable to comply with the conditions and formalities prescribed with respect to such works by the copyright laws of the United States, and that the time within which compliance with the conditions and formalities may be fulfilled is extended for German citizens.

Please find attached an official German text of this note. *

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

H. KNAPPSTEIN

1 enclosure*

His Excellency Dean Rusk
Secretary of State
Department of State
Washington, D. C.

II

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

July 12, 1967

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of November 20, 1964, in which you refer to paragraph (b), section 9 of title 17 of the United

* Not printed.

conformément à l'article 5 de la loi n° 8, tout droit littéraire ou artistique qu'un ressortissant des États-Unis possédait en Allemagne au commencement ou au cours de la guerre a été, sur demande faite avant le 3 octobre 1950, prorogé pour une période correspondant à la période comprise entre la date du commencement de l'état de guerre, ou la date ultérieure à laquelle ledit droit a commencé d'exister, et le 30 septembre 1949. Les auteurs américains n'ont donc eu à subir en Allemagne aucun préjudice du fait de la guerre.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait heureux si le Président des États-Unis proclamait, conformément au titre 17 visé ci-dessus du Code des États-Unis, qu'en raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires à cet effet pendant plusieurs années depuis le 3 septembre 1939, les ressortissants allemands qui sont auteurs, titulaires de droits d'exploitation ou propriétaires d'œuvres créées ou publiées pour la première fois lors des États-Unis et susceptibles du droit de propriété littéraire et artistique ou d'un renouvellement de ce droit en vertu des lois des États-Unis ont été temporairement dans l'impossibilité de remplir les conditions et les formalités prescrites à l'égard de ces œuvres par les lois des États-Unis sur la propriété littéraire et artistique, et que le délai imparti pour remplir les conditions et les formalités prescrites est prorogé pour les citoyens allemands.

Veillez trouver ci-joint le texte officiel de cette note en allemand*.

Veillez agréer, etc.

H. KNAPPSTEIN

Pièce jointe*.

Son Excellence Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

II

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 12 juillet 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 20 novembre 1964, dans laquelle vous vous référez au paragraphe *b* de l'article 9 du titre 17 du

* Non publié.

States Code, codified and enacted into positive law by the act of Congress approved July 30, 1947.

You state that for several years after September 3, 1939, by reason of conditions arising out of World War II, German authors, copyright owners, and proprietors lacked the facilities essential to compliance with and to the fulfillment of the conditions and formalities established by the laws of the United States of America relating to copyright.

You express the desire of the Government of the Federal Republic of Germany that, in accordance with the procedure provided in the above-mentioned paragraph (b), section 9 of title 17 of the United States Code, the time for fulfilling the conditions and formalities of the copyright laws of the United States of America be extended for the benefit of German citizens whose works are eligible for copyright in the United States of America.

You assure my Government of the existence in the Federal Republic of Germany of reciprocal copyright protection for American authors, copyright owners, and proprietors. You cite the circumstances under which American authors have suffered no prejudice to their rights in the Federal Republic of Germany because of the war. You add that the German copyright laws and our copyright agreement of 1892 continue in force.

I have the honor to inform you that, on the basis of the assurances set forth in your note, the President today has issued a proclamation, a copy of which is annexed hereto, giving effect to the extension proposed in your note, pursuant to and in accordance with the provisions of paragraph (b), section 9 of the aforesaid title 17. I confirm that the terms of this Presidential Proclamation will also apply to German citizens resident in Berlin.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

For the Secretary of State:

Anthony M. SOLOMON

Enclosure :

Copy of Proclamation

His excellency Heinrich Knappstein
Ambassador of the Federal Republic of Germany

Code des États-Unis, codifié et promulgué en tant que texte de droit positif par la loi du Congrès des États-Unis en date du 30 juillet 1947.

Vous déclarez qu'en raison des circonstances nées de la Seconde Guerre mondiale, les ressortissants allemands auteurs, titulaires de droits d'exploitation ou propriétaires d'œuvres littéraires ou artistiques, ont été privés pendant plusieurs années, après le 3 septembre 1939, des facilités indispensables pour pouvoir remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique.

Vous indiquez que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite que, conformément à la procédure prévue au paragraphe *b* susmentionné de l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis, le délai imparti pour remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique soit prorogé en faveur des ressortissants allemands dont les œuvres peuvent faire l'objet du droit de propriété littéraire et artistique aux États-Unis d'Amérique.

Vous assurez mon Gouvernement de l'existence, dans la République fédérale d'Allemagne d'une protection réciproque de la propriété littéraire et artistique en faveur des ressortissants des États-Unis qui sont auteurs, titulaires de droits d'exploitation ou propriétaires d'œuvres littéraires ou artistiques. Vous citez les circonstances grâce auxquelles les auteurs américains n'ont subi aucun préjudice dans la République fédérale d'Allemagne du fait de la guerre. Vous ajoutez que les lois allemandes et notre accord de 1892 sur la propriété littéraire et artistique sont encore en vigueur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, compte tenu des assurances données dans votre note, le Président a publié aujourd'hui une proclamation, dont une copie est jointe en annexe, donnant effet à la prorogation proposée dans votre note, en application des dispositions du paragraphe *b* de l'article 9 du titre 17 susmentionné. Je vous confirme que les termes de cette proclamation présidentielle s'appliqueront aussi aux citoyens allemands résidant à Berlin.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État :
Anthony M. SOLOMON

Pièce jointe :
Copie de la proclamation.

Son Excellence Monsieur Heinrich Knapstein
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

[No. 3792] COPYRIGHT EXTENSION: GERMANY

By the President of the United States of America

A PROCLAMATION

WHEREAS the President is authorized, in accordance with the conditions prescribed in Section 9 of Title 17 of the United States Code, which includes the provisions of the act of Congress approved March 4, 1909, 35 Stat. 1075, as amended by the act of September 25, 1941, 55 Stat. 732, to grant an extension of time for fulfillment of the conditions and formalities prescribed by the copyright laws of the United States of America, with respect to works first produced or published outside the United States of America and subject to copyright or to renewal of copyright under the laws of the United States of America, by nationals of countries which accord substantially equal treatment to citizens of the United States of America; and

WHEREAS satisfactory official assurances have been received that, since April 15, 1892, citizens of the United States have been entitled to obtain copyright in Germany for their works on substantially the same basis as German citizens without the need of complying with any formalities, provided such works secured protection in the United States; and

WHEREAS, pursuant to Article 2 of the Law No. 8, Industrial, Literary and Artistic Property Rights of Foreign Nations and Nationals, promulgated by the Allied High Commission for Germany on October 20, 1949, literary or artistic property rights in Germany owned by United States nationals at the commencement of or during the state of war between Germany and the United States of America which were transferred, seized, requisitioned, revoked or otherwise impaired by war measures, whether legislative, judicial or administrative, were, upon request made prior to October 2, 1950, restored to such United States nationals or their legal successors; and

WHEREAS, pursuant to Article 5 of the aforesaid law, any literary or artistic property right in Germany owned by a United States national at the commencement of or during the state of war between Germany and the United States of America was, upon request made prior to October 3, 1950, extended in term for a period corresponding to the inclusive time from the date of the commencement of the state of war, or such later date on which such right came in existence, to September 30, 1949; and

WHEREAS, by virtue of a proclamation by the President of the United States of America dated May 25, 1922, 42 Stat. 2271, German citizens are and have been entitled to the benefits of the act of Congress approved March 4, 1909, 35 Stat. 1075, as amended, including the benefits of Section 1(e) of the aforementioned Title 17 of the United States Code; and

[No. 3792] PROROGATION DE DÉLAI CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR : ALLEMAGNE

PROCLAMATION

du Président des États-Unis d'Amérique

CONSIDÉRANT que le Président est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis qui comprend les dispositions de la loi du Congrès en date du 4 mars 1909 (35 Stat. 1075), telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 25 septembre 1941 (55 Stat. 732), à accorder une prorogation du délai imparti pour remplir les conditions et les formalités prescrites par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique en ce qui concerne les œuvres susceptibles du droit de propriété littéraire et artistique ou d'un renouvellement de ce droit en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, qui ont été créées ou publiées pour la première fois hors des États-Unis d'Amérique par les ressortissants de pays qui réservent aux ressortissants des États-Unis d'Amérique un traitement équivalent quant à l'essentiel;

CONSIDÉRANT que des assurances satisfaisantes ont été données de source officielle dans le sens que les ressortissants des États-Unis peuvent, depuis le 15 avril 1892, obtenir la protection de leurs droits d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne pratiquement dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands, sans avoir à remplir de formalités d'aucune sorte, à condition que ces œuvres bénéficient d'une protection aux États-Unis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 8 sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des pays étrangers et de leurs ressortissants, promulguée par la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne le 20 octobre 1949, les droits de propriété littéraire ou artistique que des ressortissants des États-Unis possédaient en Allemagne au commencement ou au cours de la guerre entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique et qui avaient été cédés, saisis, réquisitionnés, révoqués ou affectés de quelque autre manière par des mesures de guerre, qu'elles soient législatives, judiciaires ou administratives, ont été rendus aux ressortissants des États-Unis qui en étaient titulaires ou à leurs successeurs légaux, sur demande faite avant le 3 octobre 1950;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 de la loi susmentionnée, tout droit littéraire ou artistique qu'un ressortissant des États-Unis possédait en Allemagne au commencement ou au cours de la guerre a été, sur demande faite avant le 3 octobre 1950, prorogé pour une période correspondant à la période comprise entre la date du commencement de l'état de guerre, ou la date ultérieure à laquelle ledit droit a commencé d'exister, et le 30 septembre 1949;

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique datée du 25 mai 1922 (42 Stat. 2271), les ressortissants allemands ont droit et ont eu droit aux avantages prévus par la loi du Congrès des États-Unis approuvée le 4 mars 1909 (35 Stat. 1075), telle qu'elle a été modifiée, y compris les avantages prévus par l'article 1, e, du susdit titre 17 du Code des États-Unis;

WHEREAS, a letter of February 6, 1950, from the Chancellor of the Federal Republic of Germany to the Chairman of the Allied High Commission for Germany established the mutual understanding that reciprocal copyright relations continued in effect between the Federal Republic of Germany and the United States of America:

NOW, THEREFORE, I, Lyndon B. Johnson, President of the United States of America, by virtue of the authority vested in me by Section 9 of Title 17 of the United States Code, do declare and proclaim:

(1) That, with respect to works first produced or published outside the United States of America: (a) where the work was subject to copyright under the laws of the United States of America on or after September 3, 1939, and on or before May 5, 1956, by an author or other owner who was then a German citizen; or (b) where the work was subject to renewal of copyright under the laws of the United States of America on or after September 3, 1939, and on or before May 5, 1956, by an author or other person specified in Sections 24 and 25 of the aforesaid Title 17 who was then a German citizen, there has existed during several years of the aforementioned period such disruption and suspension of facilities essential to compliance with conditions and formalities prescribed with respect to such works by the copyright law of the United States of America as to bring such works within the terms of Section 9(b) of the aforesaid Title 17; and

(2) That, in view of the reciprocal treatment accorded to citizens of the United States by the Federal Republic of Germany, the time within which persons who are presently German citizens may comply with such conditions and formalities with respect to such works is hereby extended for one year after the date of this proclamation.

It shall be understood that the term of copyright in any case is not and cannot be altered or affected by this proclamation. It shall also be understood that, as provided by Section 9(b) of Title 17, United States Code, no liability shall attach under that title for lawful uses made or acts done prior to the effective date of this proclamation in connection with the above-described works, or with respect to the continuance for one year subsequent to such date of any business undertaking or enterprise lawfully undertaken prior to such date involving expenditure or contractual obligation in connection with the exploitation, production, reproduction, circulation or performance of any such works.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand this twelfth day of July in the year of our Lord nineteen hundred and sixty-seven, and of the Independence of the United States of America the one hundred and ninety-second.

Lyndon B. JOHNSON

CONSIDÉRANT qu'une lettre du 6 février 1950, adressée au Président de la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, a établi qu'il était mutuellement entendu que les relations de réciprocité en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique seraient maintenues entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique;

Nous, Lyndon B. Johnson, Président des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis, déclarons et proclamons ce qui suit:

1) En ce qui concerne les œuvres qui ont été créées ou publiées pour la première fois hors des États-Unis d'Amérique, *a*) lorsque l'œuvre était susceptible du droit de propriété littéraire et artistique en vertu des lois des États-Unis d'Amérique entre le 3 septembre 1939 et le 5 mai 1956 inclusivement, de la part d'un auteur ou de tout autre titulaire qui était alors citoyen allemand; ou *b*) lorsque l'œuvre était susceptible d'un renouvellement de ce droit entre le 3 septembre 1939 et le 5 mai 1956 inclusivement, conformément aux lois des États-Unis d'Amérique, de la part d'un auteur ou d'une autre personne spécifiée aux articles 24 et 25 dudit titre 17 qui était alors citoyen allemand, il y a eu pendant plusieurs années de la période susmentionnée, interruption ou suspension des facilités indispensables pour remplir les conditions et les formalités prescrites à l'égard de ces œuvres par les lois des États-Unis d'Amérique sur la propriété littéraire et artistique, au point de justifier l'application à ces œuvres des dispositions du paragraphe *b* de l'article 9 dudit titre 17; et

2) Étant donné le traitement réciproque accordé aux citoyens des États-Unis par la République fédérale d'Allemagne, le délai dans lequel les personnes qui sont actuellement citoyens allemands peuvent remplir ces conditions et ces formalités est prorogé, en ce qui concerne ces œuvres, jusqu'à l'expiration d'une année après la date de la présente proclamation.

Il est entendu que la durée du droit de propriété littéraire et artistique n'est et ne peut être en aucun cas modifiée ou affectée par la présente proclamation. Il est également entendu que, comme le prévoit le paragraphe *b* de l'article 9 du titre 17 du Code des États-Unis, aucune responsabilité ne sera encourue aux termes de ses dispositions en raison de l'utilisation licite qui aurait été faite des œuvres ci-dessus ou d'actes légalement accomplis à leur égard antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation, ni en raison de la continuation pendant le délai d'un an à compter de ladite date d'entrée en vigueur de toute affaire ou de toute opération commerciale légalement conclue avant cette date et entraînant des dépenses ou des obligations contractuelles liées à l'exploitation, à la réalisation, à la reproduction, à la distribution ou à l'exécution de l'une quelconque de ces œuvres.

EN FOI DE QUOI nous avons revêtu la présente proclamation de notre signature le douze juillet de l'an de grâce mil neuf cent soixante-sept, cent quatre-vingt-douzième année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

Lyndon B. JOHNSON

No. 9909

**UNITED STATES OF AMERICA
and
AFGHANISTAN**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Kabul on 19 July 1967**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
AFGHANISTAN**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec annexe).
Signé à Kaboul le 19 juillet 1967**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE ROYAL
GOVERNMENT OF AFGHANISTAN FOR SALES OF
AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Royal Government of Afghanistan.

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Kingdom of Afghanistan (hereinafter referred to as the importing country) in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade in agricultural commodities with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

¹ Came into force on 19 July 1967 by signature, in accordance with part III (B).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE
L'AFGHANISTAN RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS
AGRICILES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement royal de l'Afghanistan,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci après dénommés « le pays exportateur ») et le Royaume de l'Afghanistan (ci-après dénommé « le pays importateur ») de telle manière que les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, ni de bouleversement des échanges commerciaux habituels avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêtent pour les pays en voie de développement les efforts d'auto-assistance en vue de parvenir à un plus haut degré d'autonomie et en particulier les efforts qu'ils déploient pour faire face eux-mêmes à leurs problèmes liés à la production alimentaire et à l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à améliorer leur propre production agricole et à les aider à assurer leur développement économique

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entrepôt et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles et de réduire, notamment, les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement pour favoriser l'application des politiques susmentionnées;

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 19 juillet 1967 par la signature, conformément à la partie III, section B.

PART I

GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of the agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement, including the applicable annex which is an integral part of this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, ainsi que dans l'annexe applicable qui fait partie intégrante dudit Accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;
2. A la disponibilité des produits à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat devront être présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités additionnelles prévus par tout accord supplémentaire, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit Accord supplémentaire. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits et à toutes autres questions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisation contraire du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus au titre du présent Accord seront toutes effectuées au cours des périodes d'offre indiquées dans la liste des produits figurant dans la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement autorisé aux termes du présent Accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation spécifiée pour ce produit et ce mode de financement dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, selon que baisse le cours de ce produit ou que d'autres facteurs de marché l'exigent, de sorte que les quantités de ce produit, vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable indiquée dans la deuxième partie du présent Accord.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no responsibility to reimburse the Government of the exporting country or to deposit any local currency of the importing country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such an initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that proportion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. Type of Financing

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein, and special provisions relating to the sale are also set forth in Part II and in the applicable annex.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret maritime différentiel afférent aux produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis (soit environ 50 p. 100 du poids des produits vendus au titre du présent Accord). Le fret maritime différentiel est réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus en raison de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des États-Unis pour le transport des produits et ceux, moins élevés, qui auraient été encourus autrement. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret maritime différentiel pris en charge par le Gouvernement du pays exportateur ni de déposer à cet effet des sommes en monnaie locale du pays importateur.

G. Dès qu'il aura retenu par contrat la capacité nécessaire sur des bâtiments américains pour des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis aura été exigé, et au plus tard au moment où le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs agréés par lui établiront une lettre de crédit, en dollars des États-Unis, pour couvrir le montant estimatif du coût du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés par le présent Accord, s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations inutile ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la Deuxième partie et ledit paiement sera effectué en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. Mode de financement

La vente des produits indiqués dans la Deuxième partie sera financée selon le mode de financement y indiqué; des dispositions spéciales relatives à la vente sont également énoncées dans la deuxième partie ainsi que dans l'annexe applicable.

C. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates specified elsewhere in this agreement as follows:

1. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

2. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade in agricultural commodities with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement.
2. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this

C. Dépôt des paiements

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des paiements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaies et aux taux de change stipulés dans d'autres dispositions du présent Accord, selon les modalités suivantes :

1. Les paiements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au crédit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des banque établies dans le pays importateur et choisies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

2. Les paiements en dollars seront remis au *Treasurer*, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'une autre méthode de paiement entre les deux Gouvernements.

Article III

A. Commerce mondial

Les deux Gouvernements prendront toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que les ventes de produits agricoles effectuées en exécution du présent Accord n'affectent pas les marchés habituels du pays exportateur pour ces produits, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles et ne bouleversent pas les échanges commerciaux habituels de produits agricoles avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (ci-après dénommés « pays amis »). Dans l'application de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Veiller à ce que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen des ressources du pays importateur, soit au moins égal à la quantité des produits agricoles spécifiés dans la liste des marchés habituels figurant dans la deuxième partie du présent Accord durant chaque période d'importation indiquée dans ladite liste et durant chaque période comparable subséquente au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord auront été livrés. Les importations de produits effectuées pour satisfaire à ces obligations touchant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation viendront s'ajouter aux achats financés conformément au présent Accord ;
2. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente, l'acheminement en transit ou la réexpédition à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en exécution du présent Accord, ou l'utilisation de ces

agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and

3. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like, the commodities financed under this agreement during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly during the supply period specified in Item I Part II of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; the condition in which received; the date unloading was completed; and the

produits à des fins autres que la consommation intérieure (sauf dans les cas où cette revente, cet acheminement en transit, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique);

3. Prendre toutes mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine intérieure ou étrangère, identique ou analogue aux produits dont l'achat sera financé conformément au présent Accord durant la période de limitation des exportations indiquée dans la liste des limitations des exportations figurant dans la deuxième partie du présent Accord (sauf indication contraire pouvant figurer dans cette deuxième partie ou lorsqu'une telle exportation sera expressément approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses produits agricoles est indiqué dans la Deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur fournira dans les formes et aux dates requises par le Gouvernement du pays exportateur, un état des progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur dans l'application de ces mesures d'auto-assistance.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements pourraient convenir, le Gouvernement du pays importateur devra, tous les trimestres au moins pendant la période d'offre indiquée au point I de la deuxième partie du présent Accord et pendant toute période comparable subséquente au cours de laquelle des produits achetés au titre du présent Accord seront importés ou utilisés, communiquer ce qui suit :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque envoi de produits reçu au titre du présent Accord : le nom de chaque navire, la date de son arrivée, le port d'arrivée, la nature du produit et la quantité reçue, l'état dans lequel la cargaison a été reçue, la date à laquelle le déchargement a été

disposition of the cargo, i.e., stored, distributed locally, or, if shipped, where shipped;

2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of sections A 2 and 3 of this Article; and
4. statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records of the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,
2. import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and
3. utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest of exchange rates legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the

terminé et la manière dont a été utilisée la cargaison, en d'autres termes si elle a été entreposée, distribuée localement ou réexpédiée et, dans ce cas, à quelle destination;

2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations touchant les marchés habituels;
3. Un rapport indiquant les mesures prises en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la section A du présent article;
4. Des données statistiques sur les importations et les exportations, par pays d'origine ou de destination, de produits identiques ou analogues à ceux qui seront importés au titre du présent Accord.

E. *Méthodes de concordance et d'ajustement des comptes*

Les deux Gouvernements établiront chacun des méthodes propres à faciliter la concordance de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit que, d'un commun accord, ils jugeraient appropriés.

F. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. La livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. L'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit aura traversé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;
3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quand à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être payée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être légalement obtenus dans le pays importateur et qui ne sera pas non plus

Government of the exporting country than the highest of exchange rates obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.

2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity as provided for in subsection 103 (1) of the Act.

PART II

PARTICULAR PROVISIONS

Item I. *Commodity Table:*

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (metric tons)</i>	<i>Maximum Export Market value (in thousands)</i>
Wheat and/or wheat flour	1968	40,000	\$2,778
Soybean/cottonseed oil	1968	4,000	1,307
Ocean transportation (estimated).			252
			<hr/> \$4,337

moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le plus élevé des taux de change pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système unitaire de taux de change, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale ;

2. S'il n'y a pas de système unitaire de taux de change, le taux de change applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements) qui répond aux exigences de la première phrase de la présente section.

H. *Consultation*

A la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question pouvant s'élever au sujet du présent Accord, notamment en ce qui concerne l'application d'arrangements conclus en vertu de celui-ci.

I. *Identification des produits et publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison, en vue de l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et pour assurer la publicité prévue au paragraphe 1 de l'article 103 de la loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Liste des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (Exercice financier des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximum approximative (en tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (en milliers de dollars)</i>
Blé ou farine de blé	1968	40 000	2 778
Huile de germes de soja ou de graines de coton	1968	4 000	1 307
Transport maritime (coût estimatif)			252
			4 337

Item II. *Payment terms:*

Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — None
2. Number of Installment Payments — 31
3. Size of Installment Payments — Approximately equal annual amounts.
4. Due Date of First Installment Payment — 10 years after date of last delivery of commodities in each calendar year.
5. Initial Interest Rate — 1 percent
6. Continuing Interest Rate — 2½ percent

Item III. *Usual Marketing Requirements:* None

Item IV. *Export Limitation:*

A. The export limitation period for commodities the same as or like any particular commodity financed under this agreement shall be the period beginning on the date of this agreement and ending on the final date on which the relevant commodity financed under this agreement is being imported and utilized.

B. For the purposes of Part I Article III A (3) of this agreement, commodities considered to be the same as, or like, the wheat and/or wheat flour are food grains and products thereof, including all types of wheat, wheat products and corn; and for the soybean/cottonseed oil, any edible vegetable oil or products thereof.

Item V. *Self-Help Measures:*

The two Governments have consulted on the problems arising out of the gap between food production and food consumption, and the Government of Afghanistan, pursuant to its policy as enunciated in the Third Five Year Economic and Social Plan of Afghanistan, agrees to:

1. Give highest priority to the development of agriculture during the Third Five Year Plan;
2. Continue the accelerated wheat production program which is expected to achieve self-sufficiency by the end of 1972;
3. Press ahead in expanding adaptive research in the application of fertilizers and in the use of improved seeds;

Point II. *Modalités de paiement :*

Crédit en monnaie locale convertible

1. Paiement initial — Néant
2. Nombre de versements — 31
3. Importance des versements — Annuités approximativement égales
4. Date d'échéance du premier versement — 10 ans après la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile
5. Taux d'intérêt initial — 1 p. 100
6. Taux d'intérêt ordinaire — 2,5 p. 100

Point III. *Obligations touchant les marchés habituels :* Néant

Point IV. *Limitations des exportations :*

A. La période de limitation des exportations des produits identiques ou analogues à tout produit dont l'achat sera financé conformément au présent Accord sera la période comprise entre la date du présent Accord et la date finale à laquelle le produit pertinent dont l'achat aura été financé conformément au présent Accord aura été importé et utilisé.

B. Aux fins du paragraphe 3 de la section A de l'article III (première partie) du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou analogues au blé ou à la farine de blé sont les céréales et tous produits qui en sont dérivés, y compris toutes les variétés de blé, de produits dérivés du blé et de maïs; pour l'huile de germes de soja ou de graine de coton, ce sont toute huile végétale comestible ou tous produits qui en sont dérivés.

Point V. *Mesures d'auto-assistance :*

Les deux Gouvernements se sont consultés au sujet des problèmes nés de l'écart existant entre la production et la consommation alimentaires et, conformément à sa politique énoncée dans le troisième plan économique et social quinquennal de l'Afghanistan, le Gouvernement afghan s'engage:

1. A accorder la plus haute priorité au développement de l'agriculture pendant le troisième plan quinquennal;
2. A poursuivre l'exécution du programme de production accélérée de blé qui doit permettre à l'Afghanistan de se suffire à lui-même à partir de la fin de 1972;
3. A accélérer le développement de la recherche appliquée concernant l'utilisation d'engrais et l'emploi de graines améliorées;

4. Take steps to maintain a full complement of students and steadily improve the quality of students and instruction in agriculture at Kabul University.
5. Work toward self-sufficiency in edible oil production.
6. Carry out such other measures as may be mutually agreed upon for the purposes specified in Section 109(a) of the Act.

Item VI. *Economic Development Program for Which Proceeds Accruing to Importing Country to be Used:*

For purposes specified in Item V and for other economic development purposes as may be mutually agreed upon.

PART III

FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Kabul, in duplicate, this nineteenth day of July 1967.

For the Government
of the United States of America:

Robert G. NEUMANN
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary

For the Royal Government
of Afghanistan:

Abdul Karim HAKIMI
Minister of Finance

4. A prendre des mesures pour maintenir un effectif complet d'étudiants et améliorer progressivement leur niveau ainsi que la qualité de l'enseignement agricole à l'Université de Kaboul.
5. A tendre vers une production d'huile comestible qui permette à l'Afghanistan de se suffire à lui-même.
6. A prendre toutes autres mesures dont il aura pu être convenu d'un commun accord aux fins indiquées au paragraphe *a* de l'article 109 de la loi.

Point VI. *Programme de développement économique auquel seront affectées les recettes qu'obtiendra le pays importateur :*

Toutes fins indiquées au point V et toutes autres fins liées au développement économique dont il aura pu être convenu d'un commun accord.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

A. Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre une notification à cet effet. Pareille dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement du pays importateur à la date à laquelle il aura été mis fin à l'Accord.

B. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kaboul, en double exemplaire, le 19 juillet 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

Robert G. NEUMANN
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

Pour le Gouvernement Royal
de l'Afghanistan :

Abdul Karim HAKIMI
Ministre des finances

CONVERTIBLE LOCAL CURRENCY CREDIT ANNEX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ROYAL GOVERNMENT OF AFGHANISTAN FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The following provisions apply with respect to the sales of commodities financed on convertible local currency credit terms:

1. In addition to bearing the cost of ocean freight differential as provided in Part I, Article I F, of this agreement, the Government of the exporting country will finance on credit terms the balance of the costs for ocean transportation of those commodities that are required to be carried in United States flag vessels. The amount for ocean transportation (estimated) included in any commodity table specifying credit terms does not include the ocean freight differential to be borne by the Government of the exporting country and is only an estimate of the amount that will be necessary to cover the ocean transportation costs to be financed on credit terms by the Government of the exporting country. If this estimate is not sufficient to cover these costs, additional financing on credit terms shall be provided by the Government of the exporting country to cover them.

2. With respect to commodities delivered in each calendar year, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of:

- a. The dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country, and
- b. The ocean transportation costs financed by the Government of the exporting country in accordance with paragraph 1 of this annex (but not the ocean freight differential).

This principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

3. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year under this agreement shall begin on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in such calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment

ANNEXE (CONCERNANT LE CRÉDIT EN MONNAIE LOCALE CONVERTIBLE) À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE L'AFGHANISTAN RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes de produits dont le financement comporte des modalités de crédit en monnaie locale convertible :

1. Outre qu'il prend à sa charge le fret maritime différentiel, ainsi qu'il est prévu à la section F de l'article premier (première partie) du présent Accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé. Le montant (estimatif) du coût du transport maritime figurant dans toute liste des produits prévoyant des modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une estimation du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant ainsi prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit sera assuré par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit :

- a) Le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits vendus (non compris les frais de transport maritime) déduction faite de toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur ;
- b) Les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (à l'exception du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément aux échéances indiquées dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier versement viendra à échéance et sera payable à la date spécifiée dans la deuxième partie du présent Accord. Les versements suivants viendront à échéance et seront payables à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier versement. Tout paiement à valoir sur le principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. L'intérêt sur le solde non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur pour les produits livrés au titre du présent Accord au courant de chaque année civile commencera à courir à partir de la date du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur. Les intérêts seront payés annuellement et seront dus pour la première fois un an après la date de la dernière livraison de produits faite au cours de l'année civile considérée, étant entendu toutefois que si les annuités dues pour ces produits ne viennent pas à échéance le jour anniversaire

payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments. For the period from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

4. The Government of the importing country shall deposit the proceeds accruing to it from the sale of commodities financed under this agreement (upon the sale of the commodities within the importing country) in a special account in its name that will be used for the sole purpose of holding the proceeds covered by this paragraph. Deposits shall be made ten days after the end of each Afghan month for the amount of commodities sold that month. Withdrawals from this account shall be made for the economic development purposes specified in Part II of this agreement in accordance with procedures mutually agreeable to the two Governments. The total amount deposited under this paragraph shall not be less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities, including the related ocean transportation costs other than the ocean freight differential. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities on the date of import of the first portion of each shipment. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country but not less frequently than on an annual basis, reports containing relevant information concerning the accumulation and use of these proceeds, including information concerning the programs for which these proceeds are used, and, when the proceeds are used for loans, the prevailing rate of interest for comparable loans in the importing country.

5. The computation of the initial payment under Part I, Article II, A of this agreement and all computations of principal and interest under numbered paragraphs 2 and 3 of this annex shall be in United States dollars.

6. All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects, (a) payment shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G of this agreement in effect on the date of payment and shall at the option of the Government of the exporting country

de la date de cette dernière livraison, tous intérêts courus à la date de l'échéance du premier versement seront dus à la même date que ce premier versement et, par la suite, les intérêts seront payés à l'échéance de chaque annuité subséquente. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement, l'intérêt sera calculé au taux initial spécifié dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, l'intérêt sera calculé au taux définitif spécifié dans la deuxième partie du présent Accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qui lui seront acquis du chef de la vente de produits financés au titre du présent Accord (lorsque seront vendus lesdits produits dans le pays importateur) dans un compte spécial ouvert à son nom qui sera utilisé à seule fin de recevoir les recettes visées par le présent paragraphe. Il déposera 10 jours après la fin de chaque mois afghan une somme correspondant à la quantité de produits vendus au cours dudit mois. Des prélèvements pourront être effectués sur ce compte aux fins liées au développement économique qui sont indiquées dans la deuxième partie du présent Accord, selon des modalités dont les deux Gouvernements conviendront d'un commun accord. Le montant total des sommes déposées conformément au présent paragraphe ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du débours en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur à l'occasion du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents sous déduction du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul du montant de cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel, à la date de l'importation de la première fraction de chaque envoi, l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises contre de la monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts par prélèvement sur les fonds qui lui seront ainsi acquis, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalents à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira au Gouvernement du pays exportateur, dans les formes et aux dates requises par ce dernier, mais une fois par an au moins, des rapports contenant tous renseignements utiles en ce qui concerne l'accumulation et l'utilisation desdites recettes, notamment des renseignements sur les programmes aux fins desquels lesdites recettes sont utilisées et, si des prêts sont accordés par prélèvement sur ces recettes, l'indication du taux d'intérêt généralement appliqué aux prêts comparables dans le pays importateur.

5. Le calcul du versement initial visé à la section A de l'article II (première partie) du présent Accord, ainsi que tous les calculs du principal et de l'intérêt visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, seront effectués en dollars des États-Unis.

6. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis ou, au choix du Gouvernement du pays exportateur: a) ou bien le paiement sera effectué en monnaie locale au taux de change applicable, spécifié à la section G de l'article III (première partie) du présent Accord, en vigueur à la date du paiement et, sur la demande du

be converted to United States dollars at the same rate as deposited or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations in the importing country, or (b) the payments shall be made in readily convertible currency of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations. The Government of the exporting country will consult with the Government of the importing country in order to give the maximum practicable advance notice concerning the type of currency desired.

Gouvernement du pays exportateur, les sommes ainsi versées seront converties, au même taux, en dollars des États-Unis, à mesure qu'elles seront déposées ou utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations dans le pays importateur, *b*) ou bien les paiements seront effectués, à un taux de change mutuellement convenu, en monnaie d'un pays tiers aisément convertible, et les sommes ainsi versées seront utilisées par le Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations. Le Gouvernement du pays exportateur procédera à des consultations avec le Gouvernement du pays importateur en vue d'indiquer, aussi longtemps que possible à l'avance, quelle est la monnaie dans laquelle il souhaite recevoir les sommes qui lui sont dues.

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 27 September 1969 to 1 October 1969

No. 649

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 27 septembre 1969 au 1^{er} octobre 1969

N° 649

No. 649

**UNITED NATIONS
and
SWITZERLAND**

**Postal Agreement (with Provisions for its implementation).
Signed at Geneva on 11 December 1968**

Authentic text: French.

Filed and recorded by the Secretariat on 1 October 1969.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
SUISSE**

**Accord postal (avec Dispositions d'exécution). Signé à Genève
le 11 décembre 1968**

Texte authentique: français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 1^{er} octobre 1969.

ACCORD POSTAL¹ CONCLU ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET L'ENTREPRISE DES POSTES,
TÉLÉPHONES ET TÉLÉGRAPHES SUISSES

L'Organisation des Nations Unies, d'une part, et
L'Entreprise des Postes, Téléphones et Télégraphes suisses, d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Arrangement conclu entre la Direction générale des PTT suisses et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la fourniture de timbres de service à l'Office Européen des Nations Unies, à Genève, signé à Berne le 13 septembre 1949, et à Genève le 14 septembre 1949², l'Office des Nations Unies à Genève emploie exclusivement des timbres-poste suisses pour l'affranchissement réglementaire des envois postaux qu'il expédie,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies est désireuse de faire mieux connaître ses objectifs et ses activités en employant le plus largement possible ses propres timbres-poste,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

OBJET DE L'ACCORD

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, il sera créé un office postal du Palais des Nations à Genève dont l'exploitation sera assurée par les PTT suisses.

2. Ledit office postal assumera tous les services offerts par les bureaux de poste suisses, à l'exception des prestations à des fins philatéliques.

3. Les envois déposés à l'office postal du Palais des Nations seront affranchis exclusivement au moyen de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement émis par l'Organisation des Nations Unies et dont la valeur est exprimée en francs suisses.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1969, conformément à l'article 9, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 327.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

POSTAL AGREEMENT¹ CONCLUDED BETWEEN THE
UNITED NATIONS AND THE SWISS POSTAL, TELE-
PHONE AND TELEGRAPH DEPARTMENT

WHEREAS, by virtue of an Agreement concluded between the Directorate-General of the Swiss PTT and the Secretary-General of the United Nations for the supply of service stamps to the European Office of the United Nations at Geneva, signed at Berne on 13 September 1949 and at Geneva on 14 September 1949,² the United Nations Office at Geneva uses exclusively Swiss postage stamps for the franking, at the prevailing rates, of the postal dispatches made by it,

WHEREAS the United Nations is desirous of making its objectives and activities better known by using its own postage stamps as widely as possible,
NOW, THEREFORE, The United Nations, on the one hand, and
The Swiss Postal, Telephone and Telegraph Department, on the other hand,
Have agreed as follows:

Article 1

OBJECT OF THE AGREEMENT

1. Subject to the provisions of the present Agreement, a Palais des Nations post office to be operated by the Swiss PTT shall be established at Geneva.
2. The said post office shall continue to provide all the services available from Swiss post offices with the exception of philatelic sales and services.
3. Mail deposited with the Palais des Nations post office shall be franked exclusively with postage stamps or bear machine frankings issued by the United Nations, the denominations of which shall be expressed in Swiss francs.

¹ Came into force on 1 October 1969, in accordance with article 9 (1).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 43, p. 327.

Article 2

ÉMISSION ET FOURNITURE DE TIMBRES-POSTE ET D'ENTIERS POSTAUX

1. L'Organisation des Nations Unies émettra à ses frais tous les timbres-poste, cartes postales et aérogrammes ci-après dénommés « valeurs postales » nécessaires à l'exécution du service, en vertu des dispositions du présent Accord. Ces valeurs postales seront les seules autorisées. Elles n'auront cours que dans l'enceinte du Palais des Nations à Genève et seront les seules valables.

2. Le choix des valeurs des timbres-poste qui seront émis par l'Organisation des Nations Unies se fera après entente avec les PTT suisses. La durée de validité de ces valeurs sera illimitée.

3. Les valeurs postales émises par l'Organisation des Nations Unies seront livrées gratuitement à l'office postal du Palais des Nations, selon ses besoins.

4. Au cas où l'Organisation des Nations Unies confectionnerait des enveloppes et des cartes postales affranchies ou en autoriserait la fabrication, lesdites enveloppes ou cartes postales devront être conformes aux normes prescrites par les PTT suisses en matière de format et de qualité de papier.

5. Aucune valeur postale de l'Organisation des Nations Unies ne pourra être mise en circulation si ce n'est conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3

VENTE DES VALEURS POSTALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'office postal du Palais des Nations ne pourra vendre que des valeurs postales de l'Organisation des Nations Unies, destinées à l'affranchissement d'envois à leur valeur faciale. Toutes les recettes provenant de cette vente seront acquises aux PTT suisses. Les bureaux temporaires de l'office postal fonctionnant au Palais des Nations pourront mettre en vente ces valeurs postales dans les mêmes conditions.

2. L'Organisation des Nations Unies pourra établir un service spécialement affecté à la vente et à la distribution de valeurs postales à des fins philatéliques. Toutes les recettes provenant de ces ventes par le service de l'Organisation des Nations Unies lui restent acquises, hormis le montant de l'affranchissement réglementaire revenant aux PTT suisses pour les envois affranchis à l'aide de ces valeurs postales qui seront confiées pour expédition à l'office postal du Palais des Nations.

Article 2

ISSUE AND SUPPLY OF STAMPS AND POSTAL STATIONERY

1. The United Nations shall issue at its own expense all the postage stamps, postcards and airletters, hereinafter referred to as "postal items", necessary for the operation of the service by virtue of the provisions of this Agreement. These postal items shall be the only ones authorized. They shall have validity solely within the premises of the Palais des Nations at Geneva and shall be the only ones valid.

2. The choice of the denominations of the postage stamps to be issued by the United Nations will be made after agreement with the Swiss PTT. These denominations shall remain valid indefinitely.

3. The postal items issued by the United Nations shall be provided free of charge to the Palais des Nations post office according to its requirements.

4. If the United Nations should produce or authorize the production of franked envelopes and postcards, such envelopes or postcards shall conform to the specifications as regards size and quality of paper prescribed by the Swiss PTT.

5. No United Nations postal items shall be put into circulation except in accordance with the terms of this Agreement.

Article 3

SALE OF UNITED NATIONS POSTAL ITEMS

1. The Palais des Nations post office may sell only United Nations postal items intended for the franking of mail at face value. All revenue derived from such sale shall be retained by the Swiss PTT. The temporary offices of the post office operating at the Palais des Nations may place these postal items on sale under the same conditions.

2. The United Nations may establish a service especially intended for the sale and distribution of postal items for philatelic purposes. All revenue derived from these sales by the United Nations service shall be retained by it, except for the amount of franking at the prevailing rates due to the Swiss PTT for dispatches franked with these postal items and entrusted to the Palais des Nations post office for mailing.

Article 4

TIMBRES D'OBLITÉRATION

1. L'Organisation des Nations Unies fera confectionner tous les timbres d'oblitération destinés au timbrage du courrier expédié de l'office postal du Palais des Nations et lui fournira gratuitement tous ces timbres. Ces timbres sont exclusivement réservés à l'Organisation des Nations Unies.

2. Le conditionnement des timbres d'oblitération sera fixé d'un commun accord entre les PTT suisses et l'Organisation des Nations Unies.

3. Ne pourront être oblitérées au moyen de ces timbres d'oblitération que les valeurs postales émises par l'Organisation des Nations Unies à l'intention de son office à Genève.

Article 5

LOCAUX DU BUREAU DE POSTE

L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais aux PTT suisses les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal. Elle en assurera aussi, à ses frais, la surveillance, l'entretien, l'éclairage et le chauffage.

Article 6

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

Sous réserve des dispositions contraires du présent Accord, les PTT suisses fourniront à leurs frais le personnel nécessaire à l'exploitation de l'office postal du Palais des Nations, ainsi que l'ameublement et le matériel en usage dans tout office de poste suisse, à l'exclusion des distributeurs automatiques de timbres-poste.

Article 7

ADRESSE POSTALE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

L'adresse postale de l'Office des Nations Unies à Genève est :

Office des Nations Unies à Genève
Palais des Nations
1211 Genève 10.

Article 4

POSTMARKING STAMPS

1. The United Nations shall arrange for the production of all the postmarking stamps to be applied to mail dispatched from the Palais des Nations post office and shall supply it with all such postmarking stamps free of charge. These postmarking stamps shall be reserved for the exclusive use of the United Nations.

2. The specifications of the postmarking stamps shall be agreed upon between the Swiss PTT and the United Nations.

3. Only the postal items issued by the United Nations for the use of its office at Geneva may be cancelled by means of these postmarking stamps.

Article 5

POST OFFICE PREMISES

The United Nations shall, at its own expense, provide the Swiss PTT with the premises necessary for operating the postal service. It shall also provide, at its own expense, security services, upkeep, lighting and heating.

Article 6

STAFF AND EQUIPMENT

Except as otherwise provided in this Agreement, the Swiss PTT shall provide at its own expense all staff necessary for the operation of the Palais des Nations post office and the furnishings and equipment used in all Swiss post offices, with the exception of automatic stamp vending machines.

Article 7

POSTAL ADDRESS OF THE UNITED NATIONS AT GENEVA

The postal address of the United Nations Office at Geneva shall be:

United Nations Office at Geneva
Palais des Nations
1211 Geneva 10

Article 8

RÉVISION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur, être révisé en tout temps à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant préavis écrit de dénonciation adressé au moins douze mois à l'avance.

Article 9

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

2. Le présent Accord abroge l'Arrangement conclu les 13/14 septembre 1949 entre la Direction générale des PTT suisses et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les timbres de service émis par les PTT suisses pour l'Office des Nations Unies à Genève perdront leur validité.

4. Les PTT et l'Organisation des Nations Unies arrêteront d'un commun accord les modalités d'exécution du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, à Genève, le 11 décembre 1968.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Directeur général
de l'Office des Nations Unies
à Genève
Secrétaire général adjoint

Pour l'Entreprise des Postes,
Téléphones et Télégraphes suisses :

Vincente TUASON
Président de l'Entreprise des Postes,
Téléphones et Télégraphes suisses

Article 8

REVISION AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

1. This Agreement shall be subject to revision on the written proposal of either Contracting Party at any time one year after the date on which it enters into force.

2. This Agreement may be terminated by either Contracting Party giving twelve months' notice in writing to the other.

Article 9

FINAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force on 1 October 1969.

2. This Agreement abrogates the Agreement concluded on 13 and 14 September 1949 between the Directorate-General of the Swiss PTT and the Secretary-General of the United Nations.

3. Upon the entry into force of this Agreement, the service stamps issued by the Swiss PTT for the United Nations Office at Geneva shall become invalid.

4. Provisions for the implementation of this Agreement shall be agreed upon between the PTT and the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the Contracting Parties have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

DONE in duplicate, at Geneva, on 11 December 1968.

For the United Nations:

Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Director-General
of the United Nations Office
at Geneva
Under-Secretary-General

For the Swiss Postal, Telephone
and Telegraph Department:

Vincente TUASON
President of the Swiss Postal,
Telephone and Telegraph Department

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD POSTAL CONCLU ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ENTREPRISE DES
POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉGRAPHES SUISSES

L'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 9, §4 de l'Accord postal conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Entreprise des PTT suisses du 11 décembre 1968, fixe, de concert avec l'Entreprise des PTT suisses, les dispositions d'exécution suivantes.

Article 101

EMISSION DES VALEURS POSTALES

1. Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies mettra les valeurs postales suivantes à disposition de l'office postal du Palais des Nations :

- (a) timbres-poste de 5 c., 10 c., 20 c., 30 c., 50 c., 75 c., 1 fr., 3 fr.;
- b) cartes postales de 20 c. et de 30 c.;
- c) aérogrammes de 65 c.

2. Un an au plus tard après la mise en vigueur de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies émettra en plus les six valeurs postales suivantes: timbres-poste de 60 c., 70 c., 80 c., 90 c., 2 fr. et 10 fr.

3. Les bordures des feuilles de timbres-poste émis par l'Organisation des Nations Unies porteront des indications permettant d'établir facilement le montant que représentent les timbres à disposition.

4. L'Organisation des Nations Unies utilise les coupons-réponse internationaux vendus par les PTT suisses.

Article 102

PÉRIODE DE VENTE DES VALEURS POSTALES

L'Organisation des Nations Unies fixe la période de vente des valeurs postales qu'elle émet.

Article 103

FOURNITURE DES VALEURS POSTALES À L'OFFICE POSTAL

1. Sur demande présentée sur un bulletin de commande établi en double exemplaire par l'office postal du Palais des Nations, celui-ci obtient de l'Organisation des Nations Unies, sans frais, les valeurs postales nécessaires à l'accomplissement de ses activités au Palais des Nations.

PROVISIONS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE POSTAL AGREEMENT
CONCLUDED BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE SWISS
POSTAL, TELEPHONE AND TELEGRAPH DEPARTMENT

By virtue of article 9, paragraph 4, of the Postal Agreement concluded between the Swiss Postal, Telephone and Telegraph Department and the Secretary-General of the United Nations, dated 11 December 1968, the Swiss PTT, in agreement with the United Nations, makes the following provisions for the implementation of the Agreement.

Article 101

ISSUE OF POSTAL ITEMS

1. Upon the entry into force of the Agreement, the United Nations shall provide the Palais des Nations post office with the following postal items:

- (a) 5 c., 10 c., 20 c., 30 c., 50 c., 75 c., 1 fr. and 3 fr. stamps;
- (b) 20 c. and 30 c. postcards;
- (c) 65 c. airletters.

2. Not later than one year after the entry into force of the Agreement, the United Nations shall, in addition, issue the following six postal items: 60 c., 70 c., 80 c., 90 c., 2 fr. and 10 fr. stamps.

3. The borders of the stamp sheets issued by the United Nations shall bear markings by which the value of the stamps concerned can be easily determined.

4. The United Nations shall use the international reply coupons sold by the Swiss PTT.

Article 102

SALE PERIOD OF POSTAL ITEMS

The United Nations shall determine the sale period of the postal items which it issues.

Article 103

SUPPLY OF POSTAL ITEMS TO THE POST OFFICE

1. The Palais des Nations post office shall, upon the submission of an order form in duplicate, obtain from the United Nations, free of charge, the postal items needed for the performance of its activities at the Palais des Nations.

2. Ces valeurs sont remises à l'office postal du Palais des Nations, contre signature, accompagnées du bulletin de commande dont une copie est adressée directement par l'Organisation des Nations Unies à la Direction d'arrondissement postal à Genève.

Article 104

VENTE DES VALEURS POSTALES AU PUBLIC

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'Accord postal, sont chargés de la vente des valeurs postales de l'Organisation des Nations Unies au Palais des Nations:

- a) l'office postal du Palais des Nations;
- b) les bureaux temporaires ouverts par l'office postal;
- c) le service philatélique de l'Administration postale des Nations Unies (A.P.N.U.).

2. Les valeurs postales en vente à l'office postal du Palais des Nations et à ses bureaux temporaires sont destinées à l'affranchissement du courrier au départ du Palais des Nations. Un écriteau est apposé par les soins de l'Organisation des Nations Unies à l'office postal du Palais des Nations invitant le public à s'adresser, pour l'affranchissement et les oblitérations à des fins philatéliques, au guichet spécial du service philatélique de l'A.P.N.U.

3. Afin d'éviter tout abus philatélique lors de l'émission de nouvelles valeurs postales, celles-ci ne sont vendues et oblitérées par l'office postal du Palais et ses bureaux temporaires qu'à partir du deuxième jour de leur validité.

4. La vente et l'oblitération des valeurs postales de l'Organisation des Nations Unies à des fins philatéliques sont exclusivement du ressort du service philatélique de l'A.P.N.U., sous réserve des dispositions de l'article 108. Un écriteau placé en vue devant le guichet du service philatélique indique au public le caractère philatélique des activités de celui-ci.

5. Le service philatélique de l'A.P.N.U. prend toutes dispositions utiles afin d'éviter la vente de timbres des Nations Unies à des fins autres que philatéliques.

Article 105

AFFRANCHISSEMENT DES ENVOIS DÉPOSÉS PAR LE SERVICE DU COURRIER

Le service du courrier de l'Office des Nations Unies à Genève achète exclusivement auprès de l'office postal du Palais des Nations les valeurs postales destinées à l'affranchissement des envois qu'il dépose à cet office.

2. These items shall be delivered to the Palais des Nations post office, against signature, together with the order form, one copy of which shall be sent directly by the United Nations to the Postal Area Administration at Geneva.

Article 104

SALE OF POSTAL ITEMS TO THE PUBLIC

1. Subject to the provisions of article 3 of the Postal Agreement, the sale of United Nations postal items at the Palais des Nations shall be entrusted to:

- (a) The Palais des Nations post office;
- (b) The temporary offices opened by the post office;
- (c) The philatelic service of the United Nations Postal Administration (UNPA).

2. The postal items on sale at the Palais des Nations post office and at its temporary offices shall be intended for the franking of mail dispatched from the Palais des Nations. A notice shall be posted by the United Nations at the Palais des Nations post office inviting the public to go to the special counter of the philatelic service of UNPA for frankings and postmarkings for philatelic purposes.

3. With a view to preventing any kind of misuse for philatelic purposes on the occasion of the issue of new postal items, the said items shall be sold and postmarked by the Palais des Nations post office and its temporary offices only from the second day of issue.

4. Subject to the provisions of article 108, the sale and postmarking of United Nations postal items for philatelic purposes shall be the exclusive responsibility of the philatelic service of UNPA. The philatelic character of the activities of the philatelic service shall be indicated to the public by a notice placed in a prominent position in front of the counter of that service.

5. The philatelic service of UNPA shall take all appropriate steps to avoid the sale of United Nations postage stamps for other than philatelic purposes.

Article 105

FRANKING OF ITEMS DEPOSITED BY THE MAIL SERVICE

The mail service of the United Nations Office at Geneva shall purchase the postal items for the franking of the mail which it deposits with the Palais des Nations post office exclusively from that office.

Article 106

TIMBRES D'OBLITÉRATION

1. L'Organisation des Nations Unies fait confectionner les timbres d'oblitération par l'entreprise qui fournit ceux des PTT suisses.

2. Seuls les timbres d'oblitération suivants sont utilisés:

- a) Par l'office postal du Palais des Nations
— timbre à date ordinaire de 28 mm de diamètre.
- b) Par les bureaux temporaires de l'office postal
— timbre à date ordinaire de 28 mm de diamètre.
- c) Par le service philatélique de l'A.P.N.U.
— timbre à date de 28 mm portant la mention :
Nations Unies — Service philatélique
— timbre à date « Premier Jour d'émission » de 32 mm.

3. Sur demande de l'Organisation des Nations Unies, peuvent également être utilisés par les bureaux temporaires et le service philatélique de l'A.P.N.U. à l'occasion de grandes conférences ou d'anniversaires importants de l'Organisation des Nations Unies, des timbres d'oblitération de 32 mm confectionnés spécialement à cette fin.

4. En accord avec les PTT suisses, l'Organisation des Nations Unies peut confectionner et mettre en service des flammes publicitaires.

5. L'Organisation des Nations Unies soumet aux PTT suisses des propositions relatives au sujet et au texte des timbres d'oblitération qui doivent tous indiquer le lieu de leur utilisation, soit 1211 GENEVE, et la date. Les timbres spéciaux doivent en outre porter mention de l'événement pour lequel ils ont été confectionnés.

6. L'Organisation des Nations Unies est responsable envers les PTT suisses des conséquences qui résulteraient de l'emploi abusif des timbres d'oblitération par son personnel.

Article 107

OBLITÉRATIONS

1. Les envois déposés à l'office du Palais des Nations ainsi qu'aux bureaux temporaires de celui-ci sont oblitérés par les PTT suisses.

2. Les envois déposés au service philatélique de l'A.P.N.U. ainsi que les enveloppes « Premier Jour d'émission » sont oblitérés par ce service qui sert en même temps d'office collecteur sous réserve des dispositions de l'article 108.

Article 106

POSTMARKING STAMPS

1. The United Nations shall have the postmarking stamps manufactured by the firm which supplies those of the Swiss PTT.

2. Only the following postmarking stamps shall be used:

- (a) By the Palais des Nations post office:
— regular date-stamp, 28 mm. diameter.
- (b) By temporary office of the post office:
— regular date-stamp, 28 mm. diameter.
- (c) By the philatelic service of UNPA:
— date-stamp, 28 mm. diameter, bearing the words:
“Nations Unies—Service philatélique”
—“Premier Jour d’émission” date-stamp, 32 mm. diameter.

3. At the request of the United Nations, the temporary offices and the philatelic service of UNPA may, on the occasion of important conferences or of anniversaries of the United Nations, also use postmarking stamps, 32 mm. diameter, specially produced for that purpose.

4. By agreement with the Swiss PTT, publicity slogans may be produced and put into service by the United Nations.

5. The United Nations shall submit proposals to the Swiss PTT regarding the subject and text of the postmarking stamps, which must all indicate the place where they are used, namely “1211 GENÈVE”, and the date. The special stamps must indicate in addition the occasion for which they have been produced.

6. The United Nations shall be responsible to the Swiss PTT for any consequences of improper use of postmarking stamps by its personnel.

Article 107

POSTMARKING

1. Items deposited at the Palais des Nations post office and at its temporary offices shall be postmarked by the Swiss PTT.

2. Items deposited with the philatelic service of UNPA and “First day of issue” covers shall be postmarked by that service, which, subject to the provisions of article 108, shall also act as a collecting office.

Article 108

PROCÉDURE DE CONTRÔLE

1. Conformément aux dispositions de l'Accord postal, l'Organisation des Nations Unies assume l'entière responsabilité du fonctionnement du Service philatélique (vente de timbres, affranchissement, oblitération, réclamations éventuelles, etc.).

2. Les envois du service philatélique de l'A.P.N.U. et ceux déposés dans la boîte aux lettres de ce service, dûment affranchis et oblitérés, sont remis à l'office postal du Palais des Nations accompagnés d'une liste indiquant le nombre d'envois par catégorie d'affranchissement effectivement dû selon les tarifs postaux en vigueur. Les montants excédentaires d'affranchissement ne sont pas portés en compte et ne figurent pas par conséquent sur ladite liste.

3. Des listes identiques à celles mentionnées au §2 ci-dessus sont établies par l'Organisation des Nations Unies pour tous les envois du service philatélique de l'A.P.N.U. déposés aux bureaux temporaires de l'office postal.

4. Le montant total des listes des affranchissements est remboursé aux PTT suisses par l'Organisation des Nations Unies sous réserve des dispositions des §§2 et 3 du présent article.

5. Les comptes relatifs aux envois figurant sur les listes des affranchissements sont établis une fois par mois.

6. Toutes les recettes provenant de la vente des valeurs postales aux guichets de l'office postal du Palais des Nations et de ses bureaux temporaires sont acquises aux PTT suisses.

7. Une indemnité forfaitaire annuelle sera versée aux PTT suisses par l'Organisation des Nations Unies pour les envois déposés dans toutes les boîtes aux lettres de l'A.P.N.U. (§2) et des bureaux temporaires de l'office postal (§3), et affranchis au moyen de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été achetés à l'office postal du Palais des Nations. Le nombre de ces envois pour lesquels l'indemnité doit être fixée sera déterminé de concert avec l'Organisation des Nations Unies.

Article 109

BOÎTES AUX LETTRES

1. L'Organisation des Nations Unies indique sur toutes les boîtes aux lettres de l'enceinte du Palais des Nations à Genève que seuls les envois affranchis au moyen de timbres-poste émis par l'Organisation des Nations Unies en valeurs suisses peuvent y être déposés.

2. Les boîtes aux lettres du Palais des Nations, à l'exception de celle du service philatélique de l'A.P.N.U., sont levées par les PTT suisses.

Article 108

CONTROL PROCEDURE

1. In accordance with the provisions of the Postal Agreement, the United Nations shall assume full responsibility for the operation of the philatelic service (sale of stamps, franking, postmarking, complaints, etc.).

2. The items of the philatelic service of UNPA and those deposited in the letter boxes of that service shall, when duly franked and postmarked, be sent to the Palais des Nations post office together with a list showing the number of items classified according to the postage due under current postal rates. Excess postage shall not be included in the account and shall therefore not appear on the said list.

3. Lists identical to those mentioned in paragraph 2 shall be drawn up by the United Nations for all items of the philatelic service of UNPA deposited in the temporary offices of the post office.

4. Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article, the total amount appearing on the lists of franked items shall be reimbursed to the Swiss PTT by the United Nations.

5. Accounts for the items appearing on the lists of franked items shall be drawn up once a month.

6. All revenue from the sale of postal items at the counters of the Palais des Nations post office and its temporary offices shall be retained by the Swiss PTT.

7. A flat rate of compensation shall be paid annually to the Swiss PTT by the United Nations in respect of items deposited in all letter boxes other than those of the philatelic service of UNPA (paragraph 2) or of the temporary offices of the post office (paragraph 3) which are franked with United Nations postage stamps not purchased at the Palais des Nations post office. The number of these items for which the flat rate must be established shall be determined in consultation with the United Nations.

Article 109

LETTER BOXES

1. The United Nations shall indicate on all letter boxes within the Palais des Nations at Geneva that only mail bearing stamps issued by the United Nations in Swiss denominations may be posted there.

2. The letter boxes in the Palais des Nations, with the exception of the letter box of the philatelic service of UNPA, shall be emptied by the Swiss PTT.

Article 110

PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE DES PTT

1. Les émissions des timbres-poste des Nations Unies sont annoncées dans la Feuille officielle des PTT suisses.

2. La publication donne également toutes informations utiles concernant la mise en service d'un bureau temporaire de l'office postal au Palais des Nations et de l'utilisation éventuelle d'un timbre à date spécial. Elle signale au public les émissions d'enveloppes spéciales et l'informe sur la voie à suivre pour les acquérir.

Article 111

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions de l'accord postal, des modifications aux dispositions d'exécution ci-dessus peuvent être proposées et décidées d'un commun accord entre les PTT suisses et l'Organisation des Nations Unies.

FAIT en double exemplaire à Genève, le 11 décembre 1968.

Pour l'Organisation
des Nations Unies:

Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève
Secrétaire général adjoint

Pour l'Entreprise des Postes,
Téléphones et Télégraphes suisses:

Vincente TUASON
Président de l'Entreprise des Postes,
Téléphones et Télégraphes suisses

Article 110

ANNOUNCEMENT IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE PTT

1. United Nations stamp issues shall be announced in the Official Gazette of the Swiss PTT.

2. The announcement shall also provide all relevant information regarding the setting-up of a temporary office of the Palais des Nations post office and the use of any special date-stamp. It shall inform the public of the issue of first-day covers and how to obtain them.

Article 111

AMENDMENTS TO THE PROVISIONS FOR IMPLEMENTATION

Subject to the provisions of the Postal Agreement, amendments to the foregoing provisions for implementation may be proposed and decided upon by agreement between the Swiss PTT and the United Nations.

DONE in duplicate, at Geneva, on 11 December 1968.

For the United Nations:

Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Director-General
of the United Nations Office at Geneva
Under-Secretary-General

For the Swiss Postal, Telephone
and Telegraph Department:

Vincente TUASON
President of the Swiss Postal,
Telephone and Telegraph Department

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 1088. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF PAKISTAN FOR FINANCING CERTAIN EDUCATIONAL EXCHANGE PROGRAMMES. SIGNED AT KARACHI ON 23 SEPTEMBER 1950¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. RAWALPINDI, 2 MAY 1967, AND ISLAMABAD, 24 JUNE 1967

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

I

No. 274

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Government of Pakistan, and has the honor to refer to the Agreement between the United States of America and Pakistan dated September 23, 1950, as amended,¹ to promote further mutual understanding between the peoples of the United States and Pakistan by a wider exchange of knowledge and professional talents through educational contacts and activities.

The Embassy has the honor to refer also to recent conversations between representatives of the Embassy of the United States of America and the Ministry of Foreign Affairs of the Government of Pakistan on the same subject and to confirm the understanding reached that, in accordance with Article 13 thereof, the aforementioned Agreement be further amended as follows:

Article 9 is further amended by inserting the following additional paragraph immediately following paragraph 2, which ends with the words "... Commodities Agreements.":

"The aggregate amount of 16,787,500 Pakistani Rupees provided for in paragraph 2 of Article 9 having been exhausted to a point where the agreement is not workable, the Government of Pakistan and the Government of the United States of America agree that subject to the annual limitation specified

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 82, p. 131, vol. 293, p. 336, and vol. 453, p. 348.

² Came into force on 24 June 1967 by the exchange of the said notes.

ANNEXE A

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 1088. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION. SIGNÉ À KARACHI LE 23 SEPTEMBRE 1950 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN AVENANT ² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. RAWALPINDI, 2 MAI 1967, ET ISLAMABAD, 24 JUIN 1967

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

I

N° 274

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement pakistanais et a l'honneur de se référer à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Pakistan conclu le 23 septembre 1950, tel qu'il a été modifié ¹, en vue d'aider les peuples des États-Unis et du Pakistan à se mieux comprendre en multipliant, au moyen de contacts dans le domaine de l'éducation, les échanges de connaissances générales et professionnelles.

L'Ambassade se réfère également aux entretiens qui ont eu lieu récemment à ce sujet entre des représentants de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement pakistanais et confirme qu'il a été convenu à l'issue de ces entretiens de modifier à nouveau cet accord, conformément à son article 13, de la façon suivante :

A l'article 9, ajouter après le deuxième alinéa, qui se termine par les mots « ... de l'Accord sur les produits. », l'alinéa suivant :

« Le montant total de 16 787 500 roupies pakistanaises spécifié au deuxième alinéa de l'article 9 ayant été épuisé, de sorte que l'Accord ne peut plus être appliqué, le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent que, sous réserve de la limite annuelle spécifiée au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 131, vol. 293, p. 337, et vol. 453, p. 349.

² Entré en vigueur le 24 juin 1967 par l'échange desdites notes.

in first paragraph of this Article additional currency of Pakistan up to an aggregate amount of 7,500,000 Pakistani Rupees accruing to the Government of United States of America from sales made pursuant to the Surplus Agricultural Commodity Agreements dated November 15, 1957,¹ November 26, 1958,² April 11, 1960,³ October 14, 1961,⁴ and May 26, 1966⁵ as amended⁶ may be used for purposes of this agreement in accordance with Section 1(a) Article II of the Commodity Agreement dated November 15, 1957, Section A of Article II of the Commodity Agreement dated May 26, 1966 and Section 1 of Article II of the other agreements aforementioned.”

Upon receipt of a note from the Ministry of Foreign Affairs indicating that the foregoing provision is acceptable to the Government of Pakistan, the Government of the United States of America will consider that this note and the reply thereto constitute an agreement between the two governments on this subject, the agreement to enter into force on the date of the Ministry's note in reply.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Government of Pakistan the assurances of its highest consideration.

Embassy of the United States of America
Rawalpindi, May 2, 1967

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
ISLAMABAD

June 24, 1967

No. AMER(I)-2/124/66

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to refer to the latter's Note No. 274 dated May 2, 1967, proposing that the Agreement between the United States of America and Pakistan dated September 23, 1950, as amended, be further amended as follows in accordance with Article 13 thereof:

[See note I]

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 303, p. 173.

² *Ibid.*, vol. 337, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 372, p. 251.

⁴ *Ibid.*, vol. 426, p. 237.

⁵ *Ibid.*, vol. 594, p. 27.

⁶ *Ibid.*, vol. 603, p. 348, vol. 674, p. 394 and vol. 681, p. 386.

premier alinéa du présent article, des sommes supplémentaires en monnaie pakistanaise, jusqu'à concurrence d'un montant total de 7 500 000 roupies pakistanaises, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura retirées de ventes effectuées conformément aux accords sur les surplus agricoles en date du 15 novembre 1957¹, du 26 novembre 1958², du 11 avril 1960³, du 14 octobre 1961⁴ et du 26 mai 1966⁵ tels qu'ils ont été modifiés⁶, pourront être utilisées aux fins du présent Accord conformément à la section 1, a, de l'article II de l'Accord sur les produits en date du 15 novembre 1957, à la section A de l'article II de l'Accord sur les produits en date du 26 mai 1966 et la section 1 de l'article II des autres accords mentionnés ci-dessus. »

Dès réception d'une note du Ministère des affaires étrangères indiquant que le Gouvernement pakistanais accepte les dispositions qui précèdent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera la présente note et la réponse du Ministère comme constituant entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Rawalpindi, le 2 mai 1967

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ISLAMABAD

Le 24 juin 1967

N° AMER (I)-2/124/66

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et se réfère à la note n° 274, en date du 2 mai 1967, par laquelle l'Ambassade propose que l'Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Pakistan le 23 septembre 1950, tel qu'il a été modifié, soit modifié à nouveau, conformément à son article 13, de la façon suivante :

[Voir note I]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 303, p. 173.

² *Ibid.*, vol. 337, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 372, p. 251.

⁴ *Ibid.*, vol. 426, p. 237.

⁵ *Ibid.*, vol. 594, p. 27.

⁶ *Ibid.*, vol. 603, p. 349, vol. 674, p. 395 et vol. 681, p. 387.

2. The Ministry of Foreign Affairs has the honour to state that the foregoing provision is acceptable to the Government of Pakistan and that the US Embassy's Note referred to above and this reply thereto constitute an Agreement between the two Governments on this subject, the Agreement to enter into force on the date of the Ministry's Note in reply.

3. The Ministry further has the honour to state that Articles 4 and 8 of the Agreement referred to above also require revision and suggests that discussions may take place at an early date between the representatives of the Government of Pakistan and the representatives of the Embassy for this purpose.

The Ministry avails itself of this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its highest consideration.

[SEAL]

24.6.1967

Embassy of the United States of America
Rawalpindi

2. Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire connaître que le Gouvernement pakistanais accepte les dispositions qui précèdent et qu'il considère que la note de l'Ambassade des États-Unis mentionnée ci-dessus et la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Ministère estime également qu'il faudrait réviser les articles 4 et 8 de l'Accord mentionné ci-dessus et propose que des entretiens aient lieu à cet effet, à une date rapprochée, entre les représentants du Gouvernement pakistanais et les représentants de l'Ambassade.

Le Ministère saisit, etc.

[SCEAU]

24 juin 1967

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Rawalpindi

No. 1361. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY FOR THE USE OF FUNDS MADE AVAILABLE IN ACCORDANCE WITH THE AGREEMENT SIGNED IN CAIRO ON 27 FEBRUARY 1946 BY AND BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY. SIGNED AT ANKARA ON 27 DECEMBER 1949¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING AND AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED. ANKARA, 26 APRIL AND 2 MAY 1967

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

I

T. C.

DIŞİŞLERİ BAKANLIĞI *

Ankara, April 26, 1967

310.366-KÜLT/1-57

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your notes dated March 15, 1967, No: 1301 and March 30, 1967, No: 1375. **

Referring to those notes and also to the letter of April 5, 1967 ** addressed by Mr. Lincoln, Counsellor for Public Affairs of the Embassy to Mr. Reşat Temizer, Director General of the Ministry, I have the honour to inform you that the Turkish Government agrees to the temporary extension of the Fullbright Agreement between the United States of America and the Republic of Turkey, signed on December 27, 1949³ and whose article 13 *** had been amended in 1957 and 1960.⁴

Pending the completion of the negotiations for a new agreement, the Agreement will be temporarily extended with the exception of article 11, which will be amended

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 98, p. 141, and annex A in volumes 266, 371 and 409.

² Came into force on 2 May 1967 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 98, p. 141.

⁴ *Ibid.*, vol. 266, p. 404, and vol. 371, p. 282.

* Turkish Republic, Ministry of Foreign Affairs.

** Not printed.

*** Should read "article 11".

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 1361. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF À L'UTILISATION DES FONDS FOURNIS EN APPLICATION DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET SIGNÉ PAR EUX AU CAIRE LE 27 FÉVRIER 1946. SIGNÉ À ANKARA LE 27 DÉCEMBRE 1949 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ² PROROGÉANT ET MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ. ANKARA, 26 AVRIL ET 2 MAI 1967

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

I

T. C.

DIŞİŞLERİ BAKANLIĞI *

Ankara, le 26 avril 1967

310.366-KÜLT/1-57

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos notes n° 1301 et n° 1375 datées du 15 mars 1967 et du 30 mars 1967, respectivement **.

Me référant à ces notes et à la lettre du 5 avril 1967 **, adressée à M. Reşat Temizer, Directeur général du Ministère, par M. Lincoln, Conseiller de l'Ambassade pour les affaires publiques, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement turc donne son accord à la prorogation temporaire de l'Accord Fulbright entre les États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République turque, signé le 27 décembre 1949 ³, dont l'article 13 *** a été modifié en 1957 et en 1960 ⁴.

En attendant la conclusion des négociations relatives à un nouvel accord, l'Accord sera temporairement prorogé, à l'exception de l'article 11 qui sera modifié

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 141, et annexe A des volumes 266, 371 et 409.

² Entré en vigueur le 2 mai 1967 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 141.

⁴ *Ibid.*, vol. 266, p. 405, et vol. 371, p. 283.

* République turque, Ministère des affaires étrangères.

** Non publiées.

*** Lire « article 11 ».

by exchange of Notes, by inserting the following additional paragraph, preceding the last two paragraphs and immediately following the paragraph which ends with the words "... Commodities Agreement of February 13, 1959":

"In addition to the funds provided for in the previous paragraphs of this Article, the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Turkey agree that, there may be used for the purposes of this agreement such other Turkish Liras as may be held or available for expenditure by the Government of the United States of America, provided that the Turkish Liras used for the expenditures of the Fulbright Commission in Turkey will not, in any way, be converted into foreign currency".

Upon receipt of a note from your Excellency indicating that the foregoing provision is acceptable to the Government of the United States of America, the Government of Turkey will consider that this note and your reply thereto constitute an agreement to enter into force on the date of your note in reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my high consideration.

Ihsan Sabri ÇAĞLAYANGİL
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Parker T. Hart
Ambassador of the United States of America
Ankara

II

The American Ambassador to the Turkish Minister of Foreign Affairs

Ankara, May 2, 1967

No. 1517

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your note dated April 26, 1967, No. 310.366-KULT/1-57, in response to our notes dated March 15, 1967, No. 1301, and March 30, 1967, No. 1375.

I have the honor to inform you the Government of the United States of America agrees that the Fulbright Agreement between the United States and the Republic of Turkey, signed on December 27, 1949 and amended by exchange of notes in 1957, 1960, and 1961,¹ be extended pending completion of negotiations of a new agreement by inserting in Article 11 the following wording proposed in your note of April 26,

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 266, p. 404, vol. 371, p. 282, and vol. 409, p. 302.

au moyen d'un échange de notes, par l'insertion, avant les deux derniers paragraphes et immédiatement après le paragraphe qui se termine par les mots « ... l'Accord relatif aux produits agricoles du 13 février 1959 » du paragraphe supplémentaire ci-après :

« Outre les fonds prévus aux paragraphes précédents du présent Article, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République turque conviennent que les livres turques que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique détient ou dont il peut disposer, pourront être utilisées aux fins du présent Accord, étant entendu que les livres turques utilisées pour couvrir les dépenses de la Commission Fulbright en Turquie ne seront en aucune façon converties en devises étrangères. »

Au reçu d'une note de Votre Excellence indiquant que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement turc considérera que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

Le Ministre des affaires étrangères :

İhsan Sabri ÇAĞLAYANGİL

Son Excellence Parker T. Hart
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Ankara

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
de la Turquie*

Ankara, le 2 mai 1967

N° 1517

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 26 avril 1967 (n° 310.366-KÜLT/1-57) en réponse à nos notes datées du 15 mars 1967 (n° 1301) et du 30 mars 1967 (n° 1375).

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte que l'Accord Fulbright entre les États-Unis d'Amérique et la République turque, signé le 27 décembre 1949 et modifié au moyen d'un échange de notes en 1957, en 1960 et en 1961 ¹, soit prorogé en attendant la conclusion des négociations relatives à un nouvel accord, par l'insertion à l'article 11, avant les deux derniers paragraphes et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 405, vol. 371, p. 283, et vol. 409, p. 303.

1967, preceding the last two paragraphs and immediately following the paragraph which ends with the words "... Commodities Agreement of February 13, 1959":

[*See note I*]

The Government of the United States of America agrees that this exchange of notes constitutes an agreement to enter into force on the date of this note.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my high consideration.

Parker T. HART

His Excellency İhsan Sabri Çağlayangil
Minister of Foreign Affairs
Ankara

immédiatement après le paragraphe qui se termine par les mots « ... l'Accord relatif aux produits agricoles du 13 février 1959, » du texte ci-après proposé dans votre note du 26 avril 1967:

[Voir note I]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte que cet échange de notes constitue un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Parker T. HART

Son Excellence İhsan Sabri Çağlayangil
Ministre des affaires étrangères
Ankara

No. 1671. A. CONVENTION ON ROAD TRAFFIC. SIGNED AT GENEVA
ON 19 SEPTEMBER 1949¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

1 October 1969

ALBANIA

With the notification that the distinctive letters "AL" have been selected for Albania as the distinguishing sign of the place of registration of vehicles in international traffic, and with the following reservation:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the People's Republic of Albania does not consider itself bound by the provisions of article 33 of the Convention, which lays down that disputes between Contracting States concerning the interpretation or application of the Convention may be referred to the International Court of Justice by application from one of the parties to the dispute. The Government of the People's Republic of Albania declares, as it has done hitherto, that in each separate case the agreement of all the parties to the dispute is required for the submission of any dispute for arbitration.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 125, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 8, as well as annex A in volume 608.

N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE
À GENÈVE LE 19 SEPTEMBRE 1949 ¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

1^{er} octobre 1969

ALBANIE

Avec notification aux termes de laquelle les lettres « AL » ont été choisies pour l'Albanie comme signe distinctif du lieu d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation internationale, et avec la réserve suivante:

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 8, ainsi que l'annexe A du volume 608.

No. 2711. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE TO THE OVERSEAS PARTS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR WHOSE INTERNATIONAL RELATIONS THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM IS RESPONSIBLE. SIGNED AT NEW YORK ON 6 OCTOBER 1954¹

N° 2711. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, D'AUTRE PART, RELATIF À UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PARTIES D'OUTRE-MER DU ROYAUME DES PAYS-BAS DONT LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME ASSURE LES RELATIONS INTERNATIONALES. SIGNÉ À NEW YORK LE 6 OCTOBRE 1954¹

TERMINATION

The above-mentioned Agreement ceased to have effect on 15 September 1967, the date of definitive entry into force of the Agreement of 19 April 1967 between the Organizations and the Government of the Netherlands concerning technical assistance to Surinam and the Netherlands Antilles,² in accordance with article VII (2) of the latter Agreement.

Registered ex officio on 1 October 1969.

ABROGATION

L'Accord susmentionné a cessé d'avoir effet le 15 septembre 1967, date de l'entrée en vigueur définitive de l'Accord du 19 avril 1967 entre les Organisations et le Gouvernement néerlandais concernant l'assistance technique au Surinam et aux Antilles néerlandaises², conformément à l'article VII, paragraphe 2, de ce dernier Accord.

Enregistré d'office le 1^{er} octobre 1969.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 201, p. 75, and vol. 214, p. 378.

² See p. 445 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 201, p. 75, et vol. 214, p. 379.

² Voir p. 445 du présent volume.

No. 2908. PROGRAM AGREEMENT FOR TECHNICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ROYAL AFGHAN GOVERNMENT. SIGNED AT KABUL ON 30 JUNE 1953 ¹

N° 2908. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL AFGHAN RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE. SIGNÉ À KABOUL LE 30 JUIN 1953 ¹

EXTENSION OF THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED AND EXTENDED

By an Agreement concluded in the form of an exchange of notes dated at Kabul on 21 June and 30 July 1967, which came into force on 30 July 1967 with retroactive effect from 30 June 1967 in accordance with its provisions, article IX of the above-mentioned Agreement was further amended by substituting "December 31, 1967" for the date "June 30, 1967" in the two places where such date appears in the second sentence thereof.

Certified statement was registered by the United States of America on 1 October 1969.

PROROGATION DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, DÉJÀ MODIFIÉ ET PROROGÉ

Aux termes d'un Accord conclu sous forme d'échange de notes datées à Kaboul des 21 juin et 30 juillet 1967, lequel est entré en vigueur le 30 juillet 1967 avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1967 conformément à ses dispositions, l'article IX de l'Accord susmentionné a été à nouveau modifié, la date du 30 juin 1967 étant remplacée, dans les troisième et quatrième phrases, par celle du 31 décembre 1967.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 215, p. 3, and annex A in volumes 402, 445, 462, 494, 532, 545, 573, 580, 674, and 685.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 215, p. 3, et annexe A des volumes 402, 445, 462, 494, 532, 545, 573, 580, 674 et 685.

No. 3307. AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF GREECE CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY. SIGNED AT WASHINGTON ON 4 AUGUST 1955 ¹

AMENDMENT ² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED. SIGNED AT WASHINGTON ON 8 JUNE 1964

Authentic text : English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

The Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Greece.

Desiring to amend the Agreement for Cooperation Between the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Greece Concerning Civil Uses of Atomic Energy, signed at Washington on August 4, 1955 ³, (hereinafter referred to as the "Agreement for Cooperation"), as amended by the Agreements signed at Washington on June 11, 1960, ⁴ April 3, 1962, ⁵ and June 22, 1962; ⁶

Agree as follows:

Article I

Article II of the Agreement for Cooperation, as amended, is further amended as follows:

1. Substitute the word "transfer" for the word "lease" wherever said word appears in paragraph A.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 235, p. 257; vol. 418, p. 366, and vol. 469, pp. 420 and 424.

² Came into force provisionally on 4 August 1964, and definitively on 19 April 1968, the date on which each Government had received from the other Government written notification that it had complied with all statutory and constitutional requirements, in accordance with article V.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 235, p. 257.

⁴ *Ibid.*, vol. 418, p. 366.

⁵ *Ibid.*, vol. 469, p. 420.

⁶ *Ibid.*, p. 424.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 3307. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DANS LE DOMAINE CIVIL. SIGNÉ À WASHINGTON LE 4 AOÛT 1955 ¹

AVENANT ² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ. SIGNÉ À WASHINGTON LE 8 JUIN 1964

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume de Grèce.

Désireux de modifier l'Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (ci-après dénommé l'« Accord de coopération ») qu'ils ont signé à Washington le 4 août 1955 ³, tel que cet Accord a été modifié par les Avenants signés à Washington le 11 juin 1960 ⁴, le 3 avril 1962 ⁵ et le 22 juin 1962 ⁶,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

L'article II de l'Accord de coopération est modifié comme suit :

1. Remplacer, au paragraphe A, « louera » par « transférera » et « location » par « transfert ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 235, p. 257; vol. 418, p. 367 et vol. 469, pages 421 et 425.

² Entré en vigueur à titre provisoire le 4 août 1964 et à titre définitif le 19 avril 1968, date à laquelle chaque gouvernement avait reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles, conformément à l'article V.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 235, p. 257.

⁴ *Ibid.*, vol. 418, p. 367.

⁵ *Ibid.*, vol. 469, p. 421.

⁶ *Ibid.*, p. 425.

2. The following new sentence is added at the end of paragraph B :

“It is understood and agreed that although the Government of the Kingdom of Greece may distribute uranium enriched in the isotope U-235 to authorized users in Greece, the Government of the Kingdom of Greece will retain title to any uranium enriched in the isotope U-235 which is purchased from the Commission at least until such time as private users in the United States of America are permitted to acquire title in the United States of America to uranium enriched in the isotope U-235.”

3. Paragraph C is hereby amended to read as follows:

“C. It is agreed that when any source or special nuclear material received from the United States of America requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the Commission in either Commission facilities or facilities acceptable to the Commission, on terms and conditions to be later agreed; and it is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel shall not be altered after its removal from the reactor and prior to delivery to the Commission or the facilities acceptable to the Commission for reprocessing.”

4. Delete the word “lease” as said word appears in paragraph D and substitute in lieu thereof the word “transfer”.

5. The following new paragraphs E and F are added to Article II:

“E. Special nuclear material produced in any part of fuel leased hereunder as a result of irradiation processes shall be for the account of the Government of the Kingdom of Greece and after reprocessing as provided in paragraph C of this Article, shall be returned to the Government of the Kingdom of Greece, at which time title to such material shall be transferred to that Government, unless the Government of the United States of America shall exercise the option, which is hereby granted, to retain, with appropriate credit to the Government of the Kingdom of Greece, any such special nuclear material which is in excess of the needs of Greece for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy.”

“F. With respect to any special nuclear material not subject to the option referred to in paragraph E of this Article and produced in reactors fueled with materials obtained from the United States of America which is in excess of the needs of Greece for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy, the Government of the United States of America shall have and is hereby granted (a) a first option to purchase such material at prices then prevailing in the United States of America for special nuclear material produced in reactors which are fueled pursuant to the terms of an agreement for cooperation with the Government of the United States of America, and (b) the right to approve the transfer of such material to any other nation or group of nations in the event the option to purchase is not exercised.”

2. Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe B :

« Il est entendu que si le Gouvernement du Royaume de Grèce distribue de l'uranium enrichi en isotope U-235 à des utilisateurs autorisés en Grèce, il conservera la propriété de tout uranium enrichi en isotope U-235 qu'il aura acheté à la Commission au moins jusqu'au moment où les utilisateurs privés aux États-Unis seront autorisés à acquérir en pleine propriété ladite matière. »

3. Le paragraphe C est modifié comme suit :

« C. Il est entendu que lorsque les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales reçues des États-Unis devront être traitées à nouveau, cette opération sera exécutée, au choix de la Commission, soit dans ses propres installations, soit dans des installations agréées par elle, aux conditions dont les Parties conviendront ultérieurement; il est entendu également que, sauf convention contraire, la forme et la teneur du combustible irradié ne seront pas modifiées entre le moment de son retrait du réacteur et celui où il sera remis, afin d'être traité, soit à la Commission, soit aux installations agréées par elle. »

4. Au paragraphe D, remplacer le mot « location » par « transfert ».

5. Ajouter à l'article II les nouveaux paragraphes E et F ci-après :

« E. Les matières nucléaires spéciales produites par irradiation dans toute partie du combustible loué en application du présent Accord le seront pour le compte du Gouvernement du Royaume de Grèce; après avoir été traitées comme le prévoit le paragraphe C du présent article, elles seront restituées au Gouvernement du Royaume de Grèce. Leur propriété lui sera alors transférée, à moins que le Gouvernement des États-Unis n'exerce l'option qui lui est reconnue par le présent Accord et ne conserve, en accordant au Gouvernement du Royaume de Grèce la compensation appropriée, les matières nucléaires spéciales qui excéderaient ce dont la Grèce a besoin pour son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

F. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale qui ne fait pas l'objet de l'option visée au paragraphe E du présent article, qui est produite dans des réacteurs alimentés par des matières obtenues des États-Unis et qui excéderait ce dont la Grèce a besoin pour son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le présent Accord confère au Gouvernement des États-Unis : a) une option lui permettant d'acheter ces matières aux prix qui seront alors pratiqués aux États-Unis pour les matières nucléaires spéciales produites dans des réacteurs dont l'alimentation sera assurée conformément aux dispositions d'un accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis, et b) le droit d'approuver le transfert desdites matières à un autre pays ou groupe de pays dans le cas où il n'exercerait pas son droit d'option. »

Article II

Article VI, paragraph C, of the Agreement for Cooperation is amended by deleting the word “leased” and substituting in lieu thereof the word “transferred”.

Article III

Article VII (A) of the Agreement for Cooperation, as amended, is further amended to read as follows:

“A. The Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Greece, recognizing the desirability of making use of the facilities and services of the International Atomic Energy Agency, agree that the Agency will be promptly requested to assume responsibility for applying safeguards to materials and facilities subject to safeguards under this Agreement for Cooperation. It is contemplated that the necessary arrangements will be effected without modification of this Agreement, through an agreement to be negotiated between the Parties and the Agency which may include provisions for suspension of the safeguard rights accorded the Commission by Article VI, paragraph C, of this Agreement during the time and to the extent that the Agency’s safeguards apply to such materials and facilities.

“B. In the event the Parties do not reach a mutually satisfactory agreement on the terms of the trilateral arrangement envisaged in paragraph A of this Article, either Party may by notification terminate this Agreement. In the event of termination by either Party, the Government of the Kingdom of Greece shall, at the request of the Government of the United States of America, return to the Government of the United States of America all special nuclear material received pursuant to this Agreement and in its possession or in the possession of persons under its jurisdiction. The Government of the United States of America will compensate the Government of the Kingdom of Greece for such returned material at the current United States Commission’s schedule of prices then in effect domestically.”

Article IV

Article VIII of the Agreement for Cooperation, as amended, is further amended by deleting the date “August 3, 1964” and substituting in lieu thereof the date “August 3, 1974”.

Article V

This Amendment shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment and shall remain in force for the period of the Agreement for Cooperation, as hereby amended.

Article II

Au paragraphe C de l'article VI de l'Accord de coopération, remplacer le mot « loués » par le mot « transférés ».

Article III

Le paragraphe A de l'article VII de l'Accord de coopération est modifié comme suit:

« A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume de Grèce, reconnaissant qu'il est souhaitable de faire usage des installations et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conviennent qu'elle sera appelée à assumer à bref délai toute responsabilité concernant l'application des mesures de contrôle aux matières et installations soumises à de telles mesures en vertu du présent Accord de coopération. Il est prévu que les arrangements nécessaires seront pris sans que soit modifié le présent Accord, par un accord conclu entre les parties et l'Agence, lequel pourra contenir des dispositions visant à suspendre les droits afférents aux mesures de contrôle accordées à la Commission en vertu du paragraphe C de l'article VI du présent Accord dans les limites et pour la durée de l'application des mesures de contrôle de l'Agence auxdites matières et installations.

« B. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les termes de l'Accord trilatéral prévu au paragraphe A du présent article, chacune d'elles peut dénoncer le présent Accord moyennant notification. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, le Gouvernement du Royaume de Grèce devra, sur la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, restituer à ce dernier toutes matières nucléaires spéciales fournies en vertu du présent Accord et qui se trouverait encore en sa possession ou en possession de personnes relevant de son autorité. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dédommagera le Gouvernement du Royaume de Grèce pour les matières ainsi restituées conformément à la liste de prix de la Commission alors en vigueur aux États-Unis d'Amérique. »

Article IV

A l'article VIII de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, les mots « 3 août 1964 » sont remplacés par « 3 août 1974 ».

Article V

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date à laquelle chacun des Gouvernements aura reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur; il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de coopération, tel qu'il est modifié par le présent Avenant.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington, in duplicate, this eighth day of June 1964.

For the Government of the United States of America:

Phillips TALBOT
Glenn T. SEABORG

For the Government of the Kingdom of Greece:

Alexander MATSAS

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 8 juin 1964.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Phillips TALBOT

Glenn T. SEABORG

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Alexander MATSAS

No. 3476. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN FOR THE LOAN OF UNITED STATES NAVAL VESSELS TO JAPAN. SIGNED AT TOKYO ON 14 MAY 1954¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² RELATING TO THE REDUCTION OF PERIOD OF LOAN OF NAVAL VESSELS TO JAPAN (WITH ANNEX). TOKYO, 8 AUGUST 1967

Authentic texts: English and Japanese.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

12	11	10	9	8	7	6	項目 番号
掃 海 艇 (A M S 四 〇)	掃 海 艇 (A M S 三 六)	掃 海 艇 (A M S 三 二)	掃 海 艇 (A M S 二 八)	掃 海 艇 (A M S 一 八)	掃 海 艇 (A M S 一 〇)	掃 海 艇 (A M S 五)	艦種及び合衆国艦番号
昭和三十年四月十六日	昭和三十年四月十六日	昭和三十年四月十六日	昭和三十年三月二十二日	昭和三十年三月二十一日	昭和三十年三月十五日	昭和三十年三月十八日	当初貸与年月日
昭和四十三年三月三十一日	昭和四十三年三月三十一日	昭和四十三年三月三十一日	昭和四十四年三月三十一日	昭和四十二年八月八日	昭和四十二年八月八日	昭和四十二年八月八日	返還予定年月日
A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	A N N E X A 1 2	貸与に関する協定 における根拠

昭和二十九年五月十四日に署名された日本国に対する合衆国艦艇の貸与に関する協定に基づき貸与された艦艇で、その貸与期間が変更されるもの

附属書

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 247, p. 273, and annex A in volumes 340, 360 and 580.

² Came into force on 8 August 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

意される閣下の返簡がその返簡の日に効力を生ずる両国政府間の合意を構成することを提案する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十七年八月八日に東京で

日本国外務大臣

三木武夫

アメリカ合衆国特命全權大使

U・アレクシス・ジョンソン閣下

I

JAPANESE TEXT — TEXTE JAPONAIS

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、昭和二十九年五月十四日に東京で署名された日本国に対する合衆国艦艇の貸与に関する協定（昭和三十年一月十八日及び昭和三十四年一月六日にそれぞれ署名された調書により同協定に添付された附属書 A 1、2 及び A 1、3 を含む。）及び合衆国艦艇の貸与期間の延長に関する昭和四十年七月六日付けの交換公文に言及し、前記の協定及び交換公文に基づき現に日本国政府に貸与中の十四隻の合衆国艦艇のうちこの書簡に附属する別表に掲げる七隻の艦艇の貸与期間については、前記の交換公文の貸与期間に関する規定にかかわらず、それぞれ同表に掲げる期間とすることを提案する光榮を有します。

本大臣は、さらに、前記の提案がアメリカ合衆国政府にとって受諾しうるものであるときは、この書簡及び前記の提案に同

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Japanese Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

Excellency,

[See note II]

Takeo MIKI

His Excellency Mr. U. Alexis Johnson
 Ambassador of the United States of America
 Tokyo

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

ANNEX

Naval vessels loaned to the Government of Japan under the Agreement for the Loan of United States Naval Vessels to Japan signed on May 14, 1954, of which the periods of loan are to be changed

<i>Item number</i>	<i>Category and U. S. number</i>	<i>Date of original loan</i>	<i>Projected date of return</i>	<i>Agreement authority</i>
6	Minesweeper (AMS 5)	18 March 1955	8 August 1967	Annex A-2
7	Minesweeper (AMS 10)	15 March 1955	8 August 1967	Annex A-2
8	Minesweeper (AMS 18)	21 March 1955	8 August 1967	Annex A-2
9	Minesweeper (AMS 28)	22 March 1955	31 March 1969	Annex A-2
10	Minesweeper (AMS 32)	16 April 1955	31 March 1968	Annex A-2
11	Minesweeper (AMS 36)	16 April 1955	31 March 1968	Annex A-2
12	Minesweeper (AMS 40)	16 April 1955	31 March 1968	Annex A-2

II

The American Ambassador to the Japanese Minister for Foreign Affairs

Tokyo, August 8, 1967

No. 136

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today's date, with enclosed Annex, which reads in the English translation thereof as follows:

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

“With reference to the Agreement for the Loan of United States Naval Vessels to Japan signed at Tokyo on May 14, 1954,¹ including Annexes A-2 and A-3 attached thereto by the Procès-Verbaux signed on January 18, 1955 and January 6, 1959² respectively, and to the exchange of notes dated July 6, 1965,³ concerning the extension of the periods of loan of United States naval vessels, I have the honor to propose that, notwithstanding the provisions of the above-mentioned notes relating to the loan periods, the periods of loan of those seven United States naval vessels, out of the fourteen vessels currently on loan to the Government of Japan under the said Agreement and the exchange of notes, which are enumerated in the separate table attached hereto, be respectively changed to those set forth in the said table.

“I have further the honor to propose that, should the foregoing proposal be acceptable to the Government of the United States of America, this note and Your Excellency’s note in reply indicating such acceptance should constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.”

I have further the honor to confirm to Your Excellency that the proposal as indicated in Your Excellency’s note is acceptable to the Government of the United States of America, and to confirm also that Your Excellency’s Note and this reply constitute an agreement between our two Governments, effective on this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

U. Alexis JOHNSON

His Excellency Takeo Miki
Minister for Foreign Affairs of Japan
Tokyo

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 247, p. 273.

² *Ibid.*, vol. 340, p. 368.

³ *Ibid.*, vol. 580, p. 274.

N° 3476. ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON
RELATIF À UN PRÊT AU JAPON DE NAVIRES DE GUERRE DES
ÉTATS-UNIS. SIGNÉ À TOKYO LE 14 MAI 1954 ¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² RELATIF À LA RÉDUCTION DE LA DURÉE
DU PRÊT DE NAVIRES DE GUERRE AU JAPON (AVEC ANNEXE). TOKYO, 8 AOÛT 1967

Textes authentiques : anglais et japonais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

I

Le Ministre des affaires étrangères du Japon à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord relatif au prêt de navires de guerre des États-Unis d'Amérique au Japon, signé à Tokyo le 14 mai 1954 ³, y compris les annexes A-2 et A-3 audit Accord figurant dans les procès-verbaux signés respectivement le 18 janvier 1955 et le 6 janvier 1959 ⁴, et à l'échange de notes datées du 6 juillet 1965 ⁵, relatif à la prolongation de la durée de prêt de navires de guerre des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que, nonobstant les dispositions des notes précitées relatives à la durée du prêt, celle-ci soit modifiée aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe à la présente note dans le cas de sept des 14 navires de guerre des États-Unis d'Amérique qui sont actuellement prêtés au Gouvernement japonais en vertu dudit Accord et dudit échange de notes et qui sont énumérés dans ledit tableau.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que la présente note et votre réponse dans le même sens constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Takeo MIKI

Son Excellence Monsieur U. Alexis Johnson
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Tokyo

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 273, et annexe A des volumes 340, 360 et 580.

² Entré en vigueur le 8 août 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 247, p. 273.

⁴ *Ibid.*, vol. 340, p. 373.

⁵ *Ibid.*, vol. 580, p. 280.

ANNEXE

Navires de guerre prêtés au Gouvernement japonais conformément à l'Accord relatif au prêt de navires de guerre des États-Unis d'Amérique au Japon signé le 14 mai 1954, pour lesquels la durée du prêt doit être modifiée

<i>Numéro</i>	<i>Catégorie et numéro d'immatriculation des États-Unis</i>	<i>Date du prêt initial</i>	<i>Date de restitution envisagée</i>	<i>Instrument autorisant le prêt</i>
6	Dragueur de mines (AMS 5)	18 mars 1955	8 août 1967	Annexe A-2
7	Dragueur de mines (AMS 10)	15 mars 1955	8 août 1967	Annexe A-2
8	Dragueur de mines (AMS 18)	21 mars 1955	8 août 1967	Annexe A-2
9	Dragueur de mines (AMS 28)	22 mars 1955	31 mars 1969	Annexe A-2
10	Dragueur de mines (AMS 32)	16 avril 1955	31 mars 1968	Annexe A-2
11	Dragueur de mines (AMS 36)	16 avril 1955	31 mars 1968	Annexe A-2
12	Dragueur de mines (AMS 40)	16 avril 1955	31 mars 1968	Annexe A-2

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Japon

Tokyo, le 8 août 1967

N° 136

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, accompagnée d'une annexe, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition qui est faite dans cette note et à confirmer également que votre note et la présente réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord prenant effet ce jour.

Veuillez accepter, etc.

U. Alexis JOHNSON

Son Excellence Monsieur Takeo Miki
Ministre des affaires étrangères du Japon
Tokyo

No. 4173. CONVENTION RELATING TO CIVIL PROCEDURE. DONE AT THE HAGUE ON 1 MARCH 1954¹

RATIFICATION and ACCESSIONS (a)

Instruments deposited with the Government of the Netherlands by the following States on the dates indicated:

<i>State</i>	<i>Date of deposit</i>		<i>Date of entry into force</i>	
HUNGARY	21 December	1965 a	18 February	1966
CZECHOSLOVAKIA	13 June	1966 a	11 August	1966
HOLY SEE	19 March	1967 a	17 May	1967
UNION OF SOVIET SOCIALIST				
REPUBLICS	28 May	1967 a	26 July	1967
PORTUGAL *	3 July	1967	31 August	1967
ISRAEL	21 June	1968 a	19 August	1968

APPLICATION to the following territories:

Netherlands Antilles

Notice of intention to apply the Convention to the above-mentioned territory was given by the Netherlands by an act dated on 8 September 1967 and became effective in respect of all States parties to the Convention on 2 April 1968.

Portuguese Overseas Territories

Notice of intention to apply the Convention to the above-mentioned territories was given by Portugal to the Government of the Netherlands by a note dated on 25 September 1967 and became effective in respect of all States parties to the Convention—with the exception of Poland and the Union of Soviet Socialist Republics, the latter having used the option provided by article 30, paragraph 3, not to have the Convention enter into force between their countries and the territories concerned—on 23 April 1968.

Certified statement was registered by the Netherlands on 30 September 1969.

* With the following declaration:

[*Translation — Traduction*]... The Portuguese Government wishes to avail itself of the opportunity open to it under the third paragraphs in article I and article 9 of the Hague Convention relating to civil procedure, concluded on 1 March 1954. Accordingly, the contracting States shall continue to transmit writs and letters rogatory addressed to the Portuguese judicial authorities through the diplomatic channel.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 286, p. 265, and annex A in volume 510.

N° 4173. CONVENTION RELATIVE À LA PROCÉDURE CIVILE. FAITE À LA HAYE LE 1^{er} MARS 1954 ¹

RATIFICATION et ADHÉSIONS (a)

Instruments déposés auprès du Gouvernement néerlandais aux dates indiquées par les États suivants:

État	Date de dépôt	Date d'entrée en vigueur
HONGRIE	21 décembre 1965 a	18 février 1966
TCHÉCOSLOVAQUIE	13 juin 1966 a	11 août 1966
SAINT-SIÈGE	19 mars 1967 a	17 mai 1967
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES		
SOVIÉTIQUES	28 mai 1967 a	26 juillet 1967
PORTUGAL*	3 juillet 1967	31 août 1967
ISRAËL	21 juin 1968 a	19 août 1968

APPLICATION aux territoires suivants :

Antilles néerlandaises

La déclaration d'intention d'appliquer la Convention au territoire susmentionné a été notifiée par les Pays-Bas dans un acte en date du 8 septembre 1967 et a pris effet en ce qui concerne tous les États parties à la Convention le 2 avril 1968.

Territoires portugais d'outre-mer

La déclaration d'intention d'appliquer la Convention aux territoires susmentionnés a été notifiée par le Portugal au Gouvernement néerlandais dans une communication en date du 25 septembre 1967 et a pris effet en ce qui concerne tous les États parties à la Convention — à l'exception de la Pologne et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes qui ont usé de la faculté prévue au troisième alinéa de l'article 30 pour faire en sorte que la Convention n'entre pas en vigueur entre elles et les territoires en question — le 23 avril 1968.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 30 septembre 1969.

* Avec la déclaration suivante :

« ... Le Gouvernement portugais désire profiter de la possibilité qui lui est conférée par les alinéas 3 de l'article premier et de l'article 9 de la Convention de La Haye relative à la procédure civile, conclue le premier mars 1954. Dans ces conditions les États contractants devront continuer à transmettre par la voie diplomatique les actes judiciaires et les commissions rogatoires adressés aux autorités judiciaires portugaises ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 286, p. 265, et annexe A du volume 510.

No. 4234. AGREEMENT FOR COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA CONCERNING THE CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY. SIGNED AT WASHINGTON ON 8 JULY 1957¹

AMENDMENT² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT WASHINGTON ON 17 JULY 1967.

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of South Africa,

Desiring to amend the Agreement for Cooperation Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of South Africa Concerning the Civil Uses of Atomic Energy signed at Washington on July 8, 1957³ (hereinafter referred to as the "Agreement for Cooperation"), as amended by the Agreement signed at Washington on June 12, 1962,⁴

Agree as follows:

Article I

Article II of the Agreement for Cooperation is amended by deleting the word "ten" and substituting in lieu thereof the word "twenty".

Article II

Paragraph A of Article VI of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended to read as follows:

"A. Materials of interest in connection with the subjects of agreed exchange of information, as provided in Article IV and subject to the provisions of Article III, including source material, by-product materials, other radioisotopes, stable isotopes, and special nuclear material for purposes other than fueling reactors and reactor experiments may be transferred between the Parties for

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 290, p. 147, and vol. 458, p. 328.

² Came into force on 17 August 1967, the date on which each Government had received from the other Government written notification that it had complied with all statutory and constitutional requirements, in accordance with article VIII.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 290, p. 147.

⁴ *Ibid.*, vol. 458, p. 328.

N° 4234. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS CIVILES. SIGNÉ À WASHINGTON LE 8 JUILLET 1967 ¹

AVENANT ² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À WASHINGTON LE 17 JUILLET 1967

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République sud-africaine,

Désireux de modifier l'Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (ci-après dénommé « l'Accord de coopération ») qu'ils ont signé à Washington le 8 juillet 1957 ³, et qui a été modifié par l'Accord signé à Washington le 12 juin 1962 ⁴,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Dans l'article II de l'Accord de coopération, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt ».

Article II

Le paragraphe A de l'article VI de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, est remplacé par le texte suivant:

« A. Les matières faisant l'objet des informations échangées conformément à l'article IV et sous réserve des dispositions de l'article III, comprenant les matières brutes, les sous-produits, les autres isotopes radioactifs, les isotopes stables, et les matières nucléaires spéciales, peuvent être cédés entre les Parties à des fins d'application déterminées autres que l'alimentation de réacteurs et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 290, p. 147, et vol. 458, p. 329.

² Entré en vigueur le 17 août 1967, date à laquelle chacun des deux gouvernements a reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires, conformément à l'article VIII.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 290, p. 147.

⁴ *Ibid.*, vol. 458, p. 329.

defined applications in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed when such materials are not commercially available.”

Article III

Article VII of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended to read as follows:

“A. With respect to the application of atomic energy to peaceful uses, it is understood that arrangements may be made between either Party or authorized persons under its jurisdiction and authorized persons under the jurisdiction of the other Party for the transfer of materials other than special nuclear material, equipment and devices and for the performance of services.

“B. It is understood that arrangements may be made between either Party or authorized persons under its jurisdiction and authorized persons under the jurisdiction of the other Party for the transfer of special nuclear material and for the performance of services with respect thereto for the uses specified in Articles VI and VIII of this Agreement and subject to the limitations of Article IX of this Agreement.

“C. The Parties agree that the activities referred to in paragraphs A and B of this Article shall be subject to the limitations in Article III and to the policies of the Parties with regard to transactions involving the authorized persons referred to in paragraphs A and B.”

Article IV

Article VIII of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended to read as follows:

“A. During the period of this Agreement, the United States Commission will supply to the Government of the Republic of South Africa, under terms and conditions as the Parties may agree, and subject to the quantity limitation established in Article IX, such quantities of uranium enriched in the isotope U-235 as may be agreed for use in a power reactor program in South Africa.

- (1) The United States Commission will supply such enriched uranium by providing after December 21, 1968, for the production or enrichment, or both, in facilities owned by the Commission, of enriched uranium for the account of the Government of the Republic of South Africa.
- (2) Notwithstanding the provisions of subparagraph A (1) above, if the Government of the Republic of South Africa so requests, the United States Commission, at its election, may sell the enriched uranium to the Government of

de réacteurs prototypes d'essai, dans des quantités et aux conditions à convenir, lorsque de telles matières ne peuvent être obtenues par voie commerciale.»

Article III

L'article VII de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, est remplacé par le texte suivant :

^c « A. S'agissant de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, il est entendu que chacune des Parties, ou les personnes habilitées relevant de leur autorité respective, pourront conclure entre elles des arrangements en vue du transfert de matières autres que les matières nucléaires spéciales, de matériel et d'appareils, ainsi que de la prestation de services.

« B. Il est entendu qu'aux fins des utilisations énoncées aux articles VI et VIII du présent Accord, et sous réserve des dispositions restrictives de l'article IX du présent Accord, chacune des deux Parties ou les personnes habilitées relevant de leur autorité respective, pourront conclure entre elles des arrangements en vue du transfert de matières nucléaires spéciales et de la prestation de services relatifs à ce transfert.

« C. Les Parties sont convenues que les activités visées aux paragraphes A et B du présent article seront soumises aux dispositions restrictives de l'article III et subordonnées aux régimes de contrat que pourront adopter les Parties en matière d'opérations faisant intervenir les personnes habilitées visées aux paragraphes A et B. »

Article IV

L'article VIII de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, est remplacé par le texte suivant :

« A. Pendant la durée d'application du présent Accord, la Commission des États-Unis fournira au Gouvernement de la République sud-africaine, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par les Parties, et sous réserve des restrictions quantitatives énoncées à l'article IX, toutes les quantités d'uranium enrichi en isotope U-235 qui seront fixées d'un commun accord et serviront à exécuter un programme de réacteurs de puissance en Afrique du Sud.

- 1) La Commission des États-Unis fournira cet uranium enrichi en se chargeant, après le 31 décembre 1968, pour le compte du Gouvernement de la République sud-africaine, de produire ou d'enrichir l'uranium, ou d'effectuer ces deux opérations, dans les installations qu'elle possède;
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe A ci-dessus, si le Gouvernement de la République sud-africaine le demande, la Commission des États-Unis pourra, à son gré, vendre de l'uranium enrichi au Gouverne-

the Republic of South Africa under such terms and conditions as may be agreeable to the Parties.

“B. As the Parties may agree, the United States Commission will transfer to the Government of the Republic of South Africa uranium enriched in the isotope U-235 for use as fuel in defined research applications, including research reactors, materials testing reactors and reactor experiments, subject to the quantity limitations in Article IX. The terms and conditions of each transfer shall be agreed upon by the Parties, it being understood that in the event of transfer of title of enriched uranium, the Commission shall have the option of limiting the arrangements to undertakings such as those described in subparagraph A (1) of this Article.

“C. With respect to transfers of uranium enriched in the isotope U-235 provided for in paragraphs A and B of this Article, it is understood that:

- (1) contracts specifying quantities, enrichments, delivery schedules, and other terms and conditions of supply or service will be executed on a timely basis between the United States Commission and the Government of the Republic of South Africa, and
- (2) prices for uranium enriched in the isotope U-235 sold and charges for enrichment services performed and the advance notice required for delivery will be those in effect at the time of delivery for users in the United States. The United States Commission may agree to supply enriched uranium or perform enrichment services upon shorter notice, subject to assessment of such surcharge to the usual base price as the United States Commission may consider reasonable to cover abnormal production costs incurred by the United States Commission by reason of such shorter notice.

“D. It is agreed that, should the total quantity of enriched uranium which the United States Commission has agreed to provide pursuant to this and other Agreements for Cooperation reach the maximum quantity of enriched uranium which the United States Commission has available for such purposes, and should the Government of the Republic of South Africa not have executed contracts covering the adjusted net quantity specified in Article IX, the United States Commission may request, upon appropriate notice, that the Government of the Republic of South Africa execute contracts for all or any part of such enriched uranium as is not then under contract. It is understood that, should the Government of the Republic of South Africa not execute a contract in accordance with a request by the United States Commission hereunder, the United States Commission shall be relieved of all obligations to the Government

ment de la République sud-africaine, selon des clauses et des conditions qui seront fixées par les deux Parties.

« B. Selon ce que les Parties décideront d'un commun accord, la Commission des États-Unis transférera au Gouvernement de la République sud-africaine de l'uranium enrichi en isotope U-235 dont il aura besoin comme combustible pour des opérations précises de recherche appliquée notamment pour les réacteurs de recherche, les réacteurs d'essais de matériaux et les réacteurs prototypes d'essai, sous réserve des restrictions quantitatives énoncées à l'article IX. Les clauses et conditions de chaque transfert feront l'objet d'un accord préalable entre les Parties, étant entendu que dans le cas d'un transfert de propriété concernant l'uranium enrichi, la Commission aura la faculté de limiter les arrangements à des opérations dont la description figure à l'alinéa 1 du paragraphe A du présent article.

« C. En ce qui concerne les transferts d'uranium enrichi en isotope U-235 prévus aux paragraphes A et B du présent article, il est entendu :

- 1) Que des contrats spécifiant les quantités, l'enrichissement, les délais de livraison et autres conditions afférentes à la fourniture ou aux services seront conclus en temps opportun entre la Commission des États-Unis et le Gouvernement de la République sud-africaine;
- 2) Que les prix de l'uranium enrichi en isotope U-235 vendu et que le coût des services exécutés pour les opérations d'enrichissement de même que les délais de notification préalable exigés pour la livraison, seront ceux qui sont en vigueur au moment de la livraison pour les utilisateurs aux États-Unis. La Commission des États-Unis peut accepter de fournir de l'uranium enrichi ou de procéder à des opérations d'enrichissement moyennant un délai de notification préalable plus court, sous réserve de l'imputation des frais supplémentaires qui en résultent sur le prix de base usuel, dans la mesure où la Commission des États-Unis estime qu'il est raisonnable de couvrir les coûts inhabituels de production encourus par elle consécutivement à de telles notifications à court terme.

« D. Il est entendu que si la quantité globale de l'uranium enrichi que la Commission des États-Unis a accepté de fournir en vertu du présent Accord ou d'autres accords de coopération atteint la quantité maximum d'uranium enrichi dont la Commission des États-Unis dispose à ces fins, et si le Gouvernement de la République sud-africaine n'a pas signé de contrats portant sur la quantité nette ajustée fixée à l'Article IX, la Commission des États-Unis peut demander au Gouvernement de la République sud-africaine, moyennant notification convenable, qu'il signe des contrats portant sur l'ensemble ou sur une partie de l'uranium enrichi qui ne fait pas encore l'objet de contrats. Il est entendu que si le Gouvernement de la République sud-africaine ne donne pas suite à une demande de la Commission des États-Unis afférente à la conclusion d'un contrat, celle-ci sera libérée de tout engagement vis-à-vis du Gouvernement

of the Republic of South Africa with respect to the enriched uranium for which such contract has been so requested.

“E. The enriched uranium supplied hereunder may contain up to twenty percent (20%) in the isotope U-235. The United States Commission, however, may make available a portion of the enriched uranium supplied hereunder as material containing more than 20% in the isotope U-235 when there is a technical or economic justification for such a transfer.

“F. With respect to all special nuclear material not owned by the Government of the United States of America produced in reactors while fueled with materials obtained from the United States of America by means other than lease which is in excess of the need of the Government of the Republic of South Africa for such materials in its program for the peaceful uses of atomic energy, the Government of the United States of America shall have and is hereby granted (a) a first option to purchase such material at prices then prevailing in the United States of America for special nuclear material produced in reactors which are fueled pursuant to the terms of an Agreement for Cooperation with the Government of the United States of America, and (b) the right to approve the transfer of such material to any other nation or a group of nations in the event the option to purchase is not exercised.

“G. It is agreed that when any special nuclear material received from the United States of America requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the United States Commission in either United States Commission facilities or facilities acceptable to the United States Commission, on terms and conditions to be later agreed; and it is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel elements shall not be altered after their removal from the reactor prior to delivery to the United States Commission or the facilities acceptable to the United States Commission for reprocessing.

“H. Within the limitations contained in Article IX, the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 transferred by the United States Commission under this Article and in the custody of the Government of the Republic of South Africa for the fueling of reactors or reactor experiments shall not at any time be in excess of the quantity thereof necessary for the loading of such reactors or reactor experiments, plus such additional quantity as, in the opinion of the Parties, is necessary for the efficient and continuous operation of such reactors or reactor experiments.

“I. Special nuclear material produced, as a result of irradiation processes, in any part of the fuel leased under this Agreement shall be for the account of the Government of the Republic of South Africa and, after reprocessing as provided in paragraph G of this Article, shall be returned to the Government of

de la République sud-africaine concernant l'uranium enrichi pour lequel des contrats ont été demandés.

« E. L'uranium enrichi cédé aux termes du présent Accord peut contenir jusqu'à vingt pour cent (20 p. 100) d'isotope U-235. La Commission des États-Unis peut cependant fournir une partie de l'uranium enrichi cédé aux termes du présent Accord sous forme de matière contenant plus de 20 p. 100 d'isotope U-235, si pareille remise se justifie du point de vue technique ou économique.

« F. Pour toute matière nucléaire spéciale n'appartenant pas au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qui est produite par des réacteurs alimentés en combustible provenant de ce pays à un titre autre que la location, dans des quantités dépassant celles dont le Gouvernement de la République sud-africaine a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura et se voit octroyer par le présent Accord: a) Un droit de préemption sur ces matières aux prix en vigueur aux États-Unis d'Amérique au moment de la vente pour les matières nucléaires spéciales produites dans des réacteurs alimentés en combustible conformément aux termes d'un Accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et b) le droit d'approuver la cession de ces matières à tout autre pays ou groupe de pays, au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé.

« G. Il est entendu que lorsque des matières nucléaires spéciales reçues des États-Unis d'Amérique devront être soumises à un nouveau traitement, celui-ci se fera au gré de la Commission des États-Unis soit dans des établissements de cette Commission, soit dans d'autres établissements agréés par elle, aux termes et conditions à convenir ultérieurement. Il est également entendu, sous réserve d'autres arrangements pris d'un commun accord, que tout élément de combustible irradié, après avoir été retiré du réacteur, ne subira aucune modification de forme ni de contenu jusqu'à ce qu'il ait été remis à la Commission des États-Unis ou aux établissements agréés par elle en vue du nouveau traitement.

« H. Dans les limites prévues à l'article IX, la quantité d'uranium enrichi en isotope U-235, cédée par la Commission des États-Unis en vertu du présent Article et dont le Gouvernement de la République sud-africaine dispose pour alimenter des réacteurs ou des réacteurs prototypes d'essai, n'excédera à aucun moment la quantité de matières nécessaires à la charge de tels réacteurs, compte tenu de la quantité supplémentaire qui, de l'avis des Parties, est nécessaire au fonctionnement efficace et continu desdits réacteurs.

« I. Les matières nucléaires spéciales produites, par suite d'irradiation, dans toute partie de combustible loué conformément au présent Accord figureront au compte du Gouvernement de la République sud-africaine; après avoir été traitées à nouveau conformément au paragraphe G du présent Article, elles

the Republic of South Africa, at which time title to such material shall be transferred to that Government, unless the Government of the United States of America shall exercise the option, which is hereby granted, to retain, with a credit to the Government of the Republic of South Africa based on the prices in the United States of America referred to in paragraph F of this Article, any such special nuclear material which is in excess of the needs of South Africa for such material in its program for the civil uses of atomic energy.

“J. Some atomic energy materials which the Government of the Republic of South Africa may request the United States Commission to provide in accordance with this Agreement are harmful to persons and property unless handled and used carefully. After delivery of such materials to the Government of the Republic of South Africa, the Government of the Republic of South Africa shall bear all responsibility, insofar as the Government of the United States of America is concerned, for the safe handling and use of such materials. With respect to any special nuclear material or fuel elements which the United States Commission may lease pursuant to this Agreement to the Government of the Republic of South Africa or to any private individual or private organization under its jurisdiction, the Government of the Republic of South Africa shall indemnify and save harmless the Government of the United States of America against any and all liability (including third party liability) for any cause whatsoever arising out of the production or fabrication, the ownership, the lease, and the possession and use of such special nuclear material or fuel elements after delivery by the Commission to the Government of the Republic of South Africa or to any private individual or private organization under its jurisdiction.”

Article V

Article IX of the Agreement for Cooperation is deleted and the following new Article inserted in lieu thereof:

“The adjusted net quantity of U-235 in enriched uranium transferred from the United States of America to the Republic of South Africa under Articles VI, VII, or VIII during the period of this Agreement for Cooperation shall not exceed in the aggregate 500 kilograms. The following method of computation shall be used in calculating transfers, within the ceiling quantity of 500 kilograms of U-235, made under said Articles:

From:

- (1) The quantity of U-235 contained in enriched uranium transferred under said Articles, minus
- (2) the quantity of U-235 contained in an equal quantity of uranium of normal isotopic assay,

seront rendues au Gouvernement de la République sud-africaine. Le titre de propriété de ces matières sera alors transféré à celui-ci, à moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'exerce l'option qui lui est dévolue par le présent Accord de conserver, en ouvrant au Gouvernement de la République sud-africaine un crédit fondé sur les prix en vigueur aux États-Unis d'Amérique dont il est fait mention au paragraphe F du présent Article, toutes quantités de matières nucléaires spéciales dépassant celles dont l'Afrique du Sud a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles.

« J. Certaines des matières atomiques que le Gouvernement de la République sud-africaine peut demander à la Commission des États-Unis de lui fournir conformément au présent Accord, sont dangereuses pour les personnes et les biens si elles ne sont pas manipulées et utilisées avec précaution. Après livraison de ces matières au Gouvernement de la République sud-africaine, celui-ci assumera toute responsabilité, en ce qui concerne le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pour ce qui a trait à la manipulation et à l'emploi de ces matières. Pour toute matière nucléaire spéciale ou tout élément combustible que la Commission des États-Unis peut louer conformément au présent Accord au Gouvernement de la République sud-africaine ou à toute personne ou organisation privée relevant de son autorité, le Gouvernement de la République sud-africaine garantira et mettra hors de cause le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en cas d'action en responsabilité (y compris les indemnisations aux tiers) pour tout fait découlant de la production ou de la fabrication, de la propriété, de la location, de la possession et de l'usage de cette matière nucléaire spéciale ou de cet élément combustible après leur livraison par la Commission au Gouvernement de la République sud-africaine ou à toute personne ou organisation privée relevant de son autorité. »

Article V

L'article IX de l'Accord de coopération est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

« La quantité nette ajustée d'U-235 contenue dans l'uranium enrichi cédé par les États-Unis d'Amérique à la République sud-africaine en vertu des articles VI, VII ou VIII pendant la durée de l'Accord de coopération n'excédera pas 500 kilogrammes au total. La méthode suivante sera appliquée pour calculer les quantités transférées, dans les limites de la quantité maximum de 500 kilogrammes d'U-235, conformément auxdits articles :

De :

- 1) La quantité d'U-235 contenue dans l'uranium enrichi cédé conformément auxdits articles, diminuée de
- 2) La quantité d'U-235 contenue dans une quantité égale d'uranium de composition isotopique normale,

Subtract:

- (3) the aggregate of the quantities of U-235 contained in recoverable uranium of United States origin either transferred to the United States of America or to any other nation or group of nations with the approval of the Government of the United States of America pursuant to this Agreement, minus
- (4) the quantity of U-235 contained in a equal quantity of uranium of normal isotopic assay.”

Article VI

Article XI of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended to read as follows:

“The Government of the Republic of South Africa guarantees that:

- (1) Safeguards provided in Article X shall be maintained.
- (2) No material, including equipment and devices, transferred to the Government of the Republic of South Africa or authorized persons under its jurisdiction by purchase or otherwise pursuant to this Agreement and no special nuclear material produced through the use of such material, equipment and devices, will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose.
- (3) No material, including equipment and devices, transferred to the Government of the Republic of South Africa or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement and no special nuclear material produced through the use of such material, equipment, or devices, will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of the Republic of South Africa, except as the United States Commission may agree to such a transfer to another nation or group of nations, and then only if, in the opinion of the United States Commission, the transfer of the material is within the scope of an Agreement for Cooperation between the Government of the United States of America and the other nation or group of nations.”

Article VII

Article XII of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended to read as follows:

“A. The Government of the United States of America and the Government of the Republic of South Africa note that, by an agreement signed by them and the International Atomic Energy Agency on February 26, 1965,¹ the Agency

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 556, p. 69.

Déduire

- 3) La quantité totale d'U-235 contenue dans de l'uranium récupérable, provenant des États-Unis, qui aura été cédé soit aux États-Unis d'Amérique, soit à un pays tiers ou à un groupe de pays avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément au présent Accord, diminuée de
- 4) La quantité d'U-235 contenue dans une quantité égale d'uranium de composition isotopique normale. »

Article VI

L'article XI de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement de la République sud-africaine garantit :

- 1) Que les mesures de contrôle prévues à l'article X seront maintenues;
- 2) Que les matières, y compris l'équipement et les appareils, vendues ou cédées de toute autre manière au Gouvernement de la République sud-africaine ou à des personnes habilitées relevant de son autorité, de même que les matières nucléaires spéciales résultant de l'emploi de ces matières, équipements et appareils, ne seront pas utilisées pour des armes atomiques, ou à des fins de recherche ou de développement intéressant les armes atomiques, ou à d'autres fins militaires;
- 3) Que les matières, y compris l'équipement et les appareils, cédées en vertu du présent Accord, au Gouvernement de la République sud-africaine ou à des personnes habilitées relevant de son autorité, de même que les matières nucléaires spéciales résultant de l'emploi de ces matières, équipements et appareils, ne seront pas transmises à des personnes non habilitées ou ne relevant pas de l'autorité du Gouvernement de la République sud-africaine. La Commission des États-Unis peut toutefois autoriser de tels transferts à un pays tiers ou à un groupe de pays, si, à son avis, le transfert de ces matières rentre dans les limites d'un Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le pays tiers ou le groupe de pays en question. »

Article VII

L'article XII de l'Accord de coopération, tel qu'il a été modifié, est remplacé par le texte suivant :

« A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République sud-africaine notent qu'aux termes de l'Accord qu'ils ont signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 26 février 1965 ¹, l'Agence

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 556, p. 69.

has been applying safeguards to materials, equipment and facilities transferred to the Government of the Republic of South Africa under this Agreement for Cooperation. The Parties agree that Agency safeguards shall continue to apply to such materials, equipment and facilities as provided in the trilateral agreement, as it may be amended from time to time or supplanted by a new trilateral agreement, recognizing that the safeguards rights accorded to the United States by Article X of this Agreement are suspended during the time and to the extent that Agency safeguards apply to such materials, equipment and facilities.

“B. In the event that the trilateral agreement referred to in paragraph A of this Article should be terminated prior to the expiration of this Agreement and the Parties should fail to agree promptly upon a resumption of Agency safeguards, either Party may, by notification, terminate this Agreement. In the event of termination by either Party, the Government of the Republic of South Africa shall, at the request of the Government of the United States of America, return to the Government of the United States of America all special nuclear material received pursuant to this Agreement and still in its possession or in the possession of persons under its jurisdiction. The Government of the United States of America will compensate the Government of the Republic of South Africa for its interest in such material so returned at the United States Commission’s schedule of prices then in effect domestically.”

Article VIII

This Amendment shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment and shall remain in force for the period of the Agreement for Cooperation, as hereby amended.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington, in duplicate, this seventeenth day of July, 1967.

For the Government of the United States of America:

Herman POLLACK
Glenn T. SEABORG

For the Government of the Republic of South Africa:

H. L. T. TASSWELL

applique des garanties aux matières, au matériel et aux installations cédés au Gouvernement de la République sud-africaine en vertu du présent Accord de coopération. Les Parties sont convenues que les garanties de l'Agence continueront à s'appliquer aux matières, au matériel et aux installations visés par l'Accord triparti et reconnaissent que les droits afférents aux mesures de contrôle accordées aux États-Unis par l'Article X du présent Accord sont suspendus dans les limites et pour la durée de l'application des garanties de l'Agence aux dites matières, audit matériel et auxdites installations.

B. Dans le cas où l'Accord triparti visé au paragraphe A du présent Article serait dénoncé avant la date d'expiration du présent Accord et où les Parties n'arriveraient pas à s'entendre rapidement sur la reprise de l'application des garanties de l'Agence, chacune d'elles pourra dénoncer le présent Accord, moyennant notification. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, le Gouvernement de la République sud-africaine devra, sur la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, restituer à ce dernier toutes les matières nucléaires spéciales fournies en vertu du présent Accord et qui se trouveraient encore en sa possession ou en possession de personnes relevant de son autorité. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dédommagera le Gouvernement de la République sud-africaine pour les matières ainsi restituées, conformément à la liste de prix de la Commission des États-Unis en vigueur à ce moment-là aux États-Unis d'Amérique. »

Article VIII

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date à laquelle chacun des Gouvernements aura reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur ; il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de coopération lui-même, tel qu'il est modifié par le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le dix-sept juillet 1967.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Herman POLLACK
Glenn T. SEABORG

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

H. L. T. TASWELL

No. 4996. CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR CONVENTION). DONE AT GENEVA ON 15 JANUARY 1959 ¹

N° 4996. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). FAITE À GENÈVE LE 15 JANVIER 1959 ¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

1 October 1969

ALBANIA

(To take effect on 30 December 1969.)

With the following reservation:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the People's Republic of Albania does not consider itself bound by the provisions of article 44, paragraphs 2 and 3, of the Convention which provide for compulsory arbitration to settle disputes concerning the interpretation or application of the Convention. It declares that the agreement of all the parties in dispute is required in each particular case for the submission of the dispute to the International Court of Justice.

ADHÉSION

Instrument déposé le :

1^{er} octobre 1969

ALBANIE

(Pour prendre effet le 30 décembre 1969.)

Avec la réserve suivante :

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend. »

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 348, p. 13; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6 and 8, as well as annex A in volume 651.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; pour les faits ultérieurs voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 6 et 8, ainsi que l'annexe A du volume 651.

No. 5003. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION, THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION AND THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE. SIGNED AT NEW YORK ON 3 DECEMBER 1959 ¹

N° 5003. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À NEW YORK LE 3 DÉCEMBRE 1959 ¹

INCLUSION of the United Nations Industrial Development Organization among the organizations participating in the above-mentioned Agreement

Decided by an agreement in the form of an exchange of letters dated at New York, on 27 August 1968, and at Conakry, on 1 September 1969, which took effect on 1 September 1969.

Registered ex officio on 1 October 1969.

INCLUSION de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel parmi les organisations participant à l'Accord susmentionné

Convenue par un accord sous forme d'échange de lettres datées à New York, du 27 août 1968, et à Conakry, du 1^{er} septembre 1969, qui a pris effet le 1^{er} septembre 1969.

Enregistré d'office le 1^{er} octobre 1969.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 348, p. 246, and vol. 547, p. 325.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 247, and vol. 547, p. 324.

No. 6200. EUROPEAN CONVENTION ON CUSTOMS TREATMENT OF PALLETS USED IN INTERNATIONAL TRANSPORT. DONE AT GENEVA ON 9 DECEMBER 1960 ¹

N° 6200. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX. FAITE À GENÈVE LE 9 DÉCEMBRE 1960

ACCESSION

Instrument deposited on:

1 October 1969

AUSTRALIA
(To take effect on 30 December 1969.)

ADHÉSION

Instrument déposé le :

1^{er} octobre 1969

AUSTRALIE
(Pour prendre effet le 30 décembre 1969.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 429, p. 211; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 8, as well as annex A in volumes 617 and 689.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 617 et 689.

No. 8617. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION, THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, THE UNIVERSAL POSTAL UNION AND THE INTER-GOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE TO SURINAM AND THE NETHERLANDS ANTILLES. SIGNED AT NEW YORK ON 19 APRIL 1967

N° 8617. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ET L'ORGANISATION INTER-GOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SURINAM ET AUX ANTILLES NÉERLANDAISES. SIGNÉ À NEW YORK LE 19 AVRIL 1967

DEFINITIVE ENTRY INTO FORCE

The above-mentioned Agreement entered into force definitively on 15 September 1967, the date of receipt by the Administrator of the United Nations Development Programme of the notification from the Government of the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 595, p. 122.

ENTRÉE EN VIGUEUR DÉFINITIVE

L'Accord susmentionné est entré en vigueur à titre définitif le 15 septembre 1967, date de la réception par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de la notification du Gouvernement néerlandais confirmant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 123.

Netherlands to the effect that the approval constitutionally required in the Netherlands had been obtained, in accordance with article VII.

l'obtention de l'approbation constitutionnelle requise aux Pays-Bas, conformément à l'article VII.

Registered ex officio on 1 October 1969. Enregistré d'office le 1^{er} octobre 1969.

ANNEX B

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE B

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX B

ANNEXE B

No. 183. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND SWITZERLAND ON THE SUPPLY OF OFFICIAL STAMPS TO THE EUROPEAN OFFICE OF THE UNITED NATIONS AT GENEVA. SIGNED AT GENEVA ON 14 SEPTEMBER 1949¹

N° 183. ARRANGEMENT ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA SUISSE POUR LA FOURNITURE DE TIMBRES DE SERVICE À L'OFFICE EUROPÉEN DES NATIONS UNIES, À GENÈVE. SIGNÉ À GENÈVE LE 14 SEPTEMBRE 1949¹

TERMINATION

The above-mentioned Agreement ceased to have effect on 1 October 1969, the date of entry into force of the Postal Agreement between the United Nations and the Swiss Postal, Telephone and Telegraph Department signed at Geneva on 11 December 1968,² in accordance with article 9(2) of the latter Agreement.

Filed and recorded by the Secretariat on 1 October 1969.

ABROGATION

L'Accord susmentionné a cessé ses effets le 1^{er} octobre 1969, date d'entrée en vigueur de l'Accord postal entre l'Organisation des Nations Unies et l'Entreprise des Postes, Téléphones et Télégraphes suisses signé à Genève le 11 décembre 1968², conformément à l'article 9, paragraphe 2, de ce dernier Accord.

Classé et inscrit par le Secrétariat le 1^{er} octobre 1969.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 43, p. 327.

² See p. 373 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43 p. 327.

² Voir p. 373 du présent volume.

